

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

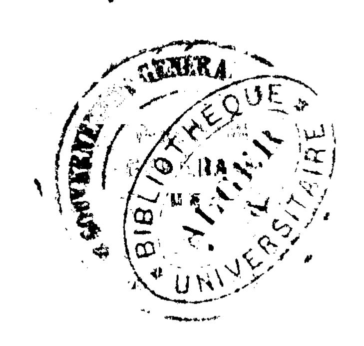
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

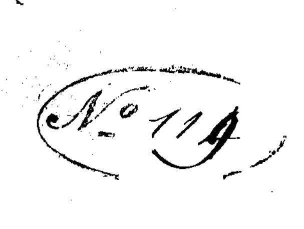
DE L'ALGÉRIE.



PREMIÈRE ANNÉE.

1861





ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE BOUYER

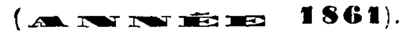
1862

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS

dans le tome 1er du Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie



(ANNÉE 1861).

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

A. G. Arrêté du Gouverneur général. — A. M. Arrêté ministériel. — C. Circulaire. — D. Décret. — D. C. Décision du Conseil d'Etat. — D. G. Décision du Gouverneur général. — D. I. Décision impériale. — D. M. Décision ministérielle. — L. Loi.

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1860 12 déc.	M. Mercier-Lacombe est nommé directeur général des services civils en Algérie. D.	1	5	10
12	M. Tassin est nommé chef du service de l'Algérie au Ministère de la guerre. D.	1	7	11
12	M. Lapaine est nommé Préfet de Constantine. D.	1	8	11
15	La sortie des écorces à tan de l'Algérie est autorisée. D.	1	19	22
16	M. le général de Martimprey est nommé sous-gouverneur de l'Algérie et major général du 7e corps d'armée. D.	1	9	12
16	M. Serph (O.) est nommé secrétaire général de la Préfecture d'Alger. D.	1	11	13
16	MM. de Toustain du Manoir et Urbain sont nommés conseillers rapporteurs au Conseil consultatif du Gouverneur général de l'Algérie. D.	1	10	13
16	MM. Testu et de Cès-Caupenne nommés chefs de division à la direction générale des services civils. A. G.	2	24	35
22	M. Mercier-Lacombe est nommé conseiller d'Etat en service hors section. D.	1	6	10
22	Répartition entre divers ministères et le Gouvernement général de l'Algérie, des crédits alloués pour 1861 à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies. D.	2	21	27
24	Nomination d'officiers de la milice dans les deux compagnies de Sidi bel Abbès. A. G.	2	30	37
26	Organisation de la direction générale des services civils de l'Algérie. D.	1	11	14
26	Fixation des traitements des conseillers rapporteurs, du secrétaire du Conseil consultatif du Gouvernement général et des fonctionnaires et employés de la direction générale des services civils. D I.	1	12	15
26	M. Bellemare (A.-M.-F.) est nommé secrétaire du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie. D.	1	13	16
26	Nomination de huit chefs de section à la direction générale des services			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES
1861	tion du Ministre des travaux publics et remplacé par M. Aymard. A. G...	2	29	36
25 janv.	M. Delaporte est nommé chef de section à la direction générale des services civils. A. G......................	2	26	36
25	M. Mercier-Lacombe, directeur général des services civils, est autorisé à se rendre à Paris pour soutenir devant le Conseil d'Etat la discussion du budget de l'Algérie pour l'exercice 1862. A. G........................	2	27	36
25	Le sieur Degiovannini, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Jemmapes. A. G..................	2	28	36
25	Un traitement de non-activité de 6,000 f. est accordé à M. Legoazre de Toulgoet, ex-préfet de Constantine. D...	3	48	50
26	M. Colle est nommé juge de paix à Saint-Cloud. D..................	3	49	50
30	Expropriation de terrains nécessaires à l'élargissement de la voie publique à Oran. A. G.......................	3	41	45
30	Création d'un second office de notaire à Tlemcen et à Mascara. D.........	10	132	164
30	M. Fauquieux est nommé notaire à Tlemcen. D.......................	10	133	164
2 fév.	MM. Bossu, Rengade, Reynoard et Collé sont nommés juges de paix en Algérie. D...........................	3	50	50
5	Les villages de Lamblèche et de Madjiba sont rattachés à la commune du Kheroub, et celui de Guerfa à la commune des Ouled Ramoun. A. G.	3	40	44
6	M. Bouchaud-Dumazaubrun est nommé greffier de la justice de paix de Cherchel. D..........................	3	51	51
6	Si Hassen Rochaï est nommé interprète près la justice de paix de Cherchel. D......................	3	52	51
9	M. Bertot est nommé suppléant du juge de paix de Médéah. D.............	3	53	51
9	MM. Lebailly, Hunout et Aumerat sont nommés suppléants de juges de paix en Algérie. D..................	3	54	51
11	M. Nielli est autorisé à reprendre et à poursuivre ses recherches de mines de plomb et de mercure au Djebel-			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1861 2 mai.	La nomination de trois membres de la Chambre de commerce de Constantine est annulée. A. G.	11	153	180
3	Circulaire concernant l'exécution de l'arrêté du 29 avril, relatif au Bulletin officiel.	11	137	171
3	Circulaire relative au dénombrement quinquennal de la population.	12	154	182
3	Révocation de cadhis dans la province d'Oran. A. G.	14	172	225
3	Nomination de cadhis, bach-adels et adels dans la province d'Oran. A. G.	14	173	225
4	Nomination de bach-adels et d'adels dans la province de Constantine. A. G.	14	174	227
4	M. Riocel est nommé maire de Sétif. D.	14	176	225
4	Création d'un Bureau de Bienfaisance à Saint-Denis du Sig. D.	14	177	225
8	Le sieur Marabelle, courtier à Mostaganem, est admis à servir d'interprète pour les langues espagnole et italienne dans la même résidence. A. G.	13	159	208
8	Suppression de la 4e classe des professeurs du collége impérial arabe-français. A. G.	14	169	225
8	Nomination d'un cadhi dans la province d'Oran. A. G.	14	175	225
10	M. de Robelly est autorisé à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes, dans la province de Constantine. A. M.	13	160	208
10	Cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liége en Algérie.	15	180	230
11	Circulaire relative au deuxième renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie.	13	156	205
11	Concession à M. Dervieu aîné des mines de cuivre, etc., chez les Beni Akil, cercle de Ténès. D.	18	195	303
13	Nomination de professeurs de mathématiques et de tenue de livres au collége impérial arabe-français. A. G.	14	178	226
15	Disposition additionnelle à la décision du 15 février 1861 relative aux fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le télégraphe.	14	179	226
15	M. Jousseume est nommé conseiller à			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES
1861	A. G.	18	201	312
29 mai.	Circulaire au sujet de la fixation des honoraires dus aux ingénieurs des mines et aux garde-mines pour forages artésiens.	18	204	316
29	M. Bruyas est nommé adjoint au maire de Mostaganem, pour la section de Mazagran. D.	18	206	319
29	Nomination de professeurs au collége impérial arabe-français. A. G.	18	209	320
29	Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Ténès. D.	20	213	341
29	Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Tlemcen. D.	20	214	342
29	Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Mascara. D.	20	215	344
29	Concession gratuite d'un immeuble domanial à la commune d'Alger. D.	21	221	358
29	Concession gratuite d'une maison domaniale à la commune d'Oran. D.	21	222	359
29	Concession gratuite d'un emplacement domanial à la commune de Tlemcen. D.	21	223	360
31	Déclaration d'utilité publique pour l'expropriation d'un terrain situé sur la rive gauche de la Boudjima. A. G.	18	202	313
31	Etat des concessions de terres domaniales faites en exécution des art 23 et 27 du décret du 25 juillet 1860.	20	220	352
3 juin.	Circulaire qui dispense du service de la milice les chefs et adjoints des bureaux arabes départementaux.	16	184	267
5	Le sieur Ricord est nommé courtier à Philippeville. A. G.	18	210	320
5	Nouvelle délimitation des justices de paix de Mondovi, Jemmapes et Guelma. D.	20	216	345
5	M. Renaudot, ingénieur des ponts-et-chaussées, est commissionné pour l'arrondissement de Blidah. A. G.	21	229	366
5	Homologation des plans de délimitation et de bornage de la zône des fortifications de Guelma et de Tiaret. D.	27	278	435
6	Circulaire relative à la publication du *Mobacher* et au mode d'abonnement à ce journal.	18	205	318

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1861 7 juin.	Nomination d'un cadhi pour la province d'Alger. A. G.	21	230	366
8	Augmentation du nombre des notables appelés à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Constantine. A. G.	21	224	361
10	Nomination de membres de la Chambre de commerce d'Alger. A. G.	21	231	266
11	Approbation du procès-verbal de bornage de la concession des mines de fer d'Aïn Morka. A. G.	20	217	346
11	Primes allouées pour l'exportation des cotons en laine récoltés en Algérie, et à leur vente en France par les soins de l'Administration. A. G.	23	248	386
15	Désignation des cercles du territoire militaire qui ressortissent aux tribunaux civils de Tlemcen. A. M.	21	225	362
16	Nomination de bach-adels pour la province de Constantine. A. G.	21	232	366
17	Création de deux nouveaux emplois d'adel dans la province de Constantine. A. G.	20	218	350
17	Création d'un personnel distinct pour la 11e circonscription judiciaire de la province de Constantine. A. G.	20	219	351
17	M. Raisin est nommé notaire à Mascara. D.	21	227	365
17	Nomination d'adels dans la province de Constantine. A G.	21	233	367
17	Nomination de cadhi, bach-adel et adel dans la province de Constantine. A.G.	21	234	367
17	Nominations dans les milices du département d'Oran. A. G.	21	235	367
18	Remise au service des contributions diverses du recouvrement des frais de traitement des malades civils dans les hôpitaux de l'Algérie. A. M.	21	226	364
18	Décision qui autorise la division en deux bureaux du bureau de l'enregistrement et des hypothèques de Blidah.	21	236	369
19	Nomination de cadhi, bach-adel et adels dans la province de Constantine. A. G.	21	237	369
22	Remise de partie de la sebka Boutiar à l'indigène Abd el Kader ben Abeb. D. I.	24	249	395

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1861	édifices domaniaux affectés au culte mosaïque. D	34	329	525
5 août.	Nomination d'interprètes judiciaires près les justices de paix de Guelma et de Mondovi. D	27	292	452
5	M. Raufflet, conducteur des ponts-et-chaussées, est commissionné pour servir en ladite qualité dans le département d'Oran. A. G	27	294	452
7	Nomination de cadhis pour la province de Constantine. A. G	27	295	452
9	Révocation d'un cadhi et d'un bach-adel de la province d'Oran. A. G	27	296	453
9	Nomination d'un cadhi et d'un bach-adel dans la province d'Oran. A. G	27	297	453
10	Nomination d'un cadhi de la province d'Alger. A. G	27	298	453
12	Les interprètes de l'armée de l'Algérie sont replacés dans les attributions du ministre de la guerre. D	35	339	541
13	L'exéquatur est accordé à M. Vicari de Saint-Agabio, nommé consul général du roi d'Italie à Alger. D. I	27	299	453
14	Approbation des plans d'alignement et de nivellement du village de Rebeval. A. G	27	285	445
14	Règlement sur la composition et les traitements du personnel du service des bâtiments civils en Algérie. A. G.	27	286	445
14	Création d'une école arabe-française à Tizi-Ouzou. A. G	27	287	447
14	Création d'une école arabe-française aux Beni Mançour. A. G	27	288	447
14	Augmentation du nombre des adels de la province de Constantine. A. G	27	289	448
14	Augmentation du nombre des commerçants de l'arrondissement de Constantine. A. G	27	290	450
14	Nomination d'un bach-adel de la 42e circonscription judiciaire. A. G	27	300	453
16	Nominations dans le personnel du service des lignes télégraphiques. A. G.	39	394	618
19	Nomination de membres des Conseils généraux de l'Algérie. D	27	282	440
19	Réunion des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur de Gouvernement. D	27	283	442

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



N° 1.

SOMMAIRE.

ALLOCUTION

PRONONCÉE PAR S. EXC. LE MARÉCHAL GOUVERNEUR GÉNÉRAL, LE 2 JANVIER 1861.

Arrivé à Alger le 2 Janvier, M. LE MARÉCHAL PELLISSIER, DUC DE MALAKOFF, a adressé les paroles suivantes aux autorités civiles et militaires qui s'étaient réunies au palais du Gouvernement Général pour saluer son Excellence :

MESSIEURS,

« En me retrouvant au milieu de vous, je n'ai qu'une préoccupation,
« justifier la confiance que l'Empereur place en moi, vous inviter à
« faire le bien et à m'aider à réaliser les espérances fondées sur la
« nouvellle administration du pays.

« Tout le dévouement de mon cœur, tous les efforts de mon travail
« et de mon intelligence s'emploieront à cette tâche, et mon ambition
« la plus vive sera de lancer l'Algérie dans une voie de prospérité. »



N° 1. — *ARRÊTÉ portant création du Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

DU 14 JANVIER 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 Octobre 1858, qui détermine les formes de la promulgation des lois, décrets et règlements en Algérie ;

Vu l'article 1er du décret du 10 Décembre 1860, portant que « le gouvernement et la haute administraition de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous l'autorité d'un Gouverneur Général ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services Civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera publié à Alger, par les soins et sous la surveillance du Directeur général des Services civils, un *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement de l'Algérie.*

La promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie, résultera de leur insertion dans ce recueil, suivant les formes et délais terminés par le décret du 27 Octobre 1868.

Art. 2. — L'Insertion au Bulletin officiel des arrêtés, instructions, circulaires, avis et autres actes du Gouvernement, tiendra lieu de notification aux autorités chargées de leur exécution.

A cet effet, chaque numéro du Bulletin Officiel sera adressé, en nombre suffisant, pour les besoins du service de MM. les Généraux commandant les Divisions et Préfets des départements, aux Commandants des Subdivisions et Cercles, aux Sous-Préfets, Commissaires civils et Maires, ainsi qu'à tous autres chefs de Service.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services Civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 Janvier 1861.

Signé : Mal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 2. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression du Ministère de la maison de l'Empereur et du Ministère de l'Algérie et des Colonies. — Modification des attributions de quatre Ministères. — Nomination du Ministre de l'Algérie et des Colonies, du grand Chancelier de la Légion-d'Honneur et du Gouverneur Général de l'Algérie.*

EXTRAIT

DU 24 NOVEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

. . . .

Art. 4. — Le Ministère de l'Algérie et des Colonies est supprimé. — Les Colonies sont réunies au Ministère de la Marine.

. . . .

Art. 7. — M. le Maréchal PELISSIER, duc de Malakoff est nommé Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 8. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI.

N° 3. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les services du Ministère de l'Algérie continueront à fonctionner jusqu'à l'établissement régulier du Gouvernement Général de l'Algérie.*

DU 26 NOVEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Jusqu'à l'établissement régulier du Gouvernement Général de l'Algérie, les services du Ministère de l'Algérie continueront à fonctionner, et M. le comte de CHASSELOUP-LAUBAT, Ministre de la Marine et des Colonies, conservera la signature pour l'expédition des affaires courantes.

Le Conseiller d'État Secrétaire général, ainsi que les Directeurs de l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies, feront, sous l'autorité du Ministre, la répartition et la remise des Services, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement adoptées pour l'organisation du Gouvernement de l'Algérie.

Art. 2. — Notre Ministre d'État et notre Ministre

:rétaire d'État au département de la Marine et des Co-
lies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : A. WALEWSKI.

---

4. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie.*

DU 10 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, npereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 24 Novembre 1860, portant sup-ession du Ministère de l'Algérie et des Colonies et no-nation d'un Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le Gouvernement et la haute Adminis-ition de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'auto-é d'un Gouverneur Général.

Le décret de nomination du Gouverneur Général est ntre-signé par notre Ministre d'Etat.

Art. 2. — Le Gouverneur Général rend compte di-:tement à l'Empereur de la situation politique et admi-istrative du pays.

Art. 3. — Le Gouverneur Général commande les :ces de terre et de mer en Algérie ; toutefois, le Mi-istre de la Guerre et le Ministre de la Marine conservent r l'Armée et sur la Marine, l'autorité qu'ils exercent r les armées en campagne et les stations.

Art. 4. — Un Sous-Gouverneur, Général de Divi-n, chef d'Etat-Major général, supplée le Gouverneur néral en cas d'absence.

Art. 5. — La Justice, l'Instruction publique et les ltes rentrent dans les attributions des départements

ministériels auxquels ils ressortissent en France. Toutefois, les écoles françaises-arabes et les écoles indigènes restent dans les attributions exclusives du Gouverneur Général.

Art. 6. — Le Gouverneur Général, sauf en ce qui concerne l'Instruction publique, les Cultes, la Magistrature française et les Officiers ministériels, nomme directement à tous les emplois qui étaient à la désignation du Ministre de l'Algérie.

Pour les nominations des fonctionnaires qui doivent être faites par nous et qui n'appartiennent pas à l'Instruction publique, aux Cultes et à la Justice, le Gouvernement Général adresse ses propositions au Ministre de la Guerre, qui nous les soumet.

Art. 7. — Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner de nous et qui ne concernent ni la Justice, ni la Marine, ni l'Instruction publique et les Cultes, nous sont, sur les propositions du Gouverneur Général, présentés par notre Ministre de la Guerre, et les décrets sont contre-signés par lui.

Le Gouverneur Général statue sur toutes les autres affaires administratives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité.

Art. 8. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger fait, chaque mois, un rapport au Gouverneur Général, et il lui remet le double des rapports généraux adressés à notre Garde-des-Sceaux.

Aucune poursuite contre un fonctionnaire français ou indigène ne peut avoir lieu sans que le Procureur général ait remis au Gouverneur Général le double du rapport qu'il adresse à notre Garde-des-Sceaux, pour être transmis, s'il y a lieu, à notre Conseil d'Etat, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an 8.

Art. 9. — Un Conseil consultatif est placé auprès du Gouverneur Général et sous sa présidence. Il est composé :

1° Du Directeur général de l'Administration civile, Vice-Président ;

2° D'un Commandant supérieur du génie ;
3° D'un Inspecteur général des travaux publics ;
4° D'un Inspecteur général des services financiers ;
5° De deux Conseillers rapporteurs;
6° D'un Secrétaire.

Le Conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen par le Gouverneur Général.

Art. 10. — Tout acte engageant le domaine de l'État ou contenant aliénation du dit domaine, à quelque titre que ce soit, et rentrant dans les pouvoirs du Gouverneur Général, doit être fait en Conseil consultatif.

Toute amodiation dépassant dix-huit années pour les biens de l'État, quelle que soit la nature des biens ne pourra être faite que par nous, notre Conseil d'État entendu.

Le Conseil consultatif est nécessairement appelé à délibérer sur les actes concernant le Domaine qui doivent, aux termes de la législation en vigueur, être soumis à notre Conseil d'Etat.

Un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le Conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis.

Art. 11.—Le Gouverneur Général prépare le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

Art. 12. Le budget et les répartitions mentionnés en l'article précédent sont soumis à l'examen d'un Conseil supérieur.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

1° Du Gouverneur-Général, Président ;
2° Du Sous-Gouverneur ;
3° Des Membres du Conseil consultatif ;
4° Des trois Généraux, commandant les Divisions militaires ;
5° Du premier Président de la Cour Impériale d'Alger ;
6° Des trois Préfets des départements ;
7° De l'Evêque ;
8° Du Recteur de l'Académie ;

9° De six membres des Conseils généraux (deux choisis par le Conseil général de chaque province).

Art. 13. — Après délibération du Conseil supérieur, le projet du budget et les répartitions sont arrêtés par le Gouverneur Général, et nous sont soumis par notre Ministre de la Guerre.

Art. 14 — La sous-répartition des fonds alloués au budget réparti par chapitres, est arrêtée par le Gouverneur Général, après délibération du Conseil supérieur.

Art. 15. Les dépenses et les recettes provinciales et communales continueront d'être réglées conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Les Crédits ouverts au budget général et aux bndgets provinciaux de l'Algérie sont mis à la disposition du Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct.

L'état de ces ordonnateurs est adressé au Ministre des Finances.

Art. 17. — Les Conseils généraux des provinces sont maintenus tels qu'ils ont été institués par le décret du 27 Octobre 1858.

Les attributions des Généraux de Division et des Préfets sont également maintenues telles qu'elles ont été déterminées par ledit décret.

Toutefois, le Gouverneur Général pourra autoriser les Généraux commandants de Division à se faire représenter dans les Conseils généraux par les Directeurs des fortifications.

Art. 18. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI.

N° 5. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du Directeur général des Services civils en Algérie.*

DU 12 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. MERCIER-LACOMBE (Nicolas-Gustave), Préfet du département de la Vienne, est nommé Directeur général des Services Civils en Algérie.

Art. 2. — Le Directeur général est chargé de l'administration du département d'Alger.

Art. 3. — M. LEVERT, Préfet actuel du département d'Alger, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 6. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* MERCIER-LACOMBE, *Conseiller d'État en service ordinaire hors section.*

DU 22 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. MERCIER-LACOMBE, Directeur général des Services civils en Algérie, est nommé Conseiller d'Etat en service ordinaire hors section.

Art. 2. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI.

N° 7. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du Chef du Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.*

DU 12 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 10 Décembre 1860 relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. TASSIN (Charles-Aimé), Secrétaire de l'Ancien Conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies, est nommé Chef du service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 8. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination d'un Préfet en Algérie.*

DU 12 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio-

nale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. LAPAINE (Simon-Benoît), chef du Secrétariat de l'ancien Conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies, est nommé Préfet de Constantine, en remplacement de M. LE GOAZARE DE TOULGOËT, mis en non activité.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 9. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du Sous-Gouverneur de l'Algérie.*

DU 16 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 10 Décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le Général de Division DE MARTIMPREY (Edmond-Charles), Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, est nommé Sous-Gouverneur de l'Algérie.

Art. 2. — Le Sous-Gouverneur remplira en même temps les fonctions de chef d'État-Major général de l'Armée

Art. 3. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouver-

neur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 10. — *DECRET IMPÉRIAL qui nomme : 1° MM.* DE TOUSTAIN DU MANOIR *et* URBAIN, *Conseillers-Rapporteurs au Conseil consultatif de l'Algérie ; 2° M.* SERPH, *Secrétaire général de la Préfecture d'Alger.*

DU 16 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 10 Décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — MM. de TOUSTAIN DU MANOIR (Charles-Gustave), Secrétaire général de la Préfecture d Alger, et URBAIN (Ismaël-Thomas), Chef de bureau à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies, sont nommés Conseillers-Rapporteurs au Conse i consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 2. M. SERPH (Olivier), Conseiller de Préfecture, Secrétaire général du département de la Vienne, est nommé Secrétaire général de la Préfecture d'Alger, en remplacement de M. de Toustain du Manoir.

Art. 3. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 16 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 11. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'organisation de la Direction générale des Services civils en Algérie.*

DU 26 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir Salut.

Vu notre Décret du 10 Décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La Direction générale des Services civils en Algérie comprend :

Le Cabinet du Directeur ;

Trois Divisions comprenant un nombre de sections et d'employés de diverses classes, suffisant pour assurer l'exécution du service.

Les attributions des Divisions sont déterminéees ainsi qu'il suit : 1re DIVISION, — Administration générale, provinciale et communale.

2me DIVISION —Domaine, Colonisation et Travaux publics

3me DIVISION. — Comptabilité générale, Services Financiers, Douanes, Commerce et Industrie.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des Services civils, le Gouverneur Général désigne le fonctionnaire chargé de le suppléer.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général nomme les Chefs de Division, les chefs de Section et les employés de tous grades de la Direction générale.

Il détermine, par un arrêté, les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel de cette administration.

Art. 4. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : RANDON.

N° 12. — *RAPPORT A L'EMPEREUR ET DÉCISION IMPÉRIALE pour la fixation : 1° des traitements des Conseillers-Rapporteurs et du Secrétaire du Conseil consultatif du Gouverneur Général; 2° des Fonctionnaires et Employés de la Direction générale des Services civils.*

Paris, le 26 Avril 1860,

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les propositions de M. le Gouverneur Général pour la fixation des traitements des membres du Conseil consultatif, des Fonctionnaires et des Commis de la Direction générale des Services en Algérie.

Ces fixations, qui sont empruntées, pour la plupart, soit à la législation antérieure à la création du Ministère de l'Algérie, soit à l'organisation des diverses administrations centrales, tiennent compte, dans une juste mesure, et de l'importance des fonctions et de la nécessité d'appeler, en Algérie, par l'espoir d'une position meilleure, les hommes d'intelligence dont le concours doit être utile au gouvernement local.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien décider que les traitements des fonctionnaires et commis du Conseil consultatif du Gouverneur Général et de la Direction générale des Services civils en Algérie, seront déterminés de la manière suivante :

Conseillers rapporteurs au Conseil consultatif du Gouverneur Général	10,000 fr. 12,000 »
Secrétaire du Conseil	8,000 »
Chefs de Division à la Direction générale des Affaires civiles................	10,000 » 12,000 »
Chefs de Section	5,000 » 6,000 » 7,000 »
Commis principaux.............	3,000 » 3,500 » 4,000 »

Commis ordinaires	1.800 »
	2,100 »
	2,400 »
	2,700 »

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur, et très-fidèle sujet.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé RANDON.

Approuvé:

Signé : NAPOLÉON.

N° 13.— *DECRET IMPÉRIAL portant nomination du Secrétaire du Conseil consultatif du Gouverneur Général.*

DU 26 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 9 du décret du 10 Décembre 1860, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après la propositon du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. BELLEMARE (Alexandre-Marie-François), Sous-Chef de Bureau à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies, est nommé Secrétaire du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé RANDON.

N° 14. - *DÉCRET IMPÉRIAL portant institution de Tribunaux de 1re instance à Tlemcen et à Sétif.* (Algérie).

DU 21 NOVEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret des 29 Juillet 1858 et 19 Août 1854 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Des Tribunaux de première instance sont créés à Tlemcen (département d'Oran) et à Sétif (département de Constantine).

Ces tribunaux sont composés d'un Président, de quatre Juges, dont un chargé de l'instruction ; d'un Procureur Impérial, d'un Substitut, d'un Greffier et d'un Commis-Greffier.

Art. 2. — Le ressort judiciaire de ces Tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 15. — ***DÉCRET IMPÉRIAL** portant institution de quatre nouvelles Justices de Paix en Algérie* (Constantine, Jemmapes, Mondovi et Cherchel).

DU 21 NOVEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets des 29 Juillet 1858 et 19 Août 1854 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er — Une seconde Justice de Paix est créée à Constantine.

Des Justices de Paix à compétence étendue sont également créées à Jemmapes, Mondovi et Cherchel

Un décret ultérieur déterminera le ressort de ces Justices de Paix.

Art. 2. — Les deux Juges de Paix de Constantine, indépendamment des audiences réglementaires, devront tenir une audience par semaine sur le point de leur ressort qui sera fixé par un arrêté ministériel.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 16. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du ressort: 1° des deux Justices de Paix de Constantine; 2° de celles de Jemmapes, Mondovi et Cherchel.*

DU 29 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets des 29 Juillet 1858, 24 et 26 Novembre 1860 ;

Vu le décret du 21 Novembre dernier, portant création de quatre nouvelles Justices de Paix en Algérie ;

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er — Le ressort des deux Justices de Paix de Constantine est déterminé de la manière ci-après :

La Justice de Paix, canton Est, comprend la portion de la ville de Constantine, située à l'est des rues Négrier, Damrémont, du 26e, de la rue Sérigny, jusqu'à la rue Vieux, des rues Vieux et de Milah jusqu'au ravin ; elle comprend également la vallée du Bou-Merzoug jusqu'aux limites du territoire civil, et la vallée du haut Roummel jusqu'à la limite des arrondissements de Constantine et de Sétif.

Le Juge de Paix du canton Est tiendra par mois, une audience au village de Kroubs, et une audience sur le territoire de l'Oued-et-Tmania.

La Justice de Paix, canton Ouest, comprend la portion de la ville et de l'arrondissement de Constantine située en dehors de la circonscription déterminée pour le conton Est par le paragraphe 2.

Le Juge de Paix du canton Ouest tiendra, tous les dix jours, une audience au village de Smendou.

Art. 2. — Les citations données à des parties domiciliées à plus de douze kilomètres de Constantine, seront données pour les audiences tenues *extra-muros*.

Art. 3. — Le ressort de la Justice de Paix de Mondovi comprend les communes de Mondovi, de Penthièvre, de Nechmeya, de Barral et le village de Duvivier.

Art. 4. — Le ressort de la Justice de Paix de Jemmapes comprend la commune de Jemmapes.

Art. 5. — Le ressort de la Justice de Paix de Cherchel comprend la commune de Cherchel.

Art. 6. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde-des-Sceaux Ministre de la Justice,

Signé: DELANGLE.

N° 17. — *DÉCRET IMPÉRIAL, portant nomination de Magistrats de l'Ordre judiciaire en Algérie.*

DU 8 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 28 Juillet 1858 ;

Vu les décrets des 21, 24 et 26 Novembre 1860 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice ;

Avons décréte et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président du Tribunnal de première instance de Tlemcen (place créée), M. MAYNARD DE LAVALETTE, Juge au Tribunal de première instance d'Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Tlemcen (place crée), M. BOULLAY, Juge de paix à Tlemcen.

Juge au Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. LORIENT, Juge de Paix à Bône.

Juge au Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. SAUTEYRA, Juge de Paix à Mascara.

Juge au Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. Blanckaert, Juge de Paix à Milianah.

Procureur Impérial près le Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. Vidal, Substitut du Procureur Impérial près le Tribunal de première instance d'Alger.

Substitut du Procureur Impérial près le Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. Cammartin, Juge de Paix à Guelma.

Greffier du Tribunal de première instance de Tlemcen (place créée), M. Sartin, ancien avoué, employé au ministère de l'Algérie et des Colonies.

Président du Tribunal de première instance de Sétif (place créée), M. Vollon, Juge au Tribunal de première instance d'Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Sétif (place créée) M. Gauthier, Juge de Paix à Saint-Denis-du-Sig.

Juge au Tribunal de première instance de Sétif (place créée), M. Loubignac, Juge de Paix à Blidah.

Juge au Tribunal de première instance de Sétif (place créée), M. Bonhomme-Lacour, Juge de Paix à Oran.

Juge au Tribunal de première instance de Sétif (place créée), M. Maupoint de Vandeul, Juge de Paix à Bougie.

Procureur Impérial près le Tribunal de première instance de Sétif (place créée), M. Lassus, Substitut du Procureur Impérial près le Tribunal de première instance d'Alger.

Substitut du Procureur Impérial près le Tribunal de première instance de Sétif, M Fevrier, Juge de Paix à Boufarik.

Greffier du Tribunal de première instance de Sétif, M. Godefroy, Greffier du Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion).

Art. 2. — Sont chargés de l'instruction :

Au Tribunal de Tlemcen, M. Sauteyra ;

Au Tribunal de Sétif, M. Loubignac.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, et notre Garde-des-

Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 18. — *Nomination d'un Juge de Paix à Constantine* (Algérie).

Par décret Impérial du 8 Décembre 1860, rendu sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, et du Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, M. JOFFRE (Edouard-Eugène), avocat, Secrétaire du Conseil géneral du département de Constantine, a été nommé Juge de Paix du canton de Constantine, en remplacement de M. FAUDON, précédemment nommé Juge d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Philippeville.

N° 19. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la sortie des écorces à tan de l'Algérie.*

DU 15 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu l'article 9 de la loi du 11 Janvier 1851 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — La prohibition qui atteint en Algérie la sortie des écorces à tan est et demeure abrogée.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

N° 20. — *ARRÊTÉ portant désignation des ordonnateurs secondaires du Gouverneur Général de l'Algérie.*

DU 31 DÉCEMBRE 1860.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 16 du décret du 10 Décembre 1860, portant que le Gouverneur Général de l'Algérie délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts, pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont institués ordonnateurs secondaires pour l'acquittement des dépenses afférentes aux services dont ils sont respectivement chargés :

Le Directeur général des Services civils en Algérie ;

Les Préfets des départements de l'Algérie ;

Les Intendants militaires ;

Les Directeurs de l'artillerie ;

Les Directeurs des Fortifications ;

Le Commissaire de la Marine à Alger ;

Les Chefs du Service des Postes à Alger, Oran et Constantine.

Le Chef du Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Fait à Marseille, à bord du Cristophe-Colomb, le 31 Décembre 1860.

Signé : M[al] PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 19 Janvier 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE, PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N° 2.

SOMMAIRE.

LETTRE

DE S. M. L'EMPEREUR A S. EXC. LE MARÉCHAL GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Palais des Tuileries, 13 janvier 1861.

Mon cher Maréchal, J'ai été charmé d'apprendre que, malgré quelques retards, votre traversée a été très heureuse et votre réception à Alger empressée et brillante. Ce n'est pas avec moins de plaisir que j'ai vu l'excellent effet produit par votre courte et vive allocution. Elle était de nature à flatter l'espoir de vos nouveaux administrés, comme à justifier ma confiance dans le dévouement éclairé dont vous me donnez l'assurance, et sur lequel je serai toujours heureux de compter. Croyez, mon cher Maréchal, à ma sincère amitié.

NAPOLÉON.

N° 21. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition entre divers Ministères et le Gouvernement Général de l'Algérie, des Crédits alloués pour 1861, à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

DU 26 DÉCEMBRE 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 Juillet 1860, portant fixation du Budget général des Recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 Décembre 1860 sur la répartition par chapitres des Crédits du Budget dudit exercice ;

Vu notre décret du 24 Novembre 1860 portant suppression du Ministère de l'Algérie et des Colonies, réunion des Colonies au Ministère de la Marine, et nomination d'un Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 10 Décembre sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre d'Etat, de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, de nos Minstres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'instruction publique et des Cultes, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Crédits, montant à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs (40,036,100 fr.) alloués pour l'ensemble des Dépenses de l'exercice 1861 à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies, sont annulés au titre de ce département.

Art. 2. — Les Crédits montant ensemble à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs, (40,036,100 fr.) sont transportés pour ledit exercice aux Budgets du Ministère d'Etat, de la Justice, de la Marine et au Budget spécial du Gouvernement de l'Algérie, conformément à la répartition ci-après, savoir :

Gouvernement Général de l'Algérie.

CHAPITRE	1er.	Administration centrale, — (Personnel)............	477,100 fr.
—	2.	Administration centrale, — (Matériel)............	75,000 »
—	3.	Publications, Missions, Secours et Récompenses...	38,000 »
—	4.	Dépenses secrètes.........	90,000 »
—	5.	Administration générale et départementale........	2,593,300 »
—	6.	Service de la Justice.......	89,000 »
—	7.	Service de l'Instruction publique...............	106,000 »
—	8.	Service des Cultes........	67,000 »
		A reporter.......	3,535,600 »

		Report......	3,535,600 »
—	9.	Services financiers,.......	2,528,850 »
—	10.	Colonisation et Topographie	2,828,150 »
—	11.	Travaux publics.	6,787,700 »
—	12.	Services Indigènes.	1,169,200 »
—	13.	Services Maritimes........	489,100 »
—	14.	Dépenses des exercices clos	» »
—	15.	Dépenses des exercices périmés.......	» »
			17,338,600 »

Art. 3. — Notre Ministre d'Etat, notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Cultes et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 26 Décembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Le Ministre d'État,
Signé · A. WALEWSKI.

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice.
Signé : DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : DE FORCADE.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire de la Guerre.
Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,
Signé : ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies,
Signé : Cte DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 22. — *BUDGET de L'ALGÉRIE.—Sous-Répartition par chapitres et articles des Crédits de l'exercice 1861, transférés au Budget du Gouveruement Général de l'Algérie.*

ARRÊTÉ.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du Budget général des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 Décembre suivant qui, conformément à l'article 12 du Sénatus-Consulte du 25 Décembre 1852, a réparti par chapitres, pour chaque Ministère, les Crédits généraux accordés par loi précitée ;

Vu le décret du 26 du même mois, portant répartition entre les Budgets des divers Ministères et le Budget du Gouvernement général de l'Algérie, des Crédits alloués à l'ancien département de l'Algérie et des Colonies pour l'ensemble de ses dépenses de l'exercice 1861 ;

ARRÊTE

Art. unique. — Le Crédit de dix-sept millions trois cent trente-huit mille six cents francs (17,338,600 francs), transféré au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du Budget, conformément au tableau ci-annexé.

Fait au palais du Gouvernement, le 15 Janvier 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

ANNEXE

DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 15 JANVIER 1861.

Sous-Répartition, *par articles, dans les divers Chapitres du Budget, des Crédits ouverts par la loi de Finance du 26 Juillet 1860, et les décrets des 12 et 26 Décembre suivants, pour les Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'Exercice 1861.*

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
	CHAPITRE 1er	
	Personnel de l'administration centrale.	
1	TRAITEMENT DU { Gouverneur Général. 150.000 / Directeur général des Services civils.. 60.000 }	210.000
2	Appointements des Chefs et Commis,.	152.300
3	Gages de gens de service.	9.000
4	Conseil consultatif de l'Algérie.	32.000
5	Service de l'Algérie détaché au ministère de la Guerre.	33.800
6	Service de la liquidation.	40.000
	TOTAL *du Chapitre 1er*	447.100
	CHAPITRE 2.	
	Matériel de l'administration centrale.	
1	Fournitures générales.	41.000
2	Frais d'impressions.	30.000
3	Loyers et entretien des bâtiments.	»
4	Service de l'Algérie détaché au ministère de la Guerre..	3.000
5	Service de la liquidation.	1.000
	TOTAL *du Chapitre 2.*	75.000
	CHAPITRE 3	
	Publications, Expositions, Missions, Secours et Récompenses.	
1	Publications.	15.000
2	Expositions.	»
3	Missions, Explorations et Voyages.	20.000
4	Secours et Récompenses.	3.000
	TOTAL *du Chapitre 3.*	38.000

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
	CHAPITRE 4.	
UNIQUE.	Dépenses secrètes.	90.000
	TOTAL *du Chapitre 4.*	90.000
	CHAPITRE 5.	
	Administration générale et provinciale.	
1	Administration générale.	22.200
2	Administration provinciale.	969.000
3	Prisons.	548.100
4	Service télégraphique.	942.000
5	Service sanitaire.	112.000
	TOTAL *du Chapitre 5.*	2.593.300
	CHAPITRE 6.	
UNIQUE.	Service de la Justice musulmane.	89.000
	TOTAL *du Chapitre 6.*	89.000
	CHAPITRE 7.	
UNIQUE.	Service de l'Instruction publique musulmane	106.000
	TOTAL *du Chapitre 7.*	106.000
	CHAPITRE 8.	
UNIQUE.	Service du Culte musulman.	67.200
	TOTAL *du Chapitre 8.*	67.200
	CHAPITRE 9.	
	Services financiers.	
1	Enregistrement et Domaines.	645.400
2	Contribuiions diverses.	501.250
3	Service des Forêts.	650.000
4	Service des Postes.	400.000
5	Service des Poudres à feu.	291.200
6	Service des Poids et Mesures.	41.000
	TOTAL *du Chapitre 9.*	2.528.850

NUMEROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
	CHAPITRE 10.	
	Colonisation et Topographie.	
1	Colonisation. . .	996.400
2	Travaux de Colonisation.. .	700.000
3	Service topographiqne. .	831.750
4	Transport des passagers civils. .	300.000
	TOTAL *du Chapitre 10.* .	2.828.150
	CHAPITRE 11.	
	Travaux publics en Algérie.	
1	Personnel.. .	949.800
2	Tavaux d'entretien et de Forages.. .	2.187.900
3	Travaux neufs. . .	3.650.000
	TOTAL *du Chapitre 11.* .	6.787.700
	CHAPITRE 12.	
	Services indigènes en Algérie.	
1	Commandement et administration des populations arabes.. , . .	1.019.200
2	Corps des Interprètes de l'armée.. .	150.000
	TOTAL *du Chapitre 12.* .	1.169.200
	CHAPITRE 13.	
	Service maritime en Algérie.	
1	Service des ports militaires et des ports du Commerce. . , . . .	379.600
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière. .	109.500
	TOTAL *du Chapitre 13.* .	489.100
	CHAPITRE 14.	
UNIQUE.	Dépenses des Exercices clos. .	MEMOIRE

NUMEROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
	CHAPITRE 15.	
UNIQUE.	Dépenses des Exercices périmés, non frappés de déchéance.	MÉMOIRE.
	CHAPITRE 16.	
UNIQUE.	Rappels de Dépenses payables sur revenus antérieurs à 1861, et non passibles de déchéance.	MÉMOIRE
	TOTAL GÉNÉRAL......	17,338,600

Arrêté le présent Etat de Sous-Répartition à la somme totale de dix-sept millions trois cent trente-huit mille six cents francs.

Alger, le 15 Janvier 1861.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Pour ampliation

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

Signé : MERCIER-LACOMBE.

N° 23. — *DECRET IMPÉRIAL portant création d'un emploi de Suppléant rétribué à la Justice de paix de Mascara, et suppression du même emploi près les Justices de paix de Tlemcen et de Sétif.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Un emploi de Suppléant rétribué, au trai-

tement de 2,000 fr., est créé à la Justice de paix de Mascara (Algérie).

Art. 2. — Les candidats à ces fonctions devront remplir les conditions exigées par l'art. 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Art. 3. — Les emplois de Suppléant rétribué des Justices de paix de Tlemcen et de Sétif sont supprimés.

Art. 4. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 24.—Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général, en date du 16 Décembre 1860, MM. TESTU et DE CÈS-CAUPENNE, Chefs de Bureau à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés Chefs de Division de 1re classe à la Direction générale des Services civils en Algérie.

N° 25.—Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général, du 26 Décembre 1860, ont été nommés à la Direction générale des Services civils en Algérie, savoir :

Chefs de Section de 1re classe.

M. NOUVION, Chef du Cabinet du Préfet de la Vienne;

M. MICHEL (Adolphe), Sous-Chef de Bureau à l'ancien Ministère de l'Algérie et des Colonies;

M. DUSSERT (Louis), Secrétaire du Conseil supérieur de l'Algérie, au même département;

M. PONS (César), Sous-Chef de Bureau au même département.

Chefs de section de 2e classe.

MM. TEXIER et LABEAUME, Sous-Chefs de Bureau au même département.

Chefs de section de 3e classe.

MM. JAFFARD et LE GÉNISSEL, Commis principaux au même département.

N° 26. — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 Janvier 1861, M. DELAPORTE, Chef du Bureau arabe départemental de la Préfecture d'Alger, a été nommé Chef de Section de 2me classe à la Direction générale des Services civils en Algérie.

N° 27. — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général, en date du 25 Janvier 1861, M. MERCIER-LACOMBE, Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, a été délégué par S. Exc. pour aller soutenir devant le Conseil d'Etat la discussion du Budget de l'Algérie, pour l'exercice 1862.

Pendant la durée de cette mission, les chefs de Division expédieront les affaires courantes dans leurs Divisions respectives et travailleront, quand il y aura lieu, avec le Gouverneur Général.

N° 28. — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général, du 25 Janvier 1861, le sieur DEGIOVANNINI, (Etienne), né à Legni (Etats-Sardes), Pharmacien reçu par l'Université royale de Turin, est autorisé à exercer sa profession à Jemmapes (département de Constantine).

N° 29. — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général, en date du 24 Janvier 1861, M. BERT, Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, chargé de l'arrondisse-

ment de Blidah, a été remis à la disposition de M. le Ministre des Travaux publics.

M. l'Ingénieur AYMARD, chargé du service hydraulique spécial de la Mitidja, remplira l'intérim du 4me arrondissement, jusqu'au remplacement de M. BERT, et aura droit aux accessoires de traitement (frais de bureau et de déplacement) attribués au titulaire.

N° 30. — Par arrêté ministériel du 24 Décembre 1860, ont été nommés aux grades ci-après, dans la compagnie d'infanterie de la Milice de Sidi-bel-Abbès (banlieue militaire), savoir :

1re COMPAGNIE.

Capitaine, M. CAURO (Dominique), en remplacement de M. Barbier, démissionnaire ;

Sous-lieutenant, M. SABUCCO (Joseph), en remplacement de M. Schmitt.

2e COMPAGNIE.

Capitaine, M. SCHMITT (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Bennat, démissionnaire.

N° 31. — Par arrêté du Gouverneur Général du 18 Janvier 1861, ont été nommés près le Jury de révision de Milianah :

Rapporteur, avec le grade de lieutenant hors cadre, M. BUSSIÈRE (Claude-Simon-Hippolyte).

Secrétaire, M. DANGER (Pierre), sergent-major.

N° 32. — Par décret impérial du 9 Janvier 1861, sur la proposition du Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Juge de paix du canton Ouest de Constantine (Algérie), M. DESUÈDE (Edouard-Louis); avocat (place créée);

Juge de paix du canton de Jemmapes (Algérie), M. DUBREUIL-PAULET (Jean-Baptiste), avocat (place créée);

Juge de paix du canton de Mondovi (Algérie), M. REYNOARD (Marie-Joseph-Ferdinand), avocat (place créée);

Juge de paix du canton de Bougie (Algérie), M. PASSERIEU, Suppléant salarié de la Justice de paix de Sétif, en remplacement de M. Maupoint de Vandeul, qui a été nommé Juge au Tribunal de première instance de Sétif.

N° 33.—Par décret du 12 Janvier 1861, ont été nommés Défenseurs près le Tribunal de 1re instance de Tlemcen (places créées) :

MM. LIGNIÈRES, PRUÈS-LATOUR et JOBERT.

Défenseurs près le Tribunal de 1re instance de Sétif, (places créées) :

MM. GIVODON, JOBITY et VAURY.

Défenseur près le Tribunal de 1re instance de Bône :

M. CHAPUIS, en remplacement de M. Lignières.

Défensenr près le Tribunal de 1re instance de Mostaganem :

M. LAMESSINE, en remplacement de M. Pruès-Latour.

N° 34.—Par décret du 12 Janvier 1861. ont été nommés Interprètes judiciaires, près les Tribunaux :

De Tlemcen, — SY-YOUSSEF-BEN-HAFIZ-KODJA.

De Sétif, — SY-DIMITRY-HADOUD.

et près des Justices de paix :

De Médéah, — M. SOLDI ;

D'Orléansville,—SY-IBRAHIM-BEN-MOHAMMED-LARENDJA

De Mondovi, —M. COUPRY.

N° 35. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 9 Janvier 1861, M. MOISSENET a été nommé Directeur de la Maison centrale de l'Harrach, département d'Alger, en remplacement de M. Tartarin, décédé.

N° 36.— Par décret du 12 Janvier 1861, ont été nommés Greffiers de Justice de paix en Algérie :

A Constantine (canton Ouest), — M. GUINET;
A Jemmapes, — M. BERTE ;
A Mondovi, — M. VIDAL ;
A Mostaganem, — M. MISSAREL ;
A Ténès, — M. BOUCHER.

N° 37. — ARRÊTÉ prononçant l'expropriation d'urgence d'un immeuble sis à l'Agah, près Alger.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre 4 de l'ordonnance du 1er Octobre 1844, et le décret impérial du 8 Septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence;

Vu le décret organique du 10 Décembre 1860 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et l'avis conforme du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils de l'Algérie ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain avec les constructions en ruines qui s'y trouvent, d'une superficie de 530 mètres environ, situé sur le territoire de la commune d'Alger, au lieu dit la *Chaumière*, désigné comme appartenant par indivis au sieur Lainé et à la dame Dussaud, veuve Boutin, terrain reconnu nécessaire pour la construction des formes de radoub du port d'Alger.

Art 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4.— Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 Janvier 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 38. — *JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.— Demande en autorisation de poursuites, à fins civiles, contre un Commissaire de police et un de ses agents, — le sieur* TEUFEL.

Par un décret rendu en Conseil d'Etat, sous la date du 29 Décembre 1860, le sieur TEUFEL, de Mascara, a été autorisé à exercer des poursuites, à fins civiles, contre l'ancien Commissaire de police de cette ville.

Le sieur TEUFEL demandait la même autorisation en ce qui concerne un agent de police. Le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y aurait lieu à statuer à cet égard; cette autorisation préalable n'étant pas nécessaire, attendu que : « les agents « de police, soit comme délégués de l'autorité municipale, « soit comme agents de la force publique, ne sont point « placés sous la garantie de l'article 75 de l'acte constitu- « tionnel du 22 pluviose an VIII. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 Janvier 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

IMPRIMERIE PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 3.

SOMMAIRE.

N° 39. — *Circulaire relative à l'envoi de Bulletins de rappel, des Affaires en retard ou urgentes.*

Direction générale. — Cabinet.

Alger, le 21 février 1861,

Général,

Monsieur le Préfet,

Une dépêche ministérielle du 5 Juin 1859 vous a prescrit de fournir tous les quinze jours (le 1er et le 16 de chaque mois), un Bulletin de rappel des affaires en retard, ou de celles qui, bien que d'une date récente, seraient de nature à réclamer une prompte solution.

Cette mesure offre un excellent moyen de prévenir des lenteurs toujours regrettables dans l'expédition des affaires ou de réparer plus opportunément des omissions ou autres erreurs provenant du fait des bureaux ; je la maintiens donc. Toutefois, je crois devoir restreindre à une périodicité mensuelle, c'est-à-dire au 1er de chaque mois, l'envoi des Bulletins de rappel.

La surveillance active et sévère que je me propose de faire exercer sur le fonctionnement des divers services placés sous mon autorité, me donne lieu de penser que le nombre des affaires que vous aurez à mentionner dans vos Bulletins ira toujours en décroissant.

Vous voudrez bien m'adresser chaque Bulletin en double expédition, sous le timbre de la Direction générale des Services civils. — Cabinet ; l'une des expéditions vous sera renvoyée avec les annotations ou explications que comporteront les affaires rappelées.

Recevez, etc.....

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 40. — *ARRÊTÉ qui rattache provisoirement* LAMBLÈCHE *et* MADJIBA *à la commune du Kroub, et* GUERFA, *à la commune des Ouled-Rhamoun,*

DU 15 FÉVRIER 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret impérial du 28 Janvier 1860, qui détermine les circonscriptions municipales de la vallée de Bou-Merzoug (département de Constantine);

Vu la dépêche du Préfet de Constantine, en date du 26 Janvier 1861;

Considérant que les centres de Guerfa, Lamblèche et Madjiba ne présentent pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour la constitution d'une administration municipale; que, dans cette situation, il importe de pourvoir provisoirement à la marche du service, en rattachant ces trois villages aux centres administratifs les plus voisins;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les circonscriptions de Lamblèche et de Madjiba sont provisoirement rattachées à la commune du Khroub (arrondissement de Constantine).

La circonscription de Guerfa est rattachée à la commune des Ouled-Rhamoun (même arrondissement).

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, et le Préfet de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 5 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

désignée comme appartenant au sieur PAYSANT, propriétaire à Alger, et comprise dans les réserves militaires de la citadelle d'Alger.

Il sera procédé, aux fins de ladite expropriation, aux formalités prescrites par l'article 27 de l'ordonnance susvisée du 1er Octobre 1844, et par les articles 2 et 3 du décret du 8 Septembre 1859.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernemeut, le 15 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 43.— *ARRÊTÉ pour l'expropriation d'un immeuble pour l'ouverture complète de la rue Socgémah, à Alger.*

DU 20 FÉVRIER 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 Juin sur la constitution de la propriété eu Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er Octobre 1844, qui régle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décret du 11 Juin 1858 et du 8 Septembre 1859, modificatifs de ladite ordonnance ;

Vu le décret organique du 11 Décembre 1860 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 21 Mai 1860, autorisant la commune à acquérir du sieur Brive, l'immeuble jugé nécessaire à l'ouverture complète de la rue Socgémah et au dégagement de l'Hôtel-de-Ville ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*,

Vu le plan de l'immeuble à exproprier ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement de la rue Socgémah, débouchant sur la rue Neuve-Jénina, et l'acquisition de l'immeuble appartenant au sieur Brive, reconnu nécessaire à l'exécution des travaux projetés.

Art. 2. — L'expropriation définitive dudit immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — M. le Directeur général des Services civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 20 Février 1861.

Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

No 44. – *ARRÉTÉ portant fixation du personnel du service de garde et de surveillance de la prison civile de Constantine.*

DU 18 FÉVRIER 1861.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'insuffisance constatée du personnel de garde de la prison civile de Constantine ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. – A partir du 1er Mars prochain, le service de garde de surveillance de la prison civile de Constantine sera composé de sept agents, savoir

1 gardien chef ou concierge à...... ..	1,800 fr.
1 premier gardien à.....	900
5 gardiens ordinaires à.....	800

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 18 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 41. — *ARRÊTÉ pour l'expropriation de terrains nécessaires à l'élargissement de la voie publique à Oran.*

DU 30 JANVIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er Octobre 1844, qui règle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets des 11 Juin 1858 et du 8 Septembre 1859, modificatifs de ladite ordonnance ;

Vu le décret organique du 10 Décembre 1860 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oran du 2 Juin dernier, autorisant la commune à acquérir du sieur Latil les terrains et constructions nécessaires à l'élargissement du passage voûté allant de la place Kléber à la rampe de Madrid ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*;

Vu le plan des terrains à exproprier ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique, l'élargissement du passage voûté, conduisant de la place Kléber à la rampe de Madrid, à Oran, et l'acquisition de divers terrains reconnus nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

Art. 2. — L'expropriation définitive desdits terrains est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 30 Janvier 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 42. — *ARRÊTÉ pour l'expropriation d'un terrain compris dans les réserves militaires de la citadelle d'Alger.*

DU 15 FÉVRIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le titre IV de la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu l'ordonnance royale (titre IV) du 1er Octobre 1844, ensemble le décret du 8 septembre 1859 ;

Vu la dépêche, en date du 29 Mai 1860, par laquelle le Ministre de la Guerre a donné son approbation à l'acquisition, par expropriation, d'une parcelle de terrain située sur l'esplanade de la citadelle d'Alger, et appartenant au sieur PAYSANT ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 4 Janvier 1851, qui limite les réserves militaires de ladite citadelle ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites dans le Journal l'*Akhbar*, dans son numéro du 8 Juin 1860, n° 3048, en exécution de l'article 26 de l'ordonnance royale du 1er Octobre 1844 et du décret impérial du 8 Septembre 1859 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, ouvert le 28 Juin dernier à la Préfecture et clos le 10 Juillet suivant, duquel il résulte qu'il n'a été produit aucune observation ni réclamation contre le projet ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en Conseil de Préfecture ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition, par voie d'expropriation, d'une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 2 hectares 50 ares 70 centiares,

N° 15. — *ARRÊTÉ portant création d'un second emploi de gardien ordinaire à la prison de Mostaganem.*

DU 18 FÉVRIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu l'insuffisance du personnel des gardiens de la prison civile de Mostaganem;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé un second emploi de gardien ordinaire, français, au traitement de huit cents francs (800 fr.), à la prison civile de Mostaganem.

Art. 2.— Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 18 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 16. —Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 11 Février 1861, M. NIELLI, de Philippeville, a été autorisé, sur sa demande, et aux conditions déterminées par les lois et réglements et notamment par la loi du 21 Avril 1810:

1° A reprendre et à poursuivre des recherches de mines de plomb et de mercure, au Djebel-Greyer, canton de Jemmapes, arrondissement de Philippeville (province de Constantine), dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 20 Octobre 1852, ainsi que le plan y annexé;

2° A disposer des minerais provenant de ces travaux.

La durée de cette permission est fixée à dix années, à dater de la notification de l'arrêté.

Les travaux d'exploration devront être commencés dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

N° 47. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 11 Février 1861, M. le vicomte d'ARMAGNAC a été nommé Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de la province d'Oran pour la session de 1860-1861, en remplacement de M. Cauquil, démissionnaire.

N° 48. — Par décret impérial du 25 Janvier 1861, un traitement de non-activité de six mille francs (6,000 fr.) a été attribué à M. LEGOAZRE DE TOULGOET, ancien préfet de Constantine. Ce traitement courra à dater du 1er Janvier 1861, et sera imputé sur les crédits mis annuellement à la disposition du Gouverneur Général de l'Algérie.

N° 49. — Par décret impérial du 26 Janvier 1861, contresigné par le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice; M. COLLE (Marie-Arthur), Avocat, Docteur en droit, a été nommé Juge de paix de St-Cloud (Algérie), en remplacement de M. Lavoisot, qui a été nommé Juge de paix à Oran.

N° 50. — Par décret du 2 Février 1861, rendu sur le rapport du Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Guelma, M. BOSSU, Juge de paix de Sétif, en remplacement de M. Cammartin, qui a été nommé Substitut du Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge de paix du canton de Sétif, M. RENGADE, suppléant actuel, en remplacement de M. Bossu, nommé Juge de paix de Guelma.

Juge de paix du canton de Cherchel (place créée), M. REYNOARD, Juge de paix de Mondovi.

Juge de paix du canton de Mondovi, M. COLLE (Marie-Arthur), Avocat, Docteur en droit, en remplacement de M. Reynoard, nommé Juge de paix à Cherchel.

N° 51. — Par décret en date du 6 février 1861, M. BOUCHAUD-DUMAZAUBRUN a été nommé Greffier de la Justice de paix du canton de Cherchel (place créée).

N° 52. — Par décret en date du même jour, Si HASSEN-ROCHAÏ a été nommé interprète judiciaire près la Justice de paix du canton de Cherchel (place créée).

N° 53. — Par décret du 9 Février 1861, M. BERTOT (Pierre), a été nommé Suppléant du Juge de paix du canton de Médéah (département d'Alger), en remplacement de M. Reynaud, décédé.

N° 54.— Par décret du 16 Février 1861, ont été nommés :

Suppléant du Juge de paix du canton Nord d'Alger. M. LEBAILLY (Edmond-Ferdinand), Notaire, en remplacement de M. Privé, démissionnaire.

Suppléants du Juge de paix du canton d'Orléansville (Algérie), MM. HUNOUT (Alexandre-Achille-Nicolas), Notaire, et AUMERAT (Joseph-François).

N° 55. —*PENSIONS CIVILES.—Services rendus en Algérie. — Application de la loi des 3-22 août 1790.*

Par une requête enregistrée à la date du 25 Juin 1860, le Conseil d'Etat avait été saisi d'un pourvoi formé par un ancien employé des Services civils de l'Algérie, contre le décret qui avait fixé le chiffre de la pension de retraite à laquelle il avait droit.

Un décret du 6 Décembre 1860, rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport de la section du Contentieux, a admis ce pourvoi et rapporté le décret attaqué : le dispositif du décret est précédé d s considérants suivants :

» Considérant que, antérieurement à la promulgation de la loi du 9 Juin 1853, les pensions des fonctionnaires et employés civils du Gouvernement en Algérie étaient régies par les dispositions de la loi des 3-22 Août 1790 ;

» Considérant qu'aux termes du § 2 de l'art. 5 du titre 11 de cette dernière loi, les années de services remplis dans les emplois civils hors d'Europe doivent être comptées pour deux années, lorsque les trente ans de services effectifs sont d'ailleurs complets ;

» Considérant que le sieur...... comptait, lorsqu'il a été mis à la retraite, plus de trente ans de services effectifs ;

» Que, dès lors, il est fondé à demander que, dans la liquidation distincte à laquelle les services qu'il a rendus antérieurement au 1er Janvier 1854. doivent donner lieu, conformément à l'art. 18 de la loi du 9 Juin 1853, les 21 ans, 11 mois et 5 jours de services civils par lui rendus en Algérie avant le 1er Janvier 1854, soient comptés pour le double de leur durée effective. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 Février 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 4.

SOMMAIRE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 20 Février 1861.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions de M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie concernant la création d'un nouveau village européen dans cette colonie. Ces propositions sont ainsi motivées :

Une population civile de 144 individus s'est successivement groupée depuis le commencement de l'année 1854, sous la protection du camp de Djelfa, situé à 240 kilomètres au sud de Médéah, sur la route de Laghouat (province d'Alger.)

Cette réunion d'intérêts européens n'a pas seulement été déterminée par les dépenses de la garnison; elle tient aussi à la tranquillité parfaite et à la salubrité du pays, à la proximité d'un marché arabe oonsidérable, au développement du transit sur la route de Médéah à Laghouat, généralement, enfin, aux bonnes conditions agricoles et commerciales que présente la localité.

C'est en raison de cette fixité des ressources auxquelles la population de Djelfa doit dès à présent une certaine prospérité, que M. le Maréchal duc de Malakoff propose de constituer, en la forme légale, sur ce point, un village de 55 feux, pourvu d'un territoire de 1775 hectares, 92 ares, 65 centiares.

J'ai l'honneur de soumettre, dans ce but, à la signature de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 56. — *Création d'un centre de population de 55 feux, sous le nom de* Djelfa, *dans la subdivision de Médéah, province d'Alger.*

DU 20 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les ordonnances du 21 Juillet 1845, 5 Juin et 1er Septembre 1847, et le décret du 25 Juillet 1860;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé sur la route de Médéah à Laghouat, à 240 kilomètres au sud de la première de ces villes, au lieu dit Djelfa, un centre de population de 55 feux, qui gardera le nom de cette localité.

Art. 2. — Un territoire agricole de dix-sept cent soixante-quinze hectares, quatre-vingt-douze ares, soixante-cinq centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,*

Signé : Randon.

N° 57. — M. Mangoin *est nommé Secrétaire général de la Préfecture de Constantine.*

DU 16 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 10 Décembre 1860 relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — M. MANGOIN (Pierre-François), Commissaire civil à Batna, est nommé Secrétaire général de la Préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Fenech, décédé.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 58. — *DÉCRET portant nomination des Maires et Adjoints des communes d'Oran et de Tlemcen.*

DU 16 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 28 Septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu nos décrets des 27 Octobre 1858 et 10 Décembre 1860, relatifs au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er — Sont nommés Maires des communes de l'Algérie ci-après désignées, savoir :

Département d'Oran.

Oran. M. MARION (Amant-Théodore) ancien Conseiller à la Cour impériale d'Alger, Maire actuel.

Tlemcen.

M. JALTEAU (Louis), propriétaire, Maire actuel.

Art. 2. — Sont nommés Adjoints aux Maires des mêmes communes :

Oran (pour la ville)

MM. CARITÉ (Gustave-Alfred), notaire, Adjoint actuel;
DÉCUGIS (Aimé), propriétaire, Adjoint actuel ;

Pour la section de Mers-el-Kébir.

M. AVIO, (Jean-Baptiste-Joseph), capitaine de la Santé, Adjoint actuel;

Pour la section de la Sénia.

M. ROYER, (Jean-Joseph-Joachim), propriétaire ;

Pour la section d'Aïn-el-Turk.

M. GOUVION (François), propriétaire, Adjoint actuel;

Tlemcen (pour la ville)

M. IMBERT (Scipion), propriétaire, Adjoint actuel;

Pour la section d'Hennaya.

M. BONNEMAISON (Sébastien), propriétaire, Adjoint actuel ;

Pour la section de Bréa.

M. MIRANDE (François), propriétaire ;

Pour la section de Négrier.

M. GATINOIS (Charles), propriétaire, Adjoint actuel ;

Pour la section de Saf-Saf.

M. THIERRY (Auguste), propriétaire, Adjoint actuel ;

Pour la section de Mansourah.

M. BÉDOIN (Joseph), propriétaire, Adjoint actuel.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 59. — *Fixation de la Contribution spéciale pour les dépenses des Chambres et Bourses de Commerce de l'Algérie, en 1861.*

DU 16 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 31 Janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 Janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et dépenses des Chambres de Commerce d'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Une contribution spéciale de 27,100 francs, destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de Commerce de l'Algérie pendant l'année 1861 et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus 5 centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, et 3 centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 Janvier 1847.

Art. 2. — Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les Préfets des départements algériens, à la disposition des Chambres de Commerce. Les Chambres rendront compte de leur gestion au Gouverneur Général du l'Algérie par l'intermédiaire des Préfets.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

TABLEAU *annexé au décret relatif à la Contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de Commerce de l'Algérie pendant l'année 1861.*

NOMS DES VILLES.	NOMS DES PROVINCES	CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE.	SOMMES à IMPUTER	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
Alger.........	Alger.........	Chambre ..	8.700	Patentés de toute la province.
		Bourse.....	1.000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran.........	Oran.........	Chambre....	5,000	Patentés de toute la province.
Bône.........	Constantine ...	Chambre ..	3.100 ›	Patentés de la circonscript^{n}. de ladite ch^{bre}.
Constantine....		Chambre ...	5.500	id.
Philippeville.		Chambre ...	3.800	id.
		TOTAL.....	27.100 ›	

N° 60. — *DÉCRET portant fixation du Budget de la commune d'Oran, pour l'exercice 1861.*

DU 16 FÉVRIER 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 Septembre 1847, sur l'administration municipale en Algérie;

Vu notre décret du 27 Octobre 1858;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oran, en date du 3 décembre 1860;

Vu le projet de Budget présenté par le Maire de cette commune pour l'exercice 1861, ensemble les propositions du Préfet du département;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le Budget de la commune d'Oran, pour l'exercice 1861, est fixé :

En RECETTES, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent six francs* (581,906 francs);

En DÉPENSES, à la somme de *cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-huit francs quarante-sept centimes* (577,558 fr. 47 c.), conformément au tableau suivant :

RECETTES.			DÉPENSES.			EXCÉDANT de RECETTES.
ORDINAIRES	EXTRAORDINAIRES	TOTAL.	ORDINAIRES et OBLIGATOIRES	EXTRAORDINAIRES et FACULTATIVES.	TOTAL	
579.506 »	2.400	581.906	422.208 »	555.350 47	577.558 47	4.347 53

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre*,

Signé : RANDON.

N° 61. — *M.* Dubief *est nommé Major de la Légion d'Alger,*

DU 16 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON,par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 9 Novembre 1859, sur l'organisation des Milices de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — M. Dubief (Jean-Michel), capitaine en retraite, est nommé Major de la Légion de Milice d'Alger, en remplacement de M. Marulaz, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé · Randon.

N° 62 — *ARRÊTÉ relatif à la perception des impôts arabes pour 1861, et à la fixation des Centimes additonnels auxdits impôts, pour la même année.*

DU 19 FÉVRIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Couverneur Général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 5 de l'ordonnance du 17 Janvier 1845, concernant les recetttes et les dépenses de l'Algérie;

Vu les arrêtés ministériels des 30 Juillet 1855, 26 Février 1855, et 25 Juillet 1860, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les impôts Achour, Zekkat, Hockor, Lezma et l'impôt de capitation, en Kabylie, continueront à être perçus en 1861, en vertu des titres actuellement existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres. Toutefois, si le besoin en était démontré, les tarifs de conversion en argent de l'impôt apprécié en nature, pourraient être revisés après les recensements.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt arabe pour dépenses d'utilité commune dans les tribus, ainsi que dans les localités du territoire civil non érigées en commune, est maintenu à dix-huit centimes par franc pour 1861.

Art. 3.— Les Généraux commandant les Divisions territoriales et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécucion du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 19 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 63. — *Fixation des alignements et nivellements du village des Ouled-Mimoun (province d'Oran).*

DU 23 FÉVRIER 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 Janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie;

La décision ministérielle du 25 Janvier 1849, sur la rédaction de ces plans ;

Le décret impérial du 13 Octobre 1858, portant création d'un centre de cinquante feux dans la plaine des Ouled-Mimoun;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements du village des Ouled-Mimoun, subdivision de Tlemcen, province d'Oran. primitivement déterminés par un arrêté ministériel du 12 Novembre 1858, sont modifiés et définitivement fixés conformément au plan général, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1861,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 64. — *M.* GOUREL *est nommé Commandant de la Milice de Gastu.*

DU 23 FÉVRIER 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 9 Novembre 1859, sur l'organisation des Milices algériennes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

ARRÊTE :

Art 1er. — Est nommé Sous-Lieutenant commandant de la subdivision d'infanterie de la Milice de Gastu, département de Constantine, M. GOUREL (Jean-Baptiste), résidant dans cette localité.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 23 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 65. — *Dispositions relatives aux indigènes internés hors de leurs tribus.*

DU 25 FÉVRIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 27 Décembre 1858, qui règle l'internement des indigènes en Algérie ;

Considérant que les indigènes internés hors de leur tribu sont quelquefois sans ressources personnelles, et qu'ils ne trouvent pas toujours des moyens assurés de subvenir à leurs besoins par leur travail ;

Que, dès lors, ils deviennent une charge pour les tribus dans lesquelles ils sont mis en surveillance, et souvent sont poussés au mal par la misère ;

Qu'il importe, au double point de vue de l'équité et du bon ordre, de remédier à cet état de choses ;

ARRÊTE :

Art. Ier. — Les indigènes contre lesquels la peine de l'internement en Algérie aura été prononcée, seront placés dans les localités où il existe des pénitenciers indigènes et nourris par ces établissements.

Art. 2 — Lorsque, par exception à l'article 1er, un indigène devra être interné sur un point où il n'existe pas de pénitencier indigène, il sera placé dans un chef-lieu de subdivision ou de cercle, et, dans ce cas, il sera hébergé par la maison des hôtes du Bureau arabe

Art. 3. — L'allocation pour la nourriture des indigènes externés est fixée à *cinquante centimes* par jour et par individu.

Art. 4. — Les frais de nourriture des indigènes internés en Algérie seront imputables au budget des centimes additionnels des subdivisions auxquelles appartiennent ces internés.

A cet effet, il sera ajouté au chapitre 1er, section 5, un

nouvel article portant : *Entretien des indigènes internés en Algérie.*

Art 5. — A l'époque de l'établissement du budget de chaque subdivision, le chiffre de la dépense présumée à inscrire à l'article *Entretien des indigènes internés en Algérie*, sera calculé sur la moyenne des internés des années précédentes, à raison de 50 centimes par jour et par individu,

Art. 6. — Tous les trois mois, les frais d'entretien des internés indigènes seront acquittés par les caisses des subdivisions auxquelles ils appartiennent, sur l'envoi de feuilles de dépenses établies par les soins des autorités chargées de l'administration des pénitenciers indigènes et des maisons des Hôtes.

Art 7. — Les Généraux des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 25 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 66. — *Les sieurs* DE PUIBUSQUE *et* VIGUIER *sont autorisés à établir une communication télégraphique aérienne.*

DU 4 MARS 1860.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 29 Novembre 1850 et le décret du 27 Décembre 1851 ;

La demande des sieurs de PUIBUSQUE et VIGUIER, propriétaires dans l'arrondissement de Guelma ;

L'avis favorable de M. le Directeur divisionnaire des Lignes télégraphiques en Algérie et la proposition de M. le Préfet du département de Constantine ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les sieurs de PUIBUSQUE et VIGUIER, sont autorisés à établir une communication télégraphique aérienne entre leurs deux domaines, situés dans l'arrondissement de Guelma et séparés par la Seybouse.

Art. 2. — Cette communication sera établie aux frais des deux propriétaires, au moyen de machines dont le modèle sera soumis au contrôle de l'administration des Lignes télégraphiques.

Art. 3.— Le vocabulaire à employer sur la ligne projetée sera également soumis à l'acceptation de l'Administration télégraphique.

Art. 4. — Il ne pourra être échangé par cette voie que des transmissions ayant trait aux relations de voisinage des deux domaines, telles qu'elles sont indiquées dans la demande des sieurs DE PUIBUSQUE et VIGUIER.

Art. 5.— L'Inspecteur des Lignes télégraphiques aura le droit, dans ses tournées, de visiter les deux postes établis et de contrôler l'échange des communications entre les Personnes qui manœuvreront les appareils.

Art. 6. — L'Administration se réserve le droit de suspendre momentanément ou de retirer l'exercice de la faculté accordée par le présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu qu'elle donne lieu à des abus.

Art. 7. — Le Préfet du département de Constantine et le Directeur divisionnaire des Lignes télégraphiques en Algérie, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 4 Mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 67. — *ARRÊTÉ portant création dans les villes de Tlemcen (département d'Oran) et Sétif (département de Constantine), d'un bureau de Conservation des Hypothèques.*

DU 6 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 21 ventôse an VII, sur l'organisation de la Conservation des Hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 Octobre 1841;

Vu le décret du 21 Novembre 1860 qui crée un Tribunal de première instance dans chacune des villes de Tlemcen (département d'Oran) et Sétif (département de Constantine);

Considérant que l'institution de ces tribunaux entraîne nécessairement la création d'une Conservation des Hypothèques à Tlemcen et à Sétif;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé, dans chacune des villes de Tlemcen (département d'Oran) et Sétif (département de Constantine), un bureau de Conservation des Hypothèques comprenant, dans sa circonscription, tout le territoire sur lequel s'exerce la juridiction du Tribunal de première instance. Cette création remonte au jour de l'entrée en exercice de ce tribunal.

Art. 2. — MM. les Préfets d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 Janvier 1861.

Signé: Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 68. — *M.* ACCARY *est nommé Capitaine Adjudant-Major dans la légion de Milice d'Alger.*

DU 11 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 9 Novembre 1859, sur l'organisation des Milices algériennes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger, et sur le rapport du Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. ACCARY, officier retraité, est nommé Capitaine adjudant-major dans la légion de Milice d'Alger, en remplacement de M. Dubief, nommé Major de la dite légion.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 11 Mars 1861.

Signé : Mal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 Mars 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

IMPRIMERIE PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N 5.

SOMMAIRE.

N° 69. — *Répartition des attributions entre M. le Général de Division, Sous-Gouverneur, et M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils.*

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX DE DIVISION.

Alger, le 14 Mars 1861.

Général, je porte à votre connaissance les dispositions que j'ai arrêtées pour la répartition des attributions entre le Sous-Gouverneur, chef d'État-Major général, et le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils; afin d'assurer et de régler le concours que ces deux hauts fonctionnaires doivent me prêter dans mes rapports avec vous, d'une part, pour le commandement, et de l'autre, pour l'administration du pays.

Le caractère du peuple arabe, bien que la pacification soit en ce moment complète, exige que les questions politiques, en ce qui touche les indigènes, restent encore dévolues au service militaire. En effet, cette pacification est de date trop récente pour que nous n'ayons pas à prévoir la possibilité de mouvements partiels auxquels telle ou telle mesure pourrait servir de prétexte, et qu'il importe de prévenir en concentrant dans les mêmes mains l'examen des affaires qui se rattachent à la politique des tribus et de celles qui s'appliquent au commandement.

J'ai donc décidé que, dans le départ de la correspondance, toutes les questions qui sont aujourd'hui traitées auprès de vous par l'État-Major et par la Direction divisionnaire des Affaires arabes seraient du domaine de l'État-Major général.

La Direction générale des Services civils traitera toutes les autres affaires des territoires militaires, au même titre que celles des départements.

D'un autre côté, comme il convient que la Direction générale ne reste pas étrangère à la connaissance de faits,

qui, se rattachant à des matières propres à cette administration, doivent l'intéresser, non seulement dans le présent, mais surtout en vue de l'avenir, j'ai décidé en outre, que, deux fois par semaine, le Chef du bureau politique mettrait personnellement sous les yeux de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général. les affaires ayant ce caractère.

A la suite de ces rapports, le Directeur général provoquerait du Chef d'Etat-Major général, Sous-Gouverneur, s'il le jugeait nécessaire, une conférence, dans laquelle les affaires qui y auraient donné lieu seraient examinées en commun, pour m'être déférées, au besoin.

Une même pensée anime les grands services placés auprès du Gouverneur Général ; le développement des intérêts de l'Algérie. La mission du service militaire est d'y concourir en raffermissant le sol, afin que le service civil, chargé de l'occuper progressivement et définitivement puisse y élever l'édifice de l'avenir.

Je vous invite, Général, à prendre ces dispositions pour règle de la direction de votre correspondance, et à vous inspirer de l'esprit conciliant qui les a dictées.

Recevez, Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 70. — *Attributions du Gouverneur Général déléguées au Directeur général des Services civils.*

DU 29 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret Impérial du 10 Décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Voulant pourvoir à la prompte expédition des Affaires civiles qui sont de notre compétence ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. unique.— Les objets suivants, compris dans les pouvoirs à nous conférés par les articles 6 et 7 du décret du 10 Décembre 1860, sont par nous délégués au Directeur général des Services civils :

1° Nomination aux emplois de l'administration centrale de l'Algérie, jusqu'au grade de Commis principal inclusivement ;

2° Nomination des Agents des services extérieurs, autres que les Chefs de service ;

3° Délivrance des commissions ou lettres de service, aux Fonctionnaires et Agents nommés par l'Empereur ou par nous ;

4° Visa des Commissions délivrées par les Ministres compétents aux Agents des services métropolitains détachés en Algérie ;

5° Propositions aux Ministres et Directeurs généraux compétents pour l'avancement des Agents appartenant aux administrations continentales, jusqu'au grade de Chef de Service exclusivement ;

6° Liquidation des dépenses imputables au budget du gouvernement de l'Algérie ;

7° Délégation des crédits afférents aux budgets provinciaux et locaux ;

8° Réglement des budgets et comptes des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

9° Allocations et virements de crédits sur les mêmes budgets ;

10° Examen et approbation des états des restes à recouvrer, présentés par les employés comptables des Services financiers ;

11° Dégrèvements ou modérations d'impôts, y compris les impôts arabes, jusqu'à la somme de 1,000 francs.

12° Remises ou modérations des amendes et peines pécuniaires ne dépassant pas 500 francs, dues par suite d- contraventions aux lois sur l'enregistrement, le timbre, le

notariat, les poids et mesures et les contributions diverses, autres que celles prononcées par les tribunaux ;

13° Approbation des cahiers des charges, adjudications, marchés de gré-à-gré, plans et devis soumis à la sanction ministérielle, pourvu que la dépense des travaux ou fournitures ne dépasse pas 100,000 francs ;

14° Décisions au sujet des questions de perception en matière d'enregistrement et de timbre ;

Autorisations préalables aux instances en cette matière ;

15° Approbation des états d'assiette des coupes à effectuer dans les forêts domaniales et de toutes autres opérations de simple administration des dites forêts.

16° Instructions générales et spéciales pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés ;

17° Décisions au sujet des demandes de congés formées par les agents, à la nomination du Directeur général des Services civils, et par les divers employés détachés des administrations continentales, autres que les Chefs de service ;

18° Enfin, signature de la correspondance administrative pour toutes les affaires que nous ne nous serons pas réservées.

Fait au palais du Gouvernement, le 13 Mars 1861.

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 71. — *ARRÊTÉ portant fixation des attributions respectives des divers Services de la Direction générale.*

DU 14 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 2 du décret Impérial du 26 Décembre 1860, portant organisation de la Direction générale des Services civils en Algérie ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les attributions du Cabinet du Directeur général et des trois Divisions dont se compose la Direction générale, sont déterminées ainsi qu'il suit :

CABINET.

1re SECTION. — Ouverture des dépêches. — Enregistrement général et répartition de la correspondance.

Centralisation et expédition des dépêches.

Audiences.

Correspondance télégraphique.

Personnel : (Préfets, Sous-Préfets, Commissaires civils et autres fonctionnaires), à la nomination de l'Empereur.

Légion-d'Honneur (propositions et correspondance relatives à la).

Secours généraux et secours à d'anciens fonctionnaires et employés.

2me SECTION. — *Presse.* — Insertions et publications dans les journaux.

Surveillance politique de la presse périodique.— Exécution des lois et réglements y relatifs.

Abonnements aux journaux.

Souscriptions et encouragements aux publications, travaux scientifiques et littéraires, et aux œuvres d'art qui intéressent l'Algérie.

Missions, explorations et voyages.

3me SECTION. — *Secrétariat.* — Personnel, matériel et service intérieur de l'Administration centrale.

Marchés pour impressions et fournitures.

Conservation du mobilier.

Archives et bibliothèque du Gouvernement général.

Préparation des ampliations, certificats, visas et légalisations. — Apposition du timbre-sec.

Publication du Bulletin Officiel des Actes du Gouvernement général.

Honneurs et préséances.

Médailles et récompenses pour belles actions.

Pensions de retraite.

Affaires réservées.

1re DIVISION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE PROVINCIALE ET COMMUNALE.

1re SECTION. — Questions générales d'Administration. Délimitation des territoires. — Circonscriptions administratives.

Conseils généraux : — Mesures relatives à leur organisation, à leur convocation. — Nomination des Conseillers, des Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires. — Centralisation et analyse des procès-verbaux des sections.

Municipalités : — Création et organisation des communes. — Nomination des fonctionnaires municipaux. — Suspension ou dissolution des Conseils. — Institution de Commissions municipales

Organisation des Milices.

Chemins vicinaux et de grande communication, en ce qui touche les questions organiques et réglementaires.

Réglement des Budgets et Comptes provinciaux, communaux et locaux.

Hospices, Hôpitaux, Orphelinats et autres établissements de bienfaisance.

Sociétés de Secours mutuels, Caisses d'Epargne, Monts-de-Piété.

Médecins de colonisation. — Mesures contre les épidémies.

Gendarmerie : Questions de casernement.

Statistique générale et administrative. — Centralisation et publication des documents y relatifs.

Contentieux, en ce qui touche les objets compris dans les attributions de la Division.

2me SECTION. — *Police générale et municipale.* — Réglements généraux de police.

Organisation et personnel des Commissariats de police.

Réfugiés et internés politiques.

Extraditions.

Condamnés libérés soumis à la surveillance.

Administration des maisons centrales de détention, des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mesures de sûreté générale.

Exécution des lois et réglements relatifs à l'imprimerie, à la librairie, au colportage, aux crieurs d'écrits imprimés, à l'exposition et à la mise en vente des dessins, gravures, lithographies, etc.

Exécution des lois et réglements sur la police des Théâtres.— Nomination et révocation des Directeurs privilégiés. — Subvention aux entreprises dramatiques.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Dénombrement quinquennal de la population.

Tables décennales de l'Etat-Civil.

Renseignements, transmissions et objets divers.

Consuls étrangers.

3[me] SECTION. — *Affaires Arabes.* — Administration des populations indigènes en territoire civil.

Bureaux arabes départementaux.

Justice musulmane.......	}	Organisation.
Instruction publique.....		Administration.
Cultes musulmans		Personnel.

Réglement des Budgets et comptes des centimes additionnels à l'impôt arabe.

2[me] DIVISION.

DOMAINES, COLONISATION ET TRAVAUX PUBLICS.

1[re] SECTION.— *Domaines.* — Reconnaissance et constitution de la propriété.

Cantonnement des indigènes.

Locations, échanges et affectation aux services publics des immeubles domaniaux.

Aliénations aux enchères publiques ou de gré à gré.

Apposition et main-levée de sequestre.

Contentieux.

2[me] SECTION. — *Colonisation.* — Mouvement et recen-

sement de la population, au point de vue de la colonisation européenne.

Passages. — Dépôts et placement des colons et ouvriers.

Création de périmètres de colonisation et de centres de population.

Concessions de terre. — Ventes à prix fixe.

Législation et règlements relatifs à l'agriculture.

Règlements ruraux.

Défrichements.

Pépinières.

Institutions agricoles. — Fermes modèles.

Primes et encouragements à l'agriculture.

Élève des races chevalines, bovine et ovine.

Service des opérations topographiques.

3me SECTION. — *Travaux publics.* — Routes et ponts.

Chemins de fer.

Dessèchements. — Irrigations. — Barrages. — Aqueducs et canaux.

Entretien et police des eaux.

Ports, phares et fanaux.

Grande et petite voiries. — Construction et entretien des chemins vicinaux et de grande communication.

Expropriations pour cause d'utilité publique.

Bâtiments civils. — Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux services publics.

Police du roulage.

4me SECTION. — *Mines.* — Explorations et concessions de Mines.

Sondages et Forages.

Carrières. — Salines.

Usines. — Machines à vapeur.

Concessions de chûtes d'eau.

Travaux géologiques.

3me DIVISION.

1re SECTION. — *Comptabilité générale.* — Etablissement dudcBudget des Recettes Dénses peet desl'État. — Cen-

tralisation des budgets provinciaux et des centimes additionnels.

Répartition des crédits.

Délivrance des ordonnances de paiement et de délégation.

Surveillance de l'emploi des fonds.

Centralisation des demandes et ouvertures de crédits.

Vérification et liquidation des dépenses de tous les services, à l'exception des dépenses communales et locales.

Comptes-matières.

Comptes généraux et définitifs.

Situations périodiques.

Régularisation et main levée des cautionnements.

Débets envers l'État.

Liquidation des indemnités pour expropriations antérieures à 1845.

Questions générales et réglementaires de comptabilité du Contentieux, en ce qui touche les objets compris dans les attributions de la Division.

2me SECTION. — *Services financiers.* — Service et personnel de l'Enregistrement. — Timbre. — Contributions diverses. — Garantie.

Forêts.

Postes. — Télégraphes.

Centralisation des produits et revenus de tous les services.

Impôts et droits divers.

Licences. — Patentes.

Octroi de mer.

Amendes et remises.

3me SECTION. — *Douanes, Commerce et Industrie.* Commerce intérieur et extérieur.

Tarifs de Douanes. — Entrepôts.

Chambres de Commerce.

Poids et Mesures.

Législation et règlements sur les subsistances.

Etablissements industriels.

Brevets d'invention.

Service maritime.
Mouvement et police de la navigation.
Pêche du poisson.
Pêche du corail.
Service sanitaire.
Banques et Comptoirs d'Escompte.
Exposition des produits de l'Algérie.

Art. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*.

Fait au palais du Gouvernement, le 14 mars 1861.

M^al^ PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 Mars 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Affaires civiles de l'Algérie,

MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N° 6.

SOMMAIRE.

N° 72. — *ARRÊTÉ portant réduction à une seule classe des prisonniers arabes internés à Ajaccio.*

DU 20 FÉVRIER 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le règlement ministériel du 19 mars 1859, concernant les prisonniers arabes internés à Ajaccio;

Considérant que la répartition en trois classes de ces prisonniers établit entre eux une distinction fâcheuse au point de vue politique, et qu'il y a lieu de ramener les allocations qui leur sont faites à un taux uniforme;

ARRÊTE

Art. Ier — La répartition en trois classes des prisonniers arabes internés à Ajaccio est supprimée.

Art. 2. — Ces prisonniers formeront une seule et même classe et recevront une allocation de un franc par jour et par homme.

Fait au palais du Gouvernement, le 20 Février 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 73. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour le report à l'exercice 1861, d'une somme de 4,297,000 fr. pour travaux d'utilité générale en Algérie, non employée en 1860.*

DU 27 FÉVRIER 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'em-

prunt de 500 millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de 5 millions pour les travaux publics de l'Algérie;

Vu notamment l'article 6 de la loi sus visée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant;

Attendu que, sur le crédit précité de 5 millions, il n'a pu être employée dans les délais réglementaires qu'une somme de 703,000 francs;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances en date du 11 février 1861 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les sommes non employées (4,297,000 francs) dans le courant de l'exercice 1860, sur le crédit de 5 millions, affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des travaux d'utilité générale en Algérie, sont reportées, avec la même destination, à l'exercice 1861.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais des Tuileries, le 7 février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France,*
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 74. — *ARRÊTÉ portant révocation du Bach-Adel de la 90e circonscription judiciaire de la province de Constantine.*

DU 11 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 31 décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si BELGASSEM-BEN-ABID, Bach-Adel de la 90e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 11 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 75. — *ARRÊTÉ portant nomination de deux Cadhis, de trois Bach-Adels et de trois Adels dans la province d'Alger.*

DU 15 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés pour la province d'Alger :

Cadhi de la 56e circonscription judiciaire, Si KADDOUR-BEN-MOHAMED, en remplacement de Si Ben-Aïssa-bel-Arbi, démissionnaire.

Cadhi de la 67e circonscription judiciaire, emploi vacant, i MAHI-EDDIN-BEN-MUSTAPHA, actuellement Cadhi de la 5e circonscription.

Bach-Adel de la 65e circonscription judiciaire, Si AHMED-EN-ABD-EL-KADER, actuellement Bach-Adel de la 66e cir-)nscription, en remplacement de Si Mohamed-ben-el-[adj, appelé à d'autres fonctions.

Adel de la 65e circonscription judiciaire, Si MOHAMMED-EN-MOHAMMED-BEN-ABD-EL-KADER, actuellement Adel de ı 66e circonscription, en remplacement de Si El-Hassem, ppelé à d'autres fonctions.

Bach-Adel de la 66e circonscription judiciaire, Si MOHAM-ED-BEN-EL-HADJ, actuellement Bach-Adel de la 67e cir-onscription. en remplacement de Si Ahmed-ben-Abd-el-:ader, appelé à d'autres fonctions.

Adel de la 66e circonscription judiciaire, Si BEL-AÏD-EN-LEMCHEL, actuellement Adel de la 67e circonscription, n remplacement de Si Mohammed-ben-Mohammed-ben-.bd-el-Kader, appelé à d'autres fonctions.

Bach-Adel de la 67e circonscription judiciaire, Si MOHA-IED-BEL-HADJ, actuellement Bach-Adel de la 65e circon-cription, en remplacement de Si Mohamed-ben-el-Hadj, ppelé à d'autres fonctions.

Adel de la 67e circonscription judiciaire, Si EL-HASSEM, ctuellement Adel de la 65e circonscription, en remplace-ıent de Si Bel-Aïd-ben-Lemchel, appelé à d'autres fonc-ions.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impé-iale d'Alger et le Général commandant la division d'Alger, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution .u présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 15 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

———

N° 76. — *ARRÊTÉ qui prononce l'expropriation d'urgence des immeubles nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer entre la mine de Mokta-el-Hadid et le port de Bône.*

DU 17 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre, lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Constantine et à Bône et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 7 Mars 1861 ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine, et vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles ci-après désignés et reconnus nécessaires pour l'établissement entre la mine de fer de Mokta-el-Hadid et le port de Bône, d'un chemin de fer destiné à l'exportation des minerais, sous la réserve, par l'Etat, d'affecter ce chemin de fer à un service public, lorsqu'il le jugera convenable.

Nos. d'ordre du plan.	NOMS ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES	NATURE de la PROPRIÉTÉ.	LONGUEUR de la TRAVERSÉE.	SURFACE PRISE PAR UNE LARGEUR de 20 mètres. hectares.	ares	centiares	OBSERVATIONS
1	Brahim-ben-Hassen, des Kharézas.... Mohammed-ben-Chaban (indivis)	Terre labourab.	70m	»	14	»	Terre de Sidi-Abdallah. (tit. homologués
2	Héritiers Mesrer, de Bône, ou l'Etat..	id.	254		50	80	Arrêté de rejet, N° 395.
3	Brahim-ben-Fouéli, des Kharézas.....	id.	504	1	»	80	Terre Ardalloufa (titres homologués)
4	Héritiers de l'Arbi-ben-Hamlaoui, des Kharézas. Brahim-ben-Fouéli ..... } indivis.	id.	576	1	15	20	Terre de Chabat-Doueb. (titr. homolog.)
5	Héritiers ben-Gautza, des Kharézas.	Labourag et patur.	3.344	6	68	80	Terre de Ben-Gautza. (titr. homologués)
6	M. Coll, à Bône	id.	7.735	15	47	»	Terre de Medjez-Raçoul. (tit. homolog.)
7	L'Etat.....	id.	8.935	17	87	»	Terre arch. des Oui-Chaoua, de la plaine, et Azel-d'Aïn-Mokta.

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 77.— *ARRÊTÉ portant création de deux emplois d'Adouls près la Mahakma de Sétif*

du 18 Mars 1861

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret Impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des Tribunaux civils musulmans;

Attendu qu'il importe à la prompte expédition des affaires d'augmenter le nombre des Adouls près la Mahakma de Sétif, 14e circonscription judiciaire de la province de Constantine;

Sur la proposition de M. le Procureur général;

ARRÈTE :

Art. 1er.— Il est créé deux emplois d'Adouls près la Mahakma de Sétif, 14e circonscription judiciaire

Art 2.— Si Hammou-ben-Abderrahman et Si Moustafa-ben-Abd-el-Kader sont nommés à ces fonctions.

Art. 3. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 Mars 1861.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,

Signé : Mercier-Lacombe.

N°. 78. – *Nomination d'un Bach-Adel et d'un Adel, près deux Mahakmas de la province de Constantine*

du 18 Mars 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret impérial du 31 décembre 1859, portant organisation des Tribunaux civils musulmans ;

Sur la proposition du Procureur général ;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Si AHMED-BEN-LAKHDAR-BEN-ABD-EL-KADER, ancien Cadhi, est nommé Bach-Adel de la 14e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Mohamed-ben-Ahmed-bou-Thaleb, démissionnaire.

SI-AHMED-BEN-MOHAMMED, ancien Bach-Adel, est nommé Adel près la Mahakma de la 5e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si-Mabrouk-ben-Alia, décédé.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 Mars 1861.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,
Le Conseiller d'État,
Directeur général des Services civils.
Signé : MERCIER-LACOMBE.

N° 79. — *ARRÊTÉ portant nomination de Cadhis et d'Adels dans plusieurs circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.*

DU 19 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1859.

ARRÊTE :

Art. 1er.— Sont nommés pour la province de Constantine :

Cadhi de la 16e circonscription judiciaire, SI-MOHAMED-BEN-ABDEL-KADER.

Cadhi de la 22e circonscription judiciaire, Si EL-MEKKI-BEN-AMOR-EL-BOUKRANI.

Cadhi de la 26e circonscription judiciaire, Si BELGASSEM-BEN-MOHAMMED.

Cadhi de la 27e circonscription judiciaire, Si EL-HADJ-MOHAHMED-BEN-BOUDJEMA.

Adel de la 17e circonscription judiciaire, Si AHMED-BEN-BOUDHIAF.

Adel de la 24e circonscription judiciaire, Si FERHAT-BEN-EL-ARBI

Adel de la 26e circonscription judiciaire, Si EL-HADJ-MOHAMED-ZEBAÏ.

Art. 2.— Le Procureur général près la Cour Impériale d'Alger et le Général commandant la Division de Constantine sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 19 Mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N°. 80. — *Nomenclature des pièces et documents dont la signature est déléguée par le Directeur général des Services civils aux Chefs de division.*

DU 20 MARS 1861.

—

En vertu de la délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie ;

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

Considérant qu'il importe à la prompte expédition des affaires que le temps et l'attention du chef de l'administration centrale ne soient point absorbés par une foule de détails secondaires, dont la responsabilité incombe plus particulièrement aux Chefs de service qui fonctionnent sous ses ordres immédiats;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Chefs de division de la Direction générale signeront par autorisation :

1° Les copies ou extraits conformes de pièces et documents à joindre à la correspondance administrative ;

2° Les envois de signalemens d'individus recherchés pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt des familles ;

3° Les simples transmissions de pièces, autres que les ampliations de décrets, arrêtés ou décisions, et que les doubles des marchés, baux, ventes ou acquisitions immobilières et de tous actes soumis à l'approbation du Gouverneur Général ;

4° Les lettres transmissives aux autorités locales des demandes de concession, de passage gratuit, de secours, et généralement de toute demande à faire instruire et n'impliquant aucune décision ;

5° Les accusés de réception purs et simples ;

6° Les lettres relatives aux justifications pécuniaires et autres exigées de ceux qui postulent des concessions ;

7° Les renseignements sur le régime de l'aliénation des terres domaniales ;

8° Les permis de passage gratuit de 3e et de 4e classe et la correspondance y relative ;

9° Les lettres d'avis de délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ;

10° Les extraits d'ordonnance de délégation ou de paiement ;

11° Les copies ou extraits conformes des décrets, arrêtés, décisions ou dépêches à joindre aux documents de comptabilité ;

12° Les bordereaux des annulations de paiement ;

13° Le visa et le contre-seing *ne varietur* des factures et mémoires à liquider et ordonnancer ;

14° Les bordereaux de pièces, notes et correspondance de détail avec les Trésoriers-Payeurs.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée par voie

d'ordre du jour et insérée au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Fait à Alger, le 20 mars 1861.

Signé : MERCIER-LACOMBE.

Approuvé :
Le Gouverneur Général,
Signé : M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 81. — *ARRÊTÉ portant création de deux nouveaux corps de milice dans l'arrondissement de Setif.*

DU 21 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé deux corps de milice dans les villages de Messaoud, Aïn-Arnat, Bouhira, Mahouan et El-Guricia, dépendants de l'arrondissement de Sétif, département de Constantine.

L'organisation de ces corps et la composition des Conseils de recensement, pour chacun d'eux, seront conformes aux indications contenues au tableau A, annexé au présent.

Art 2. — La composition des cadres est fixée conformément au tableau B, également ci-annexé.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 21 mars 1861.

Signé : M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Département de Constantine. | Arrondissement de Sétif.

TABLEAU A,

Indiquant l'organisation de la Milice des communes ci-dessous, et la composition des Conseils de Recensement.

NOMS DES LOCALITÉS où il est créé DES CORPS DE MILICES.	LIMITE provisoire de L'EFFECTIF	ORGANISATION EN BATAILLON	ORGANISATION EN COMPAGNIES D'INFANTERIE	ORGANISATION EN COMPAGNIE DE POMPIERS	ORGANISATION EN SUBDIVISION d'escadron DE CAVALERIE	COMPOSITION DES CONSEILS DE RECENSEMENT	OBSERVATIONS.
Messaoud						Le Maire,	
Ain-Arnat	55		1	»		président.	
Bouhira						4 Membres.	
Mahouan	55		1			id.	
El-Ouricia							

Vu pour être annexé à notre arrêté du 21 Mars 1861.

Le Gouverneur Général,

Signé : M.[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Département de Constantine. **Arrondissement de Sétif.**

TABLEAU B,

Indiquant la composition de l'Etat-Major et des cadres de la Milice des communes ci-dessous.

COMMUNES.	ÉTAT MAJOR DU BATAILLON.					COMPAGNIES D'INFANTERIE ET DE SAPEURS-POMPIERS								CAVALERIE						OBSERVATIONS.
	CHEF de Bataillon.	ADJUDANT MAJOR	ADJUDANT SOUS-OFFICIER	CHIRURGIEN	TAMBOUR-MAITRE	CAPITAINE	LIEUTENANT	SOUS-LIEUTENANT	SERGENT-MAJOR	SERGENT-FOURRIER	SERGENTS	CAPORAUX	TAMBOURS	LIEUTENANT-COMMANDANT	SOUS-LIEUTENANT	FOURRIER	MARÉCHAUX-DES-LOGIS	BRIGADIERS	TROMPETTES	
Messaoud.																				
Aïn-Arnat	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	3	6	1							
Bouhira																				
Malouan..........	»		»		»	»	1	1	1	1	2	4	1							
El-Ouricia																				

Vu pour être annexé à notre arrêté du 21 mars 1861.

Le *Gouverneur-Général*,
Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 82. — *ARRÊTÉ portant nomination des Officiers de la Milice de* MESSAOUD *et d'*EL-OURICIA *(arrondissement de Setif.)*

DU 21 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie;

Vu notre arrêté de ce jour, portant création de deux corps de milices pour les villages de Messaoud, Aïn-Arnat, Bouhira, Mahouan et El-Ouricia, arrondissement de Sétif, département de Constantine;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés aux grades ci-après, dans les deux compagnies d'infanterie de ladite milice

1re Compagnie *(groupe de Messaoud).*

Lieutenant, M. MOREL (Isaac).

Sous-Lieutenant, M. MARTIN-WRIGHT (Paul).

2e Compagnie *(groupe d'El-Ouricia).*

Lieutenant, M. JOUIE (Louis).

Sous-Lieutenant, M. ROBERT (Jean-Louis).

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 83. — *Nomination d'un adel.*

DU 23 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret Impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des Tribunaux civils musulmans;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Art 1er — SI-LAKHDAR-BEN-EL-HADJ-TAHAR est nommé Adel près la 13e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si-Taïeb-ben-el-Hadj-Sliman, non-acceptant.

Alger, le 21 Mars 1861.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,
Le Conseiller d'État,
Directeur général des Services civils.
Signé : MERCIER-LACOMBE.

N° 84. — Par décret en date du 13 Février 1861, M. COLOMBINI a été nommé Greffier du Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), en remplacement de M. Godefroy, non acceptant.

N° 85. — Par décret en date du 2 Mars 1861, ont été nommés :

Greffier de la Justice de Paix du canton de Sétif (Algérie), M. MASSON, Greffier de la Justice de Paix de St-Cloud.

Greffier de la Justice de Paix du canton de Saint-Cloud (Algérie), M. GRANDEURY (Eugène).

N° 86. — Par décret en date du 23 Février 1861, M. CHAMBIGE (Alfred-François), notaire et adjoint au Maire de Médéah, a été nommé Président de la Société de Secours Mutuels établie dans la commune de Médéah, sous le nom de *Société du Nador*.

N° 87. — Par arrêté du Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 Mars 1861, ont été nommés Assesseurs ;

Près la Justice de Paix de Bougie, SI-MOHAMMED-BEN-MAHDI ;

Près la Justice de Paix de Batna, SI-HAMED-BEN-ED-DORBANI ;

Près la Justice de Paix de Batna, SI-MABROUK-BEN-EL-HADJ, (place créée).

N° 88. — Par décret en date du 16 Mars 1861, M. LIGNIÈRES, défenseur près le Tribunal de 1re Instance de Tlemcen (Algérie), a été révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 Mars 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 7.

SOMMAIRE.

N° 89. — *SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE L'ALGÉRIE.* — *Fonctionnaires autorisés à correspondre directement pour les affaires de service.*

Par décision de M. le Maréchal, Gouverneur Général en date du 16 février 1861, les fonctionnaires ci-après désignés, sont admis pour les affaires de service et dans le cas d'urgence, seulement, à correspondre directement par le télégraphe, savoir :

Gouvernement général.

Le Sous-Gouverneur.

Le Directeur général des Services civils.

Justice.

Le premier Président de la Cour impériale.

Les Présidents des assises.

Le Procureur général de la Cour impériale.

Les Procureurs impériaux.

Les Juges d'instruction et Juges de paix, remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Administration militaire et provinciale.

Les Inspecteurs généraux.

Les Généraux commandant les divisions militaires.

Les Généraux commandant supérieurs de l'artillerie et du génie.

Le Chef de la légion de gendarmerie, en tournée.

Les Intendants militaires des divisions.

Les Commandants des subdivisions et des cercles.

Les Sous-Intendants militaires des subdivisions et des cercles.

Les Préfets des départements.

Les Présidents des Conseils généraux pendant les sessions.

Les Sous-Préfets.

Les Commissaires civils.

Marine impériale.

Le Commandant supérieur de la Marine.

Culte.

L'Evêque.

Instruction publique.

Le Recteur.

Télégraphie.

Le Directeur divisionnaire, Chef du service.

Douanes.

Le Directeur de ce service.

Les fonctionnaires autres que ceux compris dans la nomenclature ci-dessus devront soumettre préalablement leurs dépêches au visa de l'autorité supérieure dans chaque localité.

Pour extrait conforme :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
Signé G. MERCIER-LACOMBE.

N° 90. — *ARRÊTÉ portant fixation des alignements et nivellements du village de* DJELFA *(province d'Alger)*

DU 19 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 20 février 1860, portant création d'un village de 60 feux au lieu dit Djelfa, sur la route impériale d'Alger à Laghouat, par Médéah ;

L'arrêté ministériel du 27 février 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement et de nivellement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, relative à la rédaction de ces plans ;

Sur l'avis du Général commandant la division d'Alger, et la proposition conforme du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les alignements et nivellements du vil-

lage de Djelfa sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2.— Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour rester à la disposition du public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 19 mars 1861.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^al PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 91. — *ARRÊTÉ portant nomination de Cadhis, de Bach-Adels et d'Adels, dans plusieurs circonscriptions judiciaires de la province d'Oran (territoire militaire).*

DU 22 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés pour la province d'Oran :

Bach-Adel de la 20e circonscription judiciaire, Si MOULEY-ALI, Adel de ladite circonscription, en remplacement de Si Mohammed-ben-Abdallah.

Adel de la 20e circonscription judiciaire, Si MOHAMMED-BEN-GHENNEN, en remplacement de Si Mouley-Ali, nommé bach-adel.

Adel de la 30e circonscription judiciaire, Si EL-GHAZZALI-BEL-HADJ-TAHAR, en remplacement de Si Bel-Kassem bel-Hadj, démissionnaire.

Adel de la 30e circonscription judiciaire, Si ABED-BEL-KHATSIR, en remplacement de Si Mohammed-ben-Taïb, démissionnaire.

critiques portant à la fois sur la légalité même de certains articles et sur les conséquences économiques des restrictions qu'ils apportent au libre effet des transactions commerciales. J'ai reconnu d'ailleurs que le maintien de cet arrêté ne conserve plus sa raison d'être, aujourd'hui que l'accession de tous les centres de quelque importance à la vie communale a eu pour effet d'investir les maires du droit de réglementer, en prenant conseil des circonetances, toutes les matières dites de police municipale.

En conséquence, j'ai pris, à la date du 23 mars courant, un arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28 juillet 1842. Cet arrêté sera inséré au *Bulletin officiel.*

Il vous appartient désormais d'aviser à ce que celles d'entre les dispositions du règlement de 1842, dont l'application vous paraîtrait opportune, soient reproduites dans des arrêtés locaux qui devront être pris par les maires, en se conformant à la législation actuelle et spécialement à l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie, et au décret du 27 octobre 1858.

La limite des attributions des fonctionnaires municipaux en pareille matière se trouve tracée par les articles 27, 30 et 31 de l'ordonnance précitée.

Aux termes de ce dernier article, les arrêtés portant *règlement permanent* ne seront exécutoires qu'après votre approbation. Quant aux autres arrêtés, ils ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation préalable, mais il doit vous en être adressé copie et vous avez la faculté de les annuler ou d'en suspendre l'exécution.

Vous serez donc toujours en mesure de contrôler directement tous les actes accomplis par les fonctionnaires municipaux en exécution des articles 30 et 31 de l'ordonnance dont il s'agit.

L'abrogation de l'arrêté de 1842 sur la police des marchés et la nécessité de suppléer à quelques-unes des prescriptions de cet arrêté par des dispositions locales, vont vous donner une première occasion d'exercer ce droit de contrôle. C'est une matière délicate pour laquelle il im-

porte de ne pas perdre de vue les principes consacrés par la jurisprudence.

L'autorité municipale a mission de régler la police des marchés et d'ordonner les mesures nécessaires pour faciliter les ventes et achats. A ce titre, elle a qualité pour défendre aux commerçants et revendeurs de se transporter sur les routes pour y attendre le passage du producteur et acheter ses denrées avant leur arrivée sur le marché. L'exercice de ce droit est parfaitement légal et, dans beaucoup de localités, il pourra être opportun d'y recourir, comme au meilleur moyen d'assurer l'approvisionnement des marchés, tout en sauvegardant les intérêts des budgets communaux, et, enfin, de faciliter la sincérité des transactions et de prévenir les accaparements.

Mais cette interdiction ne doit s'entendre que dans un sens essentiellement restreint; elle ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui, transportant leurs denrées, les vendent sur la route, près d'une ville dans laquelle elles doivent passer pour arriver à leur destination. Il importe de distinguer entre les ventes et achats faits publiquement dans les rues ou sur les voies publiques, et les opérations qui doivent demeurer libres, telles que les ventes qui peuvent se traiter de gré-à-gré entre l'acheteur et le vendeur, dans leurs demeures ou magasins. Etendre au-delà le principe de l'interdiction, ce serait porter atteinte à la liberté du commerce et mettre arbitrairement des entraves aux transactions individuelles.

C'est là une distinction essentielle sur laquelle j'appelle tout particulièrement votre attention. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'en dehors des limites indiquées ci-dessus, les arrêtés de police se trouveraient dépourvus de toute sanction pénale.

Il est une autre question que vous ne devez pas perdre de vue dans l'examen des arrêtés de police. Il n'appartient pas aux fonctionnaires municipaux d'édicter des peines, si légères qu'elles soient; c'est un droit qui est du domaine exclusif des dépositaires du pouvoir législatif.

Cadhi de la 50e circonscription judiciaire, Si ABD-EL-KADER-BEN-TOUMI, en remplacement de Si Mustapha-ben-el-Arbi, décédé.

Cadhi de la 54e circonscription judiciaire, Si EL-MOKHTAR-BEN-EL-KHAMEL, en remplacement de Si Ahmed-ben-Kaled, démissionnaire.

Bach-Adel de la 54e circonscription judiciaire, Si TAYEUB-BEN-CHERFOU, en remplacement de Si Ahmed-ben-Sahraoui, démissionnaire.

Adel de la 54e circonscription judiciaire, Si ABD-EL-KADER-BEN-BACHIR, en remplacement de Si Bel-Kassem-ben-Abderrahman, démissionnaire.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 22 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 92. — *ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 28 Juillet 1842 sur la police des marchés en Algérie.*

DU 23 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 28 juillet 1842, portant réglement général snr la police des marchés, etc. ;

Considérant que l'exécution de cet arrêté a donné lieu à des difficultés ; que la Cour de cassation l'a déclaré entaché d'illégalité dans une de ses dispositions, et qu'il a donné à la réglementation des marchés un caractère de généralité et d'uniformité inconciliable,

dans bien des cas, avec les exigences et les habitudes locales ;

Considérant d'ailleurs que l'accessiòn de tous les centres de quelque importance à la vie communale, a eu pour effet d'investir les maires du droit de réglementer, par voie d'arrêtés locaux, toutes les matières dites de police municipale ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. Ier. — L'arrêté du Gouverneur Général, en date du 28 juillet 1842, sur la police des marchés, est abrogé.

Il sera dorénavant pourvu sur la matière par des règlements locaux, qui seront pris par les maires en vertu des attributions qui leur sont conférées par les articles 27 et 30 de l'ordonnance du 28 septembre 1847. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Préfet, conformément à l'article 31 de ladite ordonnance.

Art. 2 — Le Directeur général des Services civils et les Préfets des départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 23 Mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 93. — *Instructions au sujet de la réglementation des matières confiées à la vigilance des fonctionnaires municipaux.*

CIRCULAIRE.

Alger, le 25 Mars 1861.

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur les difficultés que présente l'application de l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 28 juillet 1842, portant règlement général sur la police des marchés.

Les dispositions de cet arrêté ont donné lieu à diverses

Dans le même ordre d'idées, je dois également vous signaler la tendance qu'ont généralement les Maires à spécifier, dans leurs arrêtés, la nature des pénalités qui seront encourues par les contrevenants. Cette manière de procéder n'offrirait aucun inconvénient si les pénalités dont il s'agit étaient l'objet d'une désignation à la fois complète et conforme à la loi; mais cette désignation suppose des connaissances légales assez étendues qu'on ne peut pas toujours attendre des magistrats municipaux,

Il sera donc préférable, dans la plupart de cas, de s'en tenir à la mention que les *contraventions seront punies conformément à la loi*. Ce sera le moyen d'éviter des erreurs toujours fâcheuses, en laissant ainsi au Juge de police le soin d'appliquer, soit les dispositions générales des articles 471, n°s 15 et 474 du Code pénal, soit les pénalités plus fortes qui seraient autorisées par des lois spéciales.

Il est bien entendu que ce sont là des recommandations générales et qu'il n'y aurait pas lieu d'en faire l'application dans le cas où les Maires auraient, en exécution de l'article 30, paragraphe 2, de l'ordonnance du 28 septembre 1847, à publier de nouveau les lois, ordonnances, arrêtés et règlements de police en vigueur et à rappeler les habitants à leur observation.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, et de me rendre compte des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.....

Le Gouverneur Général,

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 94. — *ARRÊTÉ portant création d'une subdivision de Sapeurs-pompiers à Relizane (division d'Oran).*

DU 27 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859 sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé une subdivision de compagnie d'infanterie de milice à Relizane (division d'Oran).

Art. 2. — La limite provisoire de ce corps de milice est fixée à 50 miliciens et formera une subdivision de compagnie commandée par un lieutenant, ayant sous ses ordres ;

1 Sergent-major,
1 Sergent-fourrier,
2 Sergents,
4 Caporaux,
2 Tambours.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernemeut, le 27 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 95. — *ARRÊTÉ portant nomination des Officiers de la milice de Relizane (division d'Oran).*

DU 27 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu notre arrêté de ce jour portant création d'une subdivision de compagnie d'infanterie de milice à Relizane (division d'Oran);

Sur la proposition du Général commandant la division;

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés aux grades ci-après dans le corps de milice de Relizane (division d'Oran).

Subdivision de compagnie d'infanterie.

Lieutenant commandant, M. ALLÈGRE (Victor).

Section de Pompiers,

Sous-lieutenant commandant, M. VAULTIER (Henry).

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 27 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 Avril 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N° 8.

SOMMAIRE.

N° 96. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels dans les places de guerre et postes militaires y désignés.*

DU 18 FÉVRIER 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 10 Juillet 1791, 17 Juillet 1819 et 10 Juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'admininistration publique du 10 Août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortfications en France ;

Vu notre décret d'administration publique, du 29 Avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

La place de Belfort (département du Haut-Rhin), pour un changement de limites ; les cinq forts du cap Brun, Lamalgue, Sainte-Catherine, Artigues et Saint-Antoine, dépendant de la place de Toulon (département du Var); le château de Dax (département des Landes), pour un changement de limites ; la place de Lorient (département du Morbihan), pour la nouvelle enceinte du Caudan ; le fort de Kernevel (même département), pour un changement de limites ; le fort Cézon, dépendant de la place de Brest (dé-

partement du Finistère); le château et les fronts de mer de la place de Brest (même département); la batterie de St-Erasme, dépendant de la place de Bastia (département de la Corse) ;

La place de Philippeville et celle de Batna (département de Constantine;

Le poste de Tiaret, la place de Sidi-bel-Abbès et le poste de Daya (département d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des actes du Ministère de l'Algérie et des Colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 97. — *Expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires pour l'établissement d'un champ de tir à Philippeville (département de Constantine).*

DU 19 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie; le titre IV de l'ordonnance du 1er Octobre 1844 et le décret impérial du 8 Septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Philippeville, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Conseil de préfecture ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains désignés au tableau suivant, et qui sont nécessaires à l'établissement d'un champ de tir pour la garnison de Philippeville.

INDICATION des PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.	NATURE des IMMEUBLES	SITUATION.	SUPERFICIE à EXPROPRIER.	OBSERVATIONS.
191 bis et 392 du plan cadastral	Sierzputowski, Charles.........	Terre.	Environs de Philippeville, à 500 m. du Fort-Royal.	3h.84a.25c.	»
401 et 402	Pissamelle, Jacques, propriétaire à la Garde-Freinet (Var......	id	id.	6h.10a.60c.	L'exploitation des lièges situés sur ce terrain est louée pour 89 ans au sieur Restagny.
			TOTAL....................	9h.94a.75c.	

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces terrains est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 22 Mars 1861.

Signé: M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 98 — *Création d'un emploi d'agent de police indigène au Commissariat de police de Médéah.*

DU 27 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le rapport et la proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Médéah, en date du 11 Février 1851, tendant à la création d'un second emploi d'agent de police indigène dans la ville chef-lieu.

Vu la délibération du 8 Mars suivant, par laquelle le Conseil municipal de Médéah a accepté, en principe, cette création et a voté les fonds nécessaires;

Vu les arrêtés ministériels du 17 Janvier 1851 et 2 Avril 1853, sur l'organisation générale du service de la police en Algérie;

Et ceux des 28 Avril 1854 et 6 Octobre 1855, en ce qui concerne ce service à Médéah;

Vu l'ordonnance du 28 Septembre 1847 sur le régime communal, et l'arrêté ministériel du 14 Septembre 1855, art. 3;

Vu les décrets des 24 Novembre et 10 Décembre 1860 sur l'administration supérieure de l'Algérie;

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le cadre du personnel du Commissariat de police de Médéah est augmenté d'un agent de police indigène de 2e classe.

Art. 2. — M. le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 27 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 99. — *Révocation de deux Cadhis dans la province d'Oran (territoire militaire).*

DU 29 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret du 31 Décembre 1859;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont révoqués de leurs fonctions, pour la province d'Oran :

Si ABDERRAHMAN-BEN-TAÏEB, Cadhi de la 9e circonscription judiciaire;

Si BAHI-BEN-AHMED, Cadhi de la 11e circonscription judiciaire.

Art. 2. — Le Procureur général prés la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 29 mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 100. — *Nomination de deux Cadhis dans la province d'Oran (territoire militaire).*

DU 29 MARS 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret du 31 Décembre 1859;

ARRÊTE :

Art. 1er, — Sont nommés pour la province d'Oran :

Cadhi de la 9e circonscription judiciaire, Si-Mohammed-ben-Khalifa, en remplacement de Si-Abderahman-ben-Taïeb, révoqué.

Cadhi de la 11e circonscription judiciaire, Si-Mahieddin-ben-Chami, en remplacement de Si-Bahi-ben-Ahmed, révoqué.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour Impériale d'Alger et le Général commandant la Division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Alger, le 29 Mars 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 101. — *Nomination du Président et de plusieurs fonctionnaires du Medjelès de Laghouat, province d'Alger (territoire militaire).*

DU 29 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu les décrets du 1er Octobre 1854 et du 31 Décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés pour la province d'Alger :

Président du Medjelès de Laghouat, Si-Cheïk-ben-Eddin, membre du même Medjelès, en remplacement de Si-ben-Eddin-ben-bou-Haffès, démissionnaire.

Membre du Medjelès de Laghouat, Si-el-Hadj-el-Arbi, Bach-Adel du même Medjelès, en remplacement de Si-Cheïkh-ben-Éddin, nommé Président du Medjelès.

Bach-Adel du Medjelès de Laghouat, Si-Mohammed-ben-Tahar, Adel du Medjelès, en remplacement de Si-el-Hadj-el-Arbi, nommé Membre du Medjelès.

Adel du Medjelès de Laghouat, SI-ABD-EL-KADER-BEN-ZAÏAN, Taleb, en remplacement de Si-Mohammed ben-Tahar, nommé Bach-Adel du Medjelès.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 29 Mars 1861.

Signé : M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOF.

N° 102.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à 10 millions le capital de la Banque de l'Algérie.*

DU 19 MARS 1861.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une Banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés;

Vu le décret du 12 Mars 1859, portant modification des articles 31 et 32 de ces statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque, en date du 27 Novembre 1860;

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le capital de la Banque de l'Algérie est porté de 3 à 10 millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

L'émission des quatorze mille actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins et en vertu de délibérations du conseil d'administration approuvées par notre Ministre des Finances.

Ces actions seront, en exécution de l'art. 10 des statuts, attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises,

Art. 2. — La quotité du prélèvement ordonné par

l'art. 31 des statuts pour la constitution du fonds de réserve sera fixée par le conseil d'administration. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au tiers de l'excédant des bénéfices nets après paiement, aux actionnaires, de l'intérêt à 6 p. 0[0 du capital par eux versé.

Art. 3. — Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social, tout prélèvement cessera d'être opéré au profit de ce compte.

Art. 4. — La banque de l'Algérie est autorisée à ouvrir, avec l'approbation de notre Ministre des finances, toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

Art. 5. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des Lois* et inséré au *Moniteur*, ainsi que dans les journaux d'annonces judiciaires d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances,

DE FORCADE.

N° 103, — *CIRCULAIRE relative à la légalisation des signatures des Magistrats et fonctionnaires Algériens.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.

— LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 30 Mars 1861.

M.. par suite de la suppression du Ministère de l'Algérie, le soin de pourvoir à la légalisation des signatures des magistrats et fonctionnaires algériens, dans les cas où l'accomplissement de cette formalité est exigée par la législation incombe, suivant la qualité des signataires, soit au Ministère de la Justice, soit au Ministère de l'Instruction

publique et des cultes, soit, enfin, au Gouverneur Général de l'Algérie.

Des erreurs fréquentes sont commises dans la direction des demandes de légalisation, et ces erreurs ayant pour conséquence d'occasionner des retards souvent préjudiciable aux intérêts des particuliers, j'ai jugé utile de vous rappeler la marche qui doit être suivie en pareille matière.

En principe, les actes reçus en Algérie n'ont pas besoin d'être soumis à une légalisation extraordinaire. La législation spéciale ne renfermant aucune disposition particulière à ce sujet, les règles du droit commun doivent seules être appliquées. Il suffit dès lors, pour les actes passés en Algérie, que la vérité des signatures qui y sont apposées, soit attestée, ainsi que cela se fait pour les actes passés en France, par les fonctionnaires compétents. Ces fonctionnaires sont, suivant la nature des actes, les Préfets et Sous-Préfets, les Présidents des Tribunaux civils, des Tribunaux de commerce, les Juges de Paix, les Maires, les Recteurs et les Receveurs généraux. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'à défaut de ces fonctionnaires ou magistrats, et notamment dans les territoires militaires, le soin de pourvois aux légalisations appartient aux personnes exceptionnellement investies de leurs attributions.

Les recommandations qui précèdent s'appliquent exclusivement aux actes qui doivent recevoir leur exécution en Algérie ou dans la métropole. Quant aux actes dont on se propose de faire usage, soit aux Colonies, soit en pays étranger, ils doivent être légalisés par le Ministre sous les ordres duquel se trouve placé le signataire.

En d'autres termes, la légalisation de la signature des Présidents des Tribunaux civils, des Présidents des Tribunaux de commerce et des Juges de Paix appartient au Ministre de la Justice; celle du Recteur de l'Académie, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, et celle des agents financiers, dont le service n'est pas directement rattaché au Gouvernement Général, à M. le Ministre des Finances.

Quant aux Préfets, Sous-Préfets et Maires et aux Offi-

ciers investis de fonctions analogues dans les territoires militaires, leurs signatures devront être soumises à la légalisation du Gouverneur Général, dans les cas où cette formalité est exceptionnellement exigée.

Je vous prie de donner aux dispositions de la présente circulaire toute la publicité dont vous pouvez disposer.

Recevez, M......, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Gouverneur Général,
Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 104. — *Condition exigée pour être nommé répétiteur de 4e classe au Collège impérial arabe-français.*

DU 3 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 11 du décret du 14 Mars 1857, portant création d'un Collège impérial arabe-français.

Sur la proposition du Recteur de l'Académie, chargé de l'inspection des études ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les Maîtres Répétiteurs au Collége impérial arabe-français ne pourront être nommés Répétiteurs de 4e classe, qu'après avoir subi avec succès l'examen exigé pour le grade d'Interprète militaire de 3e classe, conformément au programme du 4 Février 1854.

Art. 2. — Le Directeur du Collége impérial arabe-français est charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 3 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 105. — *CIRCULAIRE relative au service de l'Inspection générale des établissements de bienfaisance en Algérie.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 5 Avril 1861.

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire du 23 Janvier dernier, je vous ai invité à me faire connaître s'il vous paraissait opportun de rendre son organisation primitive au service de l'inspection des établissements de bienfaisance, tel qu'il a été créé par la décision ministérielle du 1er Août 1855. Je vous ai prié en même temps de me signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions du règlement du 13 Novembre 1855 et de l'arrêté ministériel du 28 Avril 1856, dans le cas où cette organisation serait remise en vigueur.

Les rapports qui m'ont été adressés en réponse à cette circulaire, concluent à peu près dans les mêmes termes. L'expérience a démontré, suivant les expressions de l'un d'entre vous, que, depuis la création du service de l'Inspection, « les résultats obtenus, soit par le contrôle de la « comptabilité, soit par l'uniformité apportée dans l'ad- « ministration des établissements de bienfaisance, ont « produit des avantages réels au double point de vue de « l'ordre et de l'économie. »

Quant aux dispositions du règlement et de l'arrêté ministériel constitutifs de ce service, elles m'ont été unanimement représentées comme satisfaisant à toutes les conditions désirables.

J'ai décidé, en conséquence, que l'organisation du service d'inspection des établissements de bienfaisance, telle qu'elle existait avant la suppression du Gouvernement Général, serait remise en vigueur à partir de ce jour.

La décision ministérielle du 1er Août 1855, le règlement du 13 Novembre 1855 et l'arrêté ministériel du 28 Avril 1856 ont nettement déterminé la nature et les limites des

attributions de l'Inspecteur des établissements de bienfaisance. Je ne puis, Monsieur le Préfet, que vous inviter à vous y reporter.

L'arrêté organique du 28 Avril 1856, a donné l'énumération des établissements qui sont soumis à l'inspection; mais cette énumération m'a paru incomplète, en ce sens qu'elle ne comprend pas diverses institutions subventionnées par l'Etat, les départements ou les communes, telles que les *Monts-de-Piété*, les *Caisses d'Epargnes*, les *Dépôts d'Ouvriers*, les *Sociétés de secours mutuels approuvées*, les *Maisons de refuge* recevant des subsides, etc. J'ai décidé que le contrôle de l'Inspecteur central serait étendu à ces institutions.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les considérations qui ont fait restreindre à des cas exceptionnels la communication directe des rapports d'inspection à MM. les Préfets. Ces rapports ne constituent, à proprement parler, que des renseignements dont il appartient à l'administration centrale d'apprécier et de contrôler la valeur. Ces documents seront donc adressés au Gouverneur Général, comme par le passé, et je me réserve de vous envoyer des instructions spéciales, toutes les fois qu'ils me signaleront des faits de nature à motiver votre intervention, soit auprès des commissions hospitalières, soit auprès des fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres.

Il demeure entendu, néanmoins, que l'Inspecteur devrait déférer à vos demandes, dans le cas où, pendant le cours de ses tournées, vous croiriez devoir réclamer son concours, pour étudier une question spéciale ou vous fournir des informations sur un point déterminé. Il devrait, dans ce cas, vous adresser des rapports particuliers, indépendamment des rapports généraux exclusivement destinés au Gouverneur Général. Quant aux relations de l'Inspecteur central avec l'Inspecteur départemental, là où ces fonctions existent, elles me paraissent suffisamment indiquées par la nature des attributions respectives conférées à ces agents, et je n'ai pas besoin de vous dire que l'Inspecteur local

devra prêter tout son concours au délégué de l'Administration supérieure.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 106. — *Instruction sur les indications marginales à inscrire sur les dépêches adressées au Gouverneur Général par MM. les Chefs de service.*

Alger, le 8 Avril 1861.

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANTS { LES DIVISIONS, L'ARTILLERIE, LE GÉNIE,

— INTENDANTS MILITAIRES,

— PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

M......, ma circulaire du 14 mars dernier (Bulletin n° 5, article 69) vous a fait connaître la répartition d'attributions que j'ai arrêtée entre M. le Général de Division, Sous-Gouverneur, et M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils.

Mon arrêté du même jour (même n° du Bulletin, article 71) a fixé les attributions respectives des divers services de la Direction générale.

Les affaires départies au Sous-Gouverneur se divisent entre le *Bureau de l'Etat-Major général* et le *Bureau politique*, suivant qu'elles concernent les intérêts militaires, ou l'administration des indigènes en territoire militaire.

La Direction générale comprend quatre services principaux, savoir : le *Cabinet* et *trois divisions*.

Afin de prévenir les retards et les erreurs que peut entraîner une fausse direction de la correspondance, je vous prie d'apporter la plus grande attention à ce que chacune de vos lettres indique toujours, au moyen de mentions marginales, le service de l'administration centrale auquel ressortit l'objet traité dans la dépêche.

Toute lettre concernant un service purement militaire, doit être timbrée en marge : *Etat-Major général.*

Toute lettre relative à l'administration des indigènes du territoire militaire, doit être timbrée : *Bureau politique.*

Toute lettre traitant d'affaires civiles, doit être timbrée : *Direction générale*, avec indication subséquente de la *Division* et de la *Section* auxquelles l'affaire doit aboutir, suivant son objet spécial et en se reportant à la nomenclature établie par mon arrêté précité du 14 Mars 1861.

Enfin, les réponses aux dépêches émanées du Gouvernement général devront toujours rappeler en marge le timbre de ces mêmes dépêches.

Le soin que vous voudrez bien apporter à ce que vos bureaux se conforment à ces prescriptions contribuera beaucoup à la régulière et prompte expédition des affaires.

Recevez, M......, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le *Gouverneur Général,*

Signé : Mal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 107. — M. JEAN *est nommé Lieutenant de Pompiers à Médéah.*

DU 2 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 9 Novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger;

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. JEAN (Jean-Baptiste-Jules), négociant et ancien officier de l'armée, est nommé lieutenant de la

compagnie de pompiers de la commune de Médéah, en remplacement de M. Moulin, démissionnaire.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 2 Avril 1861.

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 88. — *Expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain reconnue nécessaire à l'achèvement des travaux de construction du quartier de cavalerie, à Tlemcen.*

DU 6 AVRIL 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1861, sur la constitution de de la propriété en Algérie et spécialement le titre IV sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1[er] Octobre 1844, et le décret impérial du 8 Septembre 1859;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 Février 1861, qui déclare d'utilité publique l'achèvement des travaux de construction du quartier de cavalerie de Tlemcen et l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant au lieutenant-colonel BERNARD, et dont l'acquisition a été reconnue indispensable à l'exécution des dits travaux ;

Vu le plan annexé audit arrêté ;

Vu les publications faite par le Maire de Tlemcen, en exécution de l'article 27 de l'ordonnance royale précitée du

1er Octobre 1844 et du décret du 8 Septembre 1859; ensemble l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte à la Mairie de Tlemcen, le 28 Février 1861, et close le 10 Mars suivant;

Vu l'avis du Préfet d'Oran en Conseil de Préfecture;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de la parcelle de terrain désignée dans l'arrêté ministériel sus-visé du 13 Février dernier, et indiquée au plan y annexé, laquelle a été reconnue nécessaire à l'achèvement des travaux de construction du quartier de cavalerie de Tlemcen.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouveanement général de l'Algérie.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 Avril 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

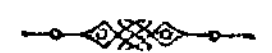
ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 9.

SOMMAIRE.



N° 109. — *CIRCULAIRE sur la nécessité de la bonne entente entre tous les Services qui concourent au Gouvernement et à l'administration de l'Algérie.*

—

A MM. { LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS ;
LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS ;
ET AUX DIVERS CHEFS DE SERVICE.

—

Alger, le 16 Avril 1861.

M........ l'impulsion que je veux donner à toutes les forces vives de ce pays et aux diverses branches de l'administration publique qui doivent en diriger l'emploi vers le bien commun, m'appelle naturellement à vous entretenir de la bonne entente qui peut seule assurer le succès de mes efforts.

Cette entente règne au sommet de l'administration. Elle procède du désir de féconder le nouvel ordre de choses que la volonté de l'Empereur a inauguré pour l'Algérie, en y transférant la centralisation administrative. Il faut qu'elle se communique à tous les rangs de la hiérarchie, entretenue par un même esprit de dévouement au seul intérêt qui doive nous préoccuper tous : le développement énergique et soutenu de la prospérité de notre belle colonie.

Le bien du service, c'est-à-dire la prompte et intelligente expédition des affaires dans un esprit de justice et de progrès : telle est la règle commune que nous devons nous imposer, et sur ce terrain il sera toujours facile d'être d'accord.

L'unité est le premier besoin de l'administration de ce pays ; sans l'unité, rien de stable, rien de suivi, rien de possible ; l'unité ne peut être que le résultat d'une émulation de zèle et de dévouement entre tous les agents qui sont appelés à concourir à l'œuvre de la colonisation, qu'ils appartiennent aux rangs de l'armée ou à l'ordre civil.

Admettre un antagonisme possible entre ces deux élé-

ments de l'administration, c'est vouloir perpétuer une erreur, un préjugé d'un autre temps : moins que jamais aujourd'hui, il aurait sa raison d'être. Le Gouvernement de l'Algérie a une mission essentiellement civile ; il ne déviera point de ce but entre mes mains.

La centralisation des pouvoirs à Alger n a pas été instituée à d'autre fin que de faire converger tous les moyens d'action vers le but à atteindre. Je demande et j'exige que le même esprit anime tous ceux qui sont appelés à participer à l'œuvre. C'est par la bonne entente, par le concours de toutes les volontés, que nous répondrons aux vues magnanimes de l'Empereur sur l'Algérie, et que nous procurerons à ce pays, régénéré par nos institutions, tout le bien qu'il a le droit d'attendre de nous.

Dans cet ordre d'idées, je tiens à ce que, dans les localités, les services, au lieu de s'isoler suivant leur spécialité, se groupent autour du représentant de l'autorité administrative, suivant le territoire, et lui prêtent leur concours de tous les instants. Ce n'est pas faire assez que de remplir officiellement les obligations de son emploi, il faut que la bonne volonté, franche et spontanée, de tous les agents d'exécution facilite la tâche de celui qui tient dans sa circonscription les rênes de l'administration.

C'est avec la certitude d'être compris que j'adresse ce loyal appel au zèle et au patriotisme des divers chefs de service et de leurs subordonnés. Si quelques difficultés de détail venaient à surgir, qu'elles me soient immédiatement soumises, je m'empresserai de les résoudre conformément aux principes que je viens de proclamer.

Recevez, M. . . . ., l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 110. — *RAPPORT et ARRÊTÉ pour la réorgnisation de la Pépinière centrale du Gouvernement.*

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

DU 13 AVRIL 1861.

Monsieur le Maréchal,

Le rapport ci-joint, présenté par le Directeur de la *Pépinière centrale du Gouvernement*, expose l'historique et la situation présente de cet établissement ; il développe ensuite les vues et les propositions du Directeur pour sa réorganisation.

Je passerai rapidement sur la 1re partie de ce rapport ; j'en rappellerai en peu de mots les points importants.

Fondé en 1832, sous le titre de *Jardin d'essai et d'acclimatement*, sur une propriété domaniale de 5 hectares, la *Pepinière centrale du Gouvernement* occupe aujourd'hui une superficie de 58 hectares, dont la plus grande partie (32 hectares) en plaine et terres irrigables, et une autre partie, (21 hectares) en terrains montagneux et accidentés.

La spécialité de l'établissement ne s'est point bornée à la culture des végétaux indigènes et exotiques ; elle s'est étendue à l'étude et à l'enseignement des meilleurs procédés de préparation des denrées industrielles dont l'administration cherchait à introduire la culture dans le pays ; il est ensuite devenu son intermédiaire pour la répartition des encouragements accordés à la production de ces mêmes denrées, sous forme de primes, de distribution gratuite de graines et même d'acquisition des produits. Par suite, des ateliers ont été organisés pour emmagasiner, manipuler et rendre marchands le coton, la cochenille et la soie. C'est ainsi que la Pépinière centrale possède aujourd'hui, outre une nopalerie modèle et une magnanerie, des machines perfectionnées pour l'egrénage des cotons à courte ou longue soie, et une filature de 60 bassines pour le battage et le tirage des cocons.

Deux buts ont été suivis parallèlement dans la direction

et l'exploitation de la Pépinière centrale, savoir : multiplier sur une grandé échelle les essences végétales les mieux appropriées au climat et au sol de l'Algérie ; — Expérimenter et acclimater les espèces exotiques les plus utiles.

Un tableau joint au rapport démontre que ce double but a été poursuivi avec autant d'énergie que de succès. Ce tableau, qui embrasse une période de 18 années, (de 1842 à 1860), prouve que, durant cette période, près de 1,200,000 pieds d'arbres et de 300,000 quintaux métriques de graines ont été livrés à la colonisation. La valeur commerciale de ces livraisons est estimée à 1,432,000 fr.

Parmi les espèces exotiques acclimatées, je ne rappellerai que celles qui ont un caractère incontestable d'utilité, telles que les nopals, le bois de campêche, la canne à sucre, le bananier, le goyavier, le néflier du Japon, le sorgho sucré.

Le caroubier, le figuier, la vigne, surtout, sont l'objet des étndes les plus suivies. L'année dernière, l'établissement a reçu en dépôt la collection du Luxembourg, composée de 2,050 variétés de vignes, rassemblées de tous les points du globe. Le sommet de la partie montueuse de l'établissement cst consacré à cette école, qni est d'un si grand intérêt pour l'agriculture algérienne.

Les richesses actuelles de l'établissement se résument en 720,000 sujets et 18,480 kilogrammes de tubercules, bulbes, oignons ou graines, le tout présentant une valeur commerciale de plus d'un million.

J'arrive aux propositions qui forment l'objet principal et la conclusion du rapport de M. Hardy.

Elles sont au nombre de trois, savoir :

1° Ajouter à l'établissement des collections zoologiques, composées d'espèces utiles ;

2° Le placer sous l'autorité directe du Gouvernement Général ;

3° Changer sa dénomination officielle, en lui donnant le titre d'*Institut imperial d'acclimatation*.

Une dernière proposition, qui n'est pas dans le mémoire, mais qui est formulée dans la lettre d'envoi, a pour objet :

4° D'élever les traitements du Directeur de l'établissement et des agents placés sous ses ordres.

Je vais examiner successivement chacune de ces quatre propositions.

1re PROPOSITION. — *Créer une école d'acclimatation d'espèces vivantes utiles.*— C'est là un complément si naturel de l'établissement qui nous occupe, qu'il n'a pas besoin d'être justifié. Déjà quelques essais heureux ont pu faire pressentir les succès qu'il est permis d'espérer dans cette voie. C'est au Hamma qu'on a obtenu les premières reproductions naturelles et authentiques de l'autruche en captivité ; ces reproductions se continuent d'une manière normale et régulière, et la question de la domestication du plus grand des volatiles est bien près d'être résolue. L'acclimatation de la cochenille est un fait acquis à l'établissement. Les études entreprises pour l'acclimatation de plusieurs races exotiques de vers à soie, telles que le bombyx *Arrindici*. le B. *Cynthia* et le B. *Mylitta*, ont donné des résultats qui promettent un succès complet et prochain.

Une annexe zoologique, dont les collections seront sagement limitées aux espèces susceptibles d'être admises dans les spéculations de l'industrie agricole, est devenue un complément indispensable au double point de vue de l'agrément et de l'utilité : je n'hésite donc pas à appuyer la proposition du Directeur à ce sujet.

2e PROPOSITION.— *Replacer l'établissement sous l'autorité directe du Gouvernement Général.* — Ce n'est que par suite de la suppression du Gouvernement Général, en 1858, que la Pépinière centrale a dû être placée, par le nouveau ministère qui venait d'être créé, dans les attributions de la Préfecture d'Alger. Mais il est facile de comprendre que c'est là une mesure peu compatible avec l'idée qui a présidé à la création et au développement de l'établissement, et qui en a fait une institution publique, entretenue aux frais de l'Etat, en vue d'étendre son action et le bénéfice des résul-

tats obtenus à toute l'Algérie. Ainsi que le fait observer avec raison l'auteur du rapport, l'Administration préfectorale n'est pas directement intéressée à ce qui peut se passer agronomiquement en dehors de sa circonscription administrative, et logiquement, par la pente naturelle de la situation, elle peut être amenée à limiter l'action de la Pépinière centrale à son seul territoire. Ce serait manquer le but qu'on s'est proposé, et compromettre l'avenir de l'établissement; car ce serait le réduire insensiblement aux proportions d'un établissement provincial, c'est-à-dire dont l'Etat serait amené à récuser la tutelle et l'entretien.

Pour maintenir à la Pépinière son caractère et son importance d'établissement central, il y a donc lieu de la rattacher, comme le demande le Directeur, au Gouvernement général du pays; et j'hésite d'autant moins à appuyer cette proposition, que la mesure ne présente par elle-même aucune difficulté d'exécution, et qu'au point de vue de la comptabilité comme à celui de l'administration proprement dite, elle simplifie au lieu de compliquer.

3e Proposition. — *Changer le titre officiel de l'établissement* — Le Directeur voudrait un titre qui répondît mieux que sa dénomination actuelle à la destination essentielle de l'établissement, qui est l'acclimatation, puis la multiplication et la diffusion des espèces acclimatées. Le mot de *Pepinière* ne lui paraît pas répondre suffisamment à cette idée, et il propose le titre d'*Institut impérial d'acclimatation*. Je le trouve un peu ambitieux. Je doute qu'il fût facile de le faire adopter par le public, accoutumé, depuis la création de l'établissement, à le désigner sous le nom de *Jardin*. Je suis d'avis de conserver le mot, en le complétant par l'attribut que réclame la destination spéciale de l'institution, et d'adopter la dénomination officielle de *Jardin d'acclimatation*.

L'idée qui s'attache au mot *Jardin* comprend l'utile et l'agréable; elle comporte la variété; elle n'exclut pas le pittoresque et l'étendue. Elle répond parfaitement au caractère que le Directeur de l'établissement entend lui im-

primer, et qu'il décrit si bien : « Sa tenue devra toujours « être simple ; sa physionomie sera celle de l'utile orné ; « sa principale décoration consistera dans la mise en scène « des plus beaux végétaux. Les objets d'art coûteux, les « motifs d'architecture prétentieuse devront en être ban- « nis ; ce sera un tableau d'ensemble, révélant aux nou- « veaux venus l'Algérie avec toutes les splendeurs que son « climat peut faire naître. »

4e PROPOSITION. — *Elever les traitements du personnel.* — L'auteur de cette proposition expose qne le personnel de la Pépinière centrale « n'est pas rétribué selon les services « qu'il rend, la peine qu'il se donne, et les besoins maté- « riels de la vie en Algérie. » Il fait observer à cette occasion, que le Directeur du Jardin zoologique du bois de Boulogne est rétribué à raison de 15,000 francs par an ; que chacun des douze administrateurs du Jardin des Plantes reçoit 10,000 francs par an et le logement. Que le traitement du jardinier en chef est de 2,000 francs, celui des chefs de carré de 1,500 francs, outre le logement.

Sans admettre ces tarifs comme base absolue des fixations à adopter pour la rétribution du personnel qui fonctionne au Hamma, je reconnais volontiers que cette rétribution doit être mise plus en rapport avec l'importance de l'établissement et les exigences de la vie matérielle dans ce pays : ce n'est d'ailleurs que par une rétribution honorable qu'on peut assurer le recrutement de ce personnel parmi les hommes d'élite.

Je propose, en conséquence, de fixer ainsi qu'il suit les traitements du Directeur et des agents secondaires du Jardin d'acclimatation :

Directeur,	8,000	au lieu	de 5,000 fr.
Jardinier en chef,	1,800	id.	de 1,500
Chefs de carré, 1re classe,	1,500	id.	de 1,200
id. 2e classe,	1,200.		

Cette disposition aurait son effet à partir du 1er Avril courant.

M. Hardy, qui, depuis 18 ans, dirige la Pépinière centrale avec autant d'intelligence que de succès, trouverait dans l'amélioration du traitement attaché à ses fonctions, la juste récompense de son zèle et de son dévouement.

Une autre question me paraît devoir être abordée à cette occasion : Quelle destination donnera-t-on à la maison mauresque annexée au jardin avec ses belles dépendances, et située sur le versant de la colline ; — Une avenue carrossable y conduit ; cette avenue, destinée à desservir le plateau culminant où elle se déploiera, de manière à embrasser les terrains qui dépendent de l'établissement, rejoindra par le ravin qui le limite à l'ouest, le chemin du Ruisseau, et offrira ainsi aux étrangers une des plus agréables promenades des environs d'Alger. La beauté du site, le bon état et l'heureuse disposition de l'immeuble, me paraissent indiquer une affectation qui, sans cesser d'être utile, ait un attrait particulier pour les promeneurs et le public. Il m'a semblé, M. le Gouverneur Général, que l'exposition permanente des produits susceptibles d'être conservés, ainsi que des imitations par le dessin, la peinture et le relief de ceux qui ne peuvent l'être longtemps ; cette exposition comprenant les objets manufacturés, de manière à faire assister en quelque sorte à la transformation de ces produits, serait la véritable destination de ce beau local. Votre Excellence, à qui j'ai eu l'honneur d'exposer, sur les lieux mêmes, l'idée première du projet, m'a paru disposée à approuver cette combinaison, en m'autorisant à la comprendre dans mes propositions.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Maréchal un projet d'arrêté conforme aux conclusions du présent rapport.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
Signé G. MERCIER-LACOMBE.

ARRÊTÉ

DU 13 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. Ier — L'établissement formé au Hamma, sous la dénomination de *Pepinière centrale du Gouvernement*, prendra désormais le titre de *Jardin d'acclimatation.*

Art. 2. — Il est créé près dudit établissement une école d'acclimatation, de perfectionnement et de propagation d'espèces vivantes utiles.

Art. 3. — La maison mauresque sise sur les terrains annexés au jardin pour les cultures forestières, servira au dépôt et à l'exposition permanente des produits de l'établissement.

Art. 4. — Le jardin d'acclimatation relève directement de l'administration centrale ; il est placé sous la surveillance immédiate du Directeur général des services civils.

Art. 5. — Les traitements du personnel sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er Avril 1861 :

Directeur,	8,000 Fr.
Jardinier en chef,	1,800 »
Chefs de carré de 1re classe	1,500 »
— 2me —	1,200 »

Art. 6. — Le Directeur est nommé par nous, sur la proposition du Directeur général des services civils.

Le jardinier en chef et les chefs de carré sont nommés par le Directeur général, snr la proposition du Directeur de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur général des services civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 13 avril 1861.

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 111. — *Décret portant nomination de deux commissaires civils dans le département de Constantine.*

DU 23 MARS 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Sont nommés

Commissaire civil du district de Batna, département de Constantine, M. Bron (Charles-Joseph), Commissaire civil de Djidjelli, en remplacement de M. Mangoin, nommé Secrétaire général de la préfecture de Constantine ;

Commissaire civil du district de Djidjelli, même département, M. Duboc, (Ferdinand), chef de bureau à la préfecture d'Alger.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre

Signé RANDON.

N° 112. — *Décret relatif au dénombrement quinquennal de la population en Algérie.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 2 Mars 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. Ier — Il sera procédé au dénombrement de la population européenne de l'Algérie, dans le cours de la présente année.

Il sera fait, en outre, un dénombrement spécial de la population indigène résidant dans les villes et hameaux, ou groupée dans le ressort administratif de chaque centre, tant en territoire civil qu'en territoire militaire.

Il sera également procédé au dénombrement de la population indigène comprise en dehors de ces différents centres. Toutefois, ce dernier dénombrement pourra être opéré d'une manière sommaire, et dans les formes qui seront déterminées par les instructions du Gouverneur Général.

Art. 2. — Ne seront pas comptées, dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupe de terre et de mer ;

Maisons centrales de force et de correction ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Hospices et orphelinats ;

Lycées impériaux et colléges communaux ;

Séminaires ;

Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;

Communautés religieuses ;

Réfugiés à la solde de l'Etat ;

Indigènes faisant partie des corporations dites de *Berranis.*

Art. 3. — Les frais de recensement seront supportés par les budgets communaux, et par les budgets locaux pour les localités non érigées en communes.

Pour la population indigène, non comprise dans le ressort administratif des différents centres, ils seront imputés sur le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 Mars 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le *Maréchal de France,*
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 113. — Par décret impérial du 30 Mars 1861, rendu sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés aux fonctions de Maire et à celles d'Adjoints de la commune de Mostaganem (département d'Oran), savoir :

Maire : M. BOLLARD (Jules), négociant.

Adjoints : MM. DUBREUIL (Adolphe), négociant, GARAU (Charles), avocat, pour la section *intrà muros*, GENDREAU (François), propriétaire, pour la section de Mazagran, CHAUVIN (Maurice), propriétaire, pour la section de Karouba.

N° 114. — *CIRCULAIRE pour la propagation des Sociétés de secours mutuels en Algérie,*

—

A MM. LES PRÉFETS d'Alger, d'Oran, Constantine.

Alger, le 12 Avril 1861.

Monsieur le Préfet, à aucune époque, les sociétés d'assistance mutuelle n'ont attiré, comme aujourd'hui, la bienveillante attention et les encouragements du Pouvoir. Grâce à cette impulsion protectrice, ces institutions utiles ont pris en France, pendant ces dix dernières années, un développement inattendu. L'Algérie, aussi, n'a pas tardé à se trouver dotée du bienfait de la législation spéciale dont l'influence a si heureusement contribué à la réalisation de ce progrès. Le décret du 13 Décembre 1852, l'arrêté

ministériel du 23 Juin 1858 et le décret du 28 Janvier 1860, ont successivement étendu à la colonie les avantages de cette législation.

A ce point de vue spécial, rien ne s'oppose donc à ce que la mutualité prenne en Algérie le même essor que dans la métropole. Je me hâte d'ajouter que d'excellents résultats ont déjà été obtenus ; mais il importe que les exemples encourageants que nous avons sous les yeux portent leurs fruits ; que les associations déjà fondées se consolident et étendent la sphère de leur action ; que les sociétés en voie de formation se constituent d'une manière régulière et définitive ; que là, enfin, où le bienfait de la mutualité n'a pas encore pénétré, aucun effort ne soit négligé pour en doter la population.

L'utilité des sociétés de secours mutuels est plus évidente peut-être en Algérie que partout ailleurs. L'individu y a d'autant plus besoin de s'appuyer sur la mutualité que les intérêts y sont moins assis, les alternatives de bien-être et de souffrance plus fréquentes, les secours de la famille plus rares ou moins efficaces.

Je compte donc, Monsieur le Préfet que vous suivrez le développement de ces institutions bienfaisantes, avec tout l'intérêt que comportent les services importants qu'elles sont appelées à rendre, au point de vue moral en même temps qu'au point de vue matériel. Je verrais avec plaisir que des créations nouvelles vinssent affirmer le succès de vos soins à cet égard. Je serai d'ailleurs toujours prêt à seconder vos efforts dans ce sens en provoquant, auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, les récompenses spéciales, telles que mentions, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, que l'administration réserve aux personnes signalées pour leur dévouement aux intérêts qui se rattachent au développement de la mutualité.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 115. — Par arrêtés de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 11 Avril 1861, ont été nommés :

Membres de la Chambre de commerce de Bône, pour six ans, en remplacement de membres sortants :

MM. SALENAVE, — CRINQUANT, — OUANNÈS.

Membres de la Chambre de commerce de Philippeville, pour six ans, en remplacement de membres sortants :

MM. PASQUET, — ABADIE, — ALBY.

N° 116. — Par décision du 11 Avril 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a autorisé la création, à partir du 1er Juillet prochain, de trois bureaux de l'Enregistrement et des Domaines à

Aïn-Béida, Tebessa et Bordj-bou-Arréridji.

(Territoire militaire de la province de Constantine.)

N° 117. — Par arrêté du 13 Avril 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a nommé M. BADENCO (Denis), sous-lieutenant commandant le peloton de cavalerie de la milice de Bône (département de Constantine), en remplacement de M. Toche, qui a opté pour le même grade dans une compagnie d'infanterie de la même milice.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 Avril 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.


ANNÉE 1861.

N° 10.

SOMMAIRE.

qui est conforme aux propositions de M. le Maréchal duc de Malakoff, et qui détermine les attributions du Directeur général des Services civils en Algérie.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 119. — *DÉCRET portant règlement des attributions du Directeur général des Services civils en Algérie*

DU 13 AVRIL 1861.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 10 Décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier — Le Directeur général des services civils en Algérie exerce, sous l'autorité du Gouverneur Général et en son nom, la haute direction de l'administration civile.

Il propose et soumet au Gouverneur Général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture et les travaux publics, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des lois, décrets, règlements généraux et instructions concernant l'administration publique.

Art. 2. — Il prend les ordres du Gouverneur Général sur la correspondance administrative et les propositions, intéressant les affaires civiles, des généraux divisionnaires, des préfets et des chefs de service qui correspondent directement avec le Gouverneur Général.

Art. 3. — Il statue sur ceux des objets compris dans les attributions administratives du Gouverneur Général que ce dernier juge à propos de lui déléguer; il signe par délégation toute la correspondance administrative que le Gouverneur Général ne s'est pas réservée.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 Avrli 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 120. — *INSTRUCTION relative à la publicité des débats des Conseils municipaux.*

Alger, le 25 Mars 1861.

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Monsieur le Préfet, l'article 24 de l'ordonnance du 28 Septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie, est ainsi conçu « Les séances des Conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. »

Cette disposition n'a pas toujours été observée, et l'administration supérieure s'est fait une loi d'user d'une grande tolérance à cet égard.

J'ai reconnu que, renfermée dans de sages limites, la publicité donnée aux délibérations des Conseils municipaux, loin d'avoir des inconvénients, pourrait présenter des avantages réels. Une expérience concluante a été faite à cet égard par la large publicité qu'ont reçue les délibérations des Conseils généraux. Bien que le même droit n'ait pas été donné aux administrations municipales, il est implicitement contenu, néanmoins, dans la disposition reproduite plus haut. Tout en maintenant la faculté qu'elle confére à l'autorité supérieure de prévenir une publicité qui pourrait être inopportune ou dangereuse dans certains cas, mon intention est de laisser aux divers corps délibérants qu'admet la législation du pays, toute la latitude compatible avec le bon ordre et le respect de l'autorité.

La publicité appliquée aux objets discutés au sein des Conseils municipaux, en même temps qu'elle sert nécessairement à éclairer les administrés sur le fond des choses, a, par cela même, le double avantage de dissiper bien des défiances et des préventions injustes, à l'endroit des administrateurs, et d'intéresser chacun à la discussion des questions locales et au bon emploi des ressources communes.

Ces considérations me conduisent à établir les règles suivantes, en ce qui touche l'exécution de l'article 24 de l'ordonnance du 28 Septembre 1847 :

1° Des résumés sommaires des délibérations des Conseils municipaux pourront être communiqués par les maires, et sous leur responsabilité, à la presse locale.

2° Les procès-verbaux pourront être textuellement reproduits par l'impression, après que les délibérations auront été rendues exécutoires, et, dans ce cas, une autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

3° L'autorisation préalable devra toujours être demandée, lorsqu'il s'agira de délibérations non encore revêtues de l'approbation ou du visa de l'administration supérieure. Cette autorisation pourra être accordée par les sous-préfets.

4° L'autorité administrative se montrera toujours très-large dans la délivrance des autorisations demandées. Elle ne les refusera que dans les cas, très-rares et presque impossibles à prévoir, où la nature des délibérations et les circonstances rendraient la publicité inopportune et dangereuse.

En un mot, Monsieur le Préfet, il faut interpréter libéralement les dispositions restrictives d'une loi qui a voulu être prévoyante et non oppressive ; c'est dans cet esprit que je vous invite à user du pouvoir qui vous est conféré, quant à l'objet des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le *Gouverneur Général*,
Signé M^{al} PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 121. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'un Bach-Adel.*

ARRÊTÉ
DU 6 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des Tribunaux musulmans ;

Sur la proposition du Procureur général ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le sieur YOUSSEF-BEN-ARBIA est nommé Bach-Adel, près la cinquième circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement du sieur Moustapha-ben-Djaadoun, démissionnaire.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 6 Avril 1861.

Le Gouverneur Général,
Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 122. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'oukils.*

DU 6 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 Décembre 1859, portant organisation des tribunaux musulmans ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés oukils pour le département d'Alger

1re et 2e Circonscriptions.

Ahmed ben Rebrab.

Ali oulid Khodja Béri.

Hammoud ben sidi Brahim ben Moussa.

Braham el Djenouiz.

Mohammed bel Gaïd.

Caddour ben hadj Hamida Semmar.

3e Circonscription.

Hamoud oulid el-Mahteub.

Hadj Mohammed ben Yamina.

4e Circonscription.

El-Taïeb ben Tefroun el-Achaouï.

Ali ben Mohammed ben Amghar.

5e Circonscription.

Mohammed ben Selman.

Mohammed ben Kheloui.

Mouloud ben Othman.

6e Circonscription.

Saïd ben Tahar.

Ahmed ben Mohammed el-Blidi.

7e Circonscription.

Mohammed el-Zouak ben Ali.

Othman el Konkadji ben Ali.

Mustapha ben Ahmed Lazoughli.

Omar ben el-sid Hamdan.

8e Circonscription.

Ali ben Mehamed el-Fahci.
Hassen ben el-hadj Ali.

9e Circonscription

Mohammed ben Henni.
Mohammed ben Gouizi.

10e Circonscription.

Mohammed el-Zerrak ben Aïad.
Brahim ben Haouach.

11e Circonscription.

Ali ben Merad.
Mohammed ben Hamrn.

12e Circonscription.

Ben Moussa ben Chakour.
Abou Ahmed ben ızar.

13e Circonscription.

Maïza ben Abdallah.
Couïder ben Lnoussi.

14e Circonscription.

Tahar ben el-Maârouf.
Mohammed ben Tahar.

15e Circonscription.

Tahar ben el-Cadi,
Mohammed ben Khelifa.

16e Circonscription.

Mohammed ben Abdelkader ben hadj Miloud.
Merouan ben el-hadj El-Kherroubi.

Art. 2. — Sont nommés oukils pour le département d'Oran.

1re Circonscription.

Hammadi ben Ismael.
Mohammed ben Amran.
Abdelkader ben Saïd.

2e Circonscription.

Ahmed Bouzian.
Caddour Balit.

3e Circonscription.

Amar ould el-Arbi Talaït.

Ahmed ben Saïd.

4e Circonscription.

Hamou ben Alioua.

Mohammed ben Smaïl.

Mohammed ben Athou.

Ali ould Tchakar.

5e Circonscription.

Adbelkader ben el-hadj el-Habib.

Mohammed ben Abderrahman.

El hadj ben Brahim.

Mohammed ben Baho el-Merahi.

6e Circonscription.

Hadj Mohammed ben Sahri.

Kada el-Sebbagh.

Mohammed Hadjhadj.

Art. 3. — Sont nommés oukils pour le département de Constantine :

1re Circonscription.

Ali ben Karkeri.

Mokhtar ben el-Aribi.

Saâd ben Ali ben Lellouch.

2e Circonscription.

Meuloud ben Mohammed el Hamrouch.

Mohammed ben el Taïeb.

Moustapha ben ech-Cherif.

3e Circonscription.

Allaoua ben Moulay Ahmed,

Hammou ben el-Attar.

Mohammed ben Ali.

4e Circonscription.

Es-Sassy ben el-hadj Abdelkader.

Hammou ben M'rabet el-Arbi.

Mohammed ben Remdan.

5e Circonscription.

Ali ben el-Mili.

Messaoud ben el-Bachir.

Hadj el-Arbi.

6° Circonscription.

Youssef ben Braham Khodja.
Otsman ben Khelil Khodja.

7e Circonscription

Salah ben Amar.
Caddour ben Mohammed.

8e Circonscription.

El Haoussin ben Mequidech.
El hadj Messaoud ben Nibouch.

9e circonscription.

Brahim ben Bel Kassem.
Kassem ben Mohammed ech-Cherif.

10e circonscription.

Kassem ech-Cherif.
Mohammed Chebbi.

11e circonscription.

Belkassem ben er Rahil.

12e circonscription.

Mustapha ben Mohammed.
Ahmed ben Boudjemaâ.

13e circonscription.

Salah ben Ahmed et-Teurdjeman.
El-habj Ahmed ben Smaïl.

14e circonscription.

Hammou ben Abderrahman.
Ahmed ben el Megrati.
Mohammed ben Mouzian.

15e circonscription.

Ali ben Adjouz,
Mohammed ben Khelif ben Mustapha.

Art. 4. — Le Procureur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 6 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 123. — *JUSTICE MUSULMANE. — Circonscriptions rattachées aux ressorts des Tribunaux civils de Tlemcen et de Sétif.*

DU 10 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'art. 5 du décret du 31 Décembre 1859, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1860, ayant pour objet de diviser le territoire de l'Algérie en circonscriptions judiciaires musulmanes, avec indication de leur ressort;

Vu le décret du 21 Novembre 1860, portant création des Tribunaux de Tlemcen et de Sétif,

Sur la proposition du Procureur Général ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les circonscriptions judiciaires musulmanes du territoire militaire de la province d'Oran, qui ressortiront au Tribunal de Tlemcen, sont les suivantes :

61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e et 72e.

Art. 2. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes du territoire militaire de la province de Constantine qui ressortiront au Tribunal de Sétif, sont les suivantes :

50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e et 79e.

Art. 3. — Le Procureur Général près la Cour Impériale d'Alger et les Généraux commandant les Divisions d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 10 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 124. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'un cadhi.*

DU 10 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 Décembre 1859 ;

ARRÊTE

Art. 1er. — Est nommé pour la province de Constantine :

Cadhi de la 82e circonscription judiciaire, Si MOHAMMED-BEN-ABDERRAHMAN-BEN-MEGDOUB, taleb, en remplacement de Si Mohammed-ben-Si-Ahmed-ben-Megdoub, décédé.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 10 Avril 1861.

Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 125. — *JUSTICE MUSU MANE.* — *Nomination d'un Cadhi.*

DU 13 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret du 31 Décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés pour la province de Constantine :

Cadhi de la 90e circonscription judiciaire, Si MOHAMMED-BEN-ALI, actuellement cadhi de la 81e circonscrip-

tion, en remplacement de Si M'rah-ben-Bel-Kassem, révoqué.

Bach-Adel de la 94e circonscription judiciaire, Si AHMED-BEN-ALI, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Amarsahili, démissionnaire.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 13 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 126. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'un Adel.*

DU 18 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des tribunaux civils musulmans;

Sur la proposition du Procureur général ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur MAHI-EDDIN-BEN-EL-BAKHTOUI-EL-MENSOURI, est nommé Adel près la 2e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement du sieur Yassin-ben-Ahmed, décédé.

Art. 2. — Le Procureur géneral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 18 Avril 1861.

Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 127. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'un Bach-Adel et d'un Adel.*

DU 29 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, sur l'organisation des tribunaux musulmans;

Sur la proposition du Procureur général;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur MOHAMMED-BEN-EL-HADJ-IOUSSEF, adel actuel, est nommé Bach-Adel de la 16e circonscription judiciaire du département d'Alger, en remplacement de El-Hadj-Ali-ben-Mohammed, démissionnaire.

Art. 2. — Le sieur MOHAMMED-BEN-ALI-TENSI est nommé Adel de la même circonscription, en remplacement du sieur Mohammed-ben-el-Hadj-Ioussef, nommé Bach-Adel.

Art. 3. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 10 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 128. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Nomination d'un Bach-Adel.*

DU 19 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des tribunaux musulmans;

Sur la proposition du Procureur général;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le sieur SALAH-BEN-RAMDHAN-EL-MITIDJI est nommé Bach-Adel de la 9e circonscription judiciaire du département de Constantine, en remplacement de Mohammed-el-Arbi-ben-Cheikh, démissionnaire.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 18 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 129. — *TABLEAU-FORMULE pour la célébration du mariage par M. TOUSSAINT.*

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 15 Avril 1861.

M. . M. Toussaint, secrétaire de la mairie du 6e arrondissement de Paris, a réclamé le patronage de

mon administration, en faveur d'un *Tableau-formule pour la celebration du mariage*, dont il est l'auteur (1).

Sur le compte qui m'a été rendu des avantages que présenterait l'usage de ce tableau, dont les indications ont été combinées avec un grand esprit de méthode, j'ai décidé qu'il serait officiellement recommandé aux officiers de l'Etat civil, comme susceptible de leur être d'une véritable utilité pour la rédaction des actes de mariage. Déjà honorée des encouragements du Ministère de l'Intérieur, cette publication a rendu des services réels aux fonctionnaires municipaux de la métropole. Je ne doute pas qu'il n'en soit de même en Algérie, et je vous prie de la signaler à l'attention des officiers de l'Etat-Civil de votre circonscription administrative.

Recevez, M..., l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le Gouverneur Général et par délégation,

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Services civils.

Signé : MERCIER-LACOMBE.

N° 130. — Par décret impérial du 10 Avril 1861, rendu sur le rapport du Ministre des finances, M. SERIEYX (Jean-Guillaume-Victor), inspecteur de 1[re] classe, chef du service de l'enregistrement et des domaines à Constantine (Algérie), a été élevé au grade de directeur de 3[e] classe dans la même résidence.

---

(1) Se trouve à Paris, chez Gros et Donnaud, rue Cassette, 9, et à Alger, chez Dubos frères. Prix : 2 fr. 50.

N° 131. — Par décision de M. le Gouverneur Général, en date du 20 Avril 1861, M. l'Inspecteur des Postes, chef du service en Algérie, doit être compris au nombre des fonctionnaires admis, pour les affaires de service et dans les cas d'urgence seulement, à correspondre directement par le télégraphe.

N° 132. — Par décret en date du 30 Janvier 1861, il a été créé une seconde office de notaire à Tlemcen et à Mascara.

N° 133. — Par décret du 30 Janvier 1861, M. FAUQUIEUX (Pierre-Marie-Prosper), licencié en droit, a été nommé notaire à Tlemcen (Algérie).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 Avril 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 11.

SOMMAIRE.

N° 131. — *Décentralisation administrative.*

A MM. les Généraux commandant les Divisions.
— les Préfets des Départements.

—

Alger, le 27 Avril 1861.

Général,

Monsieur le Préfet,

Une mesure récente vient d'étendre, pour la métropole, la nomenclature des affaires dont le décret du 25 Mars 1862 avait laissé la solution aux fonctionnaires de l'administration départementale.

Les décrets du 30 Décembre 1856 et du 27 Octobre 1858 ont déjà eu pour effet de rendre applicables à l'Algérie la plupart des dispositions du décret de 1852. L'esprit qui a présidé au rétablissement du Gouvernement Général commande de persévérer dans cette voie et de développer, dans toutes leurs conséquences, les principes d'une large décentralisation administrative dont l'opportunité est peut-être plus évidente en Algérie que partout ailleurs.

Je suis donc déterminé à étendre à la colonie, sous la réserve des changements exigés par les circonstances locales, le bénéfice du décret du 13 Avril 1861, qui a élargi considérablement les attributions des fonctionnaires départementaux. Mais avant d'arrêter les bases de ce nouveau travail de décentralisation, je désire que vous me soumettiez des propositions, quant aux matières dont la solution vous paraîtrait devoir être abandonnée aux Préfets, aux Sous-Préfets, aux Commissaires civils, ou aux fonctionnaires qui en tiennent lieu dans les territoires militaires.

Vous compléterez ce travail par l'indication des pièces et états périodiques dont l'envoi au Gouvernement général vous paraîtrait devoir être supprimé. J'ai déjà eu occasion de constater l'entière inutilité d'une grande partie des écritures occasionnées par les transmissions de cette nature.

Je vous recommande, d'une manière toute particulière, de m'adresser vos propositions dans le plus bref délai possible.

Recevez, M........, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Gouverneur Général,

Signé. M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 135. — *Instructions relatives aux baux des Casernes de Gendarmerie.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.
— LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 30 Avril 1861.

GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes de l'article 75 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, des états descriptifs des locaux destinés au casernement de la Gendarmerie doivent être adressés au Ministre de la Guerre par les chefs de Légion, et, de leur côté, les Préfets doivent soumettre les baux à son approbation, immédiatement après leur passation ou leur renouvellement.

L'approbation définitive de ces baux a été spécialement réservée au Ministre de la Guerre, afin de le mettre à même de juger de la convenance des locaux, tant sous le rapport des exigences du service que sous celui du bien-être des hommes et des chevaux.

L'omission de cette formalité peut avoir des conséquences qu'il est du devoir de l'administration de prévenir. Je vous recommande de veiller, d'une manière toute particulière, à ce que la nécessité de cette approbation ne soit pas perdue de vue, et à vous abstenir généralement de faire procéder à l'installation des brigades avant la réception de l'approbation ministérielle.

Dans les cas, d'ailleurs très-rares, où il y aurait urgence à passer outre, vous aurez soin de rappeler expressément aux propriétaires des immeubles à affecter au casernement de la gendarmerie, que l'occupation provisoire des locaux ne saurait avoir pour résultat de conférer un caractère définitif aux projets de baux, lesquels peuvent toujours être déclarés nuls et de nul effet, en cas de refus d'approbation de la part du Ministre de la Guerre.

Les formules imprimées que vous avez à votre disposition renferment d'ailleurs un article spécial concernant la nécessité de cette approbation. Lorsque les circonstances vous empêcheront de faire usage de cette formule, il importera que vous reproduisiez textuellement cette mention, afin que les propriétaires intéressés ne puissent pas arguer de leur ignorance des dispositions règlementaires. Bien que cette ignorance ne puisse pas légalement être opposée à l'administration, il est de votre devoir de prévenir toute surprise à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circirculaire.

Recevez, M....., l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 136. — *Dispositions relatives au* Bulletin officiel *du Gouvernement général.*

DU 29 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu :

Le décret du 24 Novembre 1860, qui a rétabli le Gouvernement Général de l'Algérie ;

Le décret du 10 Décembre 1860, sur le Gouvernement ; la haute administration de l'Algérie ;

Le décret du 5 mars 1859, qui a classé l'abonnement ı *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies*, au rang des épenses obligatoires des communes de l'Algérie ;

Notre arrêté du 14 Janvier, qui a remplacé le *Bulletin* ıs-énoncé par le *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie*, pour la promulgation des lois, décrets ; règlements exécutoires dans l'étendue de notre Gouver- ement ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les communes de plein exercice contiueront de recevoir le *Bulletin officiel du Gouvernement* '*énéral*, au même titre et sur le même pied que le *Bulletin* *fficiel* de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies; ar suite, le prix de l'abonnement, fixé à *dix francs par an*, ontinuera d'être inscrit au budget de chaque commune, omme dépense obligatoire.

Ce prix sera versé aux caisses des receveurs des Doıaines.

Art. 2. — Il sera reçu des abonnements particuliers u *Bulletin officiel*, au prix fixé par l'article 1er Ces abonements ne pourront être pris que chez les receveurs des omaines. Les récépissés de ces comptables seront transıis par les abonnés au Directeur Général des Services ivils.

Art. 3. — Le Directeur Général des Services civils st chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 29 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF

N° 137. — *Instructions pour l'exécution de l'arrêté du 29 Avril 1861, relatif au* Bulletin officiel.

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS, LES DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

—

Alger, le 3 Mai 1861.

M...Le décret du 5Mars 1859 a classé au rang de dépenses obligatoires des communes l'abonnement au *Bulletin officiel*, qui était publié par l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, pour la promulgation des lois, décrets, réglements et autres actes de l'autorité publique exécutoires en Algérie.

Ce recueil a été remplacé, aux mêmes fins, par le *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, créé par mon arrêté du 14 Janvier 1861, et qui, à proprement parler, n'est que la continuation du premier.

Par application du décret précité, j'ai par arrêté du 29 Avril dernier, décidé que le *Bulletin officiel du Gouvernement général* serait reçu par les communes de plein exercice, au même titre et sur le même pied que le *Bulletin officiel* de l'ancien ministre de l'Algérie et des colonies, et que, par suite, le prix de l'abonnement, fixé, à *dix francs par an*, continuerait d'être inscrit au budget de chaque commune, comme dépense obligatoire.

Vous voudrez bien veiller à ce que cette disposition reçoive son exécution, et à ce que le montant de l'abonnement soit versé aux caisses des Receveurs des Domaines, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er

Un certain nombre de demandes adressées à l'Administration, m'ont donné lieu de reconnaître que c'était faire une chose utile et convenable que de mettre le *Bulletin officiel du Gouvernement Général* à la disposition de tous ceux qui auraient un intérêt quelconque à le recevoir. J'ai en conséquence décidé, par l'article 2 de l'arrêté précité, que des abonnements particuliers seraient reçus au prix fixé par l'article 1er.

Ces abonnements devront toujours partir du 1er Janvier le chaque année; le prix en sera versé aux caisses des Receveurs des Domaines; comme il est dit plus haut, et ls seront servis sur le vu de la quittance: cette pièce devra être transmise par l'abonné au Directeur général des Services civils.

Des formules spéciales seront mises à la disposition des comptables chargés de percevoir le prix des abonnements.

Les recettes provenant de ce chef seront inscrites dans es écritures au titre, § VII, *Produits divers* (abonnements au *Bulletin officiel*.)

Le contrôle de ces recettes sera fait au moyen d'un état les sommes perçues dans chaque province, que la direction générale vous adressera à la fin de l'année, pour être communiqué à l'employé supérieur chargé de l'examen les gestions des receveurs des Domaines.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 138. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du crédit d'inscription des Pensions civiles pour 1861.*

DU 6 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Finances;

Vu l'article 20 de la Loi du 9 Juin 1853 sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 Novembre suivant;

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1860 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme de un million six cent cinquante mille deux cent cinq francs, soixante-neuf centimes, (1,650,205 69.)

La section des finances de notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé pour l'année 1861 à un million, six cent cinquante mille francs. (1,650,000 fr.)

Art. 2. — Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

. . . .

	. . . .	. . . .
Ministère de la Guerre	Algérie	10,000 Fr.

Art. 3. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances,
DE FORCADE.

Pour extrait certifié conforme :
Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 139. — *Dispositions nouvelles relatives à la* Pêche du Corail *sur les côtes de l'Algérie.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 10 Avril 1861.

Sire,

Des études ont été faites dans ces derniers temps au sujet de la possibilité d'apporter certaines améliorations

aux opérations de la pêche du corail sur le littoral algérien, en vue de développer notre marine et de fixer dans la colonie les marins étrangers qui y viennent pour cette pêche ; ce qui serait très-important en présence des difficultés qu'on rencontre aujourd'hui pour l'enrôlement des équipages des bateaux corailleurs français.

Dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le Gouverneur Général rend compte du résultat de ces études auxquelles ont pris part les Départements de la Marine et des Finances, aisni que le service des douanes en Algérie. Il a été reconnu par tous les services compétents que le moyen d'attendre le but qu'on se propose serait de réduire, dans certains cas, le droit fixe de 800 francs imposé par l'ordonnance du 5 Novembre 1844 aux bateaux corailleurs étrangers.

Les dispositions qu'il paraîtrait nécessaires de prendre à cet égard pourraient être formulées ainsi qu'il suit :

« 1° Les bateaux corailleurs construits en France ou « en Algérie, appartenant à des personnes domiciliées « dans l'un ou l'autre de ces deux pays et dont l'équipage « serait composé de matelots étrangers, ne seront assujettis « qu'au paiement de la moitié de la prestation de 800 « francs, soit 400 francs, lorsqu'il y aura dans les ports « d'armement insuffisance notoire de matelots français ou « indigènes, insuffisance qui devra, d'ailleurs, être régu- « lièrement attestée par les commandants de la Marine « dans la Colonie ;

« 2° Toute barque coraline française ou algérienne, « montée par des étrangers, sera affranchie de la presta- « tion lorsque le propriétaire justifiera qu'il possède dans « la colonie un ou plusieurs immeubles d'une valeur de « 3,000 francs, et ce, moyennant soumission cautionnée, « portant engagement, à peine d'une amende de 1,000 « francs, de résider en Algérie, et d'y faire résider son « équipage pendant cinq années consécutives. »

Ces mesures ont obtenu l'entier assentiment des Départements de la Marine et des Finances. Elles semblent, en effet, de nature à concilier, autant que possible, les be-

soins généraux de la pêche du corail avec la protection due aux armateurs nationaux, les bateaux étrangers ne devant être admis à profiter du bénéfice de la réduction du droit, qu'autant qu'il y aurait insuffisance avérée, dans les ports d'armement, de matelots français ou indigènes.

En conséquence, M. le Maréchal, duc de Malakoff, demande que Votre Majesté veuille bien donner son approbation aux dispositions que je viens d'énoncer et en autoriser l'exécution.

Je ne puis que vous prier, Sire, de vouloir bien sanctionner ces propositions.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur, et très-fidèle sujet.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé. RANDON.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 140. — *Soumission au régime forestier du bois communal de Tipaza.*

DU 19 MARS 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger, relative à la soumission au régime forestier d'une parcelle boisée de 200 hectares dépendant, comme dotation communale, du territoire du village de Tipaza, arrondissement de Blidah, département d'Alger ;

Vu la décision de principe de M. le Ministre de l'Algérie des Colonies, en date du 14 Décembre 1860 ;

ARRÊTE :

Art. 1er — La parcelle boisée de 200 hectares dé-ndant, comme dotation communale, du territoire de Ti-za, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint, est soumise régime forestier.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécu-n du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 19 Mars 61.

Signé: Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 141.— *Soumission au régime forestier des massifs boisés de Tefeschoun, Ben-Nessah et Chaïba.*

DU 6 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Al-rie,

Vu le rapport de Monsieur le Préfet d'Alger, relatif à la ımission au régime forestier, sous le nom de forêt de Te-choun, d'un massif boisé, situé à Koléah, arrondissement Blidah, département d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les massifs boisés, connus sous les nom Tefeschoun, Ben Nessah et Chaïba, d'une contenance semble de 453 hectares, tels qu'ils sont figurés au plan annexé, sont soumis au régime forestier sous le nom uni-e de *forêt de Tefeschoun*.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 2 Avril 61.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 142. — *Organisation du service de garde et de surveillance de la prison civile de Tlemcen.*

DU 29 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu l'insuffisance constatée du personnel de garde de la prison civile de Tlemcen (Département d'Oran;)

Sur la proposition du Préfet du Département, et sur le rapport du Directeur Général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le service de garde et de surveillance de la prison civile de Tlemcen sera désormais composé de trois agents, savoir :

1 Gardien chef à	1200 Fr.
1 Gardien français à	750 »
1 Gardien indigène à	300 »

Art. 2. — Le Préfet du Département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 29 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 143. — Par décret en date du 23 Mars 1861, deux emplois de juge suppléant rétribué ont été créés : l'un près le tribunal de 1re instance d'Oran, l'autre près le tribunal de 1re instance de Constantine.

N° 144. — Par décret du 24 Avril 1861, ont été nommés

Juge suppléant au tribunal de 1re instance d'Oran, (Algérie) M. BODIN, juge de paix à Tlemcen (place créée.)

Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Constantine (Algérie), M. Golliet (Aimé), ancien magistrat (place créée.)

N° 145. — Par décret du 27 Avril 1861, a été nommé juge de paix à Tlemcen (Algérie), M. Hugues (César-Gabriel-Joseph-Henri), avocat, en remplacement de M. Bodin, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de 1re instence d'Oran.

N° 146. — Par décret en date du 24 Avril 1861, l'Empereur a nommé :

MM.

Lamy, Président de la Société de Secours mutuels de Saint-François-Xavier, à Alger.

Richerd, Président de la Société de Secours mutuels de Tenès.

N° 147. — Par arrêté du Maréchal Gouverneur-Général de l'Algérie, du 23 Avril 1861, Si El Hadj-Youssef, cadhi de la 27e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 148. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 20 Avril 1861, Si Ahmed-ben-el-Hadj-Moussa, Moukker à la grande mosquée d'Alger, a été nommé Muphti de 3e classe à Aumale (emploi créé.)

N° 149. — Par décision en date du 16 Avril 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a confirmé M. Pascalski, (Joseph-Edouard) dans ses fonctions d'Inspecteur central des établissements de bienfaisance de l'Algérie, telles

qu'elles sont définies dans la circulaire du 6 Avril, insérée au *Bullein officiel du Gouvernement Général*, sous le n° 125.

N° 150. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 25 Avril 1861, M. BOURGOIN (Célestin) a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers:

1° A poursuivre des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes à Madhen-el-Hamman (cercle de Guelma, subdivision de Bone, province de Constantine), antérieurement commencées par lui en vertu d'un arrêté ministériel, en date du 23 Août 1859;

2° A disposer des minerais provenant de ces travaux.

La durée de cette permission est fixée à une année, à dater de la notification au permissionnaire de l'arrêté, et les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à partir de la même époque.

N° 151. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 1er Mai 1861, une permutation d'office a été prononcée entre les sieurs :

MOHAMMED BEN MOHAMMED, Adel de la 1re circonscription judiciaire (Rite Maléki)

Et AHMED BEN BRAHAM EL GHALI, Adel de la 2e circonscription judiciaire (rite Hanéfi) de la province d'Alger.

N° 152. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 1er Mai 1861, le sieur ALI-BEN-SID-SMAÏL a été nommé oukil près les 1re et 2e circonscriptions judiciaires de l'arrondissement d'Alger, en remplacement de MOHAMMED-BEN-CAÏD-BRAHIM, décédé.

N° 153. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 2 Mai 1861, les élections qui ont eu lieu Constantine le 14 Mars 1861, pour la nomination de trois membres de la Chambre de Commerce, sont annulées pour cause d'irrégularité.

Il sera procédé, au jour qui sera ultérieurement fixé par le Préfet, à de nouvelles élections.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 Mai 1861.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Services civils en Algérie.

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 12.

SOMMAIRE.

N° 154. — *Instructions relatives au dénombrement quinquennal de la population.*

MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.
— LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 4 Mai 1861.

M........, Le décret impérial du 27 Mars 1861, déjà inséré au *Bulletin officiel*, sous le n°, 112, et que vous trouverez d'ailleurs reproduit à la suite de la présente circulaire, porte qu'il sera procédé au dénombrement de la population, par les soins des autorités locales, dans le cours de la présente année. Je crois devoir recommander à toute votre sollicitude la prompte exécution de cette importante opération, destinée à fournir les éléments des tableaux officiels de population qui devront être rendus exécutoires à partir du 1er Janvier 1862, pour une période de cinq années.

Le dénombrement de la population a été primitivement prescrit dans un intérêt de police et de bon ordre par les lois des 22 Juillet 1791, 11 Août 1793 et 10 Vendémiaire, an IV. D'autres lois ont postérieurement décidé que les chiffres de population serviraient à établir, pour chaque localité, diverses charges et divers avantages. Il importe donc que le dénombrement soit fait de manière à rendre l'application de ces lois parfaitement exacte, équitable et uniforme. L'article 2 du décret a pour but de faire la distinction entre la population propre des localités, c'est-à-dire celle qui leur appartient, et certaines catégories d'individus qui ne sauraient être regardées comme faisant partie de la population normale.

---

§ 1er — *Notion générale du dénombrement de la population.*

Le dénombrement doit, en même temps, donner la population générale de toute la Colonie et assigner à chaque localité la population qui lui appartient en propre.

La population de chaque localité se compose des habitants résidants.

La résidence n'exige pas le domicile dans le sens légal de ce mot, et elle ne résulte pas non plus du simple fait accidentel de la présence d'un individu dans un certain lieu.

Il a paru qu'il fallait entendre par résidence le lieu auquel chaque individu est présumé devoir rester attaché par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires.

---

§ 2. — *Individus qui devront être compris au tableau nominatif du dénombrement.*

Le tableau nominatif de la population de chaque commune ou localité comprendra donc nécessairement tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, qui y ont un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille ; et il n'y a pas lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis, s'ils ont fait, dans ce dernier cas, la déclaration de changement de domicile mentionnée par l'art. 104 du Code Napoléon, et, dans le cas où ils sont étrangers, s'ils ont ou non obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France.

D'après le même principe, les commis, employés, clercs, apprentis, serviteurs ou domestiques, appartiennent à la population de la commune, lors même qu'ils n'en sont pas originaires, n'y ont pas de domicile à eux propre, et même ne sont pas parvenus à l'âge de majorité.

On y comprendra également les enfants placés en nourrice ou chez des particuliers par leurs parents ou par un hospice.

Les militaires qui n'ont pas été encore appelés, et ceux qui, après avoir été appelés, ont été envoyés en congé et

inscrits sur les contrôles de la réserve, devront figurer dans le dénombrement nominatif des communes où ils se trouvent en résidence.

On inscrira au tableau nominatif, quoique absents de la commune;

Les ouvriers travaillant au dehors à la journée ou à la tâche, et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle (1);

Les individus en voyage pour raison d'affaires, de plaisir ou de santé, et qui n'ont pas pris un autre domicile;

Les commis-voyageurs attachés à une maison de commerce dont le siège est dans la commune.

On comprendra encore au dénombrement des localités où ils résident et travaillent, les ouvriers qui vont seulement faire de courts voyages dans leur pays natal, bien qu'ils n'y aient pas renoncé.

Les propriétaires qui passent une partie de l'année dans une ville, et l'autre partie dans une résidence de campagne, devront être inscrits dans cette dernière résidence, s'ils sont propriétaires de leur habitation et s'ils y passent plus de la moitié de l'année. S'ils ne sont que simples locataires, ou s'ils ne font à la campagne qu'un séjour moins prolongé, ils devront être inscrits dans leur résidence de ville. On aura, dans tous les cas, égard aux circonstances qui peuvent donner à l'une des résidences un caractère particulier de fixité et, pour cette appréciation, il sera utile de savoir dans quel lieu se payent les taxes communales et autres.

Les marins du grand et du petit cabotage et de la pêche seront comptés dans le port de partance du bâtiment sur lequel ils se trouvent employés.

Enfin, pour éviter des omissions qui pourraient avoir lieu dans le travail général de dénombrement, on devra

---

(1) Les ouvriers terrassiers ou autres, travaillant aux chemins de fer, doivent être assimilés à ceux qui reviennent à leur résidence habituelle, après des absences périodiques; ils seront donc recensés nominativement à cette résidence.

inscrire dans chaque localité où ils se trouveront de passage, encore bien qu'ils aient un domicile d'origine où ils retournent quelquefois :

1° Les ouvriers compagnons faisant leur voyage, dit *tour de France* ;

2° Les artistes dramatiques appartenant à des troupes ambulantes ;

3° Les individus exerçant des professions ambulantes ;

4° Les mariniers des canaux et des rivières qui n'ont pas d'autre habitation que leur bateau ;

5° Les individus mis en état d'arrestation comme vagabonds.

Cette dernière partie du dénombrement nominatif, comprenant les cinq catégories d'individus ci-dessus désignées, sera faite à jour déterminé, comme il est dit ci-après.

---

§ 3. — *Des catégories désignées par l'article* 2 *du décret du* 27 *Mars.*

Conformément au texte de la loi du 22 Juillet 1791, le dénombrement doit être nominatif, et il importe que cette prescription soit observée dans les villes même les plus populeuses. A l'égard des catégories désignées par l'article 2 du décret du 27 Mars, on se bornera à constater les résultats numériques, et les inscriptions seront faites collectivement et en bloc.

Mais il faut éviter d'y confondre un certain nombre d'individus qui, bien que se rattachant aux désignations de ces catégories, appartiennent néanmoins aux éléments ordinaires de la population municipale.

C'est ainsi qu'on devra comprendre, non aux inscriptions collectives, mais au dénombrement individuel et nominatif des habitants :

1° Les officiers désignés sous le nom générique d'*officiers sans troupes*, tels qu'officiers, sous-officiers et gardes attachés aux états-majors, aux places, aux directions et

écoles militaires, les officiers et employés d'administration de divers services, officiers et sous-officiers de recrutement, membres de l'Intendance militaire, chirurgiens et antres employés des hôpitaux militaires;

(On fera, selon le cas, une distinction semblable à l'égard des officiers et employés de la marine impériale).

2° Les gendarmes et les préposés des douanes;

3° Le personnel fixe des établissements désignés par l'article 2 précité, tels que directeurs, économes, surveillants, professeurs, ainsi que les employés, gardiens, concierges et gens de service;

4° Les membres des congrégations religieuses détachés de la communauté;

5° Les malades des hôpitaux qui ont conservé leur domicile dans la commune;

6° Les élèves externes des lycées, colléges, séminaires, écoles primaires, normales, écoles primaires supérieures, maison d'éducation et pensions;

7° Les élèves internes de ces établissements dont les parents habitent la commune;

8° Les élèves des facultés et des écoles spéciales se trouvant dans la même situation;

9° Les individus déposés dans les maisons d'arrêt et de justice, en état d'arrestation préventive et jusqu'à ce qu'ils aient été mis en jugement.

Les marins au long cours seront comptés en bloc dans le port de partance de leur bâtiment.

---

§ 4. — *Dénombrement des populations flottantes.*

Il est un grave inconvénient à éviter pour le dénombrement de ces sortes de populations, c'est celui des doubles emplois qui peuvent résulter de la présence successive des mêmes individus dans plusieurs localités pendant un court laps de temps.

Le mode le plus sûr est de faire opérer ce dénombre-

ment à un jour déterminé pour toute l'étendue de la Colonie.

Dans votre circonscription administrative, l'Intendant ou le sous-Intendant militaire vous remettra, pour le jour dont il s'agit, le contrôle des officiers, sous-officiers et soldats, enfants de troupe, femmes et enfants présents ou absents pour quelque motif que ce soit, qui comptent à l'effectif des corps de troupes dont la police administrative lui est confiée, ou qui y sont attachés régulièrement.

De même les commissaires de marine vous fourniront, pour les ports du littoral l'état numérique des individus qui devront être compris dans les chiffres des populations en bloc.

Vous ferez parvenir immédiatement un extrait de ces états au représentant de l'autorité administrative dans chacun des centres qu'ils concernent.

Les mêmes renseignements seront donnés aux autorités locales par les chefs et directeurs de tous les autres corps et établissements mentionnés dans l'art. 2 du décret.

C'est à jour déterminé que seront également comptés les compagnons faisant leur voyage, artistes dramatiques, mariniers dont il a été parlé plus haut.

Les officiers de gendarmerie remettront, en outre, l'état des gens reconnus vagabonds et sans domicile fixe, et qui auront passé la nuit dans le dépôt annexé à leurs casernes.

Ce dénombrement exceptionnel aura lieu le 15 *Juin.*

Les mesures nécessaires devront être prises pour que cette opération se fasse à la date précitée.

---

§ 5. — *Formation des tableaux.*

Vous aurez à faire imprimer les cadres qui seront mis en usage pour exécuter le travail du dénombrement.

L'annexe cotée A, jointe à la présente circulaire, est un tableau-modèle de l'état nominatif des habitants par cen-

tre administratif, dans lequel l'opération se trouve simulée, de manière à faire comprendre comment cet état sera formé, ainsi que les récapitulations qui l'accompagnent.

Un exemplaire de ce tableau-modèle, tiré sur un format de dimension convenable, devra être adressé à l'autorité locale, pour chacun des centres administratifs de votre circonscription.

Vous ferez ensuite tirer des cadres en blanc, conformes à ce modèle, avec feuilles intercalaires ; ces dernières devront reproduire les détails des deux pages intérieures du modèle.

En faisant imprimer ces cadres, vous prendrez soin que les pages en soient divisées en un nombre fixe de trente cases, de telle sorte que trente noms étant compris dans chaque page, il suffira de compter le nombre de pages pour reconnaître l'exactitude du dénombrement fait dans chaque commune. En même temps, cet espacement régulier vous permettra de calculer à l'avance la quantité de cadres que vous aurez à faire imprimer et à adresser à chaque commune ou centre administratif.

Chacun des tableaux de la population des diverses localités doit être dressé en double expédition : l'une sera transmise à la Préfecture ou à la Division militaire, l'autre restera déposée au chef-lieu de la commune ou du centre administratif.

Pour que les résultats du dénombrement présentent toute l'utilité qu'on doit en attendre, il importe que tous les renseignements indiqués par le cadre soient donnés.

Le tableau de dénombrement, dressé conformément aux instructions, fera connaître la répartition de la population par quartiers ou sections, villages, hameaux, maisons et ménages. Il importera que la division par ménage soit éta-

---

(1) Le tableau A présentant un spécimen de l'opération du recensement est imprimé à la suite de cette circulaire. Quant au tableau B, qui n'en est que la reproduction avec les résultats en blanc, il était inutile de l'imprimer dans le *Bulletin officiel*.

fiée avec soin : on sait que ce renseignement est souvent d'une grande utilité dans l'appréciation de diverses questions administratives.

Il est bien entendu qu'un *ménage* n'est pas la réunion d'un certain nombre d'individus dans la même maison, mais la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. On doit regarder comme faisant partie d'un ménage tous les domestiques et autres personnes qui peuvent y être attachées, telles que secrétaires ou commis vivant avec les personnes qui composent le ménage. L'individu non marié, garçon ou fille, veuf ou veuve, ayant ou non des enfants ou des domestiques, lorsqu'il occupe dans une maison un logement particulier et ne vit pas avec les autres habitants de la maison, doit être régardé comme chef de ménage, et il recevra un numéro d'ordre spécial.

Je vous invite à recommander aux autorités locales d'apporter le plus grand soin à consigner sur l'état nominatif les renseignements qui concernent les individus mendiants ou indigents, aliénés, sourds-muets, aveugles, enfants-trouvés. Il ne vous échappera pas que si cette partie du travail est bien faite, l'administration sera dispensée de la nécessité d'imposer aux autorités locales des travaux extraordinaires pour la formation de ces statistiques spéciales.

Les inscriptions en bloc des catégories désignées par l'article 2 du décret ne seront pas comprises dans l'état nominatif. Elles donneront lieu à la formation d'un état particulier dont le modèle est placé à la fin de la présente circulaire et pour lequel vous ferez préparer des cadres destinés aux localités qui renferment des populations appartenant à ces catégories (1). Cet état, annexé à l'état

---

(1) Des exemplaires de ces cadres devront être mis, avant le 5 Juin, à la disposition des autorités militaires et maritimes qui les renverront après les avoir fait remplir, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

nominatif qui devra comprendre exclusivement la population municipale, en complétera les résultats et résumera tous les éléments du dénombrement de la commune.

---

§ 6. — *Opérations des Maires.*

L'opération du dénombrement est essentiellement municipale; elle devra être faite par les agents de la municipalité.

MM. les Maires et ceux qui en remplissent les fonctions en territoire militaire, ne manqueront pas d'y apporter le plus grand soin et la plus grande exactitude. Ils se pénètreront de cette idée, que le tableau du dénombrement est un procès-verbal authentique destiné à faire foi pour cinq années dans un grand nombre de cas importants.

Les officiers municipaux ne perdront pas de vue que la loi confère à l'Administration le droit de provoquer un nouveau dénombrement, s'il y a lieu de penser que le premier travail a été inexact : c'est un droit dont je désire n'être pas obligé d'user.

Il est bon que l'opération, une fois commencée, se poursuive sans interruption, afin d'éviter soit les doubles emplois, soit les omissions que pourraient occasionner les changements de domicile.

Dans les centres populeux, les autorités locales pourront diviser le dénombrement par sections et par quartiers, et charger de cette opération des commissaires qu'ils délègueront par arrêté, afin de leur donner un caractère officiel. Une grande division de ce travail peut en faciliter la prompte exécution, surtout si les commissaires s'en occupent sur tous les points simultanément.

---

§ 7. — *Populations agglomérées.*

Ainsi que l'indique le modèle A, les maires auront soin d'inscrire au-dessous de la récapitulation du tableau nominatif, le chiffre de la population agglomérée, ainsi que le

chiffre de la population éparse, formant par leur réunion la population municipale de la commune.

Suivant la définition donnée par M. le Ministre des Finances, on doit considérer comme *agglomérée* la population rassemblée dans les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière, ou une promenade. On doit aussi, et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare les faubourgs de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'agglomération la population de ces faubourgs. Mais la population éparse dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'agglomération.

L'agglomération doit, en général, être appréciée d'après l'état des lieux ; elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité et communication et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures qui séparent ou limitent les propriétés.

Ainsi, ces communications, sinon réelles, du moins possibles, à travers des enclos fermés de murs et de haies, sont suffisantes pour constituer l'agglomération ; mais elle est, de fait, interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

---

§ 8. — *Tableau de la population du Département ou de la Division.*

Au fur et à mesure que les tableaux des localités vous rentreront, vous les contrôlerez. Dans les états nominatifs, chaque page, régulièrement distribuée, devant contenir 30 noms, il ne s'agira pour le contrôle du relevé des totaux de chaque page, que de multiplier par 30 le nombre de pages remplies, moins la dernière, si elle n'est pas complète, et d'ajouter au produit le chiffre variable de la dernière page.

Les tableaux de dénombrement étant reconnus exacts ou rectifiés, s'il y a lieu, vous en ferez consigner les résultats sur un tableau pour la formation duquel je vous adresserai incessamment des cadres en nombre suffisant pour que vous puissiez faire une minute et deux expéditions, dont l'une me sera envoyée et l'autre restera déposée aux archives de la préfecture ou de la Division.

En faisant préparer votre minute et inscrire, à l'avance, dans la colonne 3, les noms de toutes les localités, et dans la colonne 12, les chiffres de population donnés par le dénombrement de 1856, vous gagnerez beaucoup de temps, puisque vous pourrez faire reporter les totaux de chaque localité au fur et à mesure que chaque tableau vous arrivera et aura été contrôlé. Votre travail serait, au contraire, fort retardé, si vous ne commenciez que lorsque tous les tableaux vous seront rentrés.

La première partie de ce tableau, intitulée *Population par commune*, n'est pas autre chose que le relevé des totaux des tableaux que vous adresseront les maires.

Pour remplir cette partie du tableau, on suivra un ordre alphabétique rigoureux, d'abord pour les arrondissements ou subdivisions entre eux, puis pour les districts ou cercles, dans chaque arrondissement ou subdivision, et enfin pour les communes ou centres, dans chaque district ou cercle.(1) On fera des totaux partiels par district ou cercle, sans faire de totaux au bas des pages, ni les reporter de page en page. Les communes qui sont divisées en plusieurs cantons figureront en tête des communes de ces cantons pour la portion de leur population afférente à chacun. On fera mention de cette circonstance dans la colonne des observations.

Vous remarquerez qu'un cadre spécial est réservé aux communes divisées en plusieurs cantons ; vous y repor-

(1) Les communes dont le nom est précédé du mot *Saint*, doivent être inscrites à la lettre *S* et dans l'ordre alphabétique du nom qui suit le mot *Saint* ; celles dont le nom est précédé des articles *le*, *la*, ou *les*, devront être classées suivant l'ordre alphabétique de leur nom propre, et les articles suivront entre parenthèses.

terez avec leurs noms, le chiffre de leur population totale qui figure par fractions dans le tableau général.

La récapitulation par district ou cercle consiste dans le report des totaux partiels qui ont été compris dans le tableau général. Dans cette partie comme dans l'autre, vous observerez l'ordre alphabétique rigoureux entre les arrondissements ou subdivisions, et ensuite entre les districts ou cercles dans chaque circonscription supérieure.

Des totaux seront faits par arrondissement ou subdivision et reportés dans la troisième partie du tableau, intitulé : *Récapitulation par arrondissement ou subdivision.*

Dès que votre tableau général sera complété, vous m'en adresserez une expédition. Je le ferai contrôler et je vous ferai connaître le résultat de cette vérification. Je vous conseille d'attendre cette communication pour faire l'expédition destinée à rester dans vos archives, afin de profiter, pour la correction de cette seconde expédition, du résultat de la vérification de la première.

Vous aurez soin de joindre au tableau de la population de votre circonscription un état, dont je vous envoie les cadres comprenant le relevé de toutes les inscriptions en bloc opérées dans les localités. Un double de cet état devra être conservé aux archives de la préfecture ou de la Division.

---

§ 9. —*Délais pendant lesquels le dénombrement devra se faire.*

Les instructions que vous avez à rédiger et les cadres que vous avez à faire imprimer pourront parvenir aux autorités locales vers la fin de Mai. Vous pourrez donc prescrire à ces fonctionnaires de commencer l'opération du dénombrement dans les premiers jours de Juin.

Ce travail pourra être terminé dans le plus grand nombre des localités vers le 30 Juin ou dans les premiers jours de la quinzaine suivante. Pressez-en la rentrée par une fréquente correspondance : c'est le seul moyen de l'obtenir à l'époque fixée.

Le travail à faire dans vos bureaux ne peut exiger plus d'un mois. Votre tableau devra donc me parvenir à la fin

de Juillet ou le 15 Août, au plus tard, et je vous invite à ne pas dépasser ce délai.

Je compte esssentiellement sur votre exactitude.

Je vous invite, M........, à m'accuser réception de cette circulaire et à m'envoyer, en même temps, un exemplaire des instructions et des cadres que vous adresserez aux autorités locales.

MM. les Généraux commandant les Divisions recevront, sous le timbre de l'état-major général. des instructions spéciales, en ce qui concerne le dénombrebrement de la population dans les tribus du territoire militaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

ANNEXES.

DÉCRET relatif au dénombrement quinquennal de la population en Algérie.

DU 27 MARS 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 2 Mars 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il sera procédé au dénombrement de la population européenne de l'Algérie, dans le cours de la présente année.

Il sera fait, en outre, un dénombrement spécial de la population indigène résidant dans les villes et hameaux, ou groupée dans le ressort administratif de chaque centre, tant en territoire civil qu'en territoire militaire.

Il sera également procédé au dénombrement de la population indigène comprise en dehors de ces différents centres. Toutefois, ce dernier dénombrement pourra être opéré d'une manière sommaire, et dans les formes qui

seront déterminées par les instructions du Gouverneur Général.

Art. 2. — Ne seront pas comptés dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupe de terre et de mer ;
Maisons centrales de force et de correction ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Hospices et orphelinats ;
Lycées impériaux et colléges communaux ;
Séminaires ;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnats ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'État ;
Indigènes faisant partie des corporations dites de Berranis.

Art. 3. — Les frais de recensement seront supportés par les budgets communaux, et par les budgets locaux pour les localités non érigées en communes.

Pour la population indigène, non comprise dans le ressort administratif des différents centres, ils seront imputés sur le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.
Signé RANDON.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 Mai 1861.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils en Algérie.

G. MERCIER-LACOMBE.

DÉPARTEMENT OU DIVISION
d

ARRONDISSEMENT OU SUBDIVISION
d

ALGÉRIE

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1861.

ETAT des Populations inscrites en bloc.

CANTON, DISTRICT OU CERCLE,
d

COMMUNE, CENTRE OU TRIBU
d

NATURE des INSCRIPTIONS.	TOTAL de chaque inscription	DÉTAIL SELON L'ÉTAT-CIVIL — SEXE MASCULIN: Garçons	Hommes mariés.	Veufs.	TOTAL des trois colonnes précédentes.	SEXE FÉMININ: Filles.	Femmes mariées.	Veuves.	TOTAL des trois colonnes précédentes.	TOTAL des populations en bloc.	POPULATION NORMALE d'après le dénombrement nominatif: agglomérée.	éparse	POPULATION totale de la commune, du centre ou de la tribu.
15e régiment d'infanterie de lig.	871	871	»	»	871	»	»	»	»				
Hospice des indigents.........	330	160	40	30	230	30	52	18	100				
Maison centrale de détention..	854	256	124	80	460	120	210	64	394	2.228	6.700	2.200	11.128
Maison d'arrêt	34	2	17	»	19	6	9	»	15				
Collège communal............	75	75	»	»	75	»	»	»	»				
Réfugiés espagnols...........	64	36	20	8	64	»		»	»				
Total......		1.400	201	118	1.719	156	271	82	509				

TABLEAU MODÈLE A.— ÉTAT NOMINATIF DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE FRANCHEVILLE.

EXPLICATIONS SUR LE MODE DE FORMATION DE L'ÉTAT.

Chaque case ne portera qu'une seule inscription, de telle sorte que chaque page renfermera trente noms, *ni plus, ni moins*.

Les noms devront être lisiblement écrits, les chiffres bien faits et placés verticalement les uns au-dessous des autres, pour faciliter les additions.

Colonnes 1 *et* 2. — Les noms des quartiers, sections, villages, hameaux ou rues seront écrits de manière à se trouver en regard des noms des individus qui sont les habitants de chacune de ces parties de la commune. On doit, en général, commencer le dénombrement par la partie centrale ou principale, le chef-lieu ou le bourg ; de là on passera aux dépendances principales, puis aux habitations éparses et isolées. Dans les villes, on procédera par rues, par quartiers, faubourgs.

Colonnes, 3, 4 *et* 5. — On procèdera par maison ; dans chaque maison, par ménage Il y aura pour chaque maison un numéro qui sera le même pour tous les ménages qu'elle renfermera. Chaque ménage se distinguera également par un numéro d'ordre. On ouvrira devant chaque numéro une accolade assez grande pour comprendre tous les individus d'un même ménage. Le numéro final indiquant le total de chacune de ces divisions sera reporté sur la dernière feuille du cadre, en regard du nom qui la désigne, et servira à former un total général des maisons, des ménages et des individus.

Colonnes 6 *et* 7. -- On inscrira d'abord le chef de ménage, homme ou femme, puis la femme de ce chef, puis ses enfants, s'il en a ; puis les ascendants, parents ou alliés faisant partie du ménage; enfin, les domestiques, les employés ou les ouvriers qui vivent et qui ont leur résidence en commun avec la famille.

Colonne 8 -- On fera connaitre dans cette colonne, outre la profession, la position de chaque individu par rapport au ménage dont il fait partie, c'est-à-dire qu'on indiquera s'il en est le chef ou l'un des enfants,s'il y appartient en qualité de parent ou d'allié, ou seulement comme employé ou domestique à gages

Colonnes 9 et suivantes jusqu'à 15 inclusivt.-- L'emploi de ces colonnes ne présente aucune difficulté. Si l'individu inscrit dans les colonnes 6, 7 et 8 est un garçon, on inscrira le chiffre 1 dans la colonne 9 ; si c'est un homme marié, on inscrira le chiffre 1 dans la colonne 10, et ainsi de suite. En un mot, le chiffre 1 sera mis en regard du nom de chaque individu, dans la colonne à laquelle cet individu appartient par son sexe et son état civil. On ne fera pas le report des totaux de page en page, mais on portera les totaux de chaque page sur le cadre destiné à les recevoir ; et ces totaux, additionnés avec soin, serviront a établir sur la dernière page la récapitulation générale de l'état civil. La somme des totaux verticaux au bas de chaque page doit toujours reproduire le chiffre 30. -- Mêmes observations pour les colonnes affectées aux *Nationalités* et aux *Religions*.

Colonne 26. -- On mentionnera l'absence des individus ainsi que la cause ; on inscrira en outre, s'il y a lieu, les renseignements ci-après : mendiant, indigent secouru par la charité, aliéné dangereux aliéné non dangereux, sourd-muet, aveugle, enfant-trouvé

Le tableau nominatif pourra être utilement terminé, soit par des observations générales sur les causes d'un accroissement ou d'une diminution notable de la population depuis 1856, soit sur les difficultés particulières qu'aura pu rencontrer le dénombrement.

INDIVIDUS QUI DOIVENT ÊTRE COMPRIS

AU TABLEAU NOMINATIF DE DÉNOMBREMENT DE LA COMMUNE, DU CENTRE OU DE LA TRIBU.

ON DOIT INSCRIRE EN GÉNÉRAL :

Toutes personnes ayant dans la commune un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille, même les étrangers, quoiqu'ils n'aient pas obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France, et les militaires qui n'ont pas encore été appelés, ou qui, après avoir été appelés, ont été renvoyés en congé et compris dans la réserve.

ON DOIT INSCRIRE, QUOIQU'ILS NE SOIENT PAS ORIGINAIRES DE LA COMMUNE ET N'Y AIENT PAS UN DOMICILE A EUX PROPRE :

Les commis, employés, clercs, apprentis, serviteurs ou domestiques ;

Les enfants placés en nourrice par leurs parents ou par un hospice ;

Les gendarmes ;

Les préposés de douanes ;

Les frères et les sœurs des congrégations hospitalières ou enseignantes.

ON DOIT INSCRIRE, QUOIQUE ABSENTS :

Les individus qui sont en voyage pour raison d'affaires, de plaisir ou de santé, sans avoir renoncé au domicile qu'ils ont dans la commune ;

Les ouvriers domiciliés dans la commune qui travaillent momentanément à la journée ou à la tâche au dehors ;

Les commis-voyageurs employés par les maisons de commerce établies dans la commune:

Les malades résidant habituellement dans la commune, qui sont placés momentanément, pour raison de santé, dans un hospice ou une maison de santé.

Les individus résidant habituellement dans la commune, qui sont en état de prévention dans une maison d'arrêt, jusqu'à leur mise en jugement.

INDIVIDUS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPRIS

AU TABLEAU NOMINATIF DE DÉNOMBREMENT DE LA COMMUNE.

ON NE DOIT PAS INCRIRE EN GÉNÉRAL, QUOIQUE PRÉSENTS

Tous individus qui ne sont dans la commune qu'en passant et avec l'intention de retourner à leur résidence habituelle.

ON NE DOIT PAS INSCRIRE, QUOIQUE ORIGINAIRES DE LA COMMUNE.

Les enfants ou élèves placés en nourrice ou en pension dans une autre commune;

Les jeunes gens placés en apprentissage ou comme domestiques au dehors ;

Les militaires inscrits sur les contrôles des corps de troupes de différentes armes :

Les marins au service de l'État ou faisant les voyages de long cours.

Les indigènes faisant partie des corporations de Berranis.

DÉSIGNATION des quartiers, villages ou hameaux	DÉSIGNATION des rues dans les chefs-lieux.	NUMÉROS par quartier, village, hameau ou rue des maisons.	NUMÉROS des ménages.	NUMÉROS des individus.	NOMS de FAMILLE.	PRÉNOMS.	TITRES QUALIFICATIONS Etat ou professions et fonctions.	ÉTAT-CIVIL des HABITANS — SEXE MASCULIN — Garçons.	Hommes mariés.	Veufs.	Divorcés non remariés.	SEXE FÉMININ — Filles.	Femmes mariées	Veuves.	Divorcées non remariées.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
EL-BIR.				1	DUFLOCQ	Jean-Louis..	Cultivateur, chef de ménage	»	1	»	»	»	»	»	»
	....	1	1	2	TASSART, femme Duflocq.	Marie.... ..	Sa femme.........	»	»	»	»	»	1	»	»
				3	DUFLOCQ	Jean-Pierre.	Cultivateur, leur fils aîné	1	»	»	»	»	»	»	»
			2	4	LEBLANC.......	Philippe ...	Journalier	»	1	»	»	»	»	»	»
	...	2		5	DUBUT., femme Leblanc.....	Marie	Sa femme.........	»	»	»	»	»	1	»	»
			3	6	BEN MUSTAPHA	Ahmed	Cultivateur	»	1	»	»	»	»	»	»
				7	BENT KADDOUR	Aicha.......	Sa femme.........	»	»	»	»	»	1	»	»
				8	AUBRY, veuve Ayneau. ...	Eléonore....	Couturière	»	»	»	»	»	»	1	»
	....	3	4	9	AYNEAU	Jean	Son fils.	1	»	»	»	»	»	»	»
				10	AYNEAU	Louise	Fille de la précédente........	»	»	»	»	1	»	»	»
LA TRÉFILERIE.	...	»	1	1	DUMONT	Pierre	Marin.............	1	»	»	»	»	»	»	»
			2	2	TASSART......	André	maçon, veuf de N.	»	»	1	»	»	»	»	»
				3	BENT MOHAMED	Fatma.	Sans profession....	»	»	»	»	»	»	»	1
	....	1	3	4	SCHMIDT.	Jules......-	Commissionnaire..	1	»	»	»	»	»	»	»
				5	SIMON	Thomas.....	Enfant en nourrice.	1	»	»	»	»	»	»	»
				6	POIX	Louis	Serrurier, veuf de N	»		1	»	»	»	»	»
	....	2	4	7	BEN GUIGUI ..	Mouchi.....	Brocanteur	»	»	1	1	»	»	»	»
				8	THOMASSIN ...	Charles.	Menuisier	»	1	»	»	»	»	»	»
	....	3	5	9	AUBERT, femme Thomassin ..	Louise......	Sa femme.........	»	»	»	»	»	1	»	»
				10	DONEAU	Pierre	Apprenti	1	»	»	»	»	»	»	»
					TOTAUX DE LA PAGE.......			6	4	3	»	1	4	1	1

NOTA. A cause du format, ce tableau ne contient que 20 noms au lieu de 30 que doit contenir chaque page de l'Etat nominatif

AGE	NATIONALITÉS				RELIGIONS				OBSERVATIONS
	Français.	Etrangers.	Indigènes israélites	Indigènes musulm.	Catholiques,	Protestants.	Israélites.	Musulmans.	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
65 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
52 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
36 ans.	1	»	«	»	1	»	»	»	
49 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	A l'Hospice pour maladie.......... ......
45 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
32 ans.	»	»	»	1	»	»	»	1	
25 ans.	»	»	»	1	»	»	»	1	
18 ans	1	»	»	»	1	»	»	»	Indigente, secourue par la charité.
24 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	En prévention dans la maison d'arrêt. mendiant.
12 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
38 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	En voyage.
42 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	Aliéné non dangereux.
40 ans.	»	»	»	1	»	»	»	1	
12 ans.	»	1	»	»	»	1	»	»	Sourd-Muet.
1 an.	1	»	»	»	»	»	1	»	
28 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	Absent pour affaires.
24 ans.	»	»	1	»	»	»	1	»	
32 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	Occupé dans une autre commune.
25 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
18 ans.	1	»	»	»	1	»	»	»	
	15	1	1	3	14	1	2	3	

RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT CIVIL

SEXE MASCULIN	Garçons	464	883
	Hommes mariés	386	
	Veufs	31	
	Indigènes divorcés	2	
SEXE FÉMININ	Filles	506	944
	Femmes mariées	390	
	Veuves	30	
	Indigènes divorcées	18	
	TOTAL		1,827

RÉCAPITULATION PAR NATIONALITÉS.

Français	1200
Etrangers	300
Indigènes israélites	84
Indigènes musulmans	243
TOTAL	1827

RÉCAPITULATION PAR RELIGIONS.

Catholiques	1461
Protestants	39
Israélites	84
Musulmans	243
TOTAL	1827

RÉCAPITULATION par quartier, village, hameau ou rue.

QUARTIER, VILLAGE, HAMEAU.	NOMBRE, PAR QUARTIER VILLAGE HAMEAU, des MAISONS.	des MÉNAGES	des INDIVIDUS
Le Bourg	160	285	1,520
Le Boulay, hameau	12	16	64
Freneuse, hameau	15	13	112
Launay, château	2	6	60
El-Bir, ferme	3	3	15
La Tréfilerie, usine	3	14	56
TOTAL GÉNÉRAL	195	345	1,827

La population agglomérée est de .... 1,520 habitants } 1,827
La population éparse est de .... 307 »

Arrêté le présent tableau de la population de la commune de Francheville, montant à mil huit cent vingt-sept habitants.

Le 1856.

Le Maire.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N 13.

SOMMAIRE.

N° 155. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie.*

DU 30 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 10 Décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le Conseil consultatif institué auprès du Gouverneur Général est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes :

1° Etablissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales; désignation des chefs-lieux;

2° Etablissement de périmètres de colonisation;

3° Cantonnement des Indigènes;

4° Création de centres de population;

5° Plans d'allotissement de terres à affecter à la colonisation;

6° Concessions de terre d'une étendue de plus de trente hectares, — Concessions de mines, — de dessèchement de marais;

7° Concessions d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toute espèce imposées au concessionnaire est supérieure à mille francs (Terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse);

8° Exploitation de madragues et de pêcheries;

9° Ventes de gré-à-gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque les dits immeubles ont une valeur supérieure à dix mille francs;

10° Acquisitions et transactions pour le compte de l'Etat dans la limite du paragraphe précédent;

11° Soumission des forêts au régime forestier ;

12° Concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique ;

13° Affectation d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires ;

14° Déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation ;

15° Apposition et main-levée de séquestre ;

16° Création et autorisation d'établissement de bourses et Chambres de commerce, de Chambres consultatives d'Agriculture ; de sociétés anonymes, tontines, banques comptoirs d'escompte, de conseils de prud'hommes ; d'hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété et autres institutions ayant pour objet un intérêt public ;

17° Caisses de retraite en faveur des agents des administrations provinciales ou communales ;

18° Acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles ;

19° Etablissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'Etat, des provinces ou des communes ; tarifs de droits de douane ou d'octroi ;

20° Bases et mode de perception des contributions arabes ; tarifs y relatifs ;

21° Ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'Etat ou des provinces ;

22° Projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'Etat ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de cinquante mille francs ; mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par les cahiers des charges ;

23° Marchés et fournitures de toutes sortes à faire au comptes de l'Etat, dans la limite indiquée au paragraphe précédent ;

24° Emprunts à contracter par les provinces ou par les

communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale ;

25° Comptes administratifs des budgets provinciaux, des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à plus de trois cent mille francs et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

26° Législation et règlements organiques sur l'Etat civil, le Culte, la Justice et l'Instruction publique des indigènes.

Art. 2. — Le Conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

Art. 3. — Le Conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le Président, sont présents à la séance.

Les avis sont donnés à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'Administration indigène en territoire militaire, le Gouverneur Général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 Avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France,*
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 156. — *Instructions pour le deuxième renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie.*

MM. les Généraux commandant les Divisions,
— les Préfets des départements.

Alger, le 11 Mai 1861.

M....., aux termes de l'article 18 du décret du 27 Octobre 1858, les membres des Conseils généraux de l'Algérie sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortant peuvent être renommés.

Les trois séries ont été fixées par la voie du sort, et la première a été renouvelée dans l'intervalle des sessions de 1859 et de 1860.

Le moment est venu de s'occuper du renouvellement de la 2ᵉ série et de procéder, en même temps, au remplacement des membres qui auraient cessé leurs fonctions par suite de démission, de décès ou de perte de leurs droits civiques. Ces derniers ne seront remplacés que pour le temps qu'ils avaient encore à exercer suivant la série à laquelle ils appartenaient.

J'ai remarqué que les membres non résidants figuraient en trop forte proportion dans la composition actuelle de chaque Conseil général. Bien que le décret d'institution n'ait établi aucune règle à cet égard, et que le titre de *propriétaire* dans la province suffise pour constituer l'aptitude au mandat de Conseiller général, le but de l'institution et la nature des fonctions qu'il s'agit de conférer, indiquent assez qu'outre ce titre de propriétaire, la résidence est une condition d'aptitude essentielle et presque indispensable. Ce n'est que par une résidence effective et permanente qu'on peut s'identifier assez avec les intérêts et les besoins d'un pays pour discuter, en toute connaissance de cause, les diverses questions dont la solution importe à son développement économique et à sa prospérité.

D'ailleurs, les affaires d'une province peuvent donner

lieu à des convocations extraordinaires, et, dans ce cas, l'éloignement des conseillers présente une difficulté sérieuse : il est toujours plus facile de réunir les membres résidants que ceux qui, pour remplir leur mandat, sont obligés de traverser la Méditerranée. Aussi la dernière session des Conseils généraux a-t-elle fourni l'occasion de constater l'absence du plus grand nombre des non-résidants.

Sans exclure systématiquement ces derniers, ce qui serait s'exposer à priver les Conseils provinciaux d'un concours précieux à plus d'un titre, il faut tendre à ne les admettre que dans une proportion normale et raisonnable, laquelle, selon moi, ne doit pas dépasser le cinquième du nombre total dans chaque conseil. Je suis persuadé que la population coloniale offre assez d'hommes honorables, éclairés et pénétrés de l'amour du bien public, dans chaque province, pour que, dès à présent, il soit possible de recruter dans son sein tous les membres des Conseils généraux de l'Algérie.

Vous devrez donc, M.........., tenir grand compte de cette considération dans les propositions que vous aurez à établir pour le renouvellement partiel de cette année.

Il est un autre point d'une grande importance sur lequel je dois appeler particulièrement votre attention.

Vous savez que, dans la métropole, la circonscription cantonale forme la base de l'organisation des Conseils généraux : il en résulte que toutes les parties du territoire se trouvent représentées dans ces assemblées. Ce principe doit s'appliquer, autant qu'il est permis de le faire, à la formation des Conseils généraux de l'Algérie, et vous profiterez du renouvellement actuel pour corriger ou atténuer les inégalités qui pourraient exister sous ce rapport. Je désire qu'on arrive, en fin de compte, à une représentation provinciale justement équilibrée, c'est-à-dire au sein de laquelle les besoins et les intérêts légitimées de chaque portion du territoire puissent trouver des organes solidaires et sympathiques.

Comme par le passé, M............., les propositions que je demande devront être concertées entre les autorités administratives des deux territoires, qui pourront s'éclairer mutuellement sur le choix des candidats. Je ne doute pas qu'il ne leur soit facile de s'entendre pour ne désigner que les hommes les plus honorables, les plus éclairés, les mieux disposés, enfin, à seconder le Gouvernement du pays dans ses vues d'amélioration et de progrès,

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 157 — *Instructions relatives à l'inspection des Prisons.*

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, 19 Avril 1861.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par ma circulaire du 5 Avril 1861, je vous ai fait connaître la décision que j'ai prise à l'effet de remettre en vigueur l'organisation du service de l'Inspection des Etablissements de bienfaisance, telle qu'elle existait avant la suppression du Gouvernement Général.

Les mêmes considérations qui m'ont déterminé à prendre cette mesure commandaient également de rétablir l'Inspection des prisons civiles de l'Algérie dans ses conditions primitives.

J'ai décidé, en conséquence, que ce service serait directement rattaché au Gouvernement Général et spécialement placé dans les attributions de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils. Par suite, les rapports de l'Inspecteur seront désormais adressés à l'Administration centrale qui en fera, le cas échéant, l'objet de communications spéciales à MM. les Préfets.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 158. — Par une décision en date du 19 Avril 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a confirmé M. Lespinasse dans les fonctions d'Inspecteur des prisons civiles de l'Algérie, telles qu'elles ont été définies par la circulaire du même jour, insérée au *Bulletin officiel*, sous le n° 157.

N° 159. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 8 Mai 1861, le sieur Marabelle, courtier maritime et en marchandises, à la résidence de Mostaganem, a été admis à servir d'interprète pour les langues espagnole et italienne dans la même résidence.

N° 160. — Par arrêté en date du 10 Mai 1861, S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé M. de Nobelly, sous toutes réserves des droits des tiers : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes, dans les terrains domaniaux et dans les terrains vagues appartenant en commun aux tribus, situés au Djebel Kalaâ, sur la rive gauche de l'Oued-Guébli, territoire des Ouled-el-Hadj, cercle de Philippeville, province de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant des dites recherches.

La durée de cette permission est fixée à deux ans, à dater de la notification de l'arrêté au permissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 Mai 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 14.

SOMMAIRE.



N° 161. *DÉCRET IMPERIAL portant concession gratuite à la commune de Coléah d'une partie d'immeuble domanial.*

DU 24 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 Novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coléah, en date du 18 Novembre 1860 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Coléah d'une partie de l'immeuble dit « Caravansérail », d'une superficie de 381 m. 37 c., située dans cette ville, précédemment affectée à l'Eglise et au Presbytère et qui est inscrite au sommier du Domaine N° 2, Art. 47.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Coléah jouira et disposera de cet immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1861.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : RANDON.

N° 162. — *DÉCRET IMPERIAL portant concession gratuite d'un immeuble domanial à la commune de Coléah.*

DU 24 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 Novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coléah, en date du 18 Novembre 1860;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Gènéral de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. — Il est fait concession gratuite à la commune de Coléah de l'immeuble domanial connu sous le nom de *Ferme flanquante*, n° 10, d'une superficie de 184m 04c, et inscrit sous l'art. 151 du sommier n° 1 du Domaine.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Coléah jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux

lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverueur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

N° — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de 21 immeubles domaniaux à la commune du Fondouk.*

DU 24 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Fondouk, en date du 16 Décembre 1860 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune du Fondouk des vingt-un immeubles désignés dans l'état ci-annexé.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque ;

Art. 3. — La commune du Fondouk jouira et disposera des dits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

ETAT des Immeubles à concéder gratuitement à la commune du Fondouk. (Décret impérial du 24 Avril 1861).

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DU SOMMIER de CONSISTANCE	NATURE de L'IMMEUBLE.	SITUATION	CONTENANCE. h.	a.	c.	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ	USAGE AUQUEL L'IMMEUBLE EST AFFECTÉ.
1	642	Terrain..	Territoire du Fondouk. No 125, section B du plan..	1	44	»	Expropriation.	Cimetière européen.
2	643	Terrain en parcelles..	id. No 26 à 41, 45 à 58, 70 et 293 du plan, sect. A	119	98	75	id.	Communal du village du Fondouk
3	646	Terrain.	Territoire du Fondouk, No 9 du plan., section A.....	1	48	60	Ancien cimetière arabe...	Cimetière indigène.
4	648	Emplacem^t. à bâtir..	Village du Fondouk, No 38 bis du plan	»	08	»	Expropriation.	Réservé pour la const^n. des écoles.
5	650	id.	id. No 55 bis du plan	»	08	15	id.	Réservé pour la const^n. d'une mairie
6	644	Terrain	Territoire du Fondouk, No 188 du plan, section B.	»	50	»	id.	Jardin du presbytère.
7	647	Eglise catholique....	Village du Fondouk, No 31 bis du plan		07	75	Construction élevée par l'administration civile...	Culte catholique.
8	649	Emplacem^t à bâtir...	id. No 39 bis du plan		08		Expropriation.	Réservé pour la const^n d'un presbyt.
9	651	id.	id No 65 bis du plan de lotissem^t		08	15	Expropriation lors de la création du village....	Réservé pour la const^n. d'une école des filles et d'une salle d'asile.
10	1325	Terrain.............	Territoire du Fondouk, No 1 bis de la sect^n B du plan.	2	18	»	Expropr^n. pour la création du village du Fondouk..	Ancien marché aux bestiaux, réservé pour une place publique.
11	653	Emplacem^t à bâtir...	Village de l'Alma, comm. du Fondouk, No 18 du plan	»	02	50	Expropriation.	Réservé pour la const^n. d'une mairie
12	654	id.	id. id. No 49 du plan	»	07	50	id.	Réservé pour la const^n. d'une école.
13	657	Terrain.............	id. id. No 105 bis du plan	1	02	90	id.	Cimetière européen de l'Alma.
14	658	id.	id. id. No 139 du plan	87	31	30	id.	Communal de l'Alma.
15	652	Eglise catholique....	id. id.		01	78	Construction élevée par l'administration civile.	Culte catholique.
16	655	Emplacem^t à bâtir..	id. id. No 48 du plan	»	07	50	Expropriation.	Réservé p^r la const^n. d'un presbytère
17	636	Terrain	Territ. de la Rhégaia, com. du Fondouk, No 92 du plan	1	58	90	Ancien cimetière arabe..	Cimetière indigène.
18	637	Terrain....	id. id. No 44 du plan	»	25	»	Expropriation.	Cimetière européen.
19	638	Terrain	id. id. No 66 du plan	33	10	35	id.	Communal de la Réghaïa.
20	640	Emplacem^t à batir..	id. id. No 12 du plan	»	14	40	id.	Réservé pour la const^n. d'une mairie
21	639	id.	Village de la Réghaia, com. du Fondouk, No 9 bis du p^l.	»	16	»	id.	Réservé p^r la const^n. d'un presbytère

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 164. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de 10 immeubles domaniaux à la commune de Douéra.*

DU 24 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Douéra, en date du 2 Août 1859 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Douéra, de dix immeubles domaniaux désignés dans l'état ci-annexé.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Douéra jouira et disposera des dits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

ÉTAT des Immeubles Domaniaux à concéder gratuitement à la commune de Douéra

Par application de l'article 4 de l'arrêté du 4 Novembre 1848. (Décret du 24 avril 1861).

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU SOMMIER de CONSISTANCE	NATURE de L'IMMEUBLE	SITUATION	CONTENANCE h.	a.	c	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ	USAGE AUQUEL L'IMMEUBLE EST AFFECTÉ
1	15 du som. No 2	Bâtiments et dépendances ayant servi de caserne de gendarmerie.	Village de Crescia. No 49 du plan..............		3	80	Construction par l'administration	Actuellement occupé par la chapelle provisoire et le logement du curé.
2	23 du som. No 2	Blockaus en pierre	Village de Baba-Hassen. No 86 du plan........			80	id.	Chapelle catholique.
3	32 du som. No 2	Tourelle	id. No 90 du plan.........			25	id.	Magasin des armes de la Milice.
4	69 du som. No 1	Tourelle	id. No 24 du plan.........		»	25	id.	Sert de Mairie pour la section de Baba-Hassen.
5	70 du som. No 1	Tourelle	id No 1 du plan.........	»	»	25	id.	Logement du garde champêtre
6	38 du som. No 2	Maison et jardin contigu.	Village de Mahelma, No 43 du plan.........	»	10	08	id.	Maison d'école.
7	80 du som. No 2	Maison et cour	Village de St-Ferdinand. No 82 du plan.........	»	5	30	id.	Occupée par le presbytère, l'école, l'asile et le logement de l'institutrice.
8	31 du som. No 2	Tourelle dite de l'Est....	Village de Mahelma. No 40 bis du plan.........			25	id.	Logement de l'institutrice.
9	8 et 35 du s. No 1	Ancien camp de Mahelma et ses dépendances comprenant l'ancien parc aux bœufs de l'administrat.	id. No 66 bis, 73 et 74 du plan.	4	82	95	Expropriation pour la création du village de Mahelma.	Chapelle, presbytère, école, asile et logement de l'institutrice.
10	40 du som. No 2	Tourelle dite de l'Ouest..	id. No 13 bis du plan urbain..			26	Construction par l'Administrat. française.	Mairie de la section de Mahelma.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 165. — *DECRET IMPERIAL portant concession à la commune de Philippeville d'un terrain domanial.*

DU 24 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Philippeville, pour l'établissement d'une usine à gaz, d'un terrain domanial situé au pont de Béni-Mélek, entre la route de Stora et la mer, comprenant une superficie de 28 ares 74 centiares, composé d'une partie des nos 443 et 446 de la section A du plan cadastral de Philippeville, (articles 419 et 422 du sommier de consistance n° 1.)

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commuue concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Philippeville jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront le grever, et notamment celles résultant tant de la situation d'une parcelle de ce terrain dans la 1re zone des servitudes militaires, que de sa proximité avec la route impériale de Stora à Biskra.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N°. 166. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à nouveau l'indemnité accordée aux Conseillers Présidents des Assises dans les départements de Constantine et d'Oran.*

DU 1er MAI 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice ;

Vu notre décret du 19 août 1854, sur l'organisation de la justice en Algérie, portant que des Assises doivent se tenir tous les quatre mois, dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie, où est établi un tribunal de 1re instance ;

Vu notre décret du 1er novembre suivant, qui fixe l'indemnité allouée aux magistrats de la Cour Impériale d'Alger, délégués pour présider ou composer les Cours d'Assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger ;

Vu notre décret du 8 septembre 1856, qui a augmenté cette indemnité, en raison de la création du Tribunal de 1re instance de Mostaganem, département d'Oran ;

Vu notre décret du 21 Novembre 1860, portant création de deux nouveaux tribunaux à Sétif, département de Constantine, et à Tlemcen, département d'Oran ;

Vu la loi de finances du 26 Juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu enfin notre décret du 26 décembre dernier, qui

transporte du Ministère de l'Algérie à celui de la Justice les crédits du service de la justice française en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — A partir de la première session d'Assises de 1861, l'indemnité accordée à chacun des Conseillers délégués pour présider ou composer les Cours d'Assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran, sera de *huit cents francs* (800 fr.) pour le département de Constantine, et de *sept cents francs* (700 fr.) pour celui d'Oran.

Art. 2. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 167. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret impérial du 14 Décembre 1810, sur l'ensemencement, la plantation et la culture des Dunes.*

DU 1er MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le décret impérial du 14 Décembre 1810, réglant les mesures à prendre pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des Dunes, sera promulgué en Algérie et y recevra son application.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont char-

gés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 167 bis. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'ensemencement, la plantation et la culture des Dunes.*

DU 14 DÉCEMBRE 1810.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'État entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Dans les départements maritimes, il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des Dunes.

Art. 2. A cet effet, les Préfets de tous les départements dans lesquels se trouvent des dunes, feront dresser chacun dans leur département respectif, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature ; ils feront distinguer sur ce plan les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers.

Art 3 — Chaque préfet rédigera ou fera rédiger, à l'appui de ces plans, un mémoire sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes ; il joindra à ce rapport un projet de règlement, lequel contiendra les mesures d'administration publique les plus appropriées à son

département et qui pourront être utilement employées pour arriver au but désiré.

Art. 4. — Les plans, mémoires et projets de règlements levés et rédigés en exécution des articles précédents, seront envoyés par les préfets à notre Ministre de l'Intérieur, lequel pourra, sur le rapport de notre Directeur général des ponts-et-chaussées, ordonner la plantation, si les dunes ne renferment aucune propriété privée ; et dans le cas contraire, nous en fera son rapport, pour être par nous statué en Conseil d'Etat, dans la forme adoptée pour les règlements d'administration publique.

Art. 5. — Dans le cas où les dunes seraient la propriété de particuliers ou des communes, les plans devront être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 Mars 1810, et si les dits particuliers ou communes se trouvaient hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou s'y refusaient, l'administration publique pourra être autorisée à pourvoir à la plantation à ses frais : alors elle conservera la jouissance des dunes, et recueillera les fruits des coupes qui pourront être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire, et des intérêts; après quoi les dites dunes retourneront aux propriétaires, à charge d'entretenir convenablement les plantations.

Art. 6. — A l'avenir, aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes, et autres plantes résineuses, conservatrices des dunes, ne pourra être faite que d'après une autorisation spéciale du Directeur général des ponts-et-chaussées et sur l'avis des Préfets

Art. 7. — Il pourra être établi des gardes pour la conservation des plantations existant actuellement sur les dunes, ou qui y seront faites à l'avenir; leur nomination, leur nombre, leurs fonctions, leur traitement, leur uniforme seront réglés d'après le mode usité pour les gardes des bois communaux. Les délits seront poursuivis devant les tribunaux, et punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 8. — N'entendant en rien innover, par le présent décret, à ce qui se pratique pour les plantations qui s'exécutent sur les dunes du département des Landes et du département de la Gironde.

Art. 9. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé : H. B. DUC DE BASSANO.

N° 168. — *ARRÊTÉ qui soumet le massif boisé d'El-Afroun au régime forestier.*

DU 3 AVRIL 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le rapport de M. le Préfet du département d'Alger, relatif à la soumission au régime forestier d'un massif boisé, connu sous le nom de forêt d'El-Afroun, arrondissement de Blidah, departement d'Alger.

ARRÊTE

Art. 1er — Le massif boisé connu sous le nom de forêt d'El-Afroun, d'une contenance de cent-huit hectares, tel qu'il est figuré au plan ci-joint, est soumis au régime forestier.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 3 Avril 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 169. — *ARRÊTÉ portant modification du plan des alignements du village de Joinville, commune de Blidah.*

DU 1er MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement et de nivellement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 Janvier 1849, sur la réduction des plans d'alignements ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Blidah, en date du 9 Février 1861 ;

Et sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. Ier. — Le plan des alignements du village de Joinville, commune de Blidah, approuvé par décision ministérielle du 28 mars 1856, est modifié et complété par l'adjonction de quatorze nouveaux lots urbains, conformément au nouveau plan ci-joint.

Art. 2. — Une expédition de ce nouveau plan sera affichée dans l'une des salles de la Mairie de Blidah et y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services civils, est chargé d'assurer l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais du Gouvernement, le 1er Mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 170. — *ARRÊTÉ portant suppression de la 4e classe des professeurs au collége impérial arabe-français.*

DU 8 MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le tarif des traitements des fonctionnaires et employés du collége Impérial arabe-français, annexé au décret organique du 14 Mars 1857 ;

Sur la proposition du recteur de l'académie, chargé de l'inspection des études ;

ARRÊTE :

Art. 1er — La 4e classe de la hiérarchie des professeurs au Collége Impérial arabe-français est supprimée.

Les professeurs pourvus de cet emploi sont, à partir de ce jour, élevés à la 3e classe.

Art. 2. — Le directeur du Collége Impérial arabe-français est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du gouvernement, à Alger, le 8 Mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

No 171. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 Mars 1861, SI MOHAMMED-BEN-ABD-EL-AZIZ, Cadhi de la 67e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

No 172. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 3 Mai 1861, ont été révoqués de leurs fonctions :

SI MOHAMMED-BEN-HAOUA, Cadhi de la 29e circonscription judiciaire de la province d'Oran ;

SI TAÏEB-BEN-ABDALLAH, cadhi de la 48e circonscription judiciaire de la même province.

No 173. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 3 Mai 1861, ont été nommés, pour la province d'Oran :

Cadhi de la 29e circonscription judiciaire, SI EL HADJ-MUSTAPHA-BEN-TAÏEB, en remplacement DE SI MOHAMMED-BEN-HAOUA, révoqué ;

Cadhi de la 31e circonscription, Si Abd-el-kader-ben ouadah, bach-Adel de la 29e circonscription, en remplacement de Si Mohammed-ben-Kirouan, décédé.

Cadhi de la 33e circonscription, Si El-Bachir-ben-Mustapha, bach-Adel de la dite circonscription, en remplacement de Si El-Hadj-ben-Bachir, démissionnaire ;

Cadhi de la 38e circonscription, Si El-Habib-ben-Kaddour, bach-Adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed-ben-Djilah Sreïr, démissionnaire ;

Cadhi de la 42e circonscription, Si Taïeb-ben-Mokhar, en remplacement de Si Mohammed-ben-Machou, écédé ;

Cadhi de la 48e circonscription, Si Amar-ben-Khelil, adhi de la 52e circonscription, en remplacement de Si 'aïeb-ben-Abdallah, révoqué ;

Cadhi de la 52e circonscription, Si el-Hadj-el-Bachiren-Khelil, en remplacement de Si Amar-ben-Khelil, ommé Cadhi de la 48e circonscription ;

Bach-Adel de la 29e circonscription, Si-Ahmed-bel-bou-Zidi, adel de la 28e circonscription, en remplacement de Si Abd-el-Kader-ben-Aouadah, nommé Cadhi;

Bach-Adel de la 3e circonscription, Si el Mostfa-ben-Abdallah, en remplacement de Si el-Bachir-ben-Mustapha, nommé Cadhi;

Bach-Adel de la 38e circonscription, Si el-Bachir-ben-Djilali, en remplacement de Si el-Habib-ben-Kaddour, ommé Cadhi ;

Bach-Adel de la 65e circonscription, Si Mohammed-ben-Douma, en remplacement de Si Abd-el-Djelil, devenu aveugle ;

Adel de la 28e circonscription, Si el-Hadj-Ahmed-ben-Hasuar, en remplacement de Si Ahmed-ben-bou-Zidi, ommé bach Adel ;

Adel de la 30e circonscription, Si el-Attabi-ben-el-Djilali, en remplacement de Si el-Ghozzah-bel-Hadj-Tahar, démissionnaire.

N° 174. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 4 Mai 1861, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Bach-Adel de la 71e circonscription judiciaire, Si Ahmed-ben-Derouaz, taleb, en remplacement de Si el-Bechir-ben-el-Amari, démissionnaire ;

Adel de la 72e circonscription, Si Mohammed-Seddik-ben-Mathé, taleb, en remplacement de Si Mohammed-Reski, démissionnaire ;

Bach Adel de la 75e circonscription, Si el-Mihoub-ben-Mohammed, taleb, en remplacement de Si Ahmed-ben-Si-bel-Gassem, démissionnaire ;

Adel de la 76e circonscription, Si Kouïder-ben-Ahmed-ben-Ali-Taïer, taleb, en remplacement de Si Brahim-ben-si-Mansour, démissionnaire.

N° 175. — Par arrêté de S. Exc. le gouverneur Général, du 8 Mai 1861, Si Abdallah-ben-Sarahoui, a été nommé cadhi de la 65e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Mahi-Eddin-ben-Mustapha, nommé à une autre circonscription.

N° 176.— Par décret Impérial du 4 Mai 1861, M. Niocel (Joseph-Julien), propriétaire, membre du Conseil général, a été nommé Maire de la commune de Sétif (département de Constantine), en remplacement de M. Rengade, nommé Juge-de-Paix.

N° 177. — Par décret impérial, en date du 4 Mai 1861, il a été créé un bureau de bienfaisance à St.-Denis du Sig. (département d'Oran).

N° 178. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 13 Mai 1861, ont été nommés :

Professeur de mathématiques au Collége impérial arabe-français, M. Priou (Emile), maître-répétiteur dans cet établissement ;

Professeur de tenue de livres, au même collége, M. Carle (Pierre), maître d'écriture dans cet établissement ;

Professeur de dessin d'imitation, M. Vacherot (Ernest).

N° 179. — Par une disposition additionnelle, en date du 15 Mai 1861, à la décision du Gouverneur Général du 16 Février dernier (n° 89), les fonctionnaires qui, n'ayant aucun supérieur dans la localité où ils résident, ne peuvent soumettre leurs dépêches au visa réglementaire, sont autorisés à correspondre directement par le télégraphe, sous les conditions énoncées dans la dite décision.

Ces fonctionnaires sont :

Le Maire d'Arzew,

Le Maire de Bougie,

Le Directeur du port à Mers-El-Kébir.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 Mai 1861.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils en Algérie,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 15.

SOMMAIRE.

Nos.	DATES.	ANALYSE.	pages
180	10 mai 1861.	**Régime forestier**. — CAHIER des charges générales pour l'exploitation des Forêts de Chênes-Liège en Algérie................	230

180. — *CAHIER des charges générales pour l'exploitation des Forêts de Chênes-Liége en Algérie, délibéré et adopté par le Conseil consultatif du Gouverneur Général. (Séances des 20, 27 Avril et 4 Mai 1861).*

Titre premier.

Objet et durée de la Concession.

ART. 1er — La concession des forêts de chênes-liége, Algérie, a pour objet principal la récolte du liége et, cessoirement, l'exploitation des autres essences, en se nformant aux clauses du présent Cahier des charges.

ART. 2. — Elles seront concédées pour une durée de atre-vingt-dix années consécutives, courant du pre- ier janvier de l'année qui suivra la date de l'acte de con- ssion.

ART. 3. — La concession est expressément consentie à arge, par le concessionaire, d'améliorer le domaine restier, d'en user en bon père de famille, de mettre, te- r et rendre, quand le moment sera venu, la forêt dans meilleur état d'entretien, d'exploitation et de rapport, se conformant aux prescriptions et conditions sui- ntes.

Titre II.

Mise en possession, délimitation et aménagement de la forêt.

ART. 4. — Après la délivrance de l'acte de concession, sera procédé, aussitôt que possible, en présence ou en absence du concessionnaire ou de son fondé de pouvoirs, ument convoqué, au moins 20 jours à l'avance, à la re- nnaissance des limites de la forêt et de ses enclaves, ainsi 'à la mise en possesion du concessionnaire.

Les confins généraux seront déterminés par des limites

naturelles, ou, à défaut, par des têtes de fossés indiquant à leur sommet chacun des angles du périmètre et ayant une longueur d'au moins 2 mètres, dans la direction de chaque côté de l'angle. Ces fossés, de 1 mètre 50 cent. d'ouverture, de 0 mètre 20 cent. de largeur au fond et de 0 mètre 80 cent. de profondeur, seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Sur les points où les difficultés du terrain rendraient impraticable le mode de délimitation ci-dessus indiqué, il y sera suppléé par des bornes en pierre ayant au moins 0 mètre 60 cent. de fût.

Le Général commandant la division ou le Préfet, suivant la juridiction du territoire, désignera pour procéder aux opérations ci-dessus, un inspecteur ou sous-inspecteur des forêts et un géomètre ou un agent forestier chargé de la partie géodésique des opérations, lesquels seront assistés, au besoin, d'un membre du bureau arabe du ressort.

Le procès-verbal de l'opération sera dressé, sans délai, et signé par les agents désignés et le concessionnaire ou son représentant. En cas de désaccord, d'absence ou de refus de signer, mention en sera faite et les observations ou dires contradictoires seront relatés au procès-verbal qui sera soumis au Gouverneur Général pour être approuvé.

Art. 5. — Dans le délai de 3 ans, à partir de la mise en possession, le concessionnaire sera tenu d'ouvrir, sur la partie du périmètre de la forêt contiguë à d'autres massifs, une tranchée ou laie séparative de dix mètres de largeur, au minimum, à prendre en entier sur le sol de la forêt, et dans laquelle tranchée devront être essartés et enlevés :

1° Tous les sous-bois et broussailles d'essences secondaires ou parasites ;

2° Tous les arbres d'essences diverses qui gêneraient l'ouverture des fossés de périmètre ou des chemins utiles à la vidange et à la circulation.

Art. 6. — Dans le cours de l'année qui suivra la mise

en possession, le Service forestier procédera, ainsi qu'il suit, à la fixation et à l'assiette de l'aménagement.

Le concessionnaire devra opter, par écrit, pour l'un des deux modes ci-après décrits, savoir : 1° *le furetage*, vulgairement dit *jardinage; 2° l'exploitation par séries et coupes fixes*, avec faculté de faire varier, suivant la nature du liége, le terme de l'exploitabilité.

En échange de cette déclaration, le Service forestier remettra au concessionnaire un permis de commencer les opérations de démasclage qui devront être terminées, en dix années, sur toute l'étendue de la concession.

Ce permis sera accompagné du plan visuel ou définitif de l'aménagement.

ART. 7. — Dans le mode de furetage, la forêt sera partagée en trois divisions égales. Chacune de ces divisions sera *démasclée* * successivement et de proche en proche. Le concessionnaire pourra lever le liége de reproduction, en jardinant chaque année sur une division.

Toutefois, à l'expiration de la vingtième année, si des inconvénients majeurs pour la conservation de la forêt étaient signalés, l'autorité préfectorale, sur le rapport du Service forestier, pourra provoquer, auprès du Gouverneur Général, la substitution de l'exploitation par séries et coupes fixes au furetage.

ART. 8. — Dans le second mode d'aménagement, la révolution sera fixée à dix ans, l'exploitation comprendra plusieurs séries déterminées par le Service forestier, et les séries seront divisées en autant de coupes qu'il y aura d'années dans la révolution.

Pendant le cours de la première révolution ou période, les démasclages seront effectués sur chaque série, à tire et aire, de proche en proche et coupe par coupe, de manière

---

* Le démasclage est la levée de la première écorce du chêne-liége (le mâle).

à porter, au moins, sur toute l'étendue d'une coupe, par année, et à être terminés la dernière année de la période. Il ne sera pas interdit de démascler plus d'une coupe à la fois chaque année, si le concessionaire le juge convenable, mais sans que cette circonstance puisse faire avancer le terme des récoltes.

Celles-ci commenceront à la 1re année de la 2e période et auront toujours lieu, coupe par coupe et d'année en année, mais à la condition d'exploiter toujours une coupe entière par an dans chaque série. Les coupes pourront, d'ailleurs, au gré du concessionnaire, être récoltées soit uniformément et successivement à l'âge indiqué par la révolution, soit à un âge variant pour chaque coupe.

Art. 9. — Le mode de traitement arrêté pourra être changé avec l'autorisation du Gouverneur Général. Il en sera de même quant à la durée de la révolution.

Art. 10. — Le Service forestier sera chargé de régler l'application de l'aménagement ; il en indiquera les divisions sur le terrain et les rapportera sur chacune des expéditions du plan qui seront remises, savoir : la 1re au Gouverneur Général, la 2e au Général commandant la division ou au Préfet, la 3e au Service forestier, la 4e à l'inspecteur local et la 5e au concessionnaire qui en donnera récépissé, et en remboursera les frais à raison de 1 fr. 30 cent. par hectare.

Art. 11. — Les divisions prévues en l'article 7, ou les séries prescrites en l'article 8 seront fixées sur le terrain par des tranchées ou laies sommières, d'une largeur totale de 20 mètres, présentant, sur l'axe, 4 mètres d'essartement complet, et le surplus de la largeur simplement nettoyé des broussailles et sous-bois d'essences parasites ; les coupes, par des tranchées analogues ou laies simples entièrement essartées sur 2 mètres, débroussaillées sur 8 mètres et offrant ainsi une largeur totale de 10 mètres.

Les coupes seront, en outre, indiquées par des poteaux en bois ou des écriteaux fixés à des arbres corniers, portant

imprimés, au moyen d'un fer rouge ou à l'aide d'une peinture à l'huile, le numéro de la coupe et la lettre indicative de la série ou de la division.

ART. 12. — Les coupes d'une contenance supérieure à 100 hectares seront subdivisées en parcelles d'une étendue égale à cent hectares au plus, indiquées, autant que possible, par des limites naturelles, telles que crêtes, ravins, etc., ou, à défaut par des tranchées de débroussaillement, ouvertes sur une largeur de dix mètres au minimum.

ART. 13. — Les travaux forestiers prescrits par les articles 5, 10 et 11 ci-dessus, seront effectués sous la direction du Service des forêts, par les soins et aux frais du concessionnaire, et devront être terminés, savoir :

1° Les laies séparatives des divisions ou des coupes, ainsi que les poteaux indicateurs, à l'expiration de la 1re révolution, c'est-à-dire avant le commencement de la 1re récolte du liége ;

2° Les tranchées de division parcellaire (art. 11), à l'expiration de la 2e révolution ;

3° Les travaux de bornage (art. 11, § 2), à l'expiration de la 3e

Les divers signes de limites, laies et tranchées, devront être constamment entretenus par le concessionnaire en bon état de conservation.

Titre III.

Exploitation du liége.

ART. 14. — Le concessionnaire ne pourra opérer le démasclage des arbres qui mesureraient moins de 0m 30c à un mètre du sol.

L'opération se fera en commençant rez-terre, de manière à ne laisser aucune portion d'écorce à la patte de l'arbre, et s'arrêtera, pour le premier démasclage, à la

naissance des branches. A chacune des révolutions suivantes, le démasclage, sur ces mêmes arbres, pourra s'étendre aux branches jusqu'au point où elles cesseront de mesurer au moins 0^{m} 30^{c} de circonférence.

Le démasclage portera sur la circonférence entière de l'arbre, sauf le cas où le concessionnaire jugerait prudent de laisser, sur les côtés les plns exposés aux insolations, une bande d'écorce qui ne pourra être enlevée qu'à la révolution suivante.

Art. 15. — Après l'expiration de la 1re révolution ou période, et pendant les suivantes, les chênes-liége qui n'auraient pu être démasclés précédemment, ou qui proviendraient de nouveaux repeuplements, seront démasclés d'après les règles posées en l'article précédent, au fur et à mesure que l'on reviendra sur chaque division ou coupe pour en récolter le liége de reproduction.

Art. 16. — Le Service forestier aura le droit, tant dès le début que dans le cours des démasclages, de désigner, à raison de un au plus par 20 hectares, des chênes-liége qui ne pourront être démasclés jusqu'à nouvel ordre, et demeureront réservés pour fournir, soit au Service forestier, soit au concessionnaire lui-même, des semences de bonne qualité destinées au repeuplement des forêts.

Art. 17. — Lorsqu'on opérera par le mode de furetage, le liége de reproduction pourra être levé successivement, par portions ou planches partielles sur le même pied d'arbre.

Dans le second système d'aménagement, la récolte devra s'opérer en entier par arbre comme par coupe, sauf le cas exceptionnel prévu au troisième alinéa de l'art. 14.

Art. 18. — Le démasclage et la levée du liège de reproduction seront effectués pendant la saison de la sève et suspendus pendant les fortes chaleurs.

Art. 19. — Dans la levée ou le sondage des écorces du liége, on devra procéder avec tous les soins convenables, pour ne pas endommager le liber de l'arbre ou *mère*.

Titre IV.

Culture et régénération de la forêt.

Art. 20. — Indépendamment du démasclage et des récoltes de liége, le concessionaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, sur les indications et sous la direction du Service forestier, savoir : 1° l'abattage et l'enlèvement des arbres, brins ou rejets abroutis, devenus impropres à la production du liége ; 2° l'élagage et l'émondage des chênes-liége au-dessous de 0^{m} 20^{c} de circonférence, mesure prise à un mètre du sol ; 3° l'enlèvemement de tous les chablis et volis ; 4° le recepage des bois incendiés, lorsque, dans l'intérêt de la reproduction, il sera jugé nécessaire par l'autorité préfectorale, le concessionaire entendu.

Art. 21. — Le concessionnaire supportera l'exercice du droit de martelage, tel qu'il est pratiqué en France, et conservera sur pied tous les arbres marqués.

Art. 22. — Les opérations mentionnées en l'article 20, sous les numéros 1 et 2, seront effectuées successivement, chaque année, sur la division ou coupe arrivée en tour de démasclage ou de récolte du liége.

L'enlèvement des chablis et volis, ainsi que le recepage des bois incendiés aura lieu au fur et à mesure que les circonstances prévues se produiront.

Art. 23. — Le concessionaire sera également tenu d'entretenir et de compléter les peuplements existants. Les travaux nécessaires pour ces opérations seront exécutés sur les indications et sous la surveillance du Service forestier.

Le concessionnaire devra affecter annuellement à ces travaux une somme calculée à raison de 50 cent. par hectare, au minimum.

Art. 24. — Ils auront lieu par semis ou par plantations, au choix du concessionnaire.

Titre V.

Dispositions communes aux travaux d'exploitation.

1re SECTION. — Coupes de bois.

Art. 25. — Tous les bois à abattre, à receper ou à relever, conformément aux prescriptions de l'art. 20, nos 1 et 2, préalablement reconnus et marqués par les agents du Service forestier, seront désignés en un procès-verbal de martelage où seront réglées les conditions particulières auxquelles le concessionnaire aura à se conformer dans l'exploitation. L'expédition de ce procès-verbal lui sera remise, un mois au moins avant l'époque fixée pour le commencement des opérations.

Pendant la durée des martelages, deux ou trois bûcherons, munis de haches, seront mis, par le concessionnaire, à la disposition des agents forestiers, pour faire les blanchis sur les arbres.

Art. 26. — L'abattage du bois, se fera, chaque année, du 1er octobre au 1er avril suivant.

Pourront néanmoins être exploités toute l'année ;

1° Toutes les broussailles et plantes parasites quelconques ;

2° Les bois à faire disparaître sur l'emplacement des routes et tranchées d'essartement ;

3° Les arbres et brins désignés au procès-verbal de martelage comme n'étant propres ni destinés à se reproduire de souche ;

4° Tous ceux sur lesquels il aura été permis de récolter du tan.

Le Service forestier désignera également les arbres de cette dernière catégorie qui pourront être pelés sur pied.

Art. 27. — L'abattage se fera de proche en proche et à tire et aire.

Les arbres désignés comme ne devant pas rejeter de souche et ceux compris dans les essartements pourront être coupés à la scie. Le concessionnaire aura même le droit, si le procès-verbal de martelage n'en contient pas l'interdiction, en raison de la nature ou de la déclivité du sol, de les essoucher et de les déraciner, ainsi que les broussailles et plantes parasites, à la condition, dans tous les cas, de combler et de niveler les excavations.

ART. 28. — L'abattage des arbres de futaie sera dirigé de manière à ne pas atteindre les réserves voisines, sous la responsabilité du concessionnaire en cas de dommage causé.

2me SECTION. — BOIS RÉSERVÉS.

ART. 29. — Le service forestier désignera les troncs d'arbres d'essences diverses ou portions de troncs qu'il jugera propres à faire des bois de construction ou d'industrie et qui devront être abandonnés au concessionnaire, s'il le demande, dans les conditions déterminées par l'article 48 ci-après.

Le dénombrement de ces troncs d'arbres sera fait contradictoirement dans l'année qui suivra l'abattage.

ART. 30. — Le concessionnaire fournira aux divers servicas publics les bois de construction qui lui seraient demandés et qui seraient compris dans les coupes annuelles ou parmi les chablis, bois incendiés à abattre. Il n'aura droit pour ces livraisons qu'au remboursement des frais d'exploitation.

A défaut d'entente entre le concessionnaire et les servivices destinataires, les agents forestiers désigneront, soit sur pied, soit après abattage, les arbres ou portions d'arbres qui devront être réservés pour ces livraisons.

ART. 31. — Les arbres marqués constitueront définitivement la réserve faite au profit des destinataires.

Les réductions seront opérées à la scie et de manière à laisser intactes les empreintes du marteau des agents forestiers.

Les débris d'éboutement et d'équarrissage, ainsi que tous remanants et branches non réservés appartiendront au concessionnaire.

ART. 32. — Le Concessionnaire sera tenu de laisser entrer dans ses coupes les ouvriers de la Marine ou des autres Services publics employés au sondage, à l'éboutement, à l'équarrissage et à l'enlèvement des bois réservés.

ART. 33. — Un procès-verbal, dressé par l'agent forestier, chef du cantonnement, énoncera, savoir :

1° Le numéro de la série, l'essence, les dimensions et l'état des pièces définitivement livrées aux Services publics;

2° Les mêmes renseignements en ce qui concerne les pièces rebutées, avec indication du volume, calculé séparément pour celles laissées en grume et pour celles équarries.

Ce procès-verbal sera signé par le concessionnaire ou son représentant, visé pour timbre et enregistré gratis, dans les 20 jours de sa date.

Toutefois, les frais de timbre et d'enregistrement de ce procès-verbal seront à la charge du concessionnaire, dans le cas prévu par l'art. 29.

Le concessionnaire demeurera responsable des pièces dont les services publics auraient fait choix, jusqu'à leur transport hors coupe, constaté jour par jour, par le brigadier forestier, dans un certificat qui vaudra décharge au concessionnaire.

Toutefois, cette responsabilité ne pourra se prolonger au-delà du terme assigné au concessionnaire pour la vidange de la coupe.

ART. 34. — Sont également réservés, les bois et écorces nécessaires à la consommation des indigènes usagers, et dont l'administration serait tenue ou jugerait à propos de continuer la jouissance.

En conséquence, le concessionnaire, pendant toute la

durée de la concession, devra, sur la réquisition et sur l'indication du service forestier, délivrer à ces indigènes, parmi les produits exploités dans ses coupes, les bois, perches et broussailles dont ils auraient besoin pour la construction de leurs gourbis ou de leurs instruments aratoires, pour soutènement de tentes, clôtures et chauffage, enfin les canons de liège de démasclage nécessaires pour leur ruches à abeilles.

Ces écorces et les bois seront délivrés, sans frais, en grume et sur le parterre des coupes, l'enlèvement et le façonnage restant seuls à la charge des destinataires.

3me SECTION. — Produits divers.

Art. 35. — Le concessionnaire est autorisé à faire des écorces à tan, sur les arbres désignés par le service forestier.

Art. 36. — Le concessionnaire aura le droit de procéder en forêt, à la carbonisation ou à l'incinération de ses bois ou écorces de rebut, à la condition de n'opèrer que sur les places qui auront été préalablement préparées et désignées comme il sera dit plus loin, et de n'opérer le brûlement, pour faire du salin ou de la potasse, que par un temps calme et dans des fosses creusées aux endroits assignés.

Art. 37. — Les ramiers, branchages et tous les bois autres que les bois de service, ainsi que le liège mâle ou femelle et les écorces à tan devront être entièrement relevés au 31 décembre de chaque année.

Ces différents produits ne pourront être empilés ou entassés, ni contre les chênes-liège démasclés, ni sur les souches vives ou sur les places garnies de jeunes repeuplements à conserver.

Tous ceux de ces produits qui ne seraient pas autrement utilisés, les broussailles, brindilles, copeaux et les mauvais lièges de démasclage, devront être, dans tous les cas, réunis par tas, de manière à ne pas nuire à la reproduction, et

brûlés sur les places désignées. La sciure de bois devra être répandue et disséminée sur le sol, au fur et à mesure de l'enlèvement des chantiers ayant servi au sciage.

Art. 38. — La vidange devra être terminée le 1er Juillet de l'année qui suivra celle de la récolte du liège ou l'abattage des bois.

Toutefois, les pièces de bois de service pourront être laissées, une année de plus, au bord des chemins et tranchées, ou sur les lieux de dépôt assignés.

Titre VI.

Jouissances accessoires.

Art. 39. — Le concessionnaire jouira, pour les animaux à son usage, autres que les chèvres, des droits de pâturage, pacage, parcage et glandée;

1° Pendant la durée du bail, sur l'emplacement des tranchées essartées;

2° Dans les parties qu'il aura été autorisé à cultiver;

3° Dans les cantons de la forêt qui auront été annuellement, sauf recours à l'autorité préfectorale, déclarés défensables par les agents forestiers, suivant l'état du peuplement et la possibilité de la forêt, distraction faite des portions réservées à l'usage des indigènes, comme il sera dit ci-après.

Les animaux de trait ou de bât employés à la vidange de la forêt seront muselés lorsque les transports s'effectueront sur les parties qui n'auront pas été reconnues défensables.

Art. 40. — Le concessionnaire sera tenu d'avoir un gardien particulier pour ses troupeaux et de les parquer pendant la nuit

Art. 41. — Le concessionnaire aura le droit de faire des cultures sur toutes les parties qu'il aura dessouchées pour l'établissement des laies ou tranchées. Toutefois, les ter-

rains dégarnis ou incomplètement garnis du peuplement forestier utile, ne pourront être cultivés que pendant cinq ans.

Art. 42. — En outre des cultures dont la faculté lui est accordée par l'art. précédent, le concessionnaire sera autorisé, sur la désignation du Service forestier, et autant que le permettra l'état du sol de la forêt, à cultiver, pendant la durée de son bail, pour l'alimentation de son établissement et de ses ouvriers, des vides faisant partie du sol forestier, et dont l'étendue sera fixée par l'acte de concession, à raison de 3 hectares par 100 hectares de forêt, au maximum.

Art. 43. — Sont exceptés, pour rester à la libre disposition de l'Etat, savoir : 1° les mines, minières, carrières, tourbières et généralement tous les produits du sous-sol; 2° les trésors, ruines et objets d'art qui viendraient à être découverts dans la forêt; 3° l'emplacement des routes, chemins de fer, canaux ou tous autres travaux établis ou à établir ultérieurement dans un intérêt public.

Art. 44. — Le concessionnaire pourra faire des fouilles dans l'intérieur de la forêt, afin de se procurer les matériaux nécessaires aux constructions à établir en forêt.

Toutefois, il devra s'entendre avec les agents forestiers pour le choix des lieux d'extraction, et se conformer aux conditions à imposer dans l'intérêt du sol forestier.

Art. 45. — Les droits de chasse et de pêche seront, sur sa demaude, abandonnés au concessionnaire moyennant une redevance à déterminer.

Art. 46. — Le concessionnaire aura le droit d'établir dans le périmètre de son exploitation, tous bâtiments d'habitation ou d'exploitation, hangars, magasins et usines pour traiter le liége

A la fin de l'exploitation, l'État aura la faculté de reprendre à dire d'experts les bâtiments, les constructions et le matériel, lesquels devront être assurés.

Art. 47 — Sont expressément réservés, tous droits d'usage, toutes servitudes et toutes tolérances dont la forêt concédée se trouvera grevée en faveur de tiers.

En conséquence, et jusqu'à décision contraire, les indigènes qui occupent ou cultivent, du consentement du Gouvernement, des vides dans l'intérieur de la forêt, ne pourront être troublés dans leur jouissance par le fait du concessionnaire, et continueront à se servir, pour tous leurs besoins, des chemins ou sources existant dans la forêt, et à jouir, conformément aux règlements, du pâturage et de la glandée.

Le concessionnaire jouira, de son coté, sur les forêts voisines ou les terrains appartenant à l'Etat, des droits de passage nécessaires aux besoins de son exploitation.

Titre VII.

Redevances.

Art. 48. — Le concessionnaire paie une redevance annuelle et fixe par hectare et une redevance proportionnelle sur les bois d'œuvre, laquelle sera stipulée dans l'acte de concession.

Art. 49. — La redevance annuelle par hectare ne sera due qu'à partir du 1er janvier de la dixième année du bail, et courra jusqu'à la dernière année inclusivement.

Elle portera sur la totalité de l'étendue superficielle comprise entre les limites de la forêt concédée, défalcation faite des terrains réservés aux indigènes ou autres usagers.

Art. 50. — La redevance annuelle par hectare sera fixée, également, par l'acte de concession, selon la situation et la richesse de la forêt concédée, d'après le tarif suivant

	PENDANT LES PÉRIODES DE															
	11 à 20		21 à 30		31 à 40		41 à 50		51 à 60		61 à 70		71 à 80		81 à 90	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Première catégorie...		75	1	25	1	75	2	25	2	75	3	25	3	75	4	25
Deuxième id......	1	»	1	50	2		2	50	3		3	50	4		4	50
Troisième id......	1	25	1	75	2	25	2	75	3	25	3	75	4	25	4	75
Quatrième id.	1	50	2		2	50	3	»	3	50	4	»	4	50	5	
Cinquième id......	1	75	2	25	2	75	3	25	3	75	4	25	4	75	5	25
Sixième id. ..	2		2	50	3		3	50	4	»	4	50	5	»	5	50

Art. 51. — Seront, toutefois. exempts de redevance :

1° Les bois d'œuvre employés par le concessionaire pour ses constructions ;

2° Les branches, débris, perches, rameaux, racines et autres bois à feu.

Les bois nécessaires aux constructions du concessionnaire seront, après vérification de leur destination par le Service forestier, délivrés sur procès-verbal régulier.

3° Tous les bois abattus auxquels le concessionnaire aurait déclaré renoncer au moment du dénombrement.

Dans ce cas l'administration aura le droit de disposer des bois ainsi exonérés de la redevance, sans que le concessionnaire puisse prétendre au remboursement des frais d'exploitation ni à aucune indemnité.

Art. 52. — Le montant de la redevance sur les bois d'œuvre sera établi et payé en suite d'un mesurage au volume réel, d'un dénombrement et d'un procès-verbal contradictoires.

Art. 53. — Le montant de la redevance à l'hectare sera payé par semestre, au 1er Janvier et au 1er Juillet de chaque année.

La redevance sur les bois d'œuvre sera payée au fur et à mesure de leur exploitation et de leur dénombrement.

Titre VIII.

Charges accessoires.

Art. 54. — Un terrain de deux hectares à affecter en jouissance aux préposés du service forestier, sera, avec l'autorisation de l'administration supérieure, prélevé sur le sol de la forêt, sur la désignation des agents forestiers, sans que le concessionnaire ait rien à réclamer.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, de mettre à la disposition du service forestier, une baraque convenable

dans l'intérieur de la forêt pour le logement des agents chargés de la surveillance de l'exploitation.

ART. 55. — Le concessionnaire fournira et transportera, à ses frais, avant le premier septembre de chaque année, au domicile de chacun des gardes ou brigadiers de l'Etat chargés de la surveillance de la forêt concédée, 8 stères de bois de chauffage et cent fagots.

ART. 56. — Le concessionnaire sera obligé :

1° A tenir les chemins libres dans les coupes en usance, de manière que les voitures et les bêtes de somme puissent y passer en tout temps ;

2° A faire fouir, niveler et replanter ou réensemencer les places des fauldes ou des ateliers qui ne pourraient plus servir pour les exploitations subséquentes ;

3° A réparer, en général, tous dommages résultant de son fait.

ART. 57. — Seront également à la charge du concessionnaire, la construction et l'entretien de tous les chemins ou sentiers muletiers nécessaires pour l'exploitation de la forêt. Ces travaux seront au besoin déclarés d'utilité publique.

ART. 58. — Le concessionnaire sera tenu de nommer un garde pour chaque 1,000 hectares, pour la surveillance de la forêt. Ces gardes particuliers seront assimilés aux gardes forestiers des particuliers en France, pour les formalités relatives à leur nomination, à leur assermentation, à leurs procès-verbaux, et pour la foi due à ces actes.

Ces surveillants devront être préalablement agréés par l'Inspecteur des forêts, et seront susceptibles d'être révoqués, sur l'ordre de l'autorité préfectorale.

Les gardes devront obéir aux réquisitions des agents forestiers dans l'intérêt des exploitations et de la vindicte publique.

ART. 59. — Le concessionnaire devra renvoyer, à la réquisition du chef du service forestier, tous agents à ses

gages qui auraient été condamnés en récidive pour délits forestiers ou qui n'auraient pas satisfait à une condamnation encourue.

ART. 60. — Il sera solidairement et civilement responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages-intérêts encourus pour délits et contraventions commis dans la forêt concédée, par toute personne attachée, à un titre quelconque, à son exploitation ou à son établissement forestier.

ART. 61. — Il sera tenu d'avoir un marteau à empreinte triangulaire portant les initiales de son nom, au moyen duquel il marquera tous les bois d'œuvre sortant de son exploitation.

L'empreinte de ce marteau sera déposée tant au greffe du Tribunal de l'arrondissement qu'aux archives de l'Inspecteur des Forêts.

ART. 62. — Le concessionnaire sera obligé, sous peine de tous dommages et intérêts, d'avertir le Service forestier des usurpations qui se commettraient dans la forêt concédée.

Titre X.

Sanction. — Pénalité.

ART. 63. — L'acte de concession ne sera délivré au concessionnaire qu'après qu'il aura justifié du versement à la caisse des consignations d'un cautionnement calculé à raison de 3 francs par hectare. Ce cautionnement sera versé en numéraire ou effets publics; il sera remboursé sur la production d'un certificat du service forestier, visé par l'autorité préfectorale, constatant qu'il a été exécuté des travaux pour une somme équivalente.

Faute par le demandeur d'avoir justifié de ce cautionnement dans le délai de six mois, à dater de la notification administrative, sa demande sera considérée comme non avenue.

Art. 64. — A défaut, par le concessionnaire, d'exécuter, dans les délais et conformément aux prescriptions du présent cahier des charges, les travaux à lui imposés, excepté ceux concernant la récolte du liége, le service forestier pourra, après une mise en demeure restée deux mois infructueuse, mettre ces travaux en régie, pour les faire exécuter, compléter ou régulariser; le concessionnaire sera tenu d'en payer le prix sur la présentation d'un mémoire dressé par les agents forestiers chargés de la régie, visé par le chef du service, et rendu exécutoire par l'autorité préfectorale.

Toutefois, si le retard ou les irrégularités dans l'exécution des travaux étaient attribués à une cause majeure ou imprévue, dûment constatée, le Général ou le Préfet, pourrait, le Service forestier entendu, accorder au concessionnaire une prorogation de délai.

En cas de contestation sur la cause de l'inexécution, du retard ou de l'irrégularité des travaux, il sera procédé à une expertise contradictoire.

Art. 65. — En cas d'inexécution des principales clauses et conditions du présent cahier des charges, outre les peines encourues, il pourra y avoir lieu, suivant les circonstances, à la résiliation du contrat; elle sera prononcée par arrêté du Gouverneur Général, rendu, après avis du Conseil consultatif, sur le rapport de l'autorité préfectorale, le Service forestier et le concessionnaire préalablement entendus, sauf le recours de ce dernier au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Cette résiliation n'exonérera point le concessionnaire des sommes dont, à un titre quelconque, il se trouvera débiteur envers l'Etat, et tous les travaux et toutes les constructions exécutés par lui, demeureront acquis à l'Etat.

Art. 66. — Toute contravention au présent cahier des charges, non prévue à l'article qui précède, donnera lieu au paiement par le concessionnaire, au profit du Trésor, d'une indemnité qui sera réglée par expertise.

Art. 67. — Le concessionnaire se soumet à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles le cahier des charges pourrait donner lieu.

Les pénalités prévues par le code forestier ou celles qui pourraient être édictées ultérieurement, seront appliquées en cas de délits ou de contraventions.

Titre XI.

Dispositions d'ordre.

1re SECTION. — Formalités diverses.

Art. 68. — Toutes les expertises prévues au présent Cahier des charges auront lieu ainsi qu'il suit :

L'un des experts sera nommé par le chef du Service des forêts, l'autre par le concessionnaire, et en cas de désaccord, un tiers expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Conseil de préfecture ou par le Conseil des Affaires civiles, suivant le territoire.

L'arrêté du Conseil sera notifié au concessionnaire dix jours, au moins, avant celui fixé pour l'opération.

Si le concessionnaire néglige de nommer son expert, ou si celui-ci ne comparaît pas au jour fixé, la vérification faite par les deux experts présents sera réputée définitive.

Les experts adresseront leurs rapports à l'autorité préfectorale.

Art. 69. — Tout paiement à faire par le concessionnaire au profit de l'Etat, soit pour les redevances, soit pour dommages-intérêts et indemnités, sera effectué à la caisse du Receveur des Domaines de la circonscription, sur un simple procès-verbal, dressé par le Service forestier pour en établir l'origine et le décompte ; une expédition sur papier visé pour timbre et enregistrée en débet dans les 20 jours de sa date, sera envoyée au Receveur

des Domaines chargé du recouvrement ; une seconde sera remise au concessionnaire et une troisième déposée aux archives du Service forestier.

Ces trois expéditions seront signées par le concessionnaire ou son fondé de pouvoirs. En cas de refus, les motifs en seront indiqués au bas de l'acte.

Les frais de timbre et d'enregistrement de cet acte seront payés par le concessionnaire, en même temps que les sommes principales.

Art. 70. — Les fauldes à charbon, les fosses ou fourneaux pour le brûlement des bois et pour le dépôt des cendres en provenant, fours à chaux et à briques, les ateliers, loges ou baraques temporaires dans lesquelles il pourra être allumé du feu à l'usage des ouvriers ou pour la préparation du liége, ne seront établis qu'après déclaration préalable au Service forestier. Celui-ci pourra s'opposer, dans les huit jours, aux travaux, en désignant d'autres emplacements.

Art. 71. — Le concessionnaire sera tenu de résider sur les lieux ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Il fera élection de domicile au chef-lieu de la Subdivision militaire ou de la Sous-Préfecture de la situation de la forêt concédée, sinon les significations ou mises en demeure, à lui adressées, seront valablement faites à la Subdivision militaire et au Secrétariat de la Sous-Préfecture.

Art. 72. — Toute notification que comportera le présent cahier des charges de la part de l'administration, sera faite au concessionnaire par acte extra-judiciaire, et signifiée par un préposé forestier.

S'il s'agit de quelque opération à effectuer contradictoirement, faute par le concessionnaire de s'y présenter ou de s'y faire représenter au jour fixé, il y sera procédé, lui présent ou absent.

2me SECTION. — GARANTIES DE L'EXPLOITATION.

ART. 73. — Dans le cas de dépossession pour travaux faits dans un intérêt public, le concessionnaire obtiendra, proportionnellement à l'emplacement occupé, une réduction de la redevance fixe par hectare.

Si la forêt venait à être détruite, en totalité ou en partie, par des incendies ou tout autre accident fortuit, tel, par exemple, qu'une mortalité extraordinaire des arbres, le concessionnaire pourra obtenir, suivant les circonstances, soit une diminution du prix, proportionnelle à la réduction de sa jouissance, soit même la résiliation de son contrat.

Quelle que soit la cause de ce sinitre, le concessionnaire ne sera pas tenu de faire sur les parties détruites, des travaux plus considérables que ceux qui sont imposés par l'art 23.

ART. 74. — Le concessionnaire ne pourra céder ou transporter son bail en tout ou en partie, sans l'autorisation formelle du Gouverneur-Général; mais il lui sera facultatif d'associer à son entreprise telles personnes qu'il jugera convenables, en tant qu'il restera seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ART. 75. — Dans le mois de janvier de la dixième année qui précédera le terme de la concession, il sera procédé, par le Chef du Service des forêts ou son délégué, en présence du concessionnaire dûment convoqué, à la reconnaissance complète de la forêt affermée, pour en constater l'état d'entretien et d'amélioration.

S'il résulte de cette vérification que le concessionnaire n'a pas exécuté, d'une manière complète et satisfaisante, tous les travaux prescrits pour être effectués avant cette époque, il ne pourra plus faire aucune récolte avant d'avoir complété et parfait lesdits travaux ou paiements et d'en avoir obtenu du Service forestier la décharge provisoire.

Cette vérification pourra avoir lieu par anticipation sur le délai ci-dessus fixé, si le fermier le demande.

En cas de contestation sur les effets de cette vérification, il y aura lieu à l'expertise, telle qu'elle est réglée par l'article 68.

Art. 76. — La vérification prescrite en l'article précédent, sera répétée, s'il y a lieu, dans les mêmes formes pendant les six derniers mois de la durée du bail. Il sera donné, par le Gouverneur-Général, décharge définitive au concessionnaire, s'il est constaté qu'il a rempli toutes ses obligations.

Pour garantir le recours de l'Etat à raison des résultats de cette vérification, le concessionnaire ne pourra enlever aucun liége provenant de la dernière récolte, ni laisser sortir aucun produit forestier de ses magasins, avant d'avoir obtenu la décharge ci-dessus mentionnée.

Titre XII.

Dispositions additionnelles et transitoires.

Art. 77. — Le présent Cahier des charges sera applicable à toute concession d'exploitation de forêt de chênes liége antérieurement accordée, si le concessionnaire l'accepte expressément dans le délai de six mois, à dater de sa publication.

Il sera appliqué à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la date de l'acte d'adhésion, mais sans effet rétroactif.

La nouvelle concession aura une durée de 90 ans, en comprenant dans cette durée les années déjà écoulées du bail ancien.

Par exception à l'art. 49, les concessionnaires dont l'exploitation est commencée en vertu de titres antérieurs et qui adhèreront au présent Cahier des charges, paieront la redevance stipulée à partir de la onzième année ainsi

qu'il est dit à l'art. 50, et s'ils sont déjà en cours de récolte, la redevance sera exigible à dater de la première récolte qui suivra leur adhésion.

Pour le taux de la redevance, l'administration se réserve de classer les forêts qu'ils exploitent d'après les principes posés par l'art. 50.

Quant à ceux qui sont en possession, mais qui n'ont pas commencé leurs travaux, ils restent tenus à toutes les conditions du présent Cahier des charges.

Ce projet de Cahier des charges a été délibéré et adopté par le Conseil consultatif, dans ses séances des 20, 27 avril et 4 mai 1861, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Gouverneur-Général.

Signé à la minute :

Le Conseiller rapporteur,

I. URBAIN.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

BELLEMARE.

Présenté à l'approbation de Son Excellence Monsieur le Maréchal Gouverneur-Général.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Services civils en Algérie,

G. MERCIER-LACOMBE.

Approuvé :

Alger, le 10 Mai 1861.

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 Mai 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie,

Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 16.

SOMMAIRE.

N° 181. — *DÉCRET IMPERIAL portant reconnaissance de la Société d'agriculture d'Alger, comme établissement d'utilité publique.*

DU 1er MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 1840, par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie autorise la formation de la Société d'agriculture d'Alger;

Vu les statuts de la dite société approuvés par le Gouverneur Général, le 16 Avril 1848; la délibération du Conseil d'administration, en date du 10 Novembre dernier, tendant à ce que cette société soit reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre de : *Société impériale d'Agriculture d'Alger*; la demande conforme présentée le 14 du même mois, et l'avis favorable du Préfet du département d'Alger;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La Société d'Agriculture d'Alger est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre de Société d'Agriculture d'Alger.

Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,*

Signé : RANDON.

Statuts de la Société d'Agriculture d'Alger,

(Annexe du décret Impérial du 1er Mai 1861)

Art. 1er — La Société fondée sous le titre de Société Agricole de l'Algérie, prendra celui de *Société d'Agriculture d'Alger*.

Art. 2. — Le but de la Société est de propager les meilleures méthodes de culture en publiant, au moins tous les trois mois, dans un bulletin, les documents qui lui seront transmis par l'administration, les mémoires qui lui seront adressés par les Chambres et les Sociétés d'Agriculture de l'Algérie, par ses membres et même par toute personne étrangère ; de faire des rapports sur toutes les questions qui lui seront proposées par l'autorité, sur des sujets concernant l'agriculture ; de recueillir et coordonner tous les renseignements statistiques relatifs au mouvement progressif de la culture en Algérie.

A cet effet, elle établira des correspondances soit en Algérie, soit en France, soit ailleurs.

Art. 3. — Elle ouvrira des concours sur des sujets qu'elle indiquera, dans le but de faire rédiger des mémoires agricoles ou exécuter des travaux de culture.

Art. 4. — Elle pourra distribuer, fonder même des prix, donner des encouragements et des récompenses honorifiques.

Composition de la Société.

Art. 5. — La Société se compose de membres honoraires, de membres titulaires ou résidants et de membres correspondants,

Art. 6.— Nul ne sera admis s'il n'est présenté par deux membres titulaires.

Présidents d'honneur.

Art. 7. — Sont de droit Présidents d'honneur de la Société d'Agriculture d'Alger :

Le Ministre de la Guerre ;

Le Gouverneur Général de l'Algérie ;

Le Préfet d'Alger.

Membres honoraires.

ART. 8. — Les membres honoraires sont choisis parmi les hommes qui ont rendu des services à l'Algérie, ou qui, parvenus à une haute position dans les sciences, dans l'armée, dans l'administration, peuvent être à la Société du plus utile concours.

Ce titre peut encore être accordé aux anciens membres de la Société qui se sont distingués par leur assiduité et leurs travaux.

Les membres honoraires sont inscrits sur le tableau avant les membres titulaires.

Ils ne sont tenus à payer aucun droit d'admission ou de cotisation.

Quand ils assisteront aux séances, ils auront voix délibérative ; ils ne pourront voter cependant sur les affaires d'administration intérieure ou de comptabilité. Ils pourront être nommés membres des commissions, mais non du bureau.

Membres titulaires.

ART. 9. — Les membres titulaires devront résider habituellement en Algérie et pouvoir prendre une part active aux travaux de la Société.

ART. 10. — Chaque membre titulaire versera dans la caisse de la Société, immédiatement après son admission, une somme de douze francs. En outre, il devra payer une cotisation de deux francs par mois, payable par trimestre.

ART. 11. — Tout membre qui ne paiera pas exactement sa cotisation pourra, après trois avertissements mensuels donnés par le Trésorier et après délibération, être rayé du tableau comme démissionnaire.

Il y aura exception à cette règle, pour ceux qui feront une absence temporaire de moins d'un an.

ART. 12. — Tout membre titulaire qui quittera l'Algérie ou le voisinage d'Alger, pourra être nommé membre correspondant, et la Société votera sur sa demande sans qu'il soit besoin de présentation.

Ce nouveau titre lui appartiendra même de plein droit, s'il justifie que, pendant cinq ans au moins, il a pris une part active aux travaux de la Société.

Membres correspondants.

ART. 13. — Les membres correspondants sont choisis parmi les notables cultivateurs de l'Algérie, qui, par leur éloignement d'Alger, ne peuvent assister régulièrement aux séances de la Société ; parmi les hommes distingués dans les sciences agricoles et ceux qui se sont signalés par leur dévouement à la cause de l'Algérie, ou qui habitent la France ou l'étranger.

ART. 14. — Tout membre correspondant qui se trouvera momentanément à Alger, aura la faculté d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, à moins qu'il ne soit nommé membre d'une commission temporaire pour quelque objet spécial, et, dans ce seul cas, il aura voix délibérative.

ART. 15. — La Société compte sur le concours de ses membres correspondants pour lui transmettre leurs observations personnelles, leurs mémoires, les ouvrages qu'ils croiraient pouvoir l'intéresser.

Ils seront priés de faire les recherches et d'envoyer les renseignements que la Société jugera lui être utiles.

Organisation de la Société.

ART. 16. — La Société nomme chaque année son bureau en assemblée générale, dans la première quinzaine de Janvier

Le bureau se compose

1° D'un Président ;
2° De deux Vice-Présidents ;
3° D'un Secrétaire principal ;
4° D'un Secrétaire adjoint ;
5° D'un Trèsorier ;
6° D'un comité de rédaction ;
7° D'une commission de comptabilité.

ART. 17. — Tous les membres du bureau sont nommés

à la majorité des suffrages, par vote séparé pour chaque genre de fonctions.

ART. 18. — Les fonctions du Président sont de diriger les travaux des séances, proposer les matières à traiter, veiller au maintien du règlement, mettre les objets en délibération, recueillir les avis et prononcer les résultats des délibérations.

ART. 19. — Il pourra assister à toutes les séances des commissions et aura droit de les présider.

ART. 20. — Dans le cas d'absence du Président, il sera remplacé par l'un des Vice-Présidents, suivant leur ordre de nomination.

ART. 21. — Les fonctions du Secrétaire principal consistent à tenir le registre des séances, à y inscrire les délibérations, à signer avec le Président les actes émanés de la Société, à présenter tous les ans, à la séance publique, l'exposé des travaux de la Société.

ART. 22.— Le Trésorier sera chargé du recouvrement et de l'emploi des fonds.

ART. 23. — Il ne pourra payer aucune somme sans le visa de la commission de comptabilité et le Vu bon à payer du Président.

ART. 24. — La commission de comptabilité prépare à chaque fin d'année, un budget pour l'année suivante, lequel sera soumis à l'assemblée générale qui votera sur chaque article, à la majorité absolue des membres présents.

ART. 25. — Le Trésorier aura la surveillance des livres, des archives, et généralement de tous les objets appartenant à la Société. Il en transmettra le catalogue et l'inventaire à son successeur.

Des assemblées.

ART. 25. — Il y aura tous les quinze jours réunion des membres titulaires.

ART. 27. — Le Président pourra convoquer extraordinairement la Société en assemblée générale.

Tenue des séances.

Art. 28. — Chaque fois qu'une assemblée devra avoir lieu, tous les membres de la Société seront convoqués par lettre à domicile. Ces lettres indiqueront les objets à l'ordre du jour.

Art. 29. — A l'heure indiquée par la lettre de convocation, le président, un des vice-présidents, ou à défaut, le doyen d'âge des membres présents, occupe le fauteuil et déclare la séance ouverte.

Art. 30.— Lecture est faite, par le secrétaire, du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 31. — Le procès-verbal adopté, lecture est donnée de la correspondance, et les objets à l'ordre du jour sont mis en délibération, en suivant l'ordre indiqué dans les lettres de convocation.

Art. 32. — Après l'épuisement de l'ordre du jour, chaque sociétaire a la faculté de faire des propositions; ces propositions devront être formulées par écrit, signées de leurs auteurs et déposées sur le bureau.

Art. 33.— Toute proposition, pour être prise en considération, devra être appuyée par trois membres.

Art. 34.— Si l'urgence est proclamée par les deux tiers des membres présents, la proposition est développée séance tenante, et l'assemblée en délibère de suite.

S'il n'y a pas urgence, la proposition prise en considération est renvoyée à la séance suivante pour être discutée; elle pourra aussi devenir l'objet de l'examen d'une commission.

Dans l'un et l'autre cas, il en sera fait mention dans les convocations.

Art. 35.— L'assemblée désignera ses commissions par scrutin de liste, à la majorité relative des membres présents, et chaque commission élira son président.

Art. 36.— Chaque commission devra dresser un rapport signé de tous ses membres et présenté par celui des commissaires qu'elle choisira pour rapporteur.

Art. 37. — Chaque fois qu'un sujet est mis en délibéra-

n, tout membre qui voudra prendre part à la discussion pourra exposer son opinion qu'après en avoir demandé utorisation au président.

Le président ne pourra refuser la parole ou l'interdire, is avoir au préalable obtenu l'assentiment de la majo- é.

ART. 38. — Le président ne prononcera la clôture de la cussion qu'après avoir consulté l'assemblée.

ART. 39. — L'adoption ou le rejet de toute proposition se en délibération aura lieu par assis et levé, et à la ma- ité absolue des membres présents.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, le scrutin urra être secret, et il le sera toujours lorsqu'il s'agira de dmission d'un nouveau membre.

Dispositions générales.

ART. 40, — Tous les membres de la Société, honoraires, ulaires et correspondants, recevront gratuitement les lletins trimestriels.

ART. 41. — Les ressources de la Société consistent :

1° Dans le versement de chaque membre titulaire, à son trée dans la Société ;

2° Dans le montant des cotisations ;

3° Dans la vente du bulletin ;

4° Dans les subventions et donations du Gouvernement, s administrations et des particuliers.

ART. 42. — Aucune dépense ne pourra être faite sans e les fonds pour la couvrir ne soient assurés.

Vu

Pour être annexé au décret impérial du 1er Mai 1861.

Le *Maréchal de France*,
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre.

Signé RANDON.

N° 182. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession à M. Ogier, d'un terrain domanial dans la vallée de la Seybouse, département de Constantine.*

DU 1er MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la demande formée par le sieur Ogier (Auguste), le 19 Juillet 1858;

Vu la lettre, en date du 7 septembre 1860, par laquelle l'inspecteur de la colonisation évalue à 210,000 francs les dépenses déjà effectuées par le sieur Ogier sur le terrain à lui concédé;

Vu les propositions du Général commandant la Division de Constantine, en date des 19 Juillet 1859 et 26 Juin 1860, et celles du Préfet du département, en date du 27 novembre suivant;

Vu les avis du conseil des affaires civiles de la Division de Constantine, et du Conseil de préfecture du département, en date des 16 Juin et 9 Novembre 1860;

Vu le certificat de remise de l'immeuble dont il va être parlé au service de la colonisation par l'administration des Domaines, en date du 19 Juillet 1859;

Vu la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les ordonnances du 21 Juillet 1845, 5 Juin et 1er Septembre 1847, et le décret organique du 26 avril 1851 sur les concessions;

Vn le décret du 25 Juillet 1860, concernant l'aliénation des terres domaniales,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Ogier (Auguste), demeurant à Ousfetta, vallée de la Seybouse, pro-

vince de Constantine, d'un terrain domanial d'une contenance de cent soixante-quinze hectares, trente-six ares, soixante-dix centiares, formant le lot n° 19 du plan de lotissement d'un territoire situé dans la vallée de la Seybouse, entre les villages Barral et Duvivier, lequel lot, figuré au plan ci-annexé, est limité au Nord par la montagne d'Ousfetta, au sud par la Seybouse et une première concesion accordée audit sieur Ogier, à l'Est et à l'Ouest par la Seybouse et une réserve forestière.

Art. 2. — Le concessionnaire servira à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit de cent soixante-quinze francs quarante centimes, payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Bône, à dater du jour de sa mise en possession.

Cette rente sera rachetable conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Il sera tenu, en outre, aux charges et impôts qui pourront gréver ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux de déssèchement et d'irrigation qui traversent ou traverseront la propriété, et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 4. -- Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur lesdits terrains, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 5. — Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terrains concédés qu'autant qu'il en aura régulièrement demandé et obtenu l'autorisation.

Art. 6. — Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'Etat, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture des routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des ponts-et-chaussées ou le service du Génie aura la faculté de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des travaux d'utilité publique qui pourront être ultérieurement exécutés aux environs de la propriété, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagement, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration du délai de dix ans fixé dans le 1er § du présent article, les terrains qui seraient occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux dits travaux, pourront être payés comme s'ils eussent été pris pour l'emplacement des routes ou autres ouvrages d'utilité publique.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matérieux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après le prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris.

Art. 7. — L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles qui pourraient exister sur la concession.

Art. 8. — Toutes les règles établies par le décret organique du 28 avril 1851, sont applicables à la présente concession.

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France. Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 183. — *ARRÊTÉ qui fixe le nombre des Commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Oran.*

DU 17 MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 24 Novembre 1847 ;

Vu l'arrêté du 4 Décembre 1852;

Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. Ier — Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Oran est fixé à soixante,

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait au palais du Gouvernement, le 17 Mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 184. — *MILICES. — Les chefs et adjoints des bureaux arabes départementaux sont dispensés du service.*

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 3 Juin 1861.

M. LE PRÉFET, mon attention a été appelée sur la situation des chefs et adjoints des bureaux arabes départementaux, relativement au service de la Milice.

La question s'est présentée de savoir si ces agents, en raison même de la nature et des nécessités du service spécial qui leur est imposé, ne doivent pas être exonérés des obligations qui incombent aux miliciens.

Le décret du 8 août 1854, portant création des bureaux

arabes départementaux, dispose, art. 4 : « Le Préfet peut « déléguer, au chef du bureau arabe départemental ou à » l'adjoint qui le remplace, partie de ses attrtbutions, » *même celles donnant le droit de réquérir la force armée.* »

L'art. 7 du même arrêté accorde la même faculté aux Sous-Préfets.

Or, bien que la délégation dont il s'agit, soit toute facultative, elle n'en a pas moins revêtu, dans la pratique, un caractère permanent; elle place, dès lors, les chefs et adjoints des bureaux arabes départementaux dans le cas de bénéficier des dispositions de l'art. 18 du décret du 9 Novembre 1834, sur l'organisation des milices en Algérie, portant que : « le service de la milice est incompatible « avec les fonctions conférant le droit de requérir la force « publique. »

Il est, en outre, à considérer que les fonctions essentiellement actives des chefs des bureaux arabes départementauv et de leurs adjoints, sont incompatibles avec le service de la milice, puisque, dans la plupart des cas, ces agents se trouveraient dans l'impossibilité de répondre aux réquisitions qui leur seraient faites au titre de miliciens.

Par ces divers motifs, j'ai décidé qu'il y avait lieu de dispenser uniformément du service de la milice les chefs et adjoints des bureaux arabes départementaux.

Vous voudrez bien notifier cette décision à qui de droit et en assurer l'exécution.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 185. — Par décret du 15 mai 1861, M. JOUSSENNE, procureur impérial, près le tribunal de 1re instance de Sémur, a été nommé Conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Barbaroux, qui a été nommé Conseiller à la Cour impériale d'Aix.

N° 186. — Par décret impérial, en date du 22 Mai 1861, MM. Troncy (Jean), et Rousset (Jean-Baptiste), ont été nommés adjoints au maire de la commune de Sétif.

N° 187. — Par décret impérial, en date du 25 Mai 1861, M. Girard, (Jean-Baptiste), a été nommé adjoint au maire de la commune de Constantine, pour la section du Hamma, (place créée).

N° 188. — Par décret Impérial en date du 29 Mai 1861, M. Boucherot (Paul-Alphonse-Henri), a été nommé Suppléant du Juge de Paix de Mondovi (département de Constantine), en remplacement de M. Merle, non acceptant.

N° 189. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 17 mai 1861, Si-Thaïeb-ben-Ahmed, Cadhi de la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 190. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 17 Mai 1861, Si-Mohamed-ben-Bouzar, Cadhi de la 59e circonscription de la province d'Alger, a été nommé aux mêmes fonctions pour la 54e circonscription, en remplacement de Si-Thaïeb-ben-Ahmed, révoqué.

N° 191. — Par arrêté de son Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 Mai 1861, M. Wolters (Charles-Théodore), a été nommé médecin de la Direction générale des Services civils de l'Algérie.

N° 192. — Par arrêté de son Exc. le Gouverneur Général, en date du 27 Mai 1861, ont été nommés aux grades ci-après désignés, dans le corps de milice de la commune d'Aumale, département d'Alger, savoir :

Deuxième Compagnie d'infanterie.

Capitaine. — M. MERCIER (Stanislas), en remplacement de M. Prolhiac, démissionnaire.

Lieutenant. — M. d'OIRON (Charles), en remplacement de M. Condamine, parti sans esprit de retour.

Section de Pompiers.

Sous-Lieutenant. — M. BESSON (Jules), en remplacement de M. Pécault de St- Germain, démissionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 5 Juin 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie, en mission,

Le chef de section
chargé de la 1re Division, délégué,

AD. MICHEL.



ALGER. — IMPRIMERIE, PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N° 17.

SOMMAIRE.

N° 193. — DOMAINES. — *Apposition de séquestre.*

ARRÊTÉ.

DU 5 DÉCEMBRE 1860.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition de M. le Général commandant la Division d'Alger, en date du 3 de ce mois ;

Considérant que l'indigène ci-après dénommé est le principal instigateur de l'insurrection qui a éclaté chez les Beni-Raten en 1857 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens appartenant au nommé Cheik el Arab, situés dans la subdivision de Dellys, et désignés dans l'état ci-joint.

Les dites propriétés sont définitivement réunies au Domaine de l'Etat.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à cet indigène, sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 décembre 1860.

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ÉTAT DES BIENS ayant appartenu à Cheik el Arab, mis sous séquestre par arrêté ministériel du 5 décembre 1860.

NOM DE LA TERRE	SITUATION	CONTENANCE APPROXIMATIVE	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ
Tacherahid.........	Beni-Raten.	2 hectares.	Contient quatre maisons en pierres, un jardin d'orangers et de citronniers.
Habela.............	id.	4 —	Jardin planté de figuiers, d'orangers et autres arbres fruitiers.
Zikorrabin..........	id.	2 —	Terrain de labour planté d'oliviers.
Zerahhi............	id.	3 —	Jardin de figuiers, d'oliviers, de pommiers.
Argoub-Sahilel......	id.	5 —	Terrain de labour.
Tala ou Mahenna....	id.	4 —	Jardin de figuiers.
Argoub-Ali ou Saïd..	id.	3 —	Terrain de labour pour le blé.
Ainser ou Aïssa	id.	2 —	Terrain de labour où se trouvent quelques figuiers.
Tamazirt-N'Tolba ...	id.	1 —	Terrain de labour pour l'orge et les fèves.
Ighuben	id.	1 —	Champ d'oliviers.
Argoub-Naït-Amran..	id.	10 —	Terrain de labour, dont la moitié se trouve hypothéquée entre les mains de M'hand ou Mohand de Tizi-Rached.
Tala-bou-Aklan	Amraouas.	1 —	Terrain de labour hypothéqué entre les mains du nommé Saïd Jahaddaden de Zahouriat-Amotchran. Cet immeuble est situé sur la rive droite du Sebaou, dans le territoire de Zazazeraït.
Tala-el-Meddah.....	id.	1 —	Idem. idem.
Taghzout..........	id.	6 —	Terrain de labour hypothéqué entre les mains d'El Haoussin Ikerrouten d'Icherraïoual ; immeuble situé sur la rive droite du Sebaou, dans le territoire de Tala-Othman.
El-Hammam	Beni-Raten.	1 —	Terrain de labour hypothéqué entre les mains du nommé Aemar Naït El Mokhtar de Tizi-Rached, situé dans le territoire de Tacherahid, sur la rive gauche du Sebaou.
Marché du Tléta	id.	»	Oliviers en pleine production et situés sur l'emplacement du marché du Tléta des Beni-Raten.
		46 hectares.	

امر
باسم السلطان

السيد الوزير كاتب السر في الامور البحرية وملحقات مملكة فرانسه
لما وقف على الفصل العاشر والحادى عشر من الامر المورخ ٢١ في كتنبر
سنة ١٨٤٦ وعلى مقتضى ما عرضه عليه السيد الجنرال حاكم
العمالة الجزايرية في اليوم الثالث من شهر التاريخ
وبعد ان تامل في الرجل الاتى اسمه انه كان اشد تحريضا على
الفتنة التي وقعت ببنى راتن في سنة ١٨٥٧

حكم

١ الفصل الاول ۞ سيكون تثقيف الاملاك التي هي على ملك الشيخ
اعراب الكاينة في عمالة التدلس المعينة في الجريدة صحبة هذا
الامر ان جميع الاماكن المذكورين تكون ملكا موبدا من
املاك البايلك

٢ الفصل الثاني ۞ كل ما تعيّن من مال هذا الانسان عند الناس
من ديون او كراءات او غيرها مع يستوجب لها من الربح تدفع
الى خزانة الدومين

٣ الفصل الثالث ۞ انّ السيد الجنرال حاكم العمالة الجزايرية
هو المكلف بتنفيذ هذا الامر

حرر في باريز ٥ في دجنبر سنة ١٨٦٠

دو شاصلو لوبه

هذة جريدة املاك الشيخ اعراب التى ثفعت بامر الوزاره المورخ
ه في دجنبر سنة ١٨٦٠

اسم الارض	اسم العرش	مسا حتهما تغريبا	صبغة الملك
تشرحيد	في بنى راتن	٢ ايكتارين	فيها اربعة ديار من الحجر وجنان فيه شينة وليم فارص
حباله	ايضا	٤ ايكتارات	جنان فيه اشجار كرموص وشينة وغيرها من اشجار الغلة
زيكرابين	ايضا	٢ —	ارض حراثه فيها اشجار الزيتون
زراق	ايضا	٣ —	جنان فيه اشجار كرموص وزيتون وتفاح
عرفوب سايلل	ايضا	٥ —	ارض حراثه
تلاو مهند	ايضا	٤ —	جنان شجرة كرموص
عرفوب على وسعيد	ايضا	٣ —	ارض حراثه للقمح
عنصراو عيسى	ايضا	٢ —	ارض حراثه وفيه بعض اشجار كرموص
تمزيرت نر الطلبه	ايضا	١ —	ارض حراثه للشعير والفول
ايغوبن	ايضا	١ —	جنان زيتون
عرفوب نايت عمران	ايضا	١٠ —	ارض حراثه شطرها مرهون بيد محمد و محمد من تيزى راشد
تلا بو عقلان	في عمراوة	١ —	ارض حراثه مرهونه بيد سعيد ايحدادن من زاوية امغران هذه الارض توجد من الشاطى الايمن من واد سباو في ناحية زازازى
تلا و مدّاح	ايضا	١ —	مثل المتقدمه
تغزوت	ايضا	٦ —	ارض حراثه مرهونة بيد الحسين ايكروطن من اشراوبال وهذه الارض توجد في الشاطى الايمن من واد سباو في عرش زالة عثمان
الحمان	في بنى راتن	١ —	ارض اراثه مرهونه في يد عمر نايت المختار بن تيزى راشد وهى توجد في عرش زشرهيد على الشاطى الا يسر من واد سباو
سوق الثلاثاء	ايضا	—	فيه اشجار زيتون كثيرة الغلة موجوده في الموضع الذى يعمرونه للتسويف يوم الثلاثة بنى راتن
		٤٦ —	

N° 194. *ARRÊTÉ confirmatif du séquestre apposé sur les biens des Ouled Mansour et des Ouled Amar (subdivision de Batna, province de Constantine).*

DU 21 MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Considérant que des indigènes des Ouled Mansour et des Ouled Amar (subdivision de Batna) ont pris les armes contre la France le 25 mars 1860, au combat de Khenguet-el-Hammam, livré par le Chérif Ben Khentech ; qu'en punition des actes d'hostilité commis par ces indigènes, le séquestre a été apposé provisoirement et d'urgence sur les immeubles qu'ils occupent ;

Qu'il y a lieu de rendre définitive cette mesure provisoire, approuvée par décision de M. le Ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 19 avril 1860, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 31 octobre 1845, ci-dessus visée ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre est apposé sur les immeubles des Ouled Mansour et des Ouled Amar, comprenant, pour ceux des Ouled Mansour, 2,726 hectares 70 ares, et pour les Ouled Amar, 3,799 hectares 20 ares. Il frappe également les droits sur les eaux de l'Oued Magra, attribuées aux Ouled Amar.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers, fermages, et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes, sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — L'état nominatif de ces indigènes et l'état de délimitation de leurs immeubles seront annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le Domaine entrera immédiatement en possession de ces biens et l'effet de sa possession remontera au 19 avril 1860, date de l'approbation de leur mise provisoire sous le séquestre, par M. le Ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 5. — Sont exceptés de la mesure du séquestre qui fait l'objet du présent arrêté, les immeubles de Si Mohamed ben Sekkaï, qui n'a pas pris part à l'insurrection.

Les immeubles de Si Mohamed ben Sekkaï sont figurés sur le plan des terrains des Ouled Mansour et délimités par un liseré jaune.

Art. 6. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 21 mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

LISTE NOMINATIVE

des gens de la tribu des Ouled Amar et Ouled Mansour, qui ont pris part à l'insurrection du Hodna.

هـــذه جريدة اولاد عمـــر واولاد منصور
المنافقيـــن
مع بن خشاش سنـــة ١٢٧٦

—

FRACTION DES OULED ARIBA.

فرقة اولاد عربيه واسماء اربابها

محمد بن دومه	Mohamed ben Doum.
رابح بن الامبارك	Rabah ben L'Ombarek.
المسعود بن البهلالى	Messaoud ben Bouhlali.
الامنصر بن الدشاش	L'Menacer ben Dechach.
محمد بن الدشاش	Mohamed ben Dechach.
فرحات بن الدشاش	Fherhat ben Dechach.
محمد بن البحرى	Mohamed ben Bahri.
احمد بن البحرى	Ahmed ben Bahri.
الاكبير بن المسعود	Lakhebir ben Messaoud.
العابد بن المسعود	El Abed ben Messaoud.
على بن الامبارك	Ali ben L'Ombarek.
امبارك بن على	Ombarek ben Ali
عمار بن محمد	Amar ben Mohamed.
القندوز بن محمد	El Guendouz ben Mohamed.
خليفه بن عمار	Khlifa ben Amar.
الطاهر بن خليفه	Tahar ben Khlifa.
خليفه بن الوقاف	Khlifa bel Oukef.
احمد بن خليفه	Ahmed ben Khlifa.
حمو بن خليفه	Hamou ben Khlifa.

احمد الامنصّر	Ahmed ben Menasser.
الحفص بن الامنصّر	El Hafçi ben Menasser.
عبد الله بن الامنصّر	Abdallah ben Menasser
على بن مفتاح	Ali ben Meftah.
المسعود بن مفتاح	Messaoud ben Meftah.
السّعيد بن مخلوف	Saïd ben Makhlouf.
احمد بن السّعيد	Ahmed ben Saïd.
الطاهر بن مخلوف	Tahar ben Makhlouf.
حم بن السّعدى	Hamou ben Saâdi.
احمد بن على	Ahmed ben Ali.
الجودى بن على	El Djoudi ben Ali.
حفيّظ بن الامبارك	Hafouïed ben L'Ombarek.
الطيّب بن الامبارك	Taïeb ben L'Ombarek
المبروك بن محمّد	El Mabrouk ben Mohamed
عيسى بن المبروك	Aïssa ben Mebrouk.
عزيز بن المبروك	Aziz ben el Mebrouk.
محمّد بن التركى	Mohamed ben Tourki.
على بن بلقاسم	Ali ben Belqassem.
احمد بن اشريط	Ahmed ben Chrit.

FRACTION DES EL KHARIB.

فرقة الخراريب

احمد بن النصر	Ahmed ben Nser.
على بن احمد	Ali ben Ahmed.
على بن عبّاس	Ali ben Abbès
محمّد بن عبّاس	Mohamed ben Abbès.
بن الاحسن	Ben Lahsen.
عمر بن الاحسن	Amor ben Lahsen.
ثابت	Tabet.
يوسف	Youssef.
خلف الله	Khalfallah.
عيسى بن عبد الله	Aïssa ben Abdallah.
عمّار بن النّاصر	Amar ben N'acer.

اسعيد بن فرحات	Saïd ben Ferhat.
سالم بن احمد	Salem ben Ahmed.
على بن محمد	Ali ben Mahamed.
احمد بن سعد	Ahmed ben Saâd.
عبد الله بن جاب الله	Abdallah ben Djaballah.
السعيد بن جاب الله	Saïd ben Djaballah.
ساعد بن النوى	Saâd ben Nouï.
احمد بن النوى	Ahmed ben Nouï.
عبد الرحمان	Abderrahman.
احمد بن الشيخ	Ahmed ben Cheikh.
الامبارك بن الشيخ	L'Ombarek ben Cheikh.
حمو بن الامبارك	Hamou ben L'Ombarek.
احمد بن بلقاسم	Ahmed ben Belqassem.
محمد بن الدراجى	Mohamed ben Derradji.
ساعد بن محمد	Saâd ben Mohamed.
سعيد بن محمد	Saïd ben Mohamed.
الخليفة بن سعيد	Khalfa ben Saïd.
الاعجالى بن عبد الله	Ladj Ali ben Abdallah.
الخلفاى	El Khalfaï.
الرحابى بن محمد	Er-Rhabi ben Mohamed.
محمد بن سوشه	Mohamed ben Soucha.
قويدر بن بوحفص	Kouïder ben bou Hafç.
عبد الله بن بوعوين	Abdallah ben Aouïn.
الغانم بن عمار	El R'hanem ben Amar.
عبد الله بن محمد	Abdallah ben Mohamed.
محمد بن محمد	Mahmed ben Mohamed.
ساعد بن سحنون	Saâd ben Sahnoun.
السهلى بن سعد	Sehli ben Saâd.
عبد الرحمان	Abderrahman.
احمد بن سعد	Ahmed ben Saâd.
الصغير بن احمد	Sghir ben Ahmed.
احمد بن محمد	Ahmed ben Mohamed
الحواس بن محمد	El Haouès ben Mohamed.
عيسى بن احمد	Aïssa ben Ahmed.
سعيد بن الحواس	Saïd ben El Haouès.

سعيد بن الجواس	Saïd ben El Haouès.
عيسى بن بوزيان	Aïssa ben Bouzian.
محمد بن افرج	Mohamed ben Feredj.
المداسي بن افرج	El Madassi ben Feredj.
عمار بن المبارك	Amar ben L'Ombarek.
عبد القادر	Abdelkader.
محمد بن الامبارك	Mohamed ben L'Ombarek.
عبد الله بن الامبارك	Abdallah ben L'Ombarek.
بلقاسم بن عبد الله	Belqassem ben Abdallah.
سعيد بن عبد الله	Saïd ben Abdallah.
احمد بن بليلي	Ahmed ben Belili.
علي بن المهدي	Ali ben Mendi.
السلطاني بن علي	Sulthani ben Ali.
عبد الرحمان	Abderrahman.
احمد بن اجدان	Ahmed ben Djidan.
الطاهر بن المهدى	Tahar ben Mendi.
احمد بن النهدى	Ahmed ben Neddi.
قويدر بن السايح	Kouider ben Saïah.
احمد بن سليمان	Ahmed ben Sliman.
امبارك بن الطاهر	Ombarek ben Tahar.
اقرين بن الغون	Grin ben El Ghoun.
الشبلي بن علي	Chebili ben Ali.
السعيد بن عمر	Saïd ben Amor.
مخلوف بن عبد العاطى	Makhlouf ben Abdelati.
ابراهيم بن عبد العاطى	Brahim ben Abdelati.
سعيد بن محمد	Saïd ben Mohamed.
المبروك بن الامبارك	El Mabrouk ben L'Ombarek.
رابح بن المبروك	Rabah ben Mabrouk.
الاكحل	Lakhal.
الخليفة بن الاكحل	El Khalfa ben Lakhal.
الاكحل	Lekhal.
الصيفي بن الخليفة	Saïfi ben Khalfa.
حمو بن الخليفة	Hamou ben Khalfa.
عمار بن الخليفة	Amar ben Khalfa.
بلقاسم	Belqassem.

المسعود بن بلقاسم	El Messaoud ben Belqassem.
الطاهر بن شكّال	Tahar ben Chekkal.
احمد بن الميهوب	Ahmed bel Meihoub.
الميهوب بن احمد	El Meihoub ben Ahmed.
على بن عبد الله	Ali ben Abdallah.
السّهلى	Sahli.
مقران	Moqran.
ساعد بن الشّبايكى	Saâd ben Chebaïki.
الفاضلى بن النوى	El Fadli ben Noui.
الاخضر	Lakhdar.
محمد بن الاخضر	Mohamed ben Lakhdar.
عبدى بن الاخضر	Abidi ben Lakhdar.
الصّغير بن الاخضر	Sghir ben Lakhdar.
ساعد بن يسكر	Saâd ben Yaskar.
الرّيغى	R'ir'i.
العدوى بن الرّيغى	Ladoui ben R'ir'i.
العيد بن فرحات	Laïd ben Ferhat.
النّوى بن فرحات	Noui ben Ferhat.
احمد بن الخرانى	Ahmed ben Elkhirani.
بلقاسم بن المدنى	Belqassem ben Madani.
محمّد بن سعيد	Mohamed ben Saïd.
الطيّب بن احمد	Taïeb ben Ahmed.
احمد بن عبد الله	Ahmed ben Abdallah.
عبد الله بن الطيّب	Abdallah ben Taïeb.
محمّد بن احمد	Mohamed ben Ahmed.
رحّال بن محمّد	Rahal ben Mohamed.
العيد بن رحّال	Laïd ben Rahal.
الطّاهر بن رحّال	Tahar ben Rahal.
الرّحابى بن رحّال	Rahbi ben Rahal.
ابراهيم	Brahim.
الشريف بن عبد الرّزاق	Cherif ben Abderezek.
البشير بن عبد الرزّاق	Bachir ben Abderezek.
احمد بن الذيب	Ahmed ben Dib.
بلقاسم بن الذيب	Belqassem ben Dib.
الشريف بن جعفر	Cherif ben Djafer.

بو ترعة بن جعفر	Bou Terâ ben Djafer.
عمر بن على	Amor ben Ali.
الدّرّاجى	El Derradji.
الاقبايلى بن الدّرّاجى	El Kebaïli ben Derradji.
محمّد بن الاخضر	Mohamed ben Lakhdar.
السّهلى بن الملاح	Salmi ben Melha.
على بن الملّاح	Ali ben Melha.
عبد الله بن العلم	Abdallah ben Lalmi.
اعزيز بن العلم	Aziz ben Lalmi.
العلم بن اعزيز	Lalmi ben Aziz.
الحاج بن اعزيز	El Hadj ben Aziz.
بلقاسم بن عيسى	Belqassem ben Aïssa.
محمّد بن عيسى	Mohamed ben Aïssa.
سعيد بن الضّيف	Saïd ben Dhif.
الصحراوى	Saharaoui.
فرحات	Ferhat.
الامبارك بن احمد	L'Ombarek ben Ahmed
غانم بن سوشة	Rhanem ben Soucha.

FRACTION DES DEBAHBAH.

فرقة الذّبابحه

عبد الله بن احمد	Abdallah ben Ahmed.
سي محمّد	Si Mohamed.
عمّار	Amar.
العربى بن هبال	El Arbi ben Habel.
محمد الصّغير	Mohamed Sghir.
عبد الله بن محمّد	Abdallah ben Mohamed.
احمد بن واضح	Ahmed ben Ouadah.
قويدر بن واضح	Kouïder ben Ouadah.
الطاهر بن واضح	Tahar ben Ouadah.
عيسى بن عمارة	Aïssa ben Amara.
خليفة بن عجال	Khlifa ben Adjel.

احمد بن خليفه	Ahmed ben Khlifa.
محمد بن خليفه	Mohamed ben Khlifa.
البوجي بن الهاشمي	El Boudji ben el Achmi.
البشير بن الهاشمي	Bâchir bén el Achmi.

FRACTION DES OULED MAHMED.

فرقة اولاد محمد بن الامبارك

احمد بن مقدر	Ahmed ben Mekder.
جفال بن مقدر	Djefal ben Mekder.
الزبيري بن مقدر	Zbiri ben Mekder.
حمو بن الاحسن	Hamou ben Lahsen.
عمر بن الاحسن	Amor ben Lahsen
ابراهيم	Brahim.
القتال بن احمد	El Goutel ben Ahmed.
بن جلة	Ben Djellâ.
بن ساعد	Ben Saâd.
احفيظ بن ساعد	Hafouïed ben Saâd.
بلقاسم بن اجنيدي	Belqassem ben Djenidi.
قويدر بن الاحمر	Kouïder ben Lahmer.
بوعكاز بن الاحمر	Bou Akaz ben el Amar.
الطاهر بن الحاج	Tahar bel Hadj.
المسعود بن عبد الله	Messaoud ben Abdallah.
ساعد بن المسعود	Saâd bel Messaoud.
الطيب بن احمد	Taïeb ben Ahmed.
الطاهر بن احمد	Tahar ben Ahmed.
الرحابي بن مرزوق	Rahabi ben Merzouk.
البشير بن الرحابي	Bechir ben Rahabi.
علي بن بشير	Ali ben Bechir.
محمد بن احفيظ	Mohamed ben Hafouïed.
عمار بن علي	Amar ben Ali.
علي بن محمد	Ali ben Mohamed.
فرحات بن احفيظ	Ferhat ben Hafouïed.
بن صوشه	Ben Soucha.

الحاج السعدى	El Hadj Saâdi.
المدنى بن المبروك	El Madani ben Mebrouk
بلقاسم بن النقزى	Belqassem ben Negzi.
على بن بلقاسم	Ali ben Belqassem.
مزى بن ساعد	M'zi ben Saâd.
محمد بن مزى	Mohamed ben M'zi.
اذياب بن مزى	Dïab ben M'zi.
خالد بن المبروك	Khaled ben Mabrouk.
بوبكر بن احمد	Bou Bekher ben Ahmed.
الحاج بن بوبكر	El Hadj ben bou Bekher.
قويدر بن السعيد	Kouider ben Saïd.
احمد بن قسمى	Ahmed ben Guismïa.
احمد بن الزين	Ahmed ben Zin.
العمرى بن شتوح	Lamri ben Chettoah.
النوى بن سليمان	Noui ben Seliman.
احمد بن عزيز	Ahmed ben Aziz.
عبد الله بن عزيز	Abdallah ben Aziz.
محمد بن عزيز	Mohamed ben Aziz.
معيوف بن عزيز	Maïouf ben Aziz.
احمد بن خرميش	Ahmed ben Khermich.
النوى بن خرميش	Noui ben Kermich.
محمد بن على	Mohamed ben Ali.
الطيب بن القرة	Taïeb ben Guerra.
العمرى بن البشير	El Amri ben Bachir.
مخلوف بن البشير	Makhlouf ben Bechir.

FRACTION DES OULED KHALIFA.

فرقة اولاد خليف المناوفيين مع بن ختتاش

محمد بن ابراهيم	Mohamed ben Brahim.
مسعود بن ابراهيم	Messaoud ben Brahim.
ساعد بن ابراهيم	Saâd ben Brahim.
احمد بن عمار	Ahmed ben Amar.

ابراهيم بن علي	Brahim ben Ali.
الذّبّاح بن احمد	Debbah ben Ahmed
السّباعي بن مرزوق	Sbaï ben Merzouk.
علي بن مرزوق	Ali ben Merzouk.
الطّاهر بن قويدر	Tahar ben Kouider.
محمد بن قويدر	Mohamed ben Kouider,
عمر بن السباع	Amor ben Sbah.
محمد بن السباع	Mohamed ben Sbah.
القادري بن السباع	El Kadri ben Sbah.
موسى بن الطيّب	Moussa ben Taïeb.
السّعيد بن الطيّب	Saïd ben Taïeb.
الامقلاتي بن الطيّب	M'guellati ben Taïeb.
حمّو بن الحاج	Hamou bel Hadj.
محمّد بن حمّو	Mohamed ben Hamou.
بوعكّاز بن الشّين	Bou Akaz ben Chin.
عبد الله بن بو عكاز	Abdallah ben bou Akaz
ابراهيم بن الشّين	Brahim ben Chin.
القادر بن الشّين	El Kadri ben Chin.
التّومي بن ابراهيم	Toumi ben Brahim.
التومي بن ابراهيم	Toumi ben Brahim.
الدبيحي بن محمد	Debihi ben Mohamed.
الامبارك بن محمد	L'Ombarek ben Mohamed.
محمّد بن محمّد	Mohamed ben Mahmed.
احمد بن محمّد	Ahmed ben Mahmed.
سعيد بن محمّد	Saïd ben Mahmed.
قويدر بن محمّد	Kouider ben Mahmed.
احمد بن المبروك	Ahmed ben Mabrouk.
الشريف بن المبروك	Cherif ben Mabrouk.
محمد بن المبروك	Mohamed ben Mabrouk.
ازويد بن المبروك	Zouid ben Mabrouk.
سليمان بن المبروك	Sliman ben Mabrouk.
علي بن العايب	Ali ben Laïb.
عبد القادر بن اعطيّة	Abd el Qader ben Athia.
محمّد بن اعطيّة	Mohamed ben Athia.

أرغيس بن اعطيّى	Rehis ben Athia.
بن اضياف بن على	Ben Dhiaf ben Ali.
امبارك بن التركى	Ombarek ben Turki.
المسعود بن الجلانى	Messaoud ben Djelani.
سعد بن الجلانى	Saâd ben Djelani.
سالم بن على	Salah ben Ali.
محمّد بن على	Mohamed ben Ali.
عمر بن اضياف	Amor ben Dhiaf.
جلّ بن الامبارك	Djella ben L'Ombarek
النّوى بن الامبارك	Noui ben L'Ombarek
استيوى بن النوى	Stioui ben Noui.
محمد بن النوى	Mohamed ben Noui.
ابراهيم بن محمّد	Brahim ben Mohamed.
المبروك بن ابراهيم	Mabrouk ben Brahim.
اعزيز بن احمد	Aziz ben Ahmed.
احمد بن المبروك	Ahmed ben Mabrouk.
النّوى بن المبروك	Noui ben Mabrouk.
اعزيز بن على	Aziz ben Ali.
ادريس بن اعزيز	Driss ben Aziz.
التومى بن على	Toumi ben Ali
سعاعد بن عيسى	Saâd ben Aïssa.
سعيد بن عيسى	Saïd ben Aïssa.
ساعد بن احمد	Saâd ben Ahmed.
عبد الله بن احمد	Abdallah ben Ahmed.
عيسى بن احمد	Aïssa ben Ahmed.
التومى بن ادريس	Toumi ben Driss.
احمد بن عمّار	Ahmed ben Amar.
عبد القادر بن عداس	Abd el Qader ben Addas.
سى حمدى بن رابح	Si Hamdi ben Rabah.
محمّد بن الامبارك	Mohamed ben L'Ombarek.
احمد بن محمّد	Ahmed ben Mohammed.
ابراهيم بن سالح	Brahim ben Salah.
محمّد بن ابراهيم	Mohamed ben Brahim.
على بن محمّد	Ali ben Mahmed.

بلقاسم بن محمد	Belqassem ben Mahmed.
رابح بن محمد	Rabah ben Mahmed.
اهبال بن محمد	Hebal ben Mahmed.
عبد الرحمان بن مرزوق	Abderrahman ben Mazouz.
محمد بن مرزوق	Mohamed ben Azouz.
محمد بن احمد	Mohamed ben Ahmed.
التركي بن محمد	Turki ben Mohamed.
عبد الله بن محمد	Abdallah ben Mohamed.
احمد بن محمد	Ahmed ben Mohamed.
امبارك بن احمد	L'Ombarek ben Ahmed.
ساعد بن احمد	Saâd ben Ahmed.
المبروك بن ابراهيم	Mabrouk ben Brahim.
السعيد بن احمد	Saïd ben Ahmed.
بلقاسم بن ساعد	Belqassem ben Saâd.
عمار بن بلقاسم	Amar bën Belqassem.
الاحجل بن ساعد	El Hadjel ben Saâd.
سليمان بن عبد الرحمان	Sliman ben Abderrahman.
بلقاسم بن سليمان	Belqassem ben Sliman.
التومي بن المنصر	Toumi ben Menasser.
ابراهيم بن احمد	Brahim ben Ahmed.
علي بن عمار	Ali ben Amar.
احمد بن عمار	Ahmed ben Amar
عمار بن احمد	Amar ben Ahmed.
السعيد بن احمد	Saïd ben Ahmed.
ساعد بن عمار	Saâd ben Amar.
الاخضر بن الحاج	Lakhdar bel Hadj.
احمد بن الحاج	Ahmed bel Hadj.
السماعلي	Smaïli.
عمر بن بوبكر	Amor ben Bou Bakher.
السعيد بن عمر	Saïd ben Amor.
المداني بن عمر	Madani ben Amor.
القادري بن عمر	El Kadri ben Amor.
محمد بن السعيد	Mohamed ben Saïd.
بلقاسم بن ساري	Belqassem ben Sari

مرزوق بن بوزرق	Merzouk ben Bou Resgui.
محمّد بن خلف الله	Mohamed ben Khalfalla.
على بن خلف الله	Ali ben Khalfalla.
احمد بن خليفة	Ahmed ben Khlifa.
عمر بن عبد الله	Amor ben Abdallah.
محمد بن عمر	Mohamed ben Amor.
احمّد بن عبد الله	Ahmed ben Abdallah.
المكى بن احمد	Mekki ben Ahmed.
بوبكر بن الطيّب	Bou Bakher ben Taïeb.
محمّد بن الدّراج	Mohamed ben Derradj.
محمّد بن الصّغير	Mohamed ben Sghir.
ساعد بن عبد الله	Saâd ben Abdallah.
احمد بن ساعد	Ahmed ben Saâd.
احمد بن المنصر	Ahmed ben Menasser.
المنصر بن احمد	Menasser ben Ah med.
محمّد بن المنصر	Mohamed ben Menasser.
احمد الاخضر	Ahmed Lakhdar.
امبارك بن الوصيف	Ombarek bel Oucif.
لوصيف	L'Oucif.
على بن محمّد	Ali ben Mohamed.
قسوم بن محمّد	Guissoum ben Mohamed.
المكى بن محمّد	Mekki ben Mohamed.
الطاهر بن محمّد	Tahar ben Mohamed.
ساعد بن المكى	Saâd ben Mekki
قويدر بن على	Kouider ben Ali.
احمد بن على	Ahmed ben Ali.
عبد الله بن لطاهر	Abdallah ben Tahar.
المدانى بن احمد	Madani ben Ahmed,
موسى بن لحميدى	Moussa ben L'Hamidi.
احمد بن لحميدى	Ahmed ben L'Ahmidi.
عمر بن احميدة	Amor ben Ahmida.
عمّار بن احميدة	Amar ben Ahmida.
احمد بن الطيّب	Abmed ben Taïeb.
الطيب بن ابراهيم	Taïeb ben Brahim.

علی بن محمد	Ali ben Mohamed.
عیسی بن المبروك	Aïssa bel Mabrouk.
عبد الله بن العمری	Abdallah ben L'Aamri
عمر بن عبد الله	Amor ben Abdallah.
عیسی بن العمری	Aïssa ben L'Amri.
علی بن العمری	Ali ben L'Amri.
احمد بن ساعد	Ahmed ben Saâd.
احمد بن عیسی	Ahmed ben Aïssa.
علی بن عیسی	Ali ben Aïssa.
احمد بن عبد الله	Ahmed ben Abdallah.
عیسی بن احمد	Aïssa ben Ahmed.
الغادری بن احمد	Bel Kadri ben Ahmed.
بن العمری بن سی محمد	Bel Amri ben Si Mohamed.
محمد بن قسوم	Mohamed ben Guissoum.
البحری	El Bahri.
امبارك بن علی	Ombarek ben Ali.
محمد بن الغرد	Mohamed ben Gard.
عیسی بن محمد	Aïssa ben Mahamed.
الجموعی بن الطیب	El Djemouaï ben Taïeb.
الخیر بن بیق	El Kher ben Big.
المرزوق بن الخیر	Merzouk bel Kher.
مرزوق بن الخیر	Merzouk bel Kher.
عبد الرحمان بن محـ	Abderrahman ben Moham
الحواس بن محمد	El Aouès ben Mohamed.
موسی بن محمد	Moussa ben Mohamed.
الحاج بن التركی	El Hadj ben Turki.
عبد الله بن التركی	Abdallah ben Turki.
التركی بن عمار	Turki ben Amar.
احمد بن التركی	Ahmed ben Turki.
علی بن التركی	Ali ben Turki.
عمار بن محمد	Amar ben Mohamed.
عطیی بن محمد	Atheïa ben Mohamed.
ساعد بن محمد	Saâd ben Mohamed.
الطاهر بن سلیمان	Tahar ben Sliman.

الطيّب بن محمّد	Taïeb ben Mohamed.
عمر بن الامبارك	Amor beu L'Ombarek.
احمد بن الصخرى	Ahmed ben Sakhi.
محمد بن احمد	Mohamed ben Ahmed.
عبد الله بن الضّحوى	Abdallah ben Dhaoui.
على بن السّعيد	Ali ben Saïd.
عمار بن اسعيد	Amar ben Saïd.
المسعود بن منّاع	Messaoud ben Mennah.
مرزوق بن سليمان	Merzouk ben Sliman.
على بن مرزوق	Ali ben Merzouk.
البحرى	El Bahri.
عبد الله بن البحرى	Abdallah bel Bahri.
العربى بن ساعد	L'Arbi ben Saâd.
ساعد بن العربى	Saâd bel Arbi.
عبد الحفيظ	Abd el Afidh.

FRACTION DES M'RABAH.

فرقة مرابعه المناقفين مع بوحنتاش

خالد بن الشريف	Khaled ben Cherif.
الامبارك بن خالد	L'Ombarek ben Khaled.
الدّرّاج	Derradji.
الصغير بن خالد	Sghir ben Khaled.
محمّد بن الجيدل	Mohamed ben Djidel.
على بن محمّد	Ali ben Mohamed.
السعيد بن ابراهيم	Saïd ben Brahim.
بلقاسم بن الامبارك	Belquassem ben L'Ombarek.
على بن ابراهيم	Ali ben Brahim.
النّاصر بن ساعد	Nacer ben Saâd.
الصّغير بن ساعد	Sghir ben Saâd.
امنان بن موسى	Menân ben Moussa.
قويدر بن موسى	Kouider ben Moussa.

الميهوب بن قويدر	Mihoub ben Kouider.
على بن عمار	Ali ben Amar.
السّعدى بن احمد	Saâdi ben Ahmed.
العيد بن احمد	El Aïd ben Ahmed.
العزام بن عمر	El Azem ben Amor.
محمد بن عمر	Mohamed ben Amor.
عيسى بن خيط	Aïssa ben Khrit.
العيد بن عبد الله	L'Aïd ben Abdallah.
القادرى بن عبد الله	El Kadri ben Abdallah.
عمر بن عبد الله	Amor ben Abdallah.
بوستة بن عبد الله	Bouceta ben Abdallah.
الاخضر بن محمد	Lakhedar ben Mohamed.
محمد بن محمّد	Mohamed ben Mohamed.
موسى ابن محمّد	Moussa ben Mohamed.
عيسى بن السكرى	Aïssa ben Sakhri.
ساعد بن احمد	Saâd ben Ahmed.
بكير بن ساعد	Bakhir ben Saâd.
المبروك بن بلقاسم	Mabrouk ben Belqassem.
الامبارك بن المبروك	L'Ombarek ben Mabrouk.
سليمان بن المبروك	Sliman ben Mabrouk
قويدر بن طالب	Kouider ben Taleb.
موسى بن قويدر	Moussa ben Kouider.
سعيد بن قويدر	Saïd ben Kouider.
احمد بن الاخضر	Ahmed ben Lakhedar.
دحمان بن دخاخ	Dhaman ben Dekhakh.
غانم بن الطّاهر	Rhanem ben Tahar.
الطيب بن الطّاهر	Taïeb ben Tahar.
امبارك بن غانم	Ombarek ben Rhanem.
محمد بن سليمان	Mohamed ben Sliman.
على بن ابراهيم	Ali ben Brahim.
على بن المبروك	Ali ben Mabrouk.
براهيم بن حمو	Brahim ben Hamou.
مخلوف بن عبد القادر	Maklouf ben Abdelqader.
بلقاسم بن الجيلح	Belqassem bel Djilah.

احمد بن بريك Ahmed ben Brik.
سعيد بن احمد Saïd ben Ahmed.
المبروك بن السومى Mabrouk ben Soumi.
سليمان بن ساعد Sliman ben Saâd.
احمد بن المروانى Ahmed ben El Merouani.
القريشى بن المرونى El Korichi ben El Merouani.
ابريك بن عمّار Brik ben Amar.
الكامل بن ابريك El Kamel ben Brik.
محمد بن عمّار Mohamed ben Amar.
العمرى بن عمّار L'Amri ben Amar.
بورحله بن بلقاسم Bour'ahla ben Belqassem
عبد الله بن بورحله Abdallah ben Bour'hala.
محمد بن باتّه Mahamed ben Batta.
لعلى بن محمد Lâla ben Mohamed.
السّعيد بن باتّه Saïd ben Batta.
لحوّاس بن محمد L'Haouès ben Mohamed.
احمد بن لحوّاس Ahmed bel Aouès.
احمد بن محمد Ahmed ben Mohamed.
المسعود بن الامبارك Messaoud ben L'Ombarek.
محمد بن المسعود Mohamed ben Messaond.
محمد بن ساعد Mohamed ben Saâd.
السهلى بن ساعد Sâli ben Saâd.

OULED SIDI ABDELKADER

وفرة اولاد سيدى عبد القادر المناوفين مع بوخنتاش

محمد بن ثابت Mohamed ben Tabet.
الاخضر بن ثابت Lakhedar ben Tabet.
السعيد بن القريشى Saïd ben L'Korichi.
محمد بن القريشى Mohamed ben L'Korichi.

البكرى بن احمد	Bekri ben Ahmed.
محمد بن احمد	Mohamed ben Ahmed.
عبد الرحمان بن احمد	Abderrahman ben Ahmed.
الزواوى بن احمد	Zouaoui ben Ahmed.
السعيد بن محمد	Saïd ben Mohamed.
على بن محمد	Ali ben Mohamed.
سى محمد الصغير	Si Mohamed Sghir.
احمد بن سى محمد	Ahmed ben Si Mohamed.
سى محمد بن الطيب	Si Mohamed ben Taïeb.
احمد بن الطيب	Ahmed ben Taïeb.
على بن الطيب	Ali ben Taïeb.
سى عبد الرحمان	Si Abderrahman.

FRACTION DES OULED MANÇOUR.

فرقة اولاد منصور المناففين مع بوخنتاش

فرحات بن على	Ferhat ben Ali.
السعيد بن فرحات	Saïd ben Ferhat.
على بن محمد	Ali ben Mohamed.
محمد بن على	Mohamed ben Ali.
عبد الله بن على	Abdallah ben Ali.
عثمان بن على	Athman ben Ali.
الحاج بن فرحات	El Hadj ben Ferhat
بلقاسم بن فرحات	Belqassem ben Ferhat.
محمد بن عليه	Mohamed ben Alïa.
الحواس بن بلقاسم	El Haouès ben Belqassem.
العربى بن احمد	El Arbi ben Ahmed.
الطيب بن احمد	Taïeb ben Ahmed.
على بن احمد	Ali ben Ahmed.
المسعود بن احمد	Messaoud ben Ahmed.
مخلوف بن احمد	Makhlouf ben Ahmed.

المهوب بن مخلوف	Meihoub ben Makhlouf.
محمد بن مخلوف	Mohammed ben Makhlouf.
المساوى بن مخلوف	El Moussaoui ben Makhlouf.
الشلالى بن بلقاسم	Chelali ben Belqassem.
الشريف بن الاخضر	Cherif ben Lakhdar.
محمد بن الشريف	Mohamed ben Cherif.
الاخضر بن حمو	Lakhdar ben Hamou.
الاحمادى بن عبد الرزاق	L'Hamadi ben Abderrezek.
الحواس بن الدراجى	El Haouès ben Derràdji
محمد بن الحواس	Mohamed ben L'Haouès.
محمد بن القلى	Mohamed ben L'Guelli
موسى بن على	Moussa ben Ali.
محمد بن على	Mohamed ben Ali.
الصالح بن احمد	Salah ben Ahmed.
شعبان بن احمد	Châban ben Ahmed.
دحمان بن احمد	Dahman ben Ahmed.
محمد بن دحمان	Mohamed ben Dahman.
رابح بن احمد	Rabah ben Ahmed.
احمد بن رابح	Ahmed ben Rabah.
عامر بن رابح	Ameur ben Rabah.
عمار بن الميهوب	Amar bel Meihoub.
محمد بن الصخرى	Mohamed ben Sakhri.
محمد بن الصخرى	Mohamed ben Sakhri.
محمد بن محمد	Mohamed ben Mohamed.
العربى بن القبايلى	El Arbi ben Lakebaïli.
العمرى بن العربى	L'Amri bel Arbi.
عيسى بن قويسم	Aïssa ben Gouissen.
امبارك بن محمد	Ombarek ben Mohamed.
محمد بن اويسم	Mohammed ben Gouissen.
احمد بن محمد	Ahmed ben Mohamed.
عيسى بن المبروك	Aïssa ben Mabrouk.
محمد بن المبروك	Mohamed ben Mabrouk.
امبارك بن احمد	Ombarek ben Ahmed.
فرحات بن احمد	Ferhat ben Ahmed

يوسف بن احمد	Youssef ben Ahmed.
محمد بن بورحلة	Mohamed ben Bour'hala.
سليمان بن بورحلة	Sliman ben Bour'hala.
المسعود بن بورحلة	Messaoud ben Bour'hala.
راج بن الشيخ	Rabah ben Cheikh.
احمد بن الشيخ	Ahmed ben Cheikh.
حمو بن الصحراوى	Hamou ben Saharaoui.
امبارك بن بورنان	Ombarek ben bou Renan.
مقران بن الصحراوى	Mokhran ben Saharaoui
احمد بن السعدى	Ahmed ben Saâdi.
بلقاسم بن احمد	Belqassem ben Ahmed.
عمار بن بلقاسم	Amar ben Belqassem.
عمار بن قويسم	Amar ben bou Gouissem.
محمد بن الامبارك	Mahmed ben L'Ombarek.
ساعد بن محمد	Saâd ben Mohamed.
محمد بن علي	Mohammed ben Ali.
احمد بن السعيد	Ahmed ben Saïd.
احبيدى بن السعيد	El Abidi ben Saïd.
محمد بن احمد	Mohamed ben Ahmed.
سعيد بن احمد	Saïd ben Ahmed.
الشريف بن عين الغزال	Cherif ben Aïn Leghzel.
عبد الرحمان بن الطاهر	Abderrahman ben Tahar.
النوى بن السلامى	Noui ben Sellami.
محمد بن افرج	Mohamed ben Feradj.
احمد بن افرج	Ahmed ben Feradj.
خليفة بن قويسم	Khalifa ben Gouissem.
سليمان بن اقويسم	Sliman ben Gouissem.

GENS DES OULAD MANÇOUR QUI SONT MORTS EN PRISON.

اولاد منصور الذين ماتوا فى السجن

بن عمار بن فرحات	Ben Amar ben Ferhat.
السقاى بن فرحات	Sekkaï ben Ferhat

الطاهر بن محمد	Tahar ben Mohamed.
بلقاسم بن محمد	Belqassem ben Mohamed.
الشيخ بن محمد	Cheikh ben Mohamed.
القدوم بن الشيخ	Fl Guidoum ben Cheikh.
المسعود بن قويسم	Messaoud ben Gouissem.
احمد باى بن الصحراوى	Ahmed Bey ben Saharoui.

GENS DES OULED MANÇOUR QUI ONT ÉTÉ TUÉS DANS LE COMBAT.

اولاد منصور الذين ماتوا يوم العتنة

حمو بن محمد	Hamou ben Mohamed.
احمد بن المهوب	Ahmed bel Meihoub.

OULED KHALFALLAH QUI ONT ÉTÉ TUÉS.

اولاد خلف الله الذين ماتوا يوم العتنة

الريغى بن الخير	Ghighi ben el Kher.
دحمان بن الخير	Dahman ben el Kher.
على بن اسعيد	Ali ben Saïd.
مناع بن العربى	Mennaâ ben L'Arbi.
سى محمد بن سلاخ	Si Mohamed ben Sellakh.
عبد الله بن الدراج	Abdallah ben Derradj.
امبارك بن جلة	Ombarek ben Djellah.
عزيز بن جلة	Aziz ben Djellah.
سعيد بن احميدة	Saïd ben Ahmida.
الاحمادى بن سباع	El Ahmadi ben Sebâ.
المصرى بن المدانى	El Mesri bel Madani.
شيبة بن ساعد	Chiba ben Saâd.
الفاطمى بن المبروك	El Fathmi ben Mabrouk.
الجلالى بن النوى	Djelali ben Noui.
بلقاسم بن ساعد	Belqassem ben Saâd.

OULED KHARIB QUI ONT ÉTÉ TUÉS.

الخراريب الذين ماتوا يوم الفتنة

فرحات بن محمد	Ferhat ben Mohamed.
احمد بن الطاهر	Ahmed ben Tahar.
الرحابي بن محمد	Rahbi ben Mohamed.
النور بن المبروك	Nouar ben Mabrouk.
الحاج بن محمد	El Hadj ben Mahmed

GENS DES KHERARIB ET DES OULAD KHELFALLAH QUI SONT MORTS EN PRISON.

الخراريب واولاد خلف الله الذين ماتوا في السجن

الطاهر بن احميده	Tahar ben Ahmida.
عبد الله بن قويدر	Abdallah ben Qouider.
عباس بن ناصر	Abbès ben Nacer.
محمد بن الامبارك	Mohamed ben L'Ombarek.

MR'ABAH QUI ONT ÉTÉ TUÉS.

الامرابعة الذين ماتوا يوم الفتنة

ساعد بن احمد	Saâd ben Ahmed.
محمد بن المسعود	Mohamed ben Messaoud.
عبد الله بن احمد	Abdallah ben Ahmed.
المسعود بن احمد	Messaoud ben Ahmed.
علي بن مشري	Ali ben Mechri.
امبارك بن المشري	Ombarek ben Mechri.
محمد بن المسعود	Mohamed ben Messaoud.

احمد بن عزيز من اولاد احمد بن الامبارك	Ahmed ben Aziz des O El Ombarek.
عيسى بن المبروك	Aïssa ben Mabrouk.
احمد بن عمّار	Ahmed ben Amar.
على بن جاب الله	Ali ben Djaballah.
عبد الله بن خليفه	Abdallah ben Khlifa.

OULAD KHALFALLAH QUI SONT EN PRISON.

اولاد خلف الله الذين في السجن

محّمد بن عمار	Mohamed ben Amar.
بن الحاج العربى	Bel Hadj el Arbi.
الضحوى بن البحرى	Dhaoui ben Bahri.
احمد بن سعيد	Ahmed ben Saïd.
المسعود بن الطيب	Messaoud ben Taïeb
السى حمدى بن الشين	Si Ahmedi ben Chin.
مرزوق بن الحاج	Merzouki ben El Hadj.
على بن الغايم	Ali ben Kahim.
السّعيد بن اعطيّه	Saïd ben Atheïa.
محمد بن خليفه	Mohamed ben Khalifa.
المبروك بن خليفه	Mabrouq ben Khalifa.
محمد بن بورزق	Mohamed ben Bourezek.
الشريف بن الامبارك المامرابعه المشرى بن الرّبيع	Cherif ben L'Ombarek.
مخلوف بن الزروق من اولاد اعربيه	Makhlouf ben Zerrouk.
مخلوف بن الشيخ كذالك	Makhlouf ben Cheikh.
الاخضر بن مخلوف	Lakhdar ben Makhlouf.
امبارك بن عمار من الخراريب	Ombarek ben Amar.
محّمد بن فرحات	Mohamed ben Ferhat.
عمّار بن سعد	Amar ben Saâd.

OULED KHALFALLAH QUI SONT EN FUITE.

اولاد خلف الله الذين هربوا من المنافقين

القبايلي	El kebaïli.
قنيفد بن القبايلي	Guenifid.
ابراهيم	Brahim.
الصابري بن القبايلي	Sabri ben El Kebaïli.
احمد بن العربي	Ahmed ben L'Arbi.
رابح بن احمد	Rabah ben Ahmed
الصّيلع بن الصّالح	Cilah ben Atheïa.

OULED ARIBA QUI SONT EN FUITE.

اولاد عريبة الذين هربوا من المنافقين

الغانم بن احمد	El Rhanem ben Ahmed.
بو حقب بن احمد	Bou Agueb ben Ahmed.
احمد بن السعدي	Ahmed ben Sahdi.
احمد بن الصّالح	Ahmed ben Salah.

OULED MR'ABAH QUI SONT EN FUITE.

الامرابعة الهاربين من المنافقين

بوبكر فقط	Bou Bakher.

OULED KHARIB QUI SONT EN FUITE.

الاخاريب الهاربين من المنافقين

بن سوشة بن محمد	Ben Soucha.
احمد بن عراق	Ahmed ben Arregue.
مرزوق بن احمد	Merzouk ben Ahmed.

الطاهر بن احمد	Tahar ben Ahmed.
المسعود بن احمد	Messaoud ben Ahmed.
الاخظر بن ڢرحات	Lakhedar ben Ferhat des O. Man-
سعد بن الميهوب هـــاذان من اولاد منصور	sour, qui est en fuite.

Batna, 29 août 1860.

Le Lieutenant, chef du bureau arabe, P. I.,

N. LE NOBLE.

Vu :

Le Colonel commandant la subdivision,

D. PEIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 21 mai 1861.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils en Algérie,

G. MERCIER-LACOMBE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mai 1861.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils en Algérie,

G MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOURGET.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 18.

SOMMAIRE.



N° 195. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession à M.* DERVIEU aîné, *des Mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux associés, chez les Beni-Akil, Cercle de Ténès, (Province d'Alger).*

DU 11 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la demande, en date du 6 Novembre 1858, présentée par M. DERVIEU aîné, à l'effet d'obtenir la concession des mines de cuivre, de plomb et autres métaux associés, dites des Beni-Akil, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu l'acte de notoriété du 4 Mai 1857, constatant les ressources pécuniaires du demandeur ;

Vu l'avis au public, les certificats de publications et d'affiches, et les numéros des journaux l'*Akhbar* et l'*Algérie Nouvelle* du 10 Juin 1859, dans lesquels ledit avis a été inséré ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des Mines, des 28 Avril et 6 Mai 1859, 15 Mars et 7 Avril 1860 ;

Vu la lettre du Général commandant la Division d'Alger du 13 Avril 1860 ;

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 13 Février 1861, ladite lettre faisant connaître l'avis du Conseil général des Mines ;

Vu la loi du 21 Avril 1810 sur les Mines, les décrets des 6 Mai 1811 et 3 Janvier 1813, la loi du 27 Avril 1838, les ordonnances des 18 Avril 1842 et 26 Mars 1843, et le décret du 23 Octobre 1852 ;

Vu l'article 5 de la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession au sieur DERVIEU (Robert-Alexandre-Claude), négociant à Marseille, des mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux associés dans les mêmes gîtes, comprises dans les limites ci-après définies, tribu des Beni-Akil, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, (province d'Alger).

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession des Beni-Akil*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, par une série de lignes droites reliant successivement le sommet du Djebel-Gorfa (point A), le marabout de Sidi-Aïssa (point B), le sommet du Djebel-Bousnian (point C), le marabout Sidi-Bouadja (point D) sur le Djebel-Masker, le sommet du Djebel-Taleman (point E), et le point d'intersection (F) de l'Oued-Dhamons avec la ligne droite menée du Djebel-Taleman à l'embouchure de l'Oued-Mouchahs ;

Au Sud et à l'Est, par l'Oued-Dhamons ;

A l'Ouest, par l'Oued-Kseub, depuis le point G jusqu'au point H, et par les lignes droites tirées du point J, sommet du Djebel-Tachour, et du point J au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quarante-quatre kilomètres carrés, soixante-seize hectares, quatre-vingt-seize ares, soixante-deux centiares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de minerai qui pourraient exister dans l'étendue de la concession des Beni-Akil et qui seraient étrangers aux minerais dans l'article 1er

La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit au concessionnaire des mines des Beni-Akil, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits respectifs et pour la bonne exploitation des diverses substances.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 Avril 1810, sur les produits des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire payera, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 Avril 1810, pour les dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

Art. 6. — En exécution de l'article 46 de la loi du 21 Avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent décret, seront décidées par le Conseil de Préfecture du département d'Alger.

Art. 7 — Le concessionnaire paiera à l'État, entre les mains du receveur des contributions diverses, les redevances fixe et proportionnelle, établies par la loi du 21 Avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 Mai 1811.

Art. 8. — Le concessionnaire se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 9. — En exécution de l'ordonnance royale du 18 avril 1842, il devra élire un domicile administratif en Algérie, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au Général commandant la Division d'Alger.

Art. 10. — Conformément au décret du 23 octobre 1852, le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir sa concession à d'autres concessions de même nature par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

Art. 11. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des Mines, en

exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 Janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne que le concessionnaire.

Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 11 avril 1810.

Art. 12. — Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 2I avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans aucune cause reconnue légitime, le Général commandant la division assignera au concessionnaire un délai de rigueur. Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la contiuuer, il en sera rendu compte au Gouverneur Général de l'Algérie, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au Général commandant la Division d'Alger, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concessian, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera

publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concessions de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'État.

Art. 14. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des actes du Gouvernement Général de l'Algérie*, et affiché à Alger, à Ténès et à Orléansville à la diligence de l'autorité locale et aux frais du concessionnaire.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 Mai 1861.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 196. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression de l'office de commissaire-priseur créé à Ténès.*

DU 15 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'office de commisaire-priseur, créé à Ténès (Algérie, par arrêté du 19 novembre 1846, est supprimé.

Notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au

département de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 15 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Garde-des-Sceaux Ministre de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 197. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d,un office de commissaire-priseur à Tlemcen.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Il est créé une office de commissaire-priseur à Tlemcen (Algérie).

Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 198. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réglement sur la formation et le fonctionnement du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie.*

DU 22 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 11, 12, 13 et 14 de notre décret du 10

Décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administion de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les six membres des Conseils généraux appelés à faire partie du Conseil supérieur du Gouvernement, seront élus, chaque année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la session ordinaire des Conseils généraux.

L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 2. — La session du Conseil supérieur du Gouvernement se tiendra, chaque année, au mois d'Octobre, après la session des Conseils généraux.

Les membres seront convoqués par lettres closes du Gouverneur Général.

Art. 3. — La session ne pourra durer plus de dix jours. Le secrétaire sera nommé par le Gouverneur Général ; il sera choisi parmi les membres du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres, soit douze membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Les votes auront lieu par assis et levés : toutefois, il sera recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

Art. 5. — Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y auront pris part.

Art. 6. — Les procès-verbaux pourront être publiés après la session, en vertu d'un vote du Conseil et avec l'approbation du Gouverneur Général.

Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations pourra être communiqué à la presse locale.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 199. — *DÉCRET IMPÉRIAL, qui érige le village du Hamma en section de la commune de Constantine.*

DU 25 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu notre décret du 26 avril 1854, portant institution d'une municipalité à Constantine ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur-Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le village du Hamma, avec son territoire, forme une section de la commune de Constantine.

Il y est créé, à cet effet, un emploi d'adjoint dont l'administration s'étendra, sous la direction du Maire de la commune, d'une part, jusqu'aux limites du territoire de Bizot, de l'autre sur Debbabia, Bérégli, et arrivera jusqu'au pont d'Aumale, exclusivement.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,*

Signé RANDON.

N° 200. — *Nominations de fonctionnaires de la Justice musulmane pour la province de Constantine.*

DU 20 MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 41me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-MOHAMED-BEN-SI-ABDALLAH, taleb.

Cadhi de la 46me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-AHMED-BEN-SI-BRAHAM, taleb.

Cadhi de la 49me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-AHMED-BEN-SI-AMOR, taleb.

Bach-adel de la 40me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-MESSAOUD-BEN-BOU-NIB, taleb.

Bach-adel de la 45me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-EL-HADJ-BELGASSEM-BEN-SI-M'BARECK, taleb.

Bach-adel de la 48me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), SI-EMBAREK-BEN-FILALI, taleb.

Adel de la 48me circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation) SI-OTSMAN-EL-AMRI, taleb.

Art. 2. — Le Procureur-général près la Cour impériale d'Alger, et le Général commandant la Division de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 20 Mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 201. — *Institution d'une commission pour la préparation d'un projet de décret relatif au cantonnement.*

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de préparer un projet de décret impérial, déterminant les principes et les formes à suivre en matière de cantonnement des indigènes.

Art. 2. — Cette commission est composée de la manière suivante :

Président,

M. de MAISONNEUVE, inspecteur général des finances.

Membres, MM.

Le lieutenant-colonel WOLFF, chef du bureau politique;

TESTU, chef de Division à la Direction générale des Services civils ;

Le lieutenant-colonel GANDIL, directeur divisionnaire des affaires arabes;

LA BEAUME, chef de section à la Direction générale des Services civils, lequel remplira, en outre, les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le Général de Division, Sous-Gouverneur et le Conseiller d'État Directeur général des Services ci-

vils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 29 Mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 202. – *Déclaration d'utilité publique, de l'expropriation d'un terrain appartenant au sieur Sens, sur la rive gauche de la Bóudjima, (province de Constantine).*

DU 31 MAI 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Bône, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Conseil de Préfecture;

Sur la proposition du Préfet du Département de Constantine;

Vu l'urgence;

ARRÊTE .

Art. 1er.— Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain d'une contenance de vingt-quatre ares environ, formant une partie du lit du ruisseau d'Or, dépendant d'une propriété appartenant au sieur Sens (Olive), situé près du pont d'Hippône, sur la rive gauche de la Boudjimah.

Art. 2. — L'expropriation définitive de ce terrain est prononcée.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 mai 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 203. — *Instructions relatives aux opérations de vérification, d'inspection et de surveillance du service de l'Enregistrement et des Domaines.*

A MM. LES PRÉFETS DÉPARTEMENTS ET A MM. LES DIRECTEURS DES DOMAINES.

Alger, le 27 Mai 1861.

M......... Diverses instructions de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et notamment celle du 9 Novembre 1853, n° 1779, ont prescrit aux Directeurs des Domaines de transmettre au Ministère des Finances :

1° Les bordereaux de situation de caisse que les vérificateurs et Inspecteurs doivent établir dès leur arrivée dans les bureaux des Receveurs dont ils sont appelés à vérifier le service ;

2° Les rapports rédigés par les vérificateurs à la suite de l'examen des gestions des receveurs ;

3° Les précis d'opérations par lesquels les vérificateurs indiquent l'emploi de leur temps et les résultats de leur travail ;

4° Les comptes-rendus par les inspecteurs de leurs opérations et du contrôle de celles des vérificateurs ;

5° Les notes fournies par les vérificateurs et inspecteurs sur les receveurs.

D'un autre coté, aux termes des instructions nos 1360, 1564, 1979 et 1980, les Directeurs sont tenus de fournir, chaque trimestre, des états de situation de la vérification

et de l'inspection des régies, et, au commencement de chaque année, un relevé des bureaux vérifiés à l'improviste pendant l'année précédente.

Enfin, les instructions 1652 et 1981 ont recommandé aux directeurs d'adresser au service central les rapports sommaires et les notes qu'ils auront rédigés par suite de la vérification qu'ils sont tenus d'opérer, chaque année, dans tous les bureaux du chef-lieu de leur département.

Les documents qui viennent d'être énumérés n'ont jamais, jusqu'à présent, été communiqués au Gouvernement Général : ces pièces restent sans suite dans les bûreaux des chefs de service des trois provinces. Ce mode de procéder empêche l'autorité centrale de se rendre un compte exact des opérations des employés de l'Enregistrement et des Domaines et de diriger efficacement l'ensemble de ce service.

J'ai décidé, en conséquence, que les dispositions ci-dessus rappelées, seront appliquées en Algérie, à partir du 1er Janvier 1861 : toutes les pièces exigées par les instructions 1979, 1360, 1564, 1976, 1980 et 1981, et déposées, depuis le 1er Janvier dernier, dans les bureaux des Directions des Domaines, devront donc m'être adressées sans retard, après, toutefois, qu'une copie en aura été retenue.

On y joindra le relevé des vérifications opérées à l'improviste en 1860, et les états de situation de l'Inspection et de la vérification des régies au 1er Avril 1861.

A l'avenir, les bordereaux de situation de caisse, les rapports de gestion, les précis d'opérations, les comptes-rendus et les notes me seront transmis dans un bref délai, dès qu'ils seront parvenus dans chaque Direction.

Pour abréger, cette transmission pourra être faite sans lettre d'envoi, à moins que les Directeurs n'aient des observations particulières à présenter · on se bornera à indiquer, à l'encre rouge, en marge de chaque pièce, qu'elle est destinée au Gouvernement Général (Direction générale des Services civils, 3me Division, 2me Section).

Il est entendu que les éloges ou critiques que les Directeurs sont appelés à fournir au vu des documents dont il s'agit, ne devront être communiqués à l'employé intéressé qu'après qu'ils auront été soumis à mon appréciation.

Je dois rappeler, en outre, que tous les vérificateurs et inspecteurs, même ceux chargés d'opérations extraordinaires autres que celles du contrôle, sont tenus de justifier de l'emploi de leur temps par l'envoi, à la fin de chaque mois, d'un précis ou d'un compte-rendu. Lorsque l'employé supérieur n'aura pas accompli, pendant le mois, la mission dont il est chargé, il n'en devra pas moins présenter un précis ou compte-rendu dans lequel il détaillera, au § des opérations diverses, les travaux par lui accomplis, en indiquant le nombre de jours employés à chaque affaire ou mission, et le temps absorbé par chaque déplacement.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 204. — *Fixation des honoraires dus aux Ingénieurs des Mines et aux Gardes-Mines, pour leur participation aux travaux de forages artésiens entrepris en Algérie, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret organique du 10 Mai 1854.*

MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.

— LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 29 Mai 1861.

Monsieur le ...... Aux termes de l'art. 4 du décret organique du 10 Mai 1854, les Ingénieurs des mines ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prendront part, sur la demande des départements, des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

Il a été reconnu que les forages artésiens, que le service des Mines fait opérer en Algérie, au moyen de fonds autres que ceux du budget de l'Etat, devaient être rangés au nombre de ces travaux, et que, dans ce cas, il convenait d'adopter pour la fixation des honoraires attribués aux Ingénieurs des Mines, les bases établies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1858, relativement à la remise allouée aux ingénieurs et agents du service des ponts-et-chaussées sur les travaux départementaux qu'ils font exécuter.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer, que, par décision du 24 Mai dernier, j'ai arrêté à cet égard les dispositions suivantes

« Par analogie avec ce qui a lieu pour le service des » ponts-et-chaussées, en vertu de l'article 2 de l'arrêté » ministériel du 18 Décembre 1858, il sera alloué aux » Ingénieurs des Mines et aux Gardes-des-Mines, sur les » travaux de forages artésiens entrepris dans les condi- » tions spécifiées à l'article 4 du décret du 10 Mai 1854, » des remises qui seront calculées à raison de *quatre* » *pour cent* sur les premiers 40,000 francs. et de *un pour* » *cent* sur toutes les sommes dépassant ce chiffre. »

» Lorsque les Ingénieurs seuls prendront part à l'exé- » cution et à la surveillance des travaux, la remise sera » partagée par moitié entre l'Ingénieur en chef et l'Ingé- » nieur ordinaire ; et quand les Gardes-Mines apporteront » leur concours, il sera attribué 2[5 à l'Ingénieur en chef, » 2[5 à l'Ingénieur ordinaire et 1[5 aux Gardes-Mines. »

Je vous prie, Monsieur le....... de vouloir bien, en ce qui concerne votre circonscription administrative, donner connaissance de ces dispositions à l'Ingénieur en chef des Mines de la province, et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général,
et pour le Conseiller d'État, Directeur Général des Services civils, en mission,
Le Chef de la 2me Division, délégué,
Signé : Testu.

N° 205. — *CIRCULAIRE relative à la publication du* MOBACHER, *et au mode d'abonnement à ce journal.*

A MM. LES PREFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 6 Juin 1861.

MONSIEUR LE PRÉFET, le *Mobacher*, journal officiel arabe-français, arrivé à sa 13e année d'existence, a été fondé dans le but de faire connaître aux indigènes les actes du Gouvernement qui les concernent, et de les initier à l'esprit de notre administration.

A la partie officielle du journal, succède un ensemble d'articles dont le choix a pour objet d'exciter l'intérêt ou la curiosité et de réveiller le goût de l'instruction. Cette seconde partie, sans exclure les nouvelles étrangères d'une portée générale, publie de préférence celles qui concernent l'Algérie et la France et qui peuvent éclairer les indigènes sur leurs ressources et leurs véritables intérêts.

Afin d'assurer plus complètement l'exécution du programme qui vient d'être tracé, j'ai décidé récemment que le format du *Mobacher* serait augmenté de manière à doubler la matière qu'il contenait primitivement, et qu'il serait publié trois fois par mois.

Dans ces conditions, ce journal offrira un recueil complet des actes officiels relatifs aux affaires arabes et un résumé fidèle des progrès accomplis dans les tribus sous la direction de l'Administration. Avec son caractère spécial, il présentera en même temps une certaine utilité aux Européens et facilitera la liaison de leurs intérêts avec ceux des indigènes.

Jusqu'à ce jour, le *Mobacher* n'avait été adressé qu'aux fonctionnaires de l'administration algérienne; afin d'en étendre la publicité, j'ai autorisé l'abonnement aux deux textes arabe et français, ensemble ou séparément.

Les abonnements peuvent être pris chez les Receveurs des Contributions diverses, qui ont reçu des instructions à cet effet, ou par un mandat sur la poste représentant la prise de l'abonnement, au nom de M. le Receveur des

Contributions diverses d'Alger (ville), accompagné d'une note (affranchie) indiquant l'adresse de l'abonné, son domicile, etc., et l'indication des textes qu'il demande.

Les conditions de l'abonnement sont les suivantes :

Texte français ou arabe *seul.*		**Texte français et arabe** *réunis.*	
Six mois.........	5 fr.	Six mois..........	6 fr.
Un an......	10 »	Un an...........	12 »

Je désire, Monsieur le Préfet, que vous portiez ces indications à la connaissance de vos administrés, tant européens qu'indigènes, par les moyens dont vous disposez.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 206. — Par décret impérial, en date du 29 Mai 1861, M. BRUYAS, (Etienne) a été nommé adjoint au maire de la commune de Mostaganem, pour la section de Mazagran.

N° 207. — Par décision de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 24 Avril 1861, M. FOURNIER (Casimir), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a été nommé avocat du Gouvernement Général de l'Algérie près ces deux juridictions souveraines.

N° 208. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 27 mai 1861, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 42e circonscription judiciaire (emploi vacant par organisation), Si AMAR-BEN-MEKKI, ancien élève de la Medrsa de Constantine ;

Bach-Adel de la 36e circonscription (emploi créé), Si Mohammed-Sassy-ben-Rabah, taleb ;

Adel de la même circonscription (emploi créé), Si el-Hassin-ben-Saïd-el-Skikdi, ancien élève de la Medersa de Constantine ;

Adel de la 40e circonscription (emploi créé), Si Messaoud-ben-Srihen, taleb ;

Adel de la 43e circonscription (emploi créé), Si Boudjema-ben-Ali-Khodja, taleb.

Adel de la 46e circonscription (emploi créé), Si Youssef-ben-Amskran, taleb.

N° 209. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 29 Mai 1861, ont été nommés, dans le personnel enseignant du Collége Impérial arabe-français, et professeurs de 3e classe pour l'enseignement de l'arabe et du français :

MM. Machuel (Auguste-François).
Houdas (Octave-Victo).

N° 210. — Par arrêté de S. Exc le Gouverneur Général, en date du 5 Juin 1861, le sieur Ricord (Paul), a été nommé courtier maritime et de marchandises à Philippeville, en remplacement du sieur Bain, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 Juin 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie, en mission,

Le chef de section
chargé de la 1re Division, délégué,
Ad. MICHEL.

ALGER. — IMPRIMERIE, PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 19.

SOMMAIRE.

N° 211. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession au sieur Labaille des mines de mercure, dites de* Ras-el-Mâ, *sur le territoire de la commune de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.*

DU 1er MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu la demande en date du 27 décembre 1857, présentée par le sieur Labaille (Jean), propriétaire à Bône, dans le but d'obtenir la concession de mines de mercure situées dans la commune de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine ;

Les pièces et plans à l'appui, notamment l'acte de notoriété du 14 octobre 1857 constatant les facultés pécuniaires du sieur Labaille ;

L'acte notarié du 23 février 1856, constatant la cession faite au sieur Labaille par les sieurs Jean Chevrier et Victor Boisson, de leurs droits à la découverte desdites mines et le mémoire présenté au nom de ces derniers par le sieur Lacombe ;

L'avis au public et les certificats de publications et affiches concernant ladite demande ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 25 avril et 19 mai 1860 ;

La lettre et les propositions du Préfet du département de Constantine du 15 mai 1860 ;

Vu la lettre de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 13 février 1861 ; ladite lettre faisant connaître l'avis du Conseil général des mines ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, la loi du 27 avril 1838, les

ordonnances des 18 avril 1842 et 26 mars 1843 et le décret du 23 octobre 1852;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Notre Conseil d'Etat entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit

ARTICLE 1er — Il est fait concession au sieur Jean Labaille, propriétaire à Bône, des mines de mercure comprises dans les limites ci-après définies, commune de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

ART. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Ras el-Mâ*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord-Ouest, une ligne droite partant du point A, sommet du mamelon dit *Sah el-Hammam*, passant par le milieu de l'axe du pont en pierre construit sur l'Oued Ras-el-Mâ, près de l'ancien camp, et s'arrêtant au bord Sud de la route de Jemmapes à Saint-Charles, au point B;

Au Nord, le bord Sud de ladite route, entre les points B et C; le point C étant distant de 2,500 mètres mesurés à partir du point B, en marchant vers Jemmapes et en suivant les sinuosités de la route;

A l'Est, une ligne droite allant du point C, précédemment défini, au sommet du mamelon dit Moulat-el-Koudiat, point D;

Au Sud-Est, une ligne droite allant du point D au sommet du Koudiat Laukar; celui des mamelons du Djebel Tingouseh, désigné par le point E du plan;

Au Sud-Ouest, une ligne droite allant du point E au point de départ A.

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de treize kilomètres carrés trente-six hectares.

ART. 3. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au mercure qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Ras-el-Mâ;

La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit au concessionnaire des mines de Ras el-Mâ, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions règleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des diverses substances.

ART. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de *vingt centimes par hectare* de terrain compris dans la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire paiera, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

ART. 6. — Conformément à l'offre qu'il en a faite, et en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire paiera, à titre d'indemnité pour indices fournis relativement à l'existence de la mine, 500 fr. aux ayant-droit du sieur Chevrier, décédé, et 500 fr. au sieur Boisson.

ART. 7—En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire, à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent décret, seront décidées par le Conseil de préfecture.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera à l'Etat, entre les mains du Receveur des contributions directes, les redevances fixe et proportionnelle, établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

ART. 9. — Le concessionnaire se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au

présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 10. — En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, il devra élire un domicile administratif en Algérie, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au Préfet du département. Faute par lui d'avoir fait cette délaration dans le délai qui lui aura été assigné, il sera passible des peines portées par les lois et règlements. Les dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, pourront lui être appliquées.

Art. 11. — Conformément au décret du 23 octobre 1852, le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir sa concession à d'autres concessions de même nature par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

Art. 12. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par le concessionnaire. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application. s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 31 avril 1810.

Art. 13. — Dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le Préfet assignera au concessionnaire un délai de rigueur. Faute par le con-

cessionnaire de justifier, dans ce délai, de la réprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au Gouverneur Général de l'Algérie, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécutien de l'art. 10 de la lôi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la même loi.

ART. 14. — Le concessionnaire sera tenu de conserver les objets d'art, ruines et autres antiquités, ainsi que les coquilles et plantes fossiles que ses travaux feraient découvrir dans l'étendue de la concession et de remettre à l'administration, après l'avoir avisée de sa découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait convenable de réclamer pour les musées de l'Etat.

ART. 15. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition

1° Le plan et l'état descriptif de ses exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe pas d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises. Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 24 et 25 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concessions de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 16. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1810, les décrets des 6 mai 1811, et 3 janvier 1813, de loi du 27

avril 1838, des ordonnances royales des 18 avril 1842 et 26 mars 1843, et du décret impérial du 23 octobre 1852, mentionnés dans le présent décret, et généralement les dispositions de ces lois, décrets et ordonnances qui n'y sont point contraires, recevront leur exécution, sauf les modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie.

Art. 17. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie*, et affiché à Jemmapes, à Philippeville et à Constantine, à la diligence de l'autorité locale et aux frais du concessionnaire.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er mai 1861.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le *Maréchal de France Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,*

Signé : Randon.

CAHIER DES CHARGES

de la Concession des Mines de Mercure de Ras-el-Mâ

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Accordée au sieur JEAN LABAILLE, *par décret Impérial du 1er Mai 1861.*

ART. 1er. — Dans le délai de trois mois, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du Préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de Constantine et à celles du commissariat civil de Jemmapes.

ART. 2. — Dans le délai de six mois, à partir de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au Préfet les plans et coupes de ses mines et des travaux déjà exécutés. Ces plans seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et les intersections des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront écrites en mètres et centimètres sur les plans. Le concessionnaire y joindra un mémoire indiquant avec détails le mode d'exploitation qu'il se proposera de suivre. L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur les plans et coupes.

ART. 3. — Le Préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que le projet de travaux comporte des vices, abus ou dangers, ainsi qu'il est prévu, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le Préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle dudit projet, sauf recours au Gouverneur Général de l'Algérie.

Si le Préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux

mois, à partir du jour du dépôt des pièces dans ses bureaux, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution de ses travaux.

ART. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation. il adressera au Préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession, et un mémoire indiquant son projet de travaux, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit dans l'article 2 ci-dessus. Le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, donnera à ce projet telle suite qu'il appartiendra, suivant qu'il est dit à l'art. 3.

Il sera procédé de la même manière dans le cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait seul de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation qui aura été déterminé conformément aux articles 2 et 3.

ART. 5.—Il ne pourra être procédé à l'ouverture de puits ou de galeries partant du jour, pour être mis en communication avec des travaux existants, sans que le concessionnaire en ait fait la déclaration au Préfet, qui pourra s'y opposer dans le délai de deux mois, ainsi qu'il est dit aux art. 3 et 4.

ART. 6. — Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le Préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

ART. 7. — Le concessionnaire sera civilement responsable des dégâts commis dans la forêt par ses ouvriers ou par ses bestiaux dans la distance fixée par l'art. 31 du Code forestier.

ART. 8. — Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mine dans la forêt, il pourra être tenu de la faire combler en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du Préfet, pris sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu et sauf recours devant le Gouverneur Général de l'Algérie.

ART. 9. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au Préfet les plans et coupes des travaux

exécutés dans le cours de l'année précéente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Art. 10. — Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée, sans qu'une déclaration d'abandon ait été faite au Préfet par le concessionnaire, un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. Après un délai de deux mois écoulé sans que le Préfet se soit opposé à l'abandon, il sera passé outre par le concessionnaire. Le Préfet prescrira, sur le rapport des ingénieurs des mines, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles, seront comblées ou bouchées par le concessionnaire ou à ses frais, suivant le mode qui sera prescrit par le Préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des autorités chargées de l'administration du territoire sur lequel les ouvertures seront situées.

Art. 11. — Le concessionnaire tiendra l'exploitation de ses mines en activité constante, et ne pourra la suspendre ni la restreindre de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, ainsi qu'il est prévu à l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810; sans cause reconnue légitime par l'administration.

Art. 12. — Dans les cas prévus par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines. ou, à son défaut, au garde-mines et à l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration de la localité dans laquelle l'exploitation sera située.

Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté que prendra le Préfet, pour faire cesser la cause de danger, n'y obtempère pas, il y sera tenu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. 13. — En exécution des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur. la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

En exécution des articles 6, 27 et 28 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire commnniquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Conformément aux articles 36 du décret du 18 novembre 1810 et 27 du décret du 6 mai 1811, le concessionnaire adressera au Préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état de ses ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration du revenu net imposable de son exploitation.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu, en exécution de l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours qui lui seront indiqués par le Préfet.

Art. 15. — Dans le cas où il négligerait, soit d'adresser au Préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans l'art. 11; soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'art. 15; soit, enfin, d'entretenir constamment sur les mines les médicaments et autres moyens de secours, il y sera pourvu par le Préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Le Préfet pourra également ordonner la levée d'office et aux frais du concessionnaire des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

Art. 16. — Faute par le concessionnaire d'adresser au Préfet les projets d'exploitation exigés par les articles 2 et 4, de faire droit à l'opposition qui aura été formée à ces projets par le Préfet, ou de se conformer, dans ses travaux, au mode d'exploitation qui aura été accepté d'après les articles 3 et 4, ses exploitation seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en

exécution de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais du concessionnaire, un garde-mine ou tout autre préposé nommé par le Préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la necessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le Préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique ou à la conservation de la mine, et la suspension ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au Gouverneur Général de l'Algérie.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le Préfet et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. 17. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Ras-el-Mà, se prolongent hors de cette concession, le Préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du Préfet, qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le Préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du Préfet sera nécessaire pour autoriser le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 18. — Toutes les fois que le concessionnaire exécutera des travaux sur des exploitations dépendant d'une autre concession, ou dans leur voisinage immédiat, il sera tenu, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, de donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

Art. 19. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire a l'exploitation de la concession limitrophe, d'exécuter des travaux

ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours, destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu et sauf recours au Gouverneur Général de l'Algérie.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Dans ces divers cas, il pourra y avoir lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre, et le règlement s'en fera par experts, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, pour les travaux servant à l'évacuation des eaux d'une mine dans une autre mine.

ART. 20. — Dans le cas où le Gouvernement reconnaîtrait la nécessité de travaux communs à plusieurs exploitations, soit pour assécher des mines inondées, soit pour garantir de l'inondation des mines qui n'en seraient pas encore atteintes, le concessionnaire se conformera à tout ce qui sera prescrit, en vertu de la loi du 27 avril 1838, relativement au système et au mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi qu'à la répartition des taxes que les différents concessionnaires auront à acquitter.

Le refus de paiement de la quote-part attribuée au concessionnaire donnera lieu contre lui à l'application de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838.

ART. 21. — Si des gîtes de minerais étrangers au mercure compris dans l'étendue de la concession de Ras-el-Mâ, sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Ras-el-Mâ sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux, le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité, laquelle sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts, ou renvoyée au Conseil de préfecture du département de Constantine, en exécution de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810.

Vu pour être annexé au décret en date du 1er mai 1861.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 Juin 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie, en mission,

Le chef de section
chargé de la 1re Division, délégué,
AD. MICHEL

ALGER. — IMPRIMERIE, PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 20.

SOMMAIRE.

N° 212. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de pension civile.*

DU 13 AVRIL 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 5, 7, 8, 10 et 18 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu les lois du 18 Avril 1831 et 22 août 1790 et le décret du 13 Septembre 1806;

Vu notre décret rendu en Conseil d'Etat le 6 Décembre 1860;

Vu l'avis de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances, en date du 18 Mars 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au Gouvernement général de l'Algérie;

La Section des Finances entendue, en son avis du 26 Mars 1861;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — La liquidation de pension civile, comprise pour une somme totale de quatorze cents francs (1,400 fr.) au tableau d'autre part, est approuvée.

N° d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS	NAISSANCE Date.	NAISSANCE Lieu.	GRADE.	NATURE des SERVICES	DURÉE des Services ans.	mois.	jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION. des Services militaire	des Services civils.	TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
unique.	Couronne (Gustave-Alfred).	14 Juillet 1800	Caen (Calvados)	Ex-Commis de 2e classe à la Préfecture d'Alger.	Civils et dans l'armée de mer	55	2	27	Loi du 18 avril 1831, loi du 22 août 1790, décret du 13 septemb 1860 et loi du 9 juin 1853.	2 100	29 35	1.425 77	1.455 12	1.400 »	»	1 400 (a)	22 févr 1859	Alger (Algérie)

(a) Sauf déduction des arrérages payés sur la pension de 566 francs qui avait été concédée à M. Couronne par décret du 14 Janvier 1860, et que la présente concession annule.

Art. 2. — Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : DE FORCADE.

N° 213. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Ténès, département d'Alger.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 Novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ténès, en date du 2 février 1861 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Ténès, à titre de terrain de parcours communal, des parcelles domaniales portant les nos 814 et 815, section B du plan cadastral du Vieux Ténès, d'une superficie totale de 1 h. 64 a. 58 c. et inscrites sous l'art. 332 du sommier du Domaine n° 1.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Ténès jouira et disposera desdites parcelles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont elles sont ou pourront être grevées.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 214. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite à la commune de Tlemcen de divers immeubles domaniaux.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 4 Novembre 1848;

Vu l'art 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Tlemcen des immeubles domaniaux désignés dans l'Etat ci-annexé, d'une contenance totale de trente-huit hectares, soixante-quatre ares, soixante-cinq centiares.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque;

Art. 3.—La commune de Tlemcen jouira et disposera des dits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouvernenr Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France,*
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

ETAT de consistance des immeubles concédés gratuitement à la commune de Tlemcen. (Annexé au décret du 29 Mai 1861.)

Nos D'ORDRE.	No DU SOMMIER de consistance. No 3.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.	CONTENANCE h. a. c.	SITUATION ET No DU PLAN.	ORIGINE.	VALEUR. fr.	DATE du procès-verbal de remise au Service de la colonisation.	DESTINATION ACTUELLE.
1		Jardin .	» 20 »	Hennaya N° 968 S.A.	Séquestre	500	1er août 1854.	
2		Olivet	» 54 40	id. 782 S.A.	id.	700	id.	Presbyt. d'Hennaya.
3	422	Terre labourable .	» » 80	id. 81, 166, 167, 200 -	id.	2.000	id.	
4		Jardin	» 19 20	id. 969 S.A.	id.	300	id.	
5		Terre labour. et olivet.	1 70 40	id. 702, 226. S.A.	id.	1.000	id.	Ecol. com. d'Hennaya
6		Terre labourable. . .	9 54 40	id. 82, 196 S.A.	id.	2.000	id.	
7		Olivet et terre plantée.	1 25 65	Bréa. 80, 246 S.I.	Habbous et seques.	1.000	15 Juin 1855.	
8	440	Olivet .	» 72 90	id. 82 S.I.	id.	1.000	id.	Ecole comm. de Bréa.
9		Terre.	4 96 50	id 12, 13, 14, S.I.	id.	1.500	id.	
10	427	Terre. .	2 29 20	Négrier, 100 et 101 S.B.	id.	800	27 oct. 1854.	Service télégraphiq.
11		Terre.	2 86 »	id. 5 S.C.	id.	900	id.	
12	495	Terre	2 05 60	id. 18 S.C.	id,	800	id.	Ecol. com. de Négrier.
13		Terre	» 40 20	id. 292 S.C.	Habbous.	100	id.	
14	427	Terre	1 64 90	id. 15 S.B.	Sequestre	300	id.	

Vu pour être annexé au décret du 29 Mai 1861.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 215. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Mascara (section de Saint-André), département d'Oran.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Mascara, pour l'agrandissement du communal du village de Saint-André, d'un terrain domanial d'une contenance en superficie de 161 hect. 86 a. 80 c., situé à l'Ouest du communal actuel dudit village, représenté au plan cadastral du territoire annexe de Saint-André, par les nos 1 et 53, et consigné au sommier de consistance n° 1 des immeubles domaniaux du bureau de Mascara, sous l'art. 3612.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Mascara jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 216. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant une nouvelle délimitation des ressorts des Justices de paix de Mondovi, Jemmapes et Guelma, département de Constantine.*

DU 5 JUIN 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets des 29 Juillet 1859, 21 et 24 Novembre, 10 et 29 Décembre 1860 ;

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret du 29 Décembre 1860, sont rectifiés et modifiés de la manière suivante :

ART. 3. — Le ressort de la Justice de paix de Mondovi a pour limites, conformément au plan annexé au présent décret :

Au Nord, une ligne partant du point où les collines de la Béliéta rencontrent le lac Fetzara, suivant les crêtes orientales de la Béliéta, jusqu'à Sidi-Bou-Farnara, longeant ensuite les limites Est de la concession des mines de fer et du territoire de Duzerville, et venant aboutir à la Seybouse, au lieu dit Medjez-el-Ghanem ;

A l'Est, la Seybouse jusqu'à la rencontre du territoire des Beni-Salah (cercle militaire), et de là les limites de ce territoire jusqu'à celles de l'arrondissement de Guelma ;

Au Sud, les limites du même arrondissement, jusqu'au lieu dit *Demen-el-Khadra* ;

A l'Ouest, une ligne brisée, partant dudit lieu, passant à Demen-Bouzid, longeant l'Oued-el-Hout, puis le rivage du lac Fetzara, et se terminant aux collines de la Béliéta;

ART. 4. — La Justice de paix de Jemmapes a le même ressort que celui assigné au district du commissariat civil.

Art. 2. — Le village de Duvivier est compris dans la circonscription de la Justice de paix de Guelma.

Art. 3 — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 217. — *ARRÊTÉ portant approbation du procès-verbal de bornage de la concession des mines de fer d'Aïn-Morkha, province de Constantine.*

DU 11 JUIN 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, portant concession à M. Jules Talabot, des mines de fer d'Aïn-Morkha, au nord du lac Fetzara, (province de Constantine) et les plan et cahier des charges y annexés ;

Vu le décret rendu au contentieux du Conseil d'Etat, le 19 avril 1860, concernant cette concession ;

Vu le procès-verbal de bornage, de la concession d'Aïn-Morkha, opéré les 3 et 4 août 1860, par l'ingénieur en chef des mines, contradictoirement avec MM. Lagrange,

Ferrière et Chapuis, représentants de M. Jules Talabot, lesquels n'ont fait aucune observation, et le plan à l'appui ; procès-verbal et plan desquels il résulte que la contenance, en superficie, du périmètre des mines d'Aïn-Morkha, tel qu'il est défini dans l'ordonnance ci-dessus visée, énoncée par erreur dans cette ordonnance, comme étant de 10 kilomètres carrés, est de 19 kilomètres carrés, 96 hectares, 56 ares ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le procès-verbal susvisé du bornage de la concession des mines de fer d'Aïn-Morkha est approuvé ainsi que le plan qui s'y rapporte ;

Art. 2. — En conséquence, l'étendue superficielle du périmètre des mines d'Ain-Morkha, défini dans l'ordonnance du 9 novembre 1845, énoncée dans cette ordonnance comme étant de 10 kilomètres carrés, demeure fixée telle qu'elle résulte des procès-verbal et plan mentionnés au précédent article, à 19 kilomètres carrés, 96 hectares 56 ares ;

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté, ainsi qu'une expédition desdits procès-verbal et plan resteront annexés, comme actes complémentaires, à l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Art. 4. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie* et affiché, en outre, à Constantine et à Bône, à la diligence de l'autorité locale et aux frais du concessionnaire.

Fait au Palais du Gouvernement, le 11 Juin 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE.

Les 3 et 4 août 1860, il a été procédé au bornage de la concession des mines de fer d'Aïn-Morkha, instituées par ordonnance du 9 novembre 1845.

Etaient présents, MM.

Mœvus, ingénieur en chef des mines de la province de Constantine;

Lagrange, ingénieur;

Ferrière, id.

Chapuis, avocat.

Tous les trois, délégués *ad hoc* de M. Jules Talabot, concessionnaire, et en présence de M. Coste, caissier de la société civile des mines et hauts fourneaux des Karézas.

Du texte de l'ordonnance de 1845, laquelle se réfère au plan annexé, il résulte que la concession d'Aïn-Morkha doit être limitée par 4 lignes dont 2 droites et 2 courbes : les 2 dernières constituées par la rive gauche de l'Oued-el-Aneb et par l'ancien chemin de Philippeville à Bône, les 2 premières par des méridiennes aboutissant, l'une au confluent de l'Oued-el-Kçob avec l'Oued-el-Aneb, l'autre à la fontaine d'Aïn-Morkha. Les bases du bornage se trouvent ainsi suffisamment indiquées.

Les sus-nommés ont suivi le cours de l'Oued-el-Kçob, dès l'amont du lieu dit el K'sour; parvenus à environ 1,200 mètres en aval de ce lieu, ils ont reconnu que la rivière se partage en deux branches, dont l'une se dirige au Nord pour confluer avec l'Oued-el-Aneb, et l'autre va à l'Ouest, pour se jeter dans le lac Feïdh-el-Maïz; la première de ces branches, bien prononcée, bien encaissée et renfermant encore des flaques d'eau, tandis que la seconde est partout à sec, dans cette saison, leur a paru incontestablement représenter le cours d'eau, qui, sur le plan du 9 novembre 1845, aboutit à l'Oued-el-Aneb, en venant du sud au nord; en conséquence, son embouchure dans cette dernière rivière correspond sur le terrain au point Q du plan. Partant de cette embouchure, avec une déclinaison magné-

tique de 18 degrés, les sus-nommés ont tracé sur le terrain une ligne nord-sud, répérée par des piquets à tous les points remarquables, tels que ses rencontres avec l'Oued-el-Kçob, le chemin de l'Edough, la nouvelle route de Philippeville à Bône, les sommets des collines et enfin l'ancien chemin de Philippeville ; ce dernier point étant l'extrémité sud de la ligne, ou le point P du plan.

Il a été procédé de la même manière pour le tracé sur le terrain de la méridienne orientale, dont le point de départ a été pris au centre de la dalle de pierre qui recouvre la fontaine d'Aïn-Morkha, point désigné par la lettre S sur le plan; des repères en nombre suffisant, ont été également plantés, les principaux aux sommets du Koudiat-Bergouga, du Koudiat-Darth-el-Remel, à la rencontre du Chabet-el-Kçob, et enfin à celle de l'Oued-el-Aneb; ce dernier point, très-rapproché du pont construit sur la rivière, correspond sur le terrain au point R du plan.

Les deux lignes P Q, S R, étant ainsi jalonnées sur le terrain, et celles Q R, P S, l'étant naturellement, puisqu'elles doivent suivre un cours d'eau et un chemin, l'opératiou du bornage se trouvait terminée.

La superficie comprise entre les limites ci-dessus a été calculée ainsi qu'il suit :

Cette superficie est celle du trapèze P Q R S, augmentée de l'espace renfermé entre la droite Q R et la rive gauche de l'Oued-el-Aneb de Q en R, et diminuée de l'espace renfermé entre la droite P S et le chemin de Philippeville à Bône de P en S. Or, les deux bases P Q, S R du trapèze ont 4396 et 5212 mètres, et sa largeur est de 4112 mètres, d'où résulte une surface de 19,754,048 mètres carrés. D'autre part, la surface curviligne renfermée entre la droite Q R et l'Oued-el-Aneb a été trouvée de 1,077,520 mètres carrés et celle renfermée entre P S et l'ancien chemin de Philippeville de 865,998 mètres carrés. Conséquemment l'étendue déterminée par notre bornage est de 19,965,570 mètres carrés, soit 1996 hectares, 56 ares, ou 19 kilomètres carrés 97 hectares.

Cette superficie est presque exactement le double de

celle de 1,000 hectares exprimée dans l'ordonnance du 9 Novembre 1845; la divergence peut s'expliquer ainsi :

L'arrêté du 23 Septembre 1845 prévoit qu'il y aura lieu à réduction du périmètre de recherches d'Aïn-Morkha ; effectivement le trapèze A A' A'' A''' du 23 Septembre a été en quelque sorte aplati de moitié par l'ordonnance du 9 Novembre. Or, quand les dimensions d'un quadrilatère sont diminuées de moitié, la surface est ramenée au quart; en ce sens, les 4,000 h. attribués au permis de recherches devenaient bien 1,000 h., mais il a échappé que dans le fait une seule des dimensions du trapèze A A' A'' A''' se trouvait réduite de moitié.

Fait et clos à Aïn-Morkha, le 4 Août 1860.

L'Ingénieur de la Société des Karézas,
Signé : J. LAGRANGE.

L'Ingénieur d'Aïn-Morkha,
Signé : C. FERRIÈRE.

Signé : J. M. C. CHAPUIS.

Signé : MŒVUS.

Vu le Préfet,
Signé : LAPAINE.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 Juin 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur Général des Services civils, en mission,
Le Chef de la 2me Division, autorisé,
Signé : TESTU.

N° 218. — *ARRÊTÉ portant création de deux nouveaux emplois d'adel près la 14e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Sétif).*

DU 17 JUIN 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859 portant organisation des tribunaux musulmans ;

Considérant que le personnel de la 14e circonscription

judiciaire de la province de Constantine (Sétif) est insuffisant pour l'expédition des affaires ;

Sur la proposition du Procureur général ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé deux nouveaux emplois d'adel près la mehakma de Sétif (14e circonscription judiciaire de la province de Constantine).

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 17 Juin 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 219. — *ARRÊTÉ pour la création d'un personnel distinct pour la 11e circonscription judiciaire de la province de Constantine (La Calle).*

DU 17 JUIN 1861

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des tribunaux musulmans ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860 portant nomination des membres de la Justice musulmane ;

Considérant que les 11e et 99e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine ont été composées du même personnel et que cette situation peut être préjudiciable aux intérêts des justiciables ;

Sur la proposition du Procureur général ;

ARRÊTE :

Art. 1er — La 11e circonscription judiciaire de la province de Constantine, séant à la Calle, aura un personnel distinct, composé d'un cadhi, d'un bach-adel et d'un adel.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 17 Juin 1861.

Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 220.—ÉTAT des CONCESSIONS de Terres domaniales en Algérie, faites en exécution des articles 23 & 27 du décret du 25 Juillet 1860.

DU 1er JANVIER AU 31 MAI 1861.

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	ÉTENDUE DES TERRES concédées hect	ares	cent	SITUATIONS.	DATES des DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
				Province d'Alger.		
Painboin	18	92	45	Berrouaghia	19 Janv.	Arrêté du Gouvr-Génér[l]
Dlles d'Aigueperse	50	09	75	Aux Abids	2 Févr.	
Grégoire	27	63	90	Bir-Rabalou	20 id,	
Pergaud	3	18	24	Route de Médéah à Boghar.	21 id.	
Tremouille	20	»	»	Bordj-Menaïel	21 id.	
Poirel	18	92	45	Berrouaghia	28 id.	
Pagès (frères)	36	»	»	id.	4 mars	
Zborra	4	»	»	Boghar	id.	
Reymond	19	15	»	Berrouaghia.	27 id.	
Cabal	19	65	»	id.	30 id.	
Favre	19	15	»	id.	id.	
Helfferich	64	92	»	Bir-Rabalou	10 Avril	
Helfferich	50	29	45	id.	id.	
Vve Clément	59	14	60	id.	16 Avril	
Rachal	4	43	90	Dra-el-Mizan	20 id.	
Cécillon	»	07	94	id.	24 id.	
Cluze (F.-Régis)	19	19	30	Berrouaghia	23 mai	
Stephanopoli	19	01	70	id.	24 id.	
Cliquet, Jn-Louis	20	37	40	id.	id.	
Mathieu, frères	19	12	55	id.	id.	
Gras (Etienne)	12	09	85	Dra-el-Mizan	id.	
Wolff (Paul)	19	04	05	Berrouaghia	id.	
Compte (Augte)	19	11	10	id.	id.	
Malachane (Etne)	19	21	05	id.	id.	
Guerrey	18	99	10	id.	29 mai	
				Province d'Oran.		
Lanière	15	30	»	Perrégaux	24 Janv.	Arrêté du Gouvr-Génér[l]
Montoni (frères)	26	40	40	Boukhanéfis	id.	
Dufer	5	59	80	Sidi-Khaled	id.	
Derbez	15	30	»	Perrégaux	id.	
Rosset	27	08	20	Aïn-Trid	id.	
Fossard deRozeville	20	35	20	Rive gauche de la Mina	id.	
Peglet	20	27	50	L'Hillil	id.	
Laforest	20	16	»	Rive gauche de la Mina	id.	
Franck	22	03	»	Boukhanéfis	31 id.	
Gatineau	19	02	»	Sidi-Brahim	11 Fév.	
Barthélemy	16	88	»	id.	id.	

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	ÉTENDUE DES TERRES concédées. hect	ares	cent	SITUATIONS.	DATES des DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
				(Suite de la province d'Oran).		
Dandine	»	85	»	St.-André-de-Mers-el-Kébir	11 Fév.	Arrêté du Gouv^r. Génér^l
Ors	11	10	40	Bou-Sfer	id.	
Thomas	4	29	33	id.	id.	
Martinole	1	73	60	Tlemcen	id.	
Demigueux	»	06	»	Aïn-el-Arba	id.	
Hérit^s Akermann	3	01	60	Aïn-Nouïssi	12 Fév.	
Rabion	4	34	»	id.	id.	
Laurent	18	36	»	Damesme	id.	
D^lles Hoffbourg	17	97	80	Négrier	id.	
Mahut	7	78	80	Assi-bou-Nif	id.	
Blasco	9	84	65	Hennaya	id.	
Montgaillard	16	07	20	Assi-bou-Nif	id.	
Blaye	22	86	60	Bou-Khanéfis	20 Fév.	
Sedour	15	30	»	Perrégaux	id.	
Sabuco	28	11	80	Ali-ben-Youb	21 Fév.	
Medina	6	»	»	Aïn-Temouchent	28 mars	
Paton	20	16	40	Er-Rahel	id.	
Colin, (frères)	47	16	40	Aïn-el-Khemis	4 Avril	
Héral	7	30	»	Oued-el-Hammam	13 id.	
Grimard	»	28	30	L'Hillil	id.	
Clausel	17	26	»	les Trembles	id.	
Marguery	6	07	»	Saïda	id.	
Leymarie	21	59	60	les Trembles	fd.	
Brach	23	12	60	l'Hillil	id.	
Vinsac	16	14	»	Rive gauche de la Mina	14 id.	
Vassas	17	83	80	l'Hilil	id.	
Game	15	30	»	Perrégaux	id.	
Coursager	15	30	»	les Trembles	id.	
Garrigou	13	45	90	id.	id.	
Serma (Joseph)	15	30	»	Perrégaux	16 id.	
Argence (Michel)	15	»	»	id.	id.	
Argence (Jean)	15	»	»	id.	id.	
Pompier	15	30	»	id.	id.	
Lascaux (Franç^s)	15	30	»	Id.	id.	
Cartais J^n-Louis)	17	18	40	Tiaret	17 id.	
Maklouf-Zenoun	»	04	34	Sidi-Khaled	id.	
Sarciron	»	09	»	Tiaret	id.	
Malarmé Nicolas	»	01	55	id.	id.	
Dupuit (Théod^re)	16	06	40	Ouled-Mimoun	id.	
Danzer (Conrad)	13	55	60	Ténira	id.	
Talut (Pierre)	15	30	»	Perrégaux	id.	
Talut (François)	15	30	»	id.	id.	
Salvat (Auguste)	16	30	»	id.	id.	
Guitard (Aruppe)	»	05	26	Tiaret	id.	
Nabonne Mathia^s	13	94	»	id.	id.	
Eyhramendy	1	87	»	id.	id.	

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	ÉTENDUE DES TERRES concédées. hect	ares	cent	SITUATIONS.	DATES des DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
(Suite de la Province d'Oran).						
Soubireau Gentil	»	02	40	Sidi-Khaled	id.	Arrêtè
Fourcault	15	30	»	Perrégaux	id.	du
Desplat	15	30	»	id.	18 id.	Gouv^r.
39 indigènes, actionnaires de l'usine à sorgho de Tiaret	»	47	34	Tiaret	id.	Génér^l
Homé	17	61	20	Aïn-Trid	id.	
Martinez	15	30	»	Perrégaux	20 id.	
Kauffmann	5	92	»	Sainte-Léonie	7 Mai.	
Cancès	6	48	»	Bou-Khanéfis	16 id.	
Abril (Joseph)	20	28	»	Hadjar-Zerga	id.	
Gillot	20	11	60	l'Hillil	id.	
Partouc6e	»	42	75	Sidi-Khaled	id.	
Bompart	14	66	50	Perrégaux	17 id.	
Mohamed-ben-Scandar	»	46	20	Sidi Khaled	id.	
Ubelin	13	43	20	Relizane	id.	
Landa	15	30	»	Perrégaux	16 id.	
Terrée	14	88	60	id.	id.	
Richard (Louis)	14	80	»	id.	id.	
Bruell (Etienne)	15	30	»	id.	id.	
Province de Constantine.						
Pelletier	10	»	»	l'Oued-Merouana	25 Janv.	
Vve Delabarre	»	03	01	Soukaras	8 Févr.	
Pradeilles	9	36	65	El-Bahira	12 id.	
Siruguet Balth^r)	14	04	20	Medjez-Sfa	id.	
Siruguet (Philip)	14	03	62	id.	id.	
Guidot	15	44	86	id.	id.	
Vve Juglard	14	04	38	Medjez-Sfa	id.	
Vve Dusserd	20	06	»	Madjiba	22 id.	
Marinetti	12	40	07	Toumiettes	id.	
Saintraille	20	06	»	Madjiba	id.	
Mounier	24	99	93	Ouled-Ramoun	13 mars	
Ledent	20	06	»	Madjiba	22 id.	
Gaucher	15	30	10	Oued-Temenia	26 id.	
Gardet	20	06	»	Madjiba	27 id.	
Beuste	14	68	19	Oued-Temenia	id,	
El-Taïeb-b^en Naffa	»	02	70	Soukahras	28 id.	
Fourcade	14	62	01	Medjez-Sfa	10 Avril	
Roussel	15	65	56	id.	id.	
Pirodon	2	87	»	Soukahras	id.	
Arzeri	»	02	48	id.	id.	
Durando	1	41	36	id.	11 id.	
Bayada	20	06	»	Madjiba	id.	

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	ÉTENDUE DES TERRES concédées. hect	ares	cent	SITUATIONS.	DATES des DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
(Suite de la province de Constantine).						
Benazet	9	06	»	Soukahras	11 Avril	Arrêté
Calmels	20	06	»	Madjiba	id.	du
Blum	20	06	»	id.	id.	Gouvr.
Bouys	20	06	»	id.	id.	Génér1
Fraiche	20	06	»	id.	id.	
Voilley	20	06	»	id.	12 id.	
Haag	20	06	»	id.	id.	
Jabrand	20	06	»	id.	id.	
Castel	6	»	»	Ain-Fourchi	15 id.	
Vve Espanel	56	16	»	Sidi-Nassar	id.	
Hat (frères)	16	07	58	Enchir-Saïd	id.	
Scherrer	2	17	»	Soukahras	id.	
Frémont	2	92	»	id.	id.	
Hemberger	2	77	»	id.	id.	
Poyard	»	02	61	id.	18 id.	
Morigiotti	»	01	82	id.	19 id.	
Capitaine (Chles)	29	06	»	Madjiba	26 id.	
Voegelin	20	06	»	id.	id.	
Adzelvandre	»	03	17	id.	id.	
Perrand (Jacqus)	»	02	71	Soukahras	id.	
Amar ben Salah	»	»	80	id.	id.	
Ott (Jean)	15	»	85	Oued-Temenia	27 id.	
Vve Hamel	30	69	»	Oued-Ouaïd	id.	
Fabre	1	»	»	Haut-Rhumel	6 Mai	
Vve Ogier	175	36	70	Vallée de la Seybse	17 id.	Décret
Tardis	44	70	»	Bou-Sba.	17 id.	
Batinelli	20	»	»	Rte de Constne à Batna	17 id.	

Arrêté le 31 mai 1861.

P. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, en mission,

Le Chef de la 2e Division, autorisé,

Signé : TESTU.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 Juin 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie, en mission,

Le chef de section chargé de la 1re Division, délégué,

AD. MICHEL.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 21.

SOMMAIRE.

N° 221. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un immeuble domanial à la commune d'Alger.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 Novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alger, en date du 26 Novembre 1859;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession à la commune d'Alger de l'immeuble domanial situé dans cette ville, impasse Jenné, n° 7, d'une superficie de 158 m. 40 c. et inscrit sous l'art. 396 du sommier de consistance n° 1.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Alger jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est et pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 222. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'une maison domaniale à la commune d'Oran.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 Novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Oran, pour être affecté ultérieurement à l'agrandissement du presbytère de l'église Saint-Louis, lorsqu'il sera transféré dans le local actuellement occupé par le commissariat de police du 1er arrondissement, d'une maison domaniale située à Oran, rue d'Elkmaër, aujourd'hui affectée au service des mines, portant le n° 603 du plan de la ville d'Oran, section A, inscrite au sommier n° 2, sous l'article 427, d'une contenance de 108 mètres, telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan ci-joint par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — A partir du jour où remise lui en sera faite par le service des Domaines, la commune d'Oran jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouvernenr Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France,*
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 223. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un emplacement domanial à la commune de Tlemceu.*

DU 29 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Tlemcen, pour l'établissement du théâtre et des rues ou passages adjacents, d'un emplacement domanial d'une contenance de 1,014 m. 76 c., situé place des Victoires et compris dans l'art. 3,520 du sommier de consistance n° 1 du bureau des Domaines de Tlemcen, tel, au surplus, qu'il est désigné au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque,

Art. 3. – La commune de Tlemcen jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 224. — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant augmentamentation du nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Constantine.*

DU 8 JUIN 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret du 5 mars 1855, qui rend applicables en Algérie les décrets des 3 Septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des Chambres de commerce en France ;

Vu la décision ministérielle interprétative du 25 Juillet 1856 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Génèral du 12 février 1861, portant fixation du nombre des commerçants notables, appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Constantine ;

Vu le décret du 20 Janvier 1852, qui détermine les cir-

conscriptions respectives des Chambres de commerce de l'Algérie ;

Considérant que la circonscription de la Chambre de commerce embrasse le ressort du Tribunal de commerce de Constantine et une grande partie de celui du Tribunal de 1re instance de Sétif ;

Considérant, en outre, que les commerçants indigènes et étrangers sont, aux termes de l'article 2 du décret du 5 Mars 1855 sus visé, appelés à concourir aux élections des membres des Chambres de commerce ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le nombre de notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Constantine est fixé à cinquante-quatre, savoir :

Français..	Constantine...	38	40		
	Batna..........	2			
	Sétif.............		4	TOTAL..	54
Etrangers.	Constantine.........		5		
Indigènes. Constantine.	Musulmans		2		
	Israélites..		3		

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 Juin 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 225. — *ARRÊTÉ ministériel portant désignation des Cercles du territoire militaire qui ressortissent aux Tribunaux de* TLEMCEN *et de* SÉTIF.

DU 15 JUIN 1861

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice :

Vu l'article 7 du décret du 15 Mars 1860, ainsi conçu :

« Des arrêtés de notre Ministre secrétaire d'Etat au

département de l'Algérie et des Colonies déterminent les Justices de paix à compétence étendue, les Tribnnaux correctionnels et les Cours d'assises auxquelles ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie ; »

Vu l'arrêté du 25 Mars 1860, par lequel M. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en exécution de ce décret, a déterminé les juridictions auxquelles ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie ;

Vu le décret du 21 Novembre 1850, qui a créé en Algérie les Tribunaux de première instance de Tlemcen et de Sétif ;

Vu les articles 1, 5 et 7 du décret du 10 Décembre 1860, qui a replacé dans les attributions du Ministère de la Justice tout ce qui concerne l'administration de la Justice en Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté du 25 Mars 1860, qui détermine les juridictions auxquelles ressortissent, pour l'application du décret du 15 Mars 1860, les territoires militaires de l'Algérie, est modifié de la manière suivante, en ce qui concerne les cercles de Tlemcen, Nemours, Lalla-Maghnia, Sebdou, Sétif, l'annexe de Takintount, les cercles de Bordj-Bou-Aréridj, de Bouçada et de Bougie :

TERRITOIRE MILITAIRE DU CERCLE *de* :	JUSTICES DE PAIX à compétence étendue.	TRIBUNAL CORRECTIONNEL ou Cour d'Assises
	Auxquels ressortit le territoire militaire du cercle.	
Tlemcen	Tlemcen.	Tlemcen.
Nemours	id.	id.
Lalla-Mahgnia	id.	id.
Sebdou	id.	id.
Sétif et annexe de	Sétif.	Sétif.
Takintount	id.	id.
Bordj-bou-Aréridj	id.	id.
Bouçada	id.	id.
Bougie	Bougie.	id.

Art. 2. — Le Gouverneur Général de l'Algérie et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 Juin 1861.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 226. — *ARRÊTÉ portant remise au Service des Contributions diverses du recouvrement des frais de traitement des malades civils non indigents, dans les hôpitaux civils ou militaires de l'Algérie.*

DU 18 JUIN 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre, du 3 Septembre 1852, sur l'admission des malades civils dans les hôpitaux civils et militaires de l'Algérie ;

Vu spécialement les articles 5 et 7 de cet arrêté, qui disposent que les frais de traitement des malades civils non indigents seront recouvrés par le service des Domaines ;

Vu le vœu émis par le Conseil général du département de Constantine, dans sa session de 1859 ;

Sur le rapport de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

Considérant que le recouvrement des frais de maladie par le service des Domaines présente, entre autres inconvénients, celui de mettre à la charge des débiteurs, en cas de non-paiement, le coût très-élevé des poursuites exercées par le ministère d'huissiers ;

Mais que cet inconvénient disparaîtra en grande partie si le service des contributions diverses, qui emploie pour ses recouvrements l'intermédiaire des porteurs de contrain-

tes, est chargé d'opérer la rentrée desdits frais de maladie ;

ARRÊTE .

Art. 1er. — A partir du 1er Juillet 1861, les frais de traitement des malades civils non indigents admis dans les hôpitaux civils ou militaires, seront recouvrés par les soins du service des contributions diverses.

Art 2. —Les poursuites auxquelles donneront lieu ces recouvrements seront opérées comme en matière de contributions diverses, et dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 20 Septembre 1850.

Art. 3 — Il n'est point dérogé aux autres dispositions de l'arrêté ministériel du 3 Septembre 1852.

Art. 4. — Les autorités préfectorales de l'Algérie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général.*

Fait à Alger, le 18 Juin 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 227. — Par décret en date du 17 Juin 1861, M. RAISIN (Jean-Baptiste-Adèle), greffier de la Justice de paix du canton Sud d'Alger, a été nommé notaire à Mascara (place créée).

N° 228. — Par décret du 26 Juin 1861, M. BERNARD (Alexandre-Jacques-Hector), notaire, a été nommé Suppléant du Juge de paix de Sétif, en remplacement de M. Rengade, qui a été nommé Juge de paix de ce canton.

N° 229. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 5 Juin 1861, M. Renaudot (André-Gustave), ingénieur ordinaire de 3e classe du service des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné en ladite qualité, pour être chargé de l'arrondissement de Blidah, département d'Alger.

N° 230. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 7 Juin 1861, Si El-Hadj-Abdelkader-ben-Chakor, Cadhi de la 61e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été nommé Cadhi de la 59e circonscription, en remplacement de Si Mohammed-ben-Bouzar, nommé à la 54e circonscription.

N°. 231 — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 10 Juin 1861, ont été nommés membres de la Chambre de commerce d'Alger, en remplacement de membres sortants, les membres ci-après désignés, élus par l'assemblée des commerçants notables, le 18 Mai 1860, savoir :

MM. Camboulas, Henry, Barbier, Gugenheim, Saulière, — élus pour six ans, au titre français.

Lecocq, élu pour quatre ans, au titre français.

Mazet, élu pour deux ans, au titre français.

N° 232. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 16 Juin 1861, ont été nommés pour la province de Constantine :

Bach-adel de la 30e circonscription judiciaire, Si Snoussi ben-Ahmed, taleb, en remplacement de Si Belgassem-ben-

Mohamed, nommé cadhi de la 26e circonscription judiciaire;

Bach-adel de la 92e circonscription judiciaire, Si MOHAMED-BEN-SALAH, taleb, en remplacement de Si Salah-ben-Ramdan-el-Metidji, démissionnaire.

Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 233. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 17 Juin 18' 1, ont été nommés adels de la 14e circonscription judiciaire de la province de Constantine, à Sétif (emplois créés), savoir :

Si TAÏEB-BEN-MERZOUG;

Si AHMED-BEN-MOHAMED, dit Mousahed.

N° 234.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 17 Juin 1861, ont été nommés pour la 11e circonscription judiciaire de la province de Constantine, à La Calle (emplois créés), savoir :

Cadhi : Si BRAHIM-BEN-EL-OUCIF;
Bach-adel : Si AHMED-BEN-FERUAN;
Adel : Si MOUSTAPHA-ZAGHOUANI.

N° 235. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 17 Juin 1861, ont été nommés aux emplois ou grades ci-après, dans les milices du département d'Oran, savoir :

Jurys de révision.

ORAN. *Capitaine-rapporteur*, M. Soubiran;
Capitaine-rapporteur adjoint, M. Chadebec;
Lieutenant-secrétaire, M. Viala du Sorbier.

MOSTAGANEM. *Capitaine-rapporteur*, M. Chatelain, lieutenant-rapporteur;

Lieutenant-secrétaire, M. Guinet, s.-lieutenant-rapporteur.

TLEMCEN. *Capitaine-rapporteur*, M. Des Ageux Le Proux, lieutenant-rapporteur;

Lieutenant-secrétaire, M. Ménard, sous-lieutenant-secrétaire.

MASCARA. *Capitaine-rapporteur*, M. Renart, sous-lieutenant;

Lieutenant-secrétaire, M. Latil.

NEMOURS, *Sous-lieutenant-rapporteur*, M. Longchamps, sous-lieutenant;

Sergent-secrétaire, M. de la Boissière.

Cadres.

MOSTAGANEM. *Capitaine*, M. Nicole (Gustave), en remplacement de M. Robin, qui a quitté la localité;

Sous-lieutenant, M. Granjon (Jean-Marie), en remplacement de M. Nicole;

Capitaine, M. Dejean, en remplacement de M. Bielher, démissionnaire,

Lieutenant, M. Amat (Alexandre), en remplacement de M. Dejean;

Sous-lieutenant, M. Fleurian (Jean), en remplacement de M. Griedard, démissionnaire.

RIVOLI. *S.-lieutenant*, M. Gabis (Michel).

AÏN-TEDELÈS. *S.-lieutenant*, M. Laveyry (Jean-Michel), en remplacement de M. Gaillard, décédé.

TLEMCEN. *S.-lieutenant*, M. Gérard (Jean-Baptiste-Victor), en remplacement de M. Dufaud, démissionnaire.

NEMOURS. Subdivision de sapeurs-pompiers : *S.-lieutenant*, M. Capeille (Jean).

ENREGISTREMENT. — HYPOTHÈQUES.

N° 236. — Par décision en date du 18 Juin 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a autorisé la division en deux bureaux du bureau de l'Enregistrement et des Hypothèques de Blidah (département d'Alger).

Le premier bureau restera chargé de toutes les opérations hypothécaires.

Le second bureau aura dans ses attributions les formalités relatives à l'enregistrement et au timbre.

Cette décision est exécutoire à partir du 1er Août 1861.

N° 237.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 19 Juin 1861, ont été nommés aux emplois ci-après désignés, près la mahakma de la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine, savoir :

Cadhi : Si EL-ARBI-BEN-OUADFEL, en remplacement de Si Ahmed-ben-Djelloul, démissionnaire ;

Bach-adel : Si EL-HADJ-SAÏD-BEN-TAZA, ancien cadhi, en remplacement de Si El-Arbi-ben-Ouadfel, nommé cadhi ;

Adels : Si MUSTAPHA-BEN-EL-HADJ-DERROUICH et Si ABD-ER-RAHMAN-BEN-MOHAMMED, en remplacement des sieurs Omar-ben-Djelloul et El-Hadj-el-Chadli-ben-Djelloul, démissionnaires.

Curatelle aux successions vacantes.

N° 238.— Par arrêtés de M. le Procureur général, en date du 24 Juin courant, ont été nommés curateurs aux successions vacantes

A Oran. — M. Camu, commis greffier près le Tribunal, en remplacement de M. Rémy, démissionnaire;

A Saint-Denis-du-Sig. — M. Menahim Alban, interprète judiciaire près la Justice de paix, en remplacement de M. Eve, démissionnaire.

Pour extrait certifié conforme :

Le Procureur général,

Signé : A. Pierrey.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 Juillet 1861.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils de l'Algérie, en mission,

Le chef de section chargé de la 1re Division, délégué,

Ad. MICHEL.

IMPRIMERIE PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 22.

SOMMAIRE.

N° 239. — *LOI portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1862.*

DU 28 JUIN 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CORPS LÉGISLATIF.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER,

Budget général.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er — Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme d'un milliard trois cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-et-quinze francs, ci.............. 1,350,497,875 fr.

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante-et-onze mille cent cinquante-six francs, ci . 619,271,156

TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé..................... 1,969,769,031 fr.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2. — Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenètres et des patentes, seront

perçues, pour 1862, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C, annexé à la présente loi.

Art. 3. — Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouverneur, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 4. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les Conseils municipaux et les Conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les Conseils municipaux et plus de deux centimes par les Conseils généraux.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les Conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 6. — L'article 13 de la loi des finances du 23 Juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1862.

Art. 7. — Continuera d'être faite pour 1862, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment

autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D, annexé à la présente loi.

§ 3, — *Evaluation des voies et moyens. et résultat général du Budget.*

Art. 8. — Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 sont évalués à la somme de un milliard neuf cent soixante-et-quatorze millions soixante-et-dix mille vingt-huit francs (1,974,070,028 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante-et-onze mille cent cinquante-six francs.............. 619,271,156 fr.

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat, un milliard trois cent cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante et douze francs...... 1,354,798,872

TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état E ci-annexé. .... 1,974,070,028 fr.

Art. 9. — D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1862 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL	RECETTES et DEPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES DE L'ETAT
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent à (Art. 1er, à)..	1.969.769.031	619.271.156	1.350.497.875
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (Art. 8) à	1.974.070.028	619.271.156	1.364.708 872
	4.300. 97	»	4.300.997

TITRE II,

Services spéciaux.

Art. 10. — Les services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget de l'Etat, sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

Art. 11. — L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1862 pour cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859 fr.), est réglée par ministères, conformément à l'état G, annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service et dispositions diverses.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor, portant intérêt et payables à échéance fixe,

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs, (250,000,000). Ne sont pas compris dans cette limite, les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 Juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

Art. 13. — Il est ouvert au Ministre de la Guerre un crédit de deux millions deux cent millefrancs, (2,200,000

fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

Art. 14. — Il est ouvert au Ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1862, en vertu de la loi du 17 Juillet 1856.

Art. 15. — Les bons que la Caisse des Travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1862, ne pourront excéder cent millions de francs (100,000,000 fr.)

Art. 16. — A partir du 1er Janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques, le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'Etat.

Art. 17. — Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours.

Art. 18. — A dater du 1er Janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 20
	Lettres non aff^ies	0 30
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 40
	Lettres non aff^ies	0 60
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non aff^ies	1 20
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non aff^ies	1 20

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 19. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 Juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 Juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1861.

Le Président,
Signé : Comte DE MORNY.

Les Secrétaires :
Signé : VERNIER, Comte JOACHIM MURAT, Baron JÉRÔME DAVID, Comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du Procès-Verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : A. DARISTE, O. de BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat,

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 23 Juin 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé . A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

ÉTAT A. BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1862.

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES formant LES CHARGES de L'ETAT.	DÉPENSES d'ordre ET FRAIS de PERCEPTION.	MONTANT des CREDITS alloues.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr.
MINISTÈRE d'Etat	18 042.600	»	18.042.600
id. de la Justice	31.584.016	»	31.583.016
id. des Affaires Etrangères	11.133.950	»	11 133.150
id. de l'Intérieur	48.557.571	122 252.547	170.810.118
id. des Finances	500.280.965	483.538.936	983 819.901
id. de la Guerre et Gouvernement général de l'Algérie	389.413.969	3.154.564	392.568.533
id. de la Marine et des Colonies	148.820.368	517.451	149.337.819
id. de l'Instruction publique et dés Cultes	66.822.036	6.210.512	73.032.548
id. de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics	135.842.400	3.597 146	139.439.536
TOTAL GENÈRAL des Crédits à voter par ministères, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1.350.497.875	619.271.156	1.969.769 031
RÉSUMÈ PAR SERVICES			
DEPENSES ORDINAIRES.			
MINISTÈRE d'Etat	16.677.000	»	16.677.000
id. de la Justice	31.584 016	»	31 584.016
id. des Affaires Etrangères	11.133 950	»	11.133.950
MINISTÈRE de l'Intérieur. — Service général	48.557.571	3 925.200	52.182.771
MINISTÈRE de l'Intérieur. — Service départemental	»	118.627.347	118.627.347
MINISTÈRE des Finances. — Dette publique	436 219.553	158.105.909	594.325.462
MINISTÈRE des Finances. — Dotations et Dépenses des pouvoirs législatifs	43.645.640	»	43.645.640
MINISTÈRE des Finances. — Service général	20.415.772	1.350.000	21.765.772
MINISTÈRE des Finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts ef revenus	»	211.775.173	211.775.173
MINISTÈRE des Finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	»	112.307.854	112.307 854
MINISTÈRE de la Guerre et Gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses de la Guerre	372.156.747	2.896.471	375.053.218
MINISTÈRE de la Guerre et Gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie	17.257.222	258.093	17.515.315
MINISTÈRE de la Marine et des Colonies	148.820.368	517.451	149.337.819
MINISTÈRE de l'instruction publique et des Cultes. — Instruction publique	16.952.100	6.210.512	23.162 612
MINISTÈRE de l'instruction publique et des Cultes. — Gultes	49.869.936	»	49.869.936
MINISTÈRE de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics	69.972.400	3 597.146	73.569 546
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	1.283.262.875	619.271 156	1.902.534.031
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
MINISTÈRE d'Etat	1.365.000		1.365 000
id. de l'Agriculture, du Commerce et Travaux publics	65.870 000	»	65.870.000
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES	64.235.000	»	67 235.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.350.497.875	619.271.156	1.969.769.031

N° 240. — *LOI relative aux chemins de fer algériens.*

DU 2 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er — En cas d'inexécution de la convention arrêtée, le 7 Juillet 1860, entre le Ministre de l'Algérie et les fondateurs de la Compagnie des chemins de fer algériens, il est ouvert au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), pour continuer les travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah.

Ce crédit sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du Trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art. 21 de loi des finances du 23 Juin 1857.

Art. 2. — Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

Délibéré en séance publique, à Paris le 27 Juin 1861.

Le Président, Comte de Morny; *les secrétaires*, Vernier de Saint-Germain, Baron Jérôme David, Comte le Peletier d'Aunay.

Extrait du procès verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux chemins de fer algériens.

Délibéré et voté en séance, au Palais du Sénat, le 29 Juin 1861.

Le Président, Troplong; *les secrétaires*, A. Dariste, O. de Barral, Baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat,

Le Sénateur Secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : DELANGLE.

N° 241. — *Les autorités françaises ne doivent reconnaître que les Consuls du roi Victor-Emmanuel et ceux du Saint-Père, comme agents consulaires de la Péninsule.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 9 Juillet 1861.

Monsieur le Préfet, la reconnaissance du Roi d'Italie par Sa Majesté l'Empereur met un terme aux difficultés

qu'avaient fait naître, dans nos cités commerçantes ou maritimes, les prétentions rivales des consuls sardes et des agents consulaires des Etats italiens récemment annexés au Piémont. Dans l'état d'incertitude où se trouvaient nos relations politiques avec la Péninsule, le Gouvernement n'avait pu qu'inviter les autorités locales à se renfermer dans un système d'abstention ou de tolérance commandé par la situation même. Mais après la résolution qu'il vient de prendre, ceux des fonctionnaires français que leurs attributions mettent en rapport avec les consuls étrangers ont naturellement à suivre une autre ligne de conduite. Il est évident qu'ils ne peuvent plus reconnaître désormais, dans leur qualité officielle, que les consuls du roi Victor-Emmanuel et ceux du Saint-Père, les deux seuls souverains d'Italie qui entretiennent actuellement une mission diplomatique auprès de Sa Majesté. Le mandat qu'avaient reçu et que persistaient à exercer les agents consulaires des Denx-Siciles et de Toscane, se trouve annulé de plein droit, et il appartient exclusivement au cabinet de Turin de leur en conférer un nouveau, sous la réserve de l'agrément de l'Empereur.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, prendre cette communication pour règle dans vos rapports avec les agents consulaires de la Péninsule italique.

Recevez, etc....

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 242. — Par décret du 26 Juin 1861, ont été nommés

Interprète judiciaire près la Justice de paix d'Orléansville (Algérie), M. PRATS (Antoine-Augustin), interprète judiciaire à Boufarik.

Interprète judiciaire près la Justice de paix de Boufa-

rik (Algérie), M. TABET (Elie), en remplacement de M. Prats nommé interprète judiciaire à Orléansville.

N° 243. — Par une disposition additionnelle, en date du 11 Juillet 1861, aux décisions du Gouverneur Général, du 16 Février (n° 89) et du 15 Mai 1861 (n° 179), sont autorisés à correspondre directement par le télégraphe, sous les conditions énoncées dans lesdites décisions, les fonctionnaires ci-après désignés :

Les Commissaires de l'inscription maritime dans les deux ports d'Oran et de Bône ;

Le Directeur de la Santé, à Mers-el-Kebir.

N° 244. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 29 Juin 1861, M. de LIGONIER, courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Oran, est admis à servir d'interprète pour la langue italienne dans cette résidence.

N° 245. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 3 Juillet 1861, M. LABOURÉ (Charles-Baptiste-Maximilien), conducteur embrigadé de 1re classe, a été commissionné pour être employé dans le département d'Oran, en qualité de conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire de 3e classe et y être chargé de l'arrondissement de Mascara.

N° 246. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 Juillet 1861, le sieur RAMDAN-BEN-KOUÏDER, adel du cadhi de Médéah, 10e circonscription

judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 247. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 Juillet 1861, SI EL-MESSAOUD-BEN-EL-HADJ-MOHAMMED, a été nommé adel près la 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 Juillet 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

IMPRIMERIE PAPETERIE ET PAPIERS PEINTS BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 23.

SOMMAIRE.

N° 248. — *ARRÊTÉ relatif aux primes allouées pour l'exportation des cotons en laine récoltés en Algérie, ou à leur vente en France par les soins de l'administration.*

DU 11 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 avril 1860, sur la culture du coton en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juin de la même année, fixant le montant des primes à allouer à la production cotonnière, pendant la campagne 1860-61.

ARRÊTE :

TITRE Ier.

Des primes d'encouragement à l'exportation des Cotons.

ART. 1er Le montant des primes à allouer à l'exportation des cotons en laine récoltés en Algérie est fixé, pour la campagne 1861-1862, conformément au tarif ci-après :

1° Première classe. Cotons dits Géorgie longue soie, par kilogramme 2 75

2° Deuxième classe. Cotons de toute autre espèce.................................. » 96

ART. 2. — Donnent seuls droit à la prime les cotons égrenés, reconnus de qualité marchande, propres à être employés dans les filatures, emballés et marqués suivant les usages du commerce.

Les déchets de coton, bien que de valeur marchande, ne sont point admis.

ART. 3. — Tout producteur ou acquéreur de coton, prétendant à la prime, est tenu de déposer les balles en douane, du 1er novembre 1861 au 31 Mai 1862, dans l'un des ports d'Oran, Mostaganem, Alger, Philippeville et Bône, et de joindre à sa déclaration un certificat d'origine, signé par le Maire de la localité.

ART. 4. — Au vu des certificats d'origine, les balles déclarées sont ouvertes et soumises à l'examen d'une Commission de trois membres nommée, en chaque lieu d'ex-

portation, par le préfet du département. La réfaction des balles est à la charge de l'exportateur.

Art. 5. — Les vérifications de la Commission se font en même temps que celles du service des Douanes, et dans le même local.

Art. 6. — La Commission constate le résultat de son examen par un certificat établissant, au nom de chaque déclarant, le nombre de balles donnant droit à la prime, la provenance, le poids brut, le poids net, le classement de chacune d'elles, et le montant de la prime par balle.

Ce certificat, conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté, est dressé en deux expéditions dont l'une est remise au déclarant.

Art. 7. — La prime fixée par la Commission est acquittée en Algérie sur mandat du Préfet, délivré dans les dix jours qui suivent l'expédition des cotons, au vu du certificat indiqué en l'article précédent, revêtu d'une attestation de la Douane constatant leur embarquement à bord, le nom du navire, sa destination et le jour de sa sortie du port.

TITRE II.

De l'assistance accordée à la production, en cas de non exportation des cotons récoltés

Art. 8. — L'administration se charge de faire vendre aux enchères publiques, sur le marché du Hâvre, pour le compte des producteurs ou de leurs ayant-cause, les balles de coton de la récolte de 1861 qu'il ne leur conviendrait pas d'exporter directement conformément au titre précédent, et qu'ils lui livreront dans les conditions indiquées en l'art. 2.

Art. 9. — Ces balles sont présentées du 1er novembre 1861 au 31 Mai 1862, les jours fixés par le Préfet, aux magasins ouverts à cet effet dans chacun des ports d'Oran, Mostaganem, Alger, Philippeville et Bône.

Avant d'être acceptées, elles sont soumises à l'examen de la Commission mentionnée en l'art 4.

ART. 10. — La Commission, en présence du livrancier et au vu du certificat d'origine, fait procéder à l'ouverture des balles, et vérifie les cotons.

Les balles dont le contenu ne lui paraît pas de qualité marchande sont refusées et laissées à la diposition du déposant.

Les autres sont acceptées et rangées par elle en deux classes, conformément aux articles 1 et 2.

ART. 11. — L'admission, par la Commission, des balles destinées à être vendues par les soins de l'administration, donne droit en faveur du producteur ou de son ayant-cause, à une prime fixée conformément au tarif ci-après :

Première classe, par kilogramme...........	1 92
Seconde classe.	67

ART. 12. — Aussitôt que les balles ont été admises, l'agent désigné par le Préfet pour la garde du magasin fait procéder à leur réfaction, en constate le poids brut et le poids net, et les prend en charge sur ses registres de comptabilité,

ART. 13. — Les registres dugarde-magasin sont au nombre de trois et conformes aux modèles N[es] 2, 3 et 4, annexés à l'arrêté de M. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date du 30 Juin 1860, inséré au *Bulletin Officiel de l'Algérie et des Colonies*, N° 84, savoir :

1° Un journal à souche, destiné à la prise en charge de toutes les balles de 1[re] classe ;

2° Un journal à souche, destiné à la prise en charge de toutes les balles de 2[e] classe ;

3° Un compte ouvert à chaque livrancier.

ART. 14. — Chaque balle est inscrite d'abord sur l'un ou l'autre des deux journaux, et y fait l'objet d'un article distinct, désigné par un numéro d'ordre dont la série se continue sans interruption pour toutes les réceptions à opérer dans le même port, pendant toute la durée de la campagne.

Outre ce numéro, on indique au journal, dans des colonnes ménagées à cet effet, le nom du livrancier, le poids

brut de la balle, son poids net et le montant de la prime allouée par la commission.

ART. 15. — Les inscriptions consignées aux deux journaux sont immédiatement reproduites au compte ouvert destiné à faire connaître, avec les mêmes détails, l'ensemble des dépôts successivement effectués par un même livrancier.

ART. 16. — Le garde-magasin fait ensuite apposer sur chaque balle le nom du livrancier, celui du port de réception, et les marques particulières ci-après :

Pour les balles de 1re classe. .... L.S.N°.

Pour les balles de 2e classe .... C.S.N°

Le numéro d'ordre de chaque balle est celui sous lequel elle a été inscrite au journal à souche.

Ces différentes marques doivent être

Rouges pour les balles de la province d'Oran ;

Bleues pour celles de la province d'Alger ;

Noires pour celles de la province de Constantine.

ART. 17 — Les opérations indiquées par les articles 12, 14, 15 et 16, sont effectuées en présence du livrancier et sous la surveillance de la Commission.

Dès qu'elles ont été terminées, la Commission arrête et signe les trois registres, et le garde-magasin délivre au déposant un ou plusieurs récépissés, extraits des journaux à souche.

ART. 18. — Le garde-magasin établit ensuite, au nom de chaque livrancier, d'après le compte ouvert, et avec tous les détails qui y sont indiqués, un relevé complet des balles déposées, lequel est signé par lui et par tous les membres de la Commission.

Puis, il paie immédiatement le montant des primes allouées, et constate ce paiement par l'acquit de la partie prenante, sur l'extrait du compte ouvert.

La justification de ces dépenses est soumise aux règles de comptabilité applicables aux régies comptables.

ART. 19. — Les balles déposées dans les magasins de l'administration sont expédiées sur le Hâvre, en un seul

ou en plusieurs envois, et au plus tard, dans le courant du mois de Juin 1862.

Elles sont adressées en consignation à un négociant chargé de représenter l'administration, et sont accompagnées, outre le connaissement général, de connaissements individuels dressés en double expédition, au nom de chaque expéditeur, par le garde-magasin, à l'aide du compte ouvert tenu à cet effet, conforme au modèle N° 5, annexé à l'arrêté de M. le Ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 30 Juin 1860.

ART. 20. — A leur arrivée, les balles sont soumises, en présence du consignataire, à une expertise détaillée, confiée à trois experts nommés par la Chambre de Commerce.

ART. 21. — L'expertise a pour objet :

1° De reconnaître le nombre de balles, leur numéro, leurs marques et leur poids, tels qu'ils sont portés sur les connaissements individuels ;

2° De vérifier le contenu de chaque balle, pour en déterminer l'espèce, la qualité et le poids net, et de ranger chaque balle, suivant ses qualités ou ses défauts, dans l'une des classes ci-après surchoix, première, seconde, troisième et hors classe.

L'Etat n'est pas responsable des différences de poids constatées par les experts.

ART. 22. — Les résultats de l'expertise, pour chaque propriétaire, sont consignés sur les deux expéditions du connaissement individuel qui le concerne, dans les colonnes à ce réservées et en regard de chaque balle.

ART. 23. — L'expertise terminée, les experts procèdent, de concert avec le consignataire, à la formation des lots de vente dans les conditions qui leur paraissent les plus favorables au succès de cette opération.

ART. 24. — Les ventes s'effectuent aux enchères dans la forme ordinaire.

Chaque vente est constatée par procès-verbal rédigé par le consignataire et par les experts, indiquant avec les noms des propriétaires, la nomenclature des balles leur appartenant qui sont entrées dans la composition d'un même lot.

Ce procès-verbal fait ressortir le prix de chaque balle, et ce prix est reporté sur le connaissement.

Art. 25. — Après la clôture de la dernière vente, le consignataire et les experts établissent le compte des frais de transport, d'assurances maritimes, de magasinage en France, d'expertise et d'adjudication, qui doivent rester à la charge des propriétaires du coton : ils en déduisent la moyenne par kilogramme, sans distinction d'espèce, d'après le total des quantités vendues, et en font le report sur les deux expéditions des connaissements individuels, qui sont signées par eux et immédiatement envoyées au Gouverneur Général de l'Algérie, avec les procès-verbaux et pièces justificatives à l'appui.

Art. 26. — Le prix net revenant à chaque livrancier est acquitté en Algérie, sur mandat du Préfet, délivré dans les deux mois de la date de la dernière vente, au vu des connaissements individuels que le Gouverneur Général lui renvoie.

L'une des expéditions du connaissement est remise à la partie prenante, en échange des récépissés mentionnés dans l'article 17.

L'autre est jointe à l'appui du mandat de paiement.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 27 — Les paiements prévus par les articles 7 et 18, ainsi que ceux relatifs aux frais de réception, d'expertise et de magasinage des cotons en Algérie sont imputés au Budget du Gouvernement Général de l'Algérie.

Les paiements à faire en exécution de l'art. 26, on lieu dans la forme des opérations de trésorerie.

Art. 28. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 Juillet 1861.

Signé: Mal Pelissier, duc de Malakoff.

MODÈLE N° 1.

La commission de vérification des cotons certifie que M. Pierre Durand (qualité et résidence), a droit aux primes d'exportation ci-après déterminées, pour les balles dont le détail suit, déposées par lui à la douane de Mostaganem, avec l'intention de les exporter.

NUMÉROS DES BALLES.	MARQUES.	PROVENANCE		POIDS BRUT.	POIDS NET PAR ESPÈCE.		PRIME DUE	
		NOM DU PLANTEUR	LOCALITÉ.		1re class.	2e classe	par kilog	Sommes.
1	P.D.L.S.			k. 160	150 fr.		2 fr.75	382 50
2	O.D.L.S.							
4	O.D.L.S.							
7	O D.C.S.							
8	O.D.C.S							
9	O.D.C.S.							
6	balles.							



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 Juillet 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 24. (*)

SOMMAIRE.

(*) Voyez un ERRATA à la fin de ce numéro.

N° 249. — *DÉCISION IMPÉRIALE prononçant la remise des 23/25es de la sebka Boutiar (subdivision de Mascara) à l'indigène Kada-ould-Abdelkader-ben-Abed.*

—

Paris, 22 Juin 1861.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

SIRE,

Une propriété dite la Sebka Boutiar, située sur le territoire de Haddade (subdivision de Mascara) et inscrite au sommier de consistance n° 1 du bureau des Domaines de Mascara, sous l'article 3, 016, a été séquestrée en totalité, par application d'un arrêté du 18 Avril 1846, sur le nommé El-Arbi-ben-Aïssa, de la tribu des Hachems-Mahmid, émigrée au Maroc.

Le 23 Juin 1860, le sieur Kada-ould-Abdelkader-ben-Abed, des Ouled-sidi-Abdallah-ben-Abderrezeg, fraction de la même tribu des Hachems-Mahmid, a revendiqué la propriété des 23/25es de ladite Sebka Boutiar. Il a établi par des titres réguliers que le sieur El-Arbi. sus-nommé, sur qui la totalité de l'immeuble a été séquestrée, n'en possédait que les 2/25es, et il a fait constater que cet indigène est, en outre, le seul membre de la tribu des Hachems qui ait émigré au Maroc.

La restitution de ces 23/25es, encore disponibles, paraît donc de toute justice. Toutefois, comme elle n'a été réclamée par le sieur Kada qu'après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 31 Octobre 1845, elle ne peut avoir lieu que par grâce spéciale, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance précitée.

C'est dans ces termes, et sur l'avis conforme de son Conseil consultatif, que le Gouverneur Général de l'Algérie a établi des propositions ayant pour objet de remettre à l'indigène Kada ben Abed les 23/25es de la Sebka Boutiar.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces propositions.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre d'Etat,
Chargé par intérim du ministère de la Guerre
Signé : A. Walewski.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 250. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de* Mouzaïaville *(département d'Alger).*

DU 22 JUIN 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 Novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 Juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouzaïaville, en date du 10 Février 1861 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Mouzaïaville de vingt-cinq immeubles domaniaux désignés dans l'état ci-annexé et qui sont nécessaires pour l'installation de services municipaux.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune con-

cessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Mouzaïaville jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il sont ou pourront être grevés.

Art. 4 — Notre Ministre d'Etat, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1861.

Par l'Empereur :
Signé : NAPOLÉON.
Le Ministre d'Etat,
chargé par interim du département de la Guerre,
Signé : A. WALEWSKI.

ETAT des immeubles domaniaux à concéder gratuitement à la commune de Mouzaia-Ville, en exécution de l'arrêté du 4 Novembre 1848.

Nos D'ORDRE.	No DU SOMMIER de consistance. No 3.	NATURE DE L'IMMEUBLE.	SITUATION	CONTENANCE h.	a.	c.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.	USAGE AUQUEL L'IMMEUBLE EST AFFECTÉ.
1	606	Ancien blockaus...............	Mouzaia. (porte du Nord)....	»	»	25.	Construit par l'administration.	Dépot des médicaments et salle de visite des médecins de colonisation.
2	207	idem.	id. (porte ouest).......	»	»	25.	Beylick.	Dépôt de la pompe à incendie.
3	208	idem.	id. (porte Sud)........	»	»	25.	id.	Geole municipale et corps-de-garde.
4	209	idem.	id. (porte Est).........	»	»	25.	id.	Dépot des archives de la Mairie.
5	210	Maison et Cour..............	id. place de l'Eglise....	»	8	15.	Beylick Constr. par l'administrat.	Ecole des garçons.
6	211	Jardin.....................	id. No 177 du plan.....	»	22	50	Beylick.	Affecté à l'école des garçons.
7	213	Jardin.....................	id. No 185 du plan.....	»	23	03.	id.	Affecté à l'école des filles.
8	214	Terrain (en deux parcelles)...	id. Nos 226 bis et 225 ter.	»	56	16.	id.	Communal destiné à l'emplac de meules.
9	215	Terrain.....................	id. No 225 ter........	»	51	84.	id.	Cimetière européen.
18	216	id.	id. No 226 5o.........	4	92	»	id.	Emplacement du marché hebdomadaire.
11	217	id.	id. Sans numéro.......	248	89	»	id.	Pâturage communal de Mouzaia.
12	235	Eglise......................	id. place centrale.....	»	01	70.	Construite par l'administr. française	Culte catholique.
13	212	Jardin......................	id. No 216 du plan......	»	21	»	Beylick.	Affecté au presbytère.
14	218	Terrain.....................	Village de la Chiffa No 292...	59	»	»	Séquestre.	Pâturage communal du village de la Chiffa
15	222	Maison et Cour..............	Vill. d'El-Afroun, No 3 du plan.	»	06	»	Construct par l'administ française	Dépot de la pompe à incendie.
16	223	id.	id No 87...............	»	06	»	id.	Ecole des filles.
17	226	Jardin......................	id. No 48...............	»	21	50.	Beylick	Affecté à l'ecole des filles.
18	232	Terrain.....................	id. Nos 526, 530 et Pie de 537	161	15	»	id.	Pâturage communal des villages de Bou-Roumi et d'El-Afroun
19	233	Maison et Cour..............	id. No 74 du plan......	»	06	»	Construct. par l'administ. française	Mairie de la Section d'El-Afroun.
20	221	id.	id. No 90 du plan......	»	06	»	id.	Affectés à la salle d'asile.
21	224	Maison double avec Cour......	id. Nos et 88 du plan....	»	12	»	id.	Logement des sœurs institutrices.
22	219	Maison et Cour..............	id. No 31 du plan.......	»	06	»	id.	Logement de l'instituteur.
23	227	Jardin......................	id. Nos 50 et 49 du plan.	»	48	»	Beylick	Affecté à la salle d'asile.
24	220	Maison et Cour..............	id. Noo 97 et 98........	»	12	»	Construct. par l'administ. française	Presbytère catholique.
25	231	Terre.......................	id. No 21 du plan......	4	01	60	Beylick.	Terrain affecté au presbytère.

Vu pour être annexé au décret du 22 Juin 1861.

Le Ministre d'Etat, chargé par intérim du département de la Guerre,
Pr le Ministre et par son ordre : *Le Conseiller d'Etat, directeur,*
Signé : PETITET.

N° 351. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Observatoire d'Alger est désormais placé dans les attributions da Gouvernement Général de l'Algérie.*

DU 6 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'observatoire d'Alger, dépendant actuellement du ministère de l'Instruction publique, est placé dans les attributions du Gouvernement Général de l'Algérie.

Art. 2. — Toutefois, le Directeur de l'observatoire d'Alger devra adresser au Ministre de l'Instruction publique des rapports semestriels sur le résultat des travaux de cet établissement scientifique.

Lorsque le concours de l'observatoire d'Alger sera jugé nécessaire pour des recherches astronomiques ou météorologiques entreprises dans les observatoires de France, le Directeur devra déférer aux ordres qui lui seront donnés par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 3. — La somme de 7,700 fr., portée au budget du Ministère de l'Instruction publique (chap. 22, art. 5) pour l'exercice 1861, sera transportée par virement de crédit, du budget de ce ministère au budget du Gouvernement Général de l'Algérie.

Art. 4. — Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, pour le service de l'observatoire d'Alger, seront transportées à la comptabilité du Gouvernement général de l'Algérie, laquelle dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Instruction publique et le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le Juillet 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

N° 252. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française à* Madala, *chez les Beni-Yacoub (subdivision de Médéah).*

DU 13 JUILLET 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art 1er — Une école arabe-française est créée à Madala, tribu des Beni-Yacoub, subdivision de Médéah ;

Art 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un Instituteur français recevant un traitement annuel de *douze cents francs* ;

2° Un Surveillant arabe recevant un traitement annuel de *trois cent soixante francs.*

Art. 3. — Les traitements de l'Instituteur et du Surveillant, les frais d'acquisition du premier matériel, ceux qu'entraînera ultérieurement son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Médéah.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 13 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 253.— *ARRÊTÈ portant création d'une école arabe-française au village des* Heumis, *(subdivision d'Orléansville).*

DU 13 JUILLET 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une école arabe-française est créée au village des Heumis, dans la subdivision d'Orléansville.

Art. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un Instituteur français recevant un traitement annuel de *douze eents francs;*

2° Un Surveillant arabe recevant un traitement annuel de *trois cent soixante francs.*

Art. 3. — Les traitements de l'Instituteur et du Surveillant, les frais d'acquisition du premier matériel, ceux qu'entraînera ultérieurement son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision d'Orléansville.

Art. 4. — Le Général de division commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 13 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 254. — *ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'urgence de divers immeubles nécessaires à la construction d'un nouveau lycée à Alger.*

DU 22 JUILLET 1661.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre, lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil de préfecture d'Alger, en date du 6 Juin 1861 ;

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, chargé de l'administration du département d'Alger, et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 17 Juillet 1861 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles ci-après désignés et figurés au plan ci-joint, nécessaires à la construction d'un nouveau Lycée impérial à Alger :

Art. 2.— L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Conseiller d'Etat Directeur général des Services civils, chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

NOMS DES RUES	NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.
Rue de la Fonderie..	3	Samuel Morali.
	11	Bruat.
	13	Delaporte.
Rue du Scorpion....	1	Bruat.
	3	Hadj-Mohammed
	5	Comte de Suzainnecourt.
	7	id.
	10	Linarix.
	12	Rousselot.
	14	Ben Damoun
1re impasse Sidi-Hallel	3	Loumiet.
	4	Borellio (Antonio).
3e impasse Sidi-Hallel	1	Moïse Bacri.
Rue Lahemar.......	1	Segoud et Baraton.
Impasse Lahémar....	1 et 3	J. Haddah, dit ben-Chelilon
Chemin de la Mosquée Sidi-Abderraman....	»	Antonini.

N° 255. — *INSTRUCTIONS sur les Rapports semestriels d'ensemble qui doivent être adressés au Gouverneur Général par les Chefs des services financiers*

Alger, le 12 Juillet 1861.

CIRCULAIRE.

RELATIVE AUX RAPPORTS SEMESTRIELS A FOURNIR PAR LES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS.

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.
— LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

M...., de notables améliorations ont été successivement introduites dans la marche des divers services financiers.

Il m'a semblé, cependant, que le concours des fonctionnaires et agents financiers n'a pas toujours été suffisamment utilisé ; j'ai remarqué surtout que les Chefs de service ne sont pas appelés assez fréquemment à signaler à l'administration supérieure, soit les difficultés d'exécution qui se produisent, soit les mesures d'ensemble et d'intérêt général à adopter.

On se prive ainsi de renseignements d'une utilité incontestable.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, bien qu'institués en apparence sur le modèle des administrations de la métropole, les services financiers de l'Algérie n'ont pu, par suite de la situation toute spéciale de la Colonie, arriver encore à une organisation complètement régulière et uniforme dans les trois provinces.

Pour atteindre le but vers lequel convergent nos efforts, il n'est pas douteux qu'il est très utile de recueillir l'avis des Chefs de service ; leur expérience pratique les met, d'ailleurs, plus que personne, en position d'élucider un grand nombre de questions dont la solution peut influer sensiblement sur la prospérité publique. Je me bornerai à citer les projets pour l'établissement, dans un temps plus ou moins éloigné, de l'impôt foncier, du remaniement des contributions actuellement établies, de l'abaissement des tarifs, de l'application du Code forestier, etc.

Ces considérations m'ont déterminé à décider que chacun de MM. les Chefs des services financiers sera appelé à rédiger, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre, un rapport général sur l'ensemble de son service. Ce rapport, pour la rédaction duquel j'entends que toute indépendance soit laissée au Chef de service, dans la limite de ses attributions, pourrait être divisé en deux parties, savoir :

§ 1er — Compte-rendu de la marche du service pendant le semestre expiré ;

§ 2. — Propositions relatives aux améliorations, changements et mesures utiles à adopter.

Le rapport présenté à la fin de l'année devra, en outre, lorsqu'il s'agira d'un service chargé d'opérer des recettes, être accompagné d'un état comparatif des produits pendant les deux années précédentes et d'observations sur les causes des augmentations et diminutions.

Ces rapports vous seront adressés au plus tard les 1er

février et 1er octobre, et vous me les transmettrez, en original, avec votre avis, le plus tôt possible.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 256. — Par décret en date du 7 Juillet 1861, M. CUTTOLI (Laurent), employé au ministère de la Justice, a été nommé greffier de la Justice de paix du canton Sud d'Alger, en remplacement de M. Raisin, nommé notaire à Mascara.

N° 257. — Par décret en date du 14 juillet 1861, il a été créé un office de notaire à Aumale (Algérie).

N° 258. — Par décret en date du même jour, M. FRANC (Ernest) a été nommé notaire à Aumale.

N°. 259. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 16 Juillet 1861, M. Bellemare, secrétaire du Conseil consultatif, a été désigné pour remplir les fonctions de Conseiller rapporteur audit Conseil, en remplacement de M. Urbain, absent par congé.

N° 260. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général en date du 12 Juillet 1861, SI-ABD-EL-KADER BEN-SAÏD, adel de la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 261. — Par arrêté du même jour, Si-Ahmed-Bouzar, taleb, a été nommé adel de la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si-Abd-el-Kader-ben-Saïd, révoqué.

N° 262. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 11 Juillet 1861, M. Gaston (Jean-Paul), conducteur embrigadé de 4e classe, a été commissionné en cette même qualité, pour être employé dans le département de Constantine (circonscription de Bône).

N° 263. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 13 Juillet 1861, Si Saïd-ben-Mohammed, taleb, a été nommé cadhi de la 61e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si El-Hadj-Abdelkader-ben-Chakor, passé à la 59e circonscription.

N° 264. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 19 Juillet 1861, ont été nommés pour la province de Constantine (territoire militaire) :

Cadhi de la 81e circonscription judiciaire, Si Abdalla-ben-Seifi, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Mohamed-ben-Ali, passé à la 90e circonscription ;

Cadhi de la 83e circonscription judiciaire, emploi vacant par organisation, Si Brahim-ben-Mohamed, ancien élève de la Medersa de Constantine.

ERRATA.

Le tableau qui suit le texte de l'article 1er de l'arrêté de S. Exc. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 Juin 1851, pour la désignation des cercles militaires ressortissant aux Tribunaux civils de Tlemcen et de Sétif (ledit arrêté inséré au numéro 21 *du Bulletin officiel*, art. 225), doit être rectifié ainsi qu'il suit :

TERRITOIRE MILITAIRE DU CERCLE de :	JUSTICES DE PAIX à compétence étendue.	TRIBUNAL CORRECTIONNEL ou Cour d'assises
	Auxquels ressortit le territoire militaire du cercle.	
Tlemcen................		Tlemcen.
Nemours................		id.
Lalla-Maghnia....		id.
Sebdou.................		id.
Sétif et annexe de........		Sétif.
Takintount.......... ...		id.
Bordj-bou-Aréridj........		id.
Bouçada............ ...		id.
Bougie.................	Bougie.	id.

— Le commencement de l'art. 3 de la loi des finances du 28 Juin 1861, insérée au numéro 22 (art. 239), du *Bulletin officiel* doit être rétabli, conformément au texte officiel, ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de
» l'art. 39 de la loi du 18 Juillet 1837, il y aura lieu par le
» *gouvernement*, etc.

—Le dispositif de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1861 portant soumission au régime forestier de la forêt d'El-

roun, inséré au n° 14 du *Bulletin officiel*, art. 168, doit e rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er — Le massif boisé connu sous le nom de Forêt d'El-Afroun, d'une contenance de DEUX CENT-HUIT hectares, » au lieu de CENT HUIT hectares.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 Juillet 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 25.

SOMMAIRE.

N° 255. — FÊTE NATIONALE DU 15 AOUT.

A MM. les Généraux commandant les Divisions.
— les Préfets des départements.

Alger, 1er Août 1861.

Général,

Monsieur le Préfet, Le retour de la fête du 15 août va bientôt ramener pour la France l'occasion de manifester une fois de plus les sentiments qui l'unissent à la dynastie napoléonienne. L'Algérie, cette France africaine, doit s'apprêter aussi à célébrer dignement notre fête nationale. Que de raisons n'a-t elle pas de se réjouir de tout ce qui fait la joie et la grandeur de la France! Ne sent-elle pas tout ce qu'elle doit déjà à la sagesse et à la sollicitude de l'Empereur, et ce qu'elle peut en attendre encore?

Les indigènes eux-mêmes s'associeront à nos manifestations; car ils n'ont point oublié ces paroles de paix et de rédemption que le chef glorieux de la France est venu leur apporter, l'année dernière, et ils en ressentent tous les jours les effets.

Je n'ai donc, { Général, / Monsieur le Préfet, } d'autre recommandation à vous faire, au sujet de l'anniversaire qui se prépare, que de vous associer à l'élan des populations que vous administrez, et d'en seconder l'expansion dans la sphère de vos attributions.

Les diverses autorités auront à se concerter entre elles pour imprimer partout, à la solennité du 15 août, son triple caractère religieux, sympathique et national : il leur suffira, à cet effet, de s'inspirer de l'objet même de la solennité. Mais vous savez que le plus sûr moyen de la célébrer selon le cœur de l'Empereur, sera de faire dans le programme une large part à la bienfaisance et au soulagement des malheureux. Vous consacrerez à cette pieuse affectation la meilleure part des fonds mis à votre disposition, au titre spécial des fêtes publiques, et je ne doute pas

de l'empressement des administrations municipales à s'associer à cette bonne et généreuse pensée.

Je recevrai avec le plus grand intérêt les rapports que je vous prie de m'adresser sur la célébration de la fête nationale du 15 août dans votre ressort administratif.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

N° 256. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'un immeuble domanial à la ville d'Alger.*

DU 25 MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 1 et 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'art, 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alger, du 25 août 1860;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur général ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, d'un terrain domanial sis au faubourg Bab-el-Oued, désigné au plan ci-joint par les lettres A B, d'une contenance de 2 h. 11 a. 91 c., ayant servi autrefois de cimetière chrétien à la ville d'Alger, et inscrit sous le n° 1330 du sommier de consistance n° 1.

Art. 2. — Cette eoncession est faite sans aucune ga-

rantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Alger jouira t disposera du dit terrain en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur; elle supportera toutes les charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 mai 1861.

Signe : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 257. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'immeubles domaniaux à la commune de Saint-Denis du Sig (departement d'Oran).*

DU 25 MAI 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;

Vu l'art. 7 de l'ordonnance du 9 novembre 1845;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier — Il est fait concession gratuite à la commune de Saint-Denis-du-Sig des immeubles ci-après :

1° Lotissement du village les lots à bâtir nos 47, 58.

187 bis, 202, 203, 214 et 224 du plan, d'une contenance totale de 78 ares 50 centiares, réservés pour la construction d'une mairie, d'une église, d'un presbytère et d'une école, ou occupés par une baraque servant de halle, ensemble les bâtiments y édifiés, le tout consigné au sommier de consistance n° 1 de Saint-Denis du Sig, sous l'art. 8;

2° Lotissement de la rive gauche-du-Sig les réserves communales portant les n°s 73, 75, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 143 *bis* du plan, d'une contenance totale de 139 hectares 44 ares 88 centiares, inscrites au même sommier sous l'art. 9;

3° Lotissement de la rive droite du Sig Les réserves communales portant les n°s 91, 92, 93, 94, 95, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 113 et 192 du plan, d'une contenance totale de 277 hectares 72 ares 80 centiares, inscrites au même sommier, sous l'art. 10.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3.— La commune de S.-Denis-du-Sig jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 258. — *ARRÊTÉ prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à l'établissement de la route de Bône au fort Génois.*

DU 26 JUILLET 1861

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de de la propriété en Algérie; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence;

Vu le décret du 30 avril 1861, portant règlement sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Bône et le procès-verbal d'enquête;

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 17 juillel 1861;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

Art. Ier — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles ci-après désignés et figurés au plan ci-joint, nécessaires à l'établissement de la route de Bône au fort Génois

NUMÉROS du plan cadastral de 1853.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES. (Pris au Cadastre)	LIEUX DITS.	LONGUEURS Par parcelles.		LONGUEURS par parties de parcelle susceptible d'une indemnité		LARGEURS moyennes.		SURFACES.			NATURE de la PARCELLE.	MUTATIONS connues depuis l'établissement DES PLANS cadastraux.	OBSERVATIONS
			m.	c.	m.	c.	m.	c	h.	a.	c.			
251	Ben-Samonni, consul de Toscane, a Bone...	Bohatasse.	295	»	»	»		»		»	»	Druyère.	»	Partie de l'ancienne route occupée par la nouvelle. La même lougueur est occupée sur la gauche, en regardant Bône, par une portion du No 253. (Badenco Denis)
201	Boucard (Jean) a Bone.	id.	40	»	«	»	»	»			»	id.	Acheté par M. Moreau, méd. à Bone	Même observation qu'au No 51.
199	Augorand, négociant a Toulon	id.	115	»	»	»	»	»	»	»	»	Jardin.	»	Même observation qu'au No précédent.
205	Moreau, médecin a Bone.....	oued-el-Kouba	104	»	60	»	11	»	»	06	60	Bruyère.	»	11 m. occupent l'emplacement de l'ancienne route.
198	Héritiers Rambaud. 28/45.. id. Delacambre. 14/45.. Ve Rais (mauresque) ...3/45..	id.	120	»	120	»	11	»		13	20	Labour.	»	
197	David (Pierre)............		173	»	150	»	11	»	»	16	50	Jardin.	Acheté par M. Olivier (Georges)	
	L'Etat	»	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pont de l'Oued-el-Kouba.
188	Héritiers Delacambre...... ..	Oued-el-Kba.	380	30	200	»	11	»	»	22	20	Sabie.	»	
177	Surus	Memsebra.	131	»	131	»	11	»		14	41	Jardin.	Acheté par la Ve. Chapuis.	Ce lot cède à la route environ 2 mètres sur toute sa longueur.
176	id.	id.	72	»	72	»	7	»	»	50	40	Broussailles.	id.	
172	id.	id.	292	»	292	»	7	»	»	20	44	id.	id.	
168	Fabre (Alexandre)......	id.	87	50	87	50	6	80	»	5	95	Jardin.	»	
167	id.	id	757	»	100 657	» »	12 7	» 50	» »	12 49	» 27	Labour et broussaill.	» »	Une portion est contestée à M. Fabre par le Domaine.
89	Domaine	id.	569	»	659	»	8	»	»	45	52	id.	»	
87	id.	id.	480	100	480	»	8	»	»	38	40	id.	»	
83	Aldebert..................	Plage Bernar	538	»	538	»	7	50	»	40	35	Jardin.	»	Cession de ierrain a été faite, moyennant la construction d'un acqueduc, lequel a établi aux frais de l'administration.
23	id.	id.	660	»	660	»	8	»	»	52	80	Broussailles.	»	
26	Olivier Delamarche.........	Raz-el-Hamma.	984	»	984	»	7	50	»	73	80	id.	»	
20	id.	id.	100	»	100	»	7	50	»	7	50	id.	»	id. id. id.
19	id.	Débarcadère.	80	»	80	»	7	50	»	6	»	id.	»	
11	Aribaud	Raz-el-Hamra.	66	89	66	89	7	50	»	5	62	Labour.	»	
9	id.	id.	2 2	20	202	20	7	50	»	15	16	id.	»	
8	id.	id.	102	»	102	»	7	50	»	7	65	Vignes.	»	
7	id.	id.	605	»	605	»	7	50	»	45	37	Broussailles.	»	
			6.908	.15	5.936	.59			5	48	.34			

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 Juillet 1861.

Signé : M[dl] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 Août 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 26.

SOMMAIRE.

N° 259. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confère aux Consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile.*

DU 10 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu l'ordonnance du 9 Novembre 1845 sur l'organisation du culte israélite en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les consistoires israélites établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à la qualité de personne civile, en se conformant aux règles tracées par la législation relative à la réorganisation du culte israélite dans la métropole et spécialement par l'art. 64 de l'ordonnance du 25 Mai 1844.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 Juillet 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

N° 260. — *ARRÊTÉ portant création d'un journal officiel du Gouvernement Général, sous le titre de* MONITEUR DE L'ALGÉRIE.

DU 22 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 24 Novembre 1860 portant que le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité du Gouverneur Général ;

Vu le rapport de la Commission spéciale instituée par l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 21 Mai 1861 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er Septembre prochain, il sera publié à Alger, par les soins et sous la surveillance du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, un journal officiel dans lequel seront insérés *in extenso*, ou par mention sommaire, les actes et documents émanant de l'autorité et qu'il y aura lieu de porter à la connaissance du public.

Cette publication prendra le titre de MONITEUR DE L'ALGÉRIE, *journal officiel.*

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 22 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 261. — *ARRÊTÉ portant prohibition de la pêche dite* au Bœuf.

DU 24 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 Janvier 1852, sur l'exercice de la pêche côtière en France ;

Vu le décret du 22 Novembre 1852, qui rend applicable à l'Algérie le décret du 9 Janvier 1852, susvisé;

Vu l'art. 1er du décret organique du 10 Décembre 1860;

Vu le rapport de la Commission mixte instituée par décision du 2 Mai 1861, et l'avis conforme de M. le Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er — La pêche dite *au Bœuf* est prohibée en toute saison, dans les quartiers d'Alger et de Stora.

Art. 2. — Le Commandant de la Marine et le Chef des services administratifs de la Marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait à Alger, le 24 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat.
Directeur général des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 262. — *ARRÊTÉ portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain pour l'établissement d'un fossé de dessèchement du lac du* Figuier, *arrondissement de Bône.*

DU 25 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 Juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er Octobre 1844 et le décret impérial du 8 Septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant la forme à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le décret du 30 Avril 1861, portant règlement sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Bône et le proces-verbal d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 17 Juillet 1861 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 64 ares environ, nécessaire pour l'établissement du fossé de dessèchement entre le lac du Figuier et la Méboudja et pour le lit du dit lac, situé sur la propriété du sieur Ali-ben-Moktar et tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Art. 2.— L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DÉ MALAKOFF.

N° 263. — *ARRÊTÉ portant suppression du cercle de* PHILIPPEVILLE *et création du cercle de* COLLO, *dans la province de Constantine.*

DU 29 JUILLET 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'art, 1er, n° 1, du décret du 30 Avril 1861;
Vu l'avis de notre Conseil consultatif;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le cercle de Philippeville est supprimé.

Art. 2. — Le cercle de Collo, créé, à titre provisoire, par décision du Ministre de la Guerre, en date du 11 Septembre 1860, est définitivement constitué sur les bases qui avaient présidé à sa première organisation.

Art. 3. — Le ressort de ce cercle comprendra :

Caïdat de Collo, tribus..	Beni-Ishaq du Souffi. Ouïchaoua. Oulad-Amidech.
Caïdat des Beni-Toufout..	Beni-Toufout.
Caïdat des Ouled-Atia....	Ouled-Atia.
Caïdat des Beni-Mehenna..	Beni-Mehenna.
Caïdat du Guebli.......	Beni-Ouelban. Oulad-el-Hadj. Beni-Ishaq de Robertville. Beni-Salah.
Caïdat de l'Oued-Zohr...	Beni-Ferguen. Beni-bel-Aïd. Beni-Meslem.

Art. 4. — Le Commandant supérieur du cercle de Collo jouira des prestations et allocations attribuées aux autres commandants de cercle en Algérie.

Art. 5. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 29 Juillet 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 264. — *ARRÊTÉ portant révocation d'un Cadhi.*

DU 1er AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret impérial du 31 Décembre 1859, portant organisation des Tribunaux musulmans;

Vu les faits d'iniquité révélés à la charge du sieur El-Hadj-Mohammed-ben-Saadoun, cadhi de la 9e circonscription judiciaire du département d'Alger, siégeant à Cherchel,

Sur le rapport du Procureur général ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur EL-HADJ-MOHAMMED-BEN-SAADOUN, cadhi de la 9e circonscription judiciaire du département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 1er Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 265. — *ARRÊTÉ qui augmente le nombre des Adels attachés aux 36e et 39e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger.*

DU 2 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 Décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre des Adels, y compris le Bach-Adel, attachés aux Mahakmas des 36e et 39e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, est porté de deux à trois.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Alger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 2 Août 1861.

Signé: M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 266. — *FORÊTS. — INCENDIES.*

S. Exc le Gouverneur Général a décidé, en principe, le 24 Juillet 1861 :

1° Que des amendes collectives équivalant à quatre fois le montant de la zekkat, seront imposées aux tribus ou fractions de tribu reconnues coupables d'avoir allumé ou laissé propager des incendies dans les forêts;

2° Que les troupeaux de ces tribus ou fractions de tribu seront à tout jamais exclus des pâturages dans les forêts incendiées;

3° Que des mesures particulières seront prises envers les Chefs et les membres des Djemmâs ;

4° Que, néanmoins, les indigènes pourront, en vertu de permissions expresses, brûler les broussailles croissant sur les terrains dont ils jouissent, mais que ces opérations ne pourront avoir lieu que sur les points désignés dans les permissions, et sous la direction et la surveillance des agents du service forestier.

Pour extrait :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 267. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE L'ALGÉRIE.

Fonctionnaires de l'Algérie autorisés à correspondre directement pour les affaires de service avec les autorités de la Métropole.

Par un arrêté de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, en date du 8 Juillet courant, rendu sur la proposition de S.

c. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, la nchise télégraphique des fonctionnaires de l'Algérie avec autorités de la métropole est réglée conformément au leau suivant :

FONCTIONNAIRES DE L'ALGÉRIE à qui LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE EST ACCORDÉE.	DESTINATAIRES en FRANCE
e Gouverneur Général............	Avec tout destinataire.
É Sous-Gouverneur	
e Directeur gén[l] des Affaires civiles.	
es Généraux commandant les Divisions militaires	
es Généraux commandants supérieurs de l'Artillerie et du Génie.........	
es Intendants divisionnaires	
es Préfets	Avec les Préfets de la métropole.
'Amiral commandant la station navale d'Alger	Avec le Ministre de la Marine. Le Préfet maritime a Toulon. Le chef de la Marine à Marseille et à Bastia. Avec les administrateurs des sous-quartiers à Ajaccio et à Bonifacio.
es Directeurs des ports...........	
e premier Président de la Cour Impériale	Avec le Ministre de la Justice.
e Procureur général	Avec le Ministre de la Justice. Les Procureurs Généraux de France et les Procur[rs] Impériaux.
'Évêque d'Alger...................	Avec le Ministre de l'instruction publiqu[e] et des cultes.
e Recteur de l'Académie	

Toutes les dispositions des arrêtés et décisions antéures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux positions ci-dessus.

Il est bien entendu que les fonctionnaires désignés dans tableau qui précède ne devront faire usage du droit qui

leur est accordé que pour des affaires de service et seulement dans les cas d'urgence.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 268.— Par décret en date du 14 Juillet 1861, M. ROUSSOT (Claude), a eté nommé greffier du Tribunal de commerce d'Alger, en remplacement de M. Despourrins, démissionnaire.

N° 269. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 19 Juillet 1861, M. DERVIEU aîné, agissant au nom de la compagnie concessionnaire des mines de plomb de Gar-Rouban, a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de fer, dans un périmètre désigné sous le nom de *Sidi-Yacoub*, tribu des Beni-Bou-Saïd, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran.

La durée de cette permission est fixée à deux ans, à dater de la notification de l'arrêté au permissionnaire.

N° 270. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 Juillet, M. PERSONNEAUX, courtier maritime et en marchandises à Oran, et M. DE LA BOISSIÈRE, courtier maritime et en marchandises à Nemours, ont été autorisés à permuter et à exercer leurs fonctions dans leurs nouvelles résidences respectives.

N° 271, — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 Juillet, Si AHMED-BEN-EL-HANTRI-BOUZAR, a été nommé cadhi de la 13e circonscription judiciaire de la province d'Alger, à la résidence de Duperré, arrondissement de Milianah.

N° 272,— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 23 Juillet, M. REBOUD a été nommé capitaine de la 3e compagnie d'infanterie de la milice de Ténès, en remplacement de M. Bailly, qui a été nommé adjoint au maire de la même commune.

N° 273. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 26 Juillet 1861, M. CALLOT (Jean-Pierre) a été nommé capitaine adjudant-major du bataillon de milice de la ville de Constantine, en remplacement de M. Anglas.

N° 274.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 28 Juillet, M. CARTIER a été nommé rapporteur, avec grade de lieutenant, prés le Conseil de révision de la milice de Batna, département de Constantine.

N° 275. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 29 Juillet, Si ES-SAÏD-BEN-SI-EL-MEÇAOUD, ancien cadhi, a été nommé adel de la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine, siégeant à El-Aténia (territoire civil), en remplacement de Si Ahmed-ben-Chetta, démissionnaire.

N° 276. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 2 Août 1861, Si MOHAMMED-BEL-HACHÉMI, bach-adel de la 72e circonscription judiciaire de la province d'Oran (territoire militaire), a été révoqué de ses fonctions.

N° 277. — Par arrêtés de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 2 Août, ont été nommés :

Adel de la 36e circonscription judiciaire de la province d'Alger (territoire militaire), emploi créé, Si MOHAMMED-BEN-SI-LEKHAL, ancien fonctionnaire de la justice musulmane ;

Adel de la 39e circonscription de la même province (même territoire), emploi créé, Si MOHAMMED-BEN-MOUMEN, ancien fonctionnaire de la justice musulmane ;

Bach-Adel de la 26e circonscription judiciaire de la province d'Oran (territoire militaire), Si ES-SADOK-OULD-SI-ABDALLAH, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Yamina-ben-Abd-es-Sadok, décédé ;

Adel de la même circonscription, Si ABD-EL-KADER-BEN-MOHAMMED, taleb, en remplacement de Si Es-Sadok-ould-Si-Abdallah, nommé Bach-Adel ;

Adel de la 24e circonscription de la même province (même territoire), Si EL-TAÏEB-BEN-TAHAR-BEN-ZIAN, en remplacement de Si Ahmed-ben-Amar, démissionnaire ;

Bach-adel de la 72e circonscription de la même province (même territoire), Si MOHAMMED-BEL-HADJ, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed-bel-Hachémi, révoqué.

Adel de la même circonscription, Si TAÏEB-BEN-HALIMA, taleb, en remplacement de Si Mohammed-bel-Hadj, nommé bach-adel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 Août 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.



ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPÉTERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 27.

SOMMAIRE.



N° 278. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés.*

DU 5 JUIN 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 Juillet 1791, 17 Juillet 1819 et 10 Juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret d'administration publique, du 10 Août 1851, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique, du 29 Avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignées :

La place de Saint-Omer (département du Pas-de-Calais), la citadelle d'Amiens et la place d'Abbeville (département de la Somme), la place de Verdun (département de la Meuse), la place de Schlestadt (département du Bas-Rhin), pour une rectification de bornage ; la place d'Embrun (département des Hautes-Alpes), le fort Sainte-Marguerite (département du Var), les places de Bellegarde et de Pratz-de-Mollo (département des Pyrénées-Orientales), la place du Bourg, fort la Rade et fort Liédot de l'île d'Aix (département de la Charente-Inférieure), la place de Brest et le fort Cigogne (département du Finistère), la citadelle de Bastia (dé-

partemant de la Corse), la place de GUELMA (département de Constantine) et le poste de TIARET (département d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent dér et.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 279. — *Restitution de biens sequestrés.*

DU 9 UJILLET 1861.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 Juillet 1861.

Sire,

L'indigène Bou Izar ben Yusuf, ben Sidi el-Kébir, tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur Yamına, et à celui des dames Zoulikha et Cherifa, s'est pourvu devant l'administration de l'Algérie, à l'effet d'obtenir main-levée du sequestre apposé sur divers immeubles dont voici la désignation :

1° Six parcelles de terres situées dans les gorges de l'Oued-el-Kébir ;

2° Une terre appelée Zouidjit-el-Saïd-ou-el-Fid ;

3° Une ferme appelée Haouch el-Muphti ;

4° Une terre appelée Tazerdjount (territoire des Beni-Salah) ;

Et 5° Le haouch Sidi el-Kébir ;

Cette demande tombe sous le coup de la déchéance édictée par l'art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1845; néanmoins, la Gouverneur-Général de l'Algérie estime, avec son Conseil consultatif qui a émis un avis favorable,

dans sa séance du 4 mai dernier, qu'il y a lieu de faire bénéficier, dans la limite du possible, Bou-Izar et sa sœur Yamina de la disposition gracieuse contenue dans l'art. 32 de ladite ordonnance.

Cette appréciation est conforme aux principes de bienveillance et d'équité que l'Empereur a toujours manifestés dans les circonstances analogues.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à votre Majesté de vouloir bien, conformément aux propositions du Gouverneur Général, décider qu'il convient de restituer à Si Bou Izar et à sa sœur Yamina :

1° Les six parcelles de terre d'une contenance de quarante-et-un hectares vingt-sept ares sept centiares, situées dans les gorges de l'Oued-el-Kébir ;

2° Cent vingt hectares de terre à prendre sur la portion disponible du haouch Sidi El-Kébir ; à la condition qu'ils renonceront à une indemnité de deux mille francs, liquidée à leur profit par le service du Génie, mais non encore payée, pour une portion de quatre-vingt-sept hectares un are vingt centiares, comprise dans le territoire d'Ameur-el-Aïn, qui appartiendra définitivement à l'Etat, sans que les héritiers ou descendants des marabouts El-Kébir puissent jamais avoir aucun recours à raison de cette indemnité.

Et aux sœurs Zoulikha et Cherifa, quarante hectares à prendre sur le même haouch, en compensation de 2/10es auxquels elles paraissent avoir droit, mais à la condition qu'elles renonceront également à l'indemnité ci-dessus mentionnée.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre d'État,

Chargé par intérim du Département de la Guerre.

Signé : A. WALEWSKI.

Approuvé :

Signé : NAPOLEON.

N°. 280. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation du délai accordé à la Compagnie concessionnaire des Mines de Mouzaïa pour l'exportation à l'Etranger de minerais de cuivre, jusqu'à concurrence de 6 000 tonnes.*

DU 16 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 11 Janvier 1851 sur le régime commercial de l'Algérie ;

Vu les décrets des 20 Juin 1849, 29 Mai 1851, 25 Mai 1855, 31 Janvier 1857 et 14 Octobre 1859, qui ont autorisé la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie), à exporter à l'étranger, jusqu'à là concurrence de 6,000 tonnes, les minerais de cuivre provenant de ces mines ;

Considérant que cette faculté a cessé le 31 Décembre 1860, après une exportation de 5,800 tonnes et qu'il est nécessaire de la proroger jusqu'à complet épuisement de la quantité précédemment fixée.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, de l'avis conforme de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — La compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) est autorisée à exporter directement des ports algériens à l'étranger, d'ici au 1er Juillet 1862, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de 6,000 tonnes, précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 20 Juin 1849.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux Départements de la Guerre, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Moniteur universel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, chargé de l'intérim du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du Département de la Guerre.

Signé : A. WALEWSKI.

N° 281. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation d'une délibération du conseil municipal d'Alger qui donne le nom de* RANDON *à une rue projetée et à une place de cette ville.*

DU 31 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut,

Vu l'ordonnance royale du 10 Juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 21 Mai 1861, par laquelle le Conseil municipal d'Alger demande que la rue projetée, aujourd'hui dite du *Centre*, et la place de la *Synagogue*, qu'elle traverse, reçoivent la dénomination de rue et place *Randon*, en souvenir du Maréchal Randon, ancien Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre d'Etat, chargé par intérim du département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal d'Alger.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1861.

Signé · NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre d'Etat,

Chargé par intérim du ministère de la Guerre

Signé : A. WALEWSKI.

N° 282. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de membres des Conseils généraux de l'Algérie.*

DU 19 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 27 Octobre 1858, portant institution des Conseils généraux de l'Algérie, et notre décret du 25 Juillet 1860, qui a fixé à vingt-cinq le nombre de chacun desdits Conseils ;

Vu les procès-verbaux du tirage au sort pour le renouvellement annuel et par tiers des membres de chaque Conseil ;

Vu les vacances survenues par suite de démissions ou autres causes ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont nommés membres du Conseil général de la province d'Alger :

Pour trois ans, à partir de la session de 1861, MM. :

DE BOISSONNET, colonel d'artillerie, membre sortant ;

DE VIALAR (Bon), propriétaire dans la Mitidja, id. ;

ROBERT (Emile), ancien président de la Chambre de Commerce à Alger, id. ;

AUPIED, propriétaire à Dellys, id. ;

BASTIDE, propriétaire à l'Arbâ, id. ;

De Malglaive, chef de bataillon du génie en retraite, propriétaire à Marengo :

Ahmed Boukandoura, assesseur à la Cour impériale d'Alger, membre sortant;

Hassan-ould-Caïd-Ahmed, propriétaire à Blidah, id. ;

Seror (Moïse), négociant à Alger, id.;

Pour un an, MM. :

Bréauté, propriétaire à Médéah, en remplacement de M. Manaud, démissionnaire;

Barny, conseiller à la Cour impériale d'Alger, propriétaire dans la Mitidja, en remplacement de M. Locré, démissionnaire.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil général de la province de Constantine

Pour trois ans, à partir de la session de 1861 :

Gérin, propriétaire à Aïn-Smarra, membre sortant;

De Cès-Caupenne (Alfred), propriétaire à Jemmapes, id.;

Nicolas, banquier à Bone, id.;

Joffre, avocat à Constantine, id.;

Canton, propriétaire à Bougie, id.;

Guiraud, id., à Guelma. id. ;

Barnoin, président de la Chambre de commerce, à Constantine, id.

Isaac Taïeb, propriétaire, israélite, id.;

Pour un an, M. Joannon, propriétaire dans l'arrondissement de Bone, en remplacement de M. Bergasse, décédé.

Art. 3. — Sont nommés membres du Conseil général de la province d'Oran :

Pour trois ans, à partir de la session de 1861, MM. :

Bollard, maire de Mostaganem, membre sortant;

Jonquier, propriétaire à Oran, id.;

D'Armagnac, propriétaire à Relizane, id.;

Cte Dubois, conseiller d'Etat, propriétaire à Oran, en remplacement de M. Imbert, membre sortant;

Peyrol, propriétaire à Lalla-Maghnia, en remplacement de M. Viguier, membre sortant;

Le Conte des Floris (Charles), propriétaire à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Lacretelle, membre démissionnaire;

Bernard, commandant de place et propriétaire à Tlemcen, membre sortant;

Si Ahmed ould-Kadhi, agha des Heuda, en remplacement Si Ismaël-ould-Kadhi, membre sortant.

Pour un an :

M. Buis (Auguste), propriétaire à l'Habra, en remplacement de M. de Montrond. démissionnaire.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 283. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour la réunion des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur de Gouvernement.*

du 19 août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 10 Novembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble notre décret du 22 Mai 1861, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La session des Conseils Généraux de l'Algérie pour 1861, sera ouverte le Lundi, 9 septembre prochain, et close le 23 du même mois;

Art. 2. — La session du Conseil supérieur de Gouvernement sera ouverte à Alger le 1er octobre prochain, et sera close le 10 du même mois.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Camp de Châlons, le 19 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 284. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie.*

DU 19 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret en date de ce jour portant convocation des Conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1861, seront composés ainsi qu'il suit :

Conseil général de la province d'Alger.

Président : M. de VAULX, premier président de la Cour impériale.

Vice-Président : M. SARLANDE, jeune, maire d'Alger.

Secrétaire : M. BASTIDE, avocat.

Vice-Secrétaire : M. WEYER, adjoint au maire d'Alger pour la section de Mustapha.

Conseil général de la province de Constantine.

President : M. LESTIBOUDOIS, Conseiller d'Etat.

Vice-Président : M. LECHÊNE, Directeur de la succursale de la Banque de l'Algérie.

Secrétaire : M. JOFFRE, avocat.

Vice-Secrétaire : M. de MAREUIL.

Conseil général de la province d'Oran.

Président : M. DUPRÉ de St-MAUR.

Vice-Président : M. CAUQUIL.

Secrétaire : M. Jules DUVAL.

Vice-Secrétaire : M. TARAVANT.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861,

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre
Signé : RANDON.

N° 285. — *ARRÊTÉ portant fixation des alignements et nivellements du village de* RÉBEVAL.

DU 14 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 Janvier 1849 sur la rédaction de ces plans ;

Le décret impérial du 14 Juin 1860, portant création, au lieu dit Barlia, dans le district de Dellys, sur les bords de l'Oued-Sebaou, à l'embranchement des routes de Dellys à Tizi-Ouzou et à Alger, d'un centre de population européenne de 51 feux, sous le nom de *Rébeval* ;

Sur la proposition de M. le Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les alignements et les nivellements du village de Rébeval (département d'Alger) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

Art. 3. — Le Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 286. — ***ARRÊTÉ** sur la composition et les traitements du personnel du service des Bâtiments civils en Algérie.*

DU 14 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu les décisions ministérielles des 29 Mars et 5 Août 1843, l'ordonnance du 22 Avril 1846, l'arrêté du 12 Novembre 1850 et la décision ministérielle du 8 Février 1854, concernant l'organisation du service des bâtiments civils en Algérie ;

Considérant qu'il importe de mettre cette organisation en harmonie avec les besoins actuels du service ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat Directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le service des bâtiments civils se compose en Algérie :

D'un architecte en chef par département,

D'architectes ordinaires,

D'inspecteurs principaux,

D'inspecteurs ordinaires.

Art. 2. — Les traitements annuels de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes en chef de 1re classe....	6,000 fr.
Architectes en chef de 2e classe....	5,000
Architectes ordinaires de 1re classe..	4,000
Architectes ordinaires de 2e classe..	3,500
Inspecteurs principaux de 1re classe..	3,000
Inspecteurs principaux de 2e classe..	2,700
Inspecteurs ordinaires de 1re classe..	2,400
Inspecteurs ordinaires de 2e classe...	2,100

Art. 3. — Les avancements se feront par classe et à des intervalles qui ne pourront être moindres de deux années.

Art. 4. — Les agents qui n'ont pas le traitement réglementaire de leur grade ou de leur classe, resteront dans leur situation actuelle jusqu'au 1er Janvier 1862, époque à laquelle leur position sera régularisée dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 5. — Les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 287. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française à* Tizi-Ouzou.

DU 14 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

ARRÊTE

Art. 1er. — Une école arabe-française est créée au village de Tizi-Ouzou, dans la subdivision de Dellys.

Art. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un Instituteur français recevant un traitement annuel de 1,200 fr. ;

2° Un Surveillant arabe recevant un traitement annuel de 360 fr.

Art. 3. — Les traitements de l'Instituteur et du Surveillant, les frais d'acquisition du premier matériel, ceux qu'entraînera ultérieurement son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Dellys.

Art. 4. — Le Général de division commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 14 Août 1861.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 288.— *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française aux* Beni-Mansour, *subdivision d'Aumale.*

DU 14 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

ARRÊTE :

Art. Ier. — Une école arabe-française est créée aux Beni-Mansour, dans la subdivision d'Aumale.

Art. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un instituteur français recevant un traitement annuel de 1,200 fr. ;

2° Un surveillant arabe recevant un traitement annuel de 360 fr.

Art. 3. — Les traitements de l'Instituteur et du Surveillant, les frais d'acquisition du premier matériel, ceux qu'entraînera ultérieurement son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision d'Aumale.

Art. 4. — Le Général de division commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 14 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 289 — *ARRÊTÉ portant augmentation du nombre des Adels, dans trois mahakmas de la province de Constantine.*

DU 14 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 Décembre 1859 ;

ARRÊTE :

Art. Ier — Le nombre des adels, y compris le bach-adel, attachés à la mahakma de la 16e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est porté de deux à trois.

Le nombre des adels, y compris le bach-adel, attachés à la mahakma des 47e et 48e circonscriptions judiciaires de la même province, est porté de trois à quatre.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 14 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 290. — *ARRÊTÉ portant augmentation du nombre des Commerçants notables de l'arrondissement de Constantine.*

DU 14 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 24 Novembre 1847;

Vu le décret du 28 Décembre 1858;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce, est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Genéral de l'Algérie.*

Fait au palais du Gouvernement, le 9 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 291. — *ARRÊTÉ prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique de divers immeubles à Constantine.*

DU 21 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 10 Décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie; le titre IV de l'ordonnance du 1er Octobre 1844 et le décret impérial du 8 Septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 Juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence;

Vu le décret du 30 Avril 1861, portant attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Constantine et le procès-verbal d'enquête;

Vu la délibération du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 29 Juin 1861 ;

Considérant que les observations consignées sur le registre d'enquête par les sieurs Chazot, Limbery et Guende ne sont pas de nature à arrêter l'accomplissement des formalités prescrites, puisqu'il s'agit seulement de réserves que le Tribunal aura à apprécier;

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 31 Juillet 1861 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles ci-après désignés et figurés au plan ci-joint, nécessaires pour établir les chantiers de construc-

tion du pont d'El-Kantara, ainsi qu'à l'extraction des matériaux.

DÉSIGNATION et NUMÉROS DES LOTS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES inscrits sur les états DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.	SURFACES.		
		h.	a.	c.
Partie du lot n° 160	Domaine, 1[2	0	24	10
	Ben-Djelloul, 1[2	0	24	10
Partie du lot n° 161	Domaine, 1[2	0	12	25
	Ben-Djelloul, 1[2	0	12	25
Lot n° 217	Domaine	0	02	82
Lot n° 218	Domaine	0	29	61
Lot n° 307	Domaine	2	00	10
Lot n° 318	Domaine	2	60	72
		5	65	95

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 Août 1861

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 292. — Par décret en date du 5 Août, ont été nommés :

Interprète judiciaire près la Justice de paix de Guelma (Algérie), M. COUPRY (Henri-Guillaume), en remplacement de Mohammed-ben-Sadat;

Interprète judiciaire près la Justice de paix de Mondovi (Algérie), MOHAMMED-BEN-SADAT, en remplacement de M. Coupry.

N° 293. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 1er Août 1861, Si ABDALLAH-BEN-MOHAMMED, ancien cadhi, a été nommé Cadhi de la 9e circonscription judiciaire du département d'Alger, à la résidence de Cherchel, en remplacement de Si El-Hadj-Mohammed-ben-Saadoun, révoqué.

N° 294. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 5 Août 1861, M. RAUFFLET (Félix-Louis), conducteur des Ponts-et-Chaussées de 4e classe, a été commissionné pour servir en ladite qualité dans le département d'Oran.

N° 295. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 7 Août 1861, ont été nommés pour la province de Constantine (territoire militaire) :

Cadhi de la 72e circonscription (cercle du Bordj-Bou-Areridj), Si EL-HASSEÏN-BEN-HALLA, actuellement cadhi de la 62e circonscription, en remplacement de Si Mohammed-ben-Kaddour, décédé ;

Cadhi de la 62e circonscription (cercle de Sétif), Si MAHMED-BEN-MOHAMED-AMZIAN, taleb, en remplacement de Si El-Hasseïn-ben-Halla, qui passe à la 72e circonscription.

N° 296. — Par arrêté de S. Exc, le Gouverneur Général, en date du 9 Août, ont été révoqués de leurs fonctions :

1° Si MOHAMMED-BEN-MUSTAPHA-SEKKAT, cadhi de la 6e circonscription judiciaire de la province d'Oran (territoire civil — Tlemcen);

2e Si MOHAMMED-BEN-MESMOUDI, bach-adel de la même circonscription.

N° 297.— Par arrêté du même jour, ont été nommés :

SI-ALI-BEN-EL-HADJ-MOUSSA, cadhi de Ténès, aux mêmes fonctions près la 6e circonscription de la province d'Oran (Tlemcen).

SI HADJ-EL-MOUFFOCK-BEN-EL-BEY, propriétaire à Tlemcen. bach-adel de la même circonscription.

N° 298. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 10 Août 1861, Si EL-MAHFOUD-BEN-MOHAMED a été nommé Cadhi de la 91e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Dra-el-Mizan), en remplacement de Si Taïeb-ben-Mohamed, démissionnaire.

N° 299. — Par décision du 13 Août 1861, l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. VICARI de St-AGABIO, nommé Consul général de Sa Majesté le Roi d'Italie, à Alger.

N° 300. — Par arrêté du 14 Août 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a nommé Si ABDELKADER-BEN-ABD-EL-OUAHAB, taleb, bach-adel de la 42e circonscription judiciaire, en remplacement de Si El-Bechir-ben-Rabah, démissionnaire.

ERRATA.

Page 104, n° 91. — Lisez : « Art. 1er Sont nommés, pour la province de CONSTANTINE, » au lieu de : « pour la province d'*Oran*. »

Page 226, ligne 23. — Lisez : Bach-adel de la 33e circonscription, au lieu de : Bach-adel de la 3e circonscription.

Page 267, n° 185. — Lisez : M. JOUSSEUME, au lieu de M. *Joussenne*.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 Août 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861.

N° 28.

SOMMAIRE.

N° 301. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination d'un membre du Conseil général de la province d'Oran.*

DU 28 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858, portant institution des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu notre décret, du 19 août 1861, portant nomination de divers membres des Conseils généraux, par suite du renouvellement annuel, démissions ou autres causes;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Art. 1er. — M. Dubois (Ludovic,) auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, propriétaire à Oran, est nommé membre du Conseil général de la province d'Oran, pour trois ans à partir de la session de 1861, en remplacement de M. le comte Dubois, démissionnaire.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 302. — *FRANCHISES POSTALES. — Décision du Ministère des Finances, relative aux franchises attribuées au Gouverneur Général de l'Algérie.*

DU 20 AOUT 1861.

Son Exc. le Ministre des Finances a pris, à la date du 20 août 1861, la décision suivante :

Art 1er. — Le Gouverneur Général de l'Algérie reçoit

en franchise, sans condition de contre-seing, toutes les lettres et dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé en France ou en Algérie

Art. 2. — Il est autorisé à écrire en franchise, par lettres fermées, aux fonctionnaires et aux personnes désignés dans l'état ci-annexé : son contre-seing s'exerce au moyen d'une griffe délivrée par l'administration des Postes et portant ces mots : *Gouverneur Général de l'Algérie.*

Art. 3. — La correspondance adressée aux fonctionnaires dénommés à l'état précité et résidant dans les colonies françaises et à l'étranger, ne jouira que de l'exemption de la taxe française : le Gouverneur Général acquittera les taxes dues pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de la loi du 15 mai 1827.

Art. 4. — Un second exemplaire de la griffe mentionnée à l'art. 2, sera mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Algérie pour la correspondance expédiée en vertu de ses délégations, par le Directeur général des Services civils.

Art. 5. — Sont et demeurent supprimées les franchises attribuées au Ministre de l'Algérie et des Colonies par la décision du 20 août 1859.

Le *Ministre des finances,*

Signé : DE FORCADE.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat , Directeur Général des Services Civils ,

Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 303. — *ÉTAT annexé à la décision ministérielle du 20 août 1861, indiquant les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing du Gouverneur général de l'Algérie opérera la franchise.*

Adjoints à l'intendance militaire.

Administrateurs....
- des Bibliothèques impériales ;
- du Collège de France ;
- des Etablissements de bienfaisance ;
- des Hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires ;
- de l'Inscription maritime dans les quartiers et sous-quartiers ;
- du mobilier de la Couronne ;

Agents des Affaires étrangères à Marseille ;

Agents consulaires de France à l'étranger (1) ;

Agents diplomatiques français à l'étranger (1) ;

Ambassadeurs français à l'étranger (1) ;

Archevêques ;

Architectes en chef des Bâtiments civils, Alger, Constantine et Oran ;

Chefs des Bureaux militaires arabes en Algérie ;

Chefs d'Etat-Major des divisions militaires ;

Chefs d'Etat-Major généraux des Maréchaux de France, Commandant des corps d'armée ;

Chef du Service Géodésique à Alger ;

Chefs du Service de la Marine ;

Chef du Service Topographique dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de Commissariat civil en Algérie.

---

(1) Sous la réserve des taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines de navires en conformité de la loi du 15 mai 1827.

Commandants......
- d'Artillerie ;
- des brigades de Gendarmerie ;
- des Corps maritimes ;
- des Corps militaires ;
- des Dépôts de recrutement ;
- des Dépôts de remonte ;
- des détachements militaires ;
- des Divisions militaires ;
- des Écoles impériales militaires. ;
- de l'École navale en rade de Brest ;
- Des Escadres ou bâtiments isolés en mission.
- des Places, forts et postes militaires ;
- des stations maritimes ;
- des Subdivisions militaires ;

Commandants de la Garde de Paris ;

Commandants supérieurs ou particuliers des Colonies (1) ;

Commandant supér.
- de l'Artillerie en Algérie ;
- du Génie en Algérie ;
- de la Marine en Algérie ;

Commissaires......
- Généraux de la Marine dans les ports ;
- Impériaux près les Conseils de guerre ;
- de l'Inscription maritime ;
- de Police en France et dans les Colonies (1) ;
- de surveillance administrative des chemins de fer ;

Conseillers d'Etat ;

Conservateur administrateur de la Bibliothèque et du Musée d'Alger ;

---

(1) La dénomination de Commandant supérieur ou particulier s'applique aux commandants de St-Pierre et Miquelon, de Mayotte de Ste-Marie de Madagascar. de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.

(1) Sous la réserve exprimée en l'art. 3 de la décision ci-dessus.

Conservateur des forêts en Algérie ;
Consuls de France à l'étranger (1) ;
Consuls généraux de France à l'étranger (1) ;
Contrôleurs des arrondissements maritimes ;
Contrôleurs de la marine dans les ports secondaires ;
Curés ;
Desservants en Algérie ;
Directeurs de l'Artillerie ;
Directeur de la capsulerie de guerre, à Paris ;
Directeur de l'Ecole impériale d'application, de médecine et de pharmacie militaires à Paris.
Directeurs........ { des Ecoles vétérinaires ; de l'Enregistr. et des Domaines ;
Directeur de l'Établissement de la Marine à Indret ;
Directeurs des Fonderies impériales de la Marine ;
Directeur des Forges impériales de la Chaussade, à Guérigny ;
Directeurs des Fortifications et Arsenaux du Génie ;
Directeur général.. { des Archives de l'Empire ; des Musées impériaux ;
Directeurs du Génie ;
Directeur......... { de l'Imprimerie impériale ; du Jardin d'acclimatation à Alger ;
Directeurs........ { des Lignes télégraphiques ; des Manufactures impériales d'armes ;
Directeur......... { du Muséum d'Histoire naturelle à Paris ; de l'Observatoire à Alger ; du Service des poudres et salpêtres à Paris ;
Directeurs des subsistances militaires.
Evêques.
Gouverneurs des Colonies françaises (1).
Gouverneur de l'Hôtel des Invalides.

(1) Sous la réserve exprimée en l'article 3 de la décision.

Greffier en chef de la Cour des comptes.

Ingénieurs chargés.
- des constructions navales.
- des travaux hydrauliques de la marine impériale, à Port-Vendres.

Ingénieurs en chef
- des Mines.
- des Ponts-et-Chaussées.

Ingénieurs... ...
- des Mines et des Ponts-et-Chaussées faisant fonctions d'Ingénieurs en chef.
- ordinaires des Mines.
- ordinaires des Ponts-et-Chaussées.

Inspecteur de l'Académie d'Alger.

Inspecteurs.......
- de la Colonisation en Algérie.
- des Ecoles primaires en Algérie.
- des Etablissements de bienfaisance en Algérie.
- de la fabrication des projectiles pour la Marine.

Inspecteurs.......
- des Fonderies impériales.
- des Forges impériales.
- des Manufactures impériales d'armes.
- médicaux.
- des Prisons de l'Algérie.
- des poudreries et raffineries de salpêtre.

Inspecteurs, Chefs du service des forêts en Algérie.

Inspecteurs Généraux...........
- de l'artillerie de la Marine.
- des Asiles d'Aliénés,
- de l'Infanterie de marine,
- des Ponts-et-Chaussées.
- des Prisons.
- du service de santé de la Marine.
- des travaux maritimes.

Inspecteurs généraux et Inspecteurs chargés annuellement d'inspecter les équipages de ligne et les quartiers de l'inscription maritime.

Intendants généraux Inspecteurs.

Intendants militaires.
Juges d'instruction.
Juges de Paix.
Maires de l'Algérie.
Maîtres des requêtes.
Maréchaux de France.

Médecins	de Colonisation en Algérie. Inspecteurs des Etablissements thermaux appartenant à l'Etat.
Officiers d'Administration	Comptables du service des Hôpitaux militaires. du service de l'Habillement et du Campement. des Subsistances militaires.
Officiers	employés aux Travaux extérieurs de la Carte de France, et en mission pour cet objet sur un point quelconque de l'Empire. de Gendarmerie. du Génie. de santé, Chefs de service dans les Hôpitaux militaires.
Pasteurs	de la Confession d'Augsbourg. des Eglises réformées.

Payeur général de la guerre a Paris.
Payeurs du Trésor public.
Pharmaciens comptables de la Pharmacie centrale à Paris et des dépôts de médicaments a Alger et à Marseille.
Préfets des Départements.
Préfets maritimes.

Présidents	des Chambres de commerce. des Conseils d'Administration des corps militaires. de la Commission des monnaies et médailles à Paris. du Conseil d'Administration de la division des Equipages de ligne.

Présidents........
- du Conseil d'Administration de l'Hôtel des Invalides.
- des Conseils d'Administration des régiments de toutes armes.
- du Conseil central des Eglises réformées à Paris.
- du Consistoire central israélite à Paris.
- des Cours et Tribunaux.

Président du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg, à Strasbourg.

Procureurs ......
- généraux.
- généraux des Missions de la Compagnie de Jésus.

Procureur général de la Congrégation de Saint-Vincent de Paul, à Paris.

Procureurs impériaux.

Receveurs........
- généraux des finances.
- particuliers des finances.

Recteurs d'Académie.

Secrétaires perpétuels des cinq Académies.

Sous-Inspecteurs...
- des Forges.
- primaires de Constantine, d'Oran, des chefs-lieux d'arrondissement et de Commissariat civil en Algérie.

Sous-Intendants militaires.

Sous-Préfets.

Supérieurs........
- des Ecoles secondaires ecclésiastiques.
- des Séminaires.

Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes à Paris.

Supérieure........
- des Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy.
- des Sœurs aveugles de Saint-Paul à Paris.
- des Sœurs de la Sainte-Trinité à Valence (Drôme).

Trésorier général des Invalides de la Marine.
Trésoriers des Invalides de la Marine.
Vicaires-généraux en Algérie.
Vice-Consuls de France à l'Etranger. (1)

N° 304. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une nouvelle circonscription judiciaire musulmane dans la province de Constantine.*

DU 28 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Le Conseil consultatif entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les ressorts des 26e et 93e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les Ouled-Derradj de Temlouka sont distraits de la 26e circonscription judiciaire; le Bled-Gandoura et les Sellaoua de l'Oued-Cherf, sont distraits de la 93e.

Art. 2. — Il est créé, dans la province de Constantine, une nouvelle circonscription judiciaire qui prend le n° 101.

Art. 3. — Le ressort de la 101e circonscription comprend :

Les Ouled Derradj de Temlouka, les Sellaoua de l'Oued-Cherf et le Bled-Gandoura.

Art. 4. — La 101e circonscription judiciaire ressortit au tribunal de 1re instance de Constantine.

Art. 5. — Le procureur général près la Cour impé-

---

(1) Sous la réserve exprimée en l'article 3 de la décision.

riale d'Alger, et le général commandant la division de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 28 août 1861.

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 305 — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant modification de trois circonscriptions judiciaires de la province d'Alger.*

DU 28 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 août 1860, qui a divisé le territoire de l'Algérie en circonscriptions judiciaires musulmanes ;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er.—La 25e circonscription judiciaire de la province de Constantine est divisée en deux nouvelles circonscriptions qui prendront les nos 25 et 100 et dont les ressorts sont indiquées ci-après :

Nos des circonscript.	**RESSORT.**
25me.	Ouled-Aïdoun.
	Achaïch.
	Ouled-M'barek.
	Beni-Sbih.
	Beni-Kaïd.
	Azels de El-Beïda.
	Azels de Hamala.
	Azels de Beniaroun.

100me	Beni-Khettab. Beni-Aïcha. Beni-Ftah. Ouled-Ali. Ouled-Aouat. M'chat. Djebala.

Art. 2. — Le Procureur Général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la Province de Constantine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 28 août 1861.

Signé : M^{al} PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 306 — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant modification d'une circonscription judiciaire et création d'une nouvelle circonscription dans la province de Constantine.*

DU 28 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les ressorts des 88e, 89e et 91e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, sont modifiés ainsi qu'il suit :

La tribu des Zouathna est distraite de la 88e circonscription judiciaire et rattachée à la 91e ;

La tribu des Ammal est distraite de la 89e circonscription judiciaire et rattachée à la 91e.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour Impériale d'Alger et le Général commandant la Division

d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 28 août 1861.

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 307. — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant rétablissement d'une exposition générale annuelle des produits de l'Agriculture et de l'industrie agricole en Algérie.*

DU 30 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 15 septembre 1856, portant qu'une exposition générale des produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles serait, à partir de 1857, ouverte chaque année, successivement, dans chacune des trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Considérant qu'il importe au progrès de l'agriculture en Algérie de remettre en vigueur les dispositions de l'arrêté précité qui n'ont pas été appliquées depuis 1859 ;

Considérant, d'un autre côté, que le caractère général de ces expositions réclame et justifie la participation du budget de l'Etat, aux dépenses qu'elles entraînent.

ARRÊTE :

Art. 1er. — A dater de l'année 1862, il y aura tous les ans, en Algérie, une exposition générale des produits de l'agriculture, et des différentes industries agricoles.

Art. 2. — L'exposition agricole sera successivement ouverte au chef-lieu de chacune des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, aux époques qui seront déterminées par nos arrêtés.

Les Européens et les Indigènes des trois provinces, ré-

sidant en territoire civil ou en territoire militaire, seront indistinctement admis à cette exposition, qui, pour 1862, aura lieu à Alger.

Art. 3. — Les produits agricoles des trois provinces concourront pour l'obtention des primes et des médailles.

Les cultivateurs de la province dans laquelle l'exposition générale aura lieu, seront seuls admis à concourir pour les prix accordés aux plus belles plantations d'arbres et aux primes diverses qui seraient attribuées dans le programme, aux irrigations, aux exploitations agricoles et aux autres objets du concours dont l'examen ne peut avoir lieu que sur place.

Art. 4. — Il y aura en même temps une exposition publique et un concours des produits appartenant aux races chevaline, bovine, ovine et autres, s'il y a lieu.

Les agriculteurs de la province où se tiendra l'exposition, seront seuls appelés à ce concours, qui aura successivement lieu dans les trois provinces.

Art. 5. — Les prix et les médailles seront décernés, d'après la décision d'un jury spécial institué par nous dans chacune des trois provinces, et qui sera composé comme il suit :

Un Conseiller de préfecture (président).

Un Officier de bureau arabe.

Un Inspecteur de colonisation.

Un Directeur de Pépinière.

Un vétérinaire.

Quatre membres pris en totalité ou en partie, dans la chambre consultative d'agriculture de la province, et présentés, moitié par le général commandant la division, moitié par le Préfet du département.

Le secrétaire sera élu par les membres du jury.

Art. 6. — Les produits agricoles et instruments aratoires expédiés par la voie de mer seront transportés aux frais de l'État, mais aux périls et risques de l'exposant, jusqu'au chef-lieu du département dans lequel l'exposition générale doit avoir lieu.

Seront seuls admis à jouir de cette faveur les produits qui auront été acceptés par une commission spéciale nommée par le Préfet de chaque département. Les frais de transport jusqu'au lieu d'embarquement seront à la charge des exposants.

Art. 7. — Le jury aura le droit d'éliminer et d'exclure de l'exposition générale les produits qui lui paraîtront nuisibles ou incompatibles avec le but de l'exposition.

Art. 8. — Les chambres d'agriculture des trois provinces seront annuellement consultées sur l'établissement du programme des expositions agricoles.

Art. 9. — Sur la proposition des trois Préfets, concertée avec les généraux divisionnaires, un arrêté du Gouverneur Général déterminera, chaque année, le nombre de prix et la valeur des primes à accorder pour l'exposition générale agricole de l'Algérie.

Art. 10. — La moitié des frais afférents à ces expositions sera supportée par le budget de l'État, l'autre moitié sera demandée par tiers au Conseil général de chaque province.

Art. 11. — Le Conseiller d'État, directeur général des services civils, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 août 1861.

Signé : M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 Octobre 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 29.

SOMMAIRE.

N° 308. — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général psrtant institution d'une Commission permanente des marchés à passer pour les services du Gouvernement général.*

DU 5 SEPTEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836, qui a déterminé les règles à observer dans tous les marchés à passer pour le compte de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique.

ARRÊTE :

Art. 1er — Les marchés à passer pour les divers services du Gouvernement-Général de l'Algérie sont l'objet d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, sauf le cas où, à raison de circonstances exceptionnelles déterminées dans les actes ci-dessus visés, il peut être traité de gré à gré.

Art. 2. — Une Commission permanente est chargée d'établir les clauses et conditions des traités, de procéder à la passation des marchés, tant par adjudication que de gré à gré, et de pourvoir à l'examen et à la réception des fournitures effectuées, soit sur marchés, soit sur simples commandes.

Art 3. —Cette Commission est composée d'un Chef de Division de la Direction générale des Services Civils, président ;

Du Chef de la section de la comptabilité générale à la même direction ;

D'un chef de section de la Direction générale (service intéressé), ou d'un officier de la maison du Gouverneur ou du Sous-Gouverneur, selon qu'il s'agit d'objets matériels relatifs à l'hôtel où à la campagne du Gouverneur ou du Sous-Gouverneur ;

D'un adjoint à l'intendance militaire ;
D'un inspecteur des bâtiments civils ;
D'un secrétaire.

Art. 4. — Le Président peut appeler à concourir aux travaux de la Commission, tout officier ou fonctionnaire relevant du Gouverneur-Général de l'Algérie et appartenant au service auquel se rapporte plus spécialement l'objet du traité à passer.

Les officiciers ou fonctionnaires ainsi appelés à la Commission, à l'exception du Secrétaire, y ont voix délibérative. Le Secrétaire à voix consultative.

Art. 5. — Le Conservateur du matériel assiste aux séances de la Commission. Il a voix consultative sur la qualité des matières. Il soumet à la Commission et, s'il y a lieu, fait consigner au procès-verbal toutes les observations qu'il juge utiles.

Art. 6. — Le Président peut également appeler à la commission des experts avec voix consultative.

Art. 7. — Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 8. — Il n'est procédé aux adjudications qu'après approbation du cahier des charges par le Gouverneur-Général ou par le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Aucun traité n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur-Général ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Art. 9. — Chacune des expéditions des adjudications ou marchés, est signée par les membres de la Commission.

Art. 10. — L'examen et la réception des effets fournis peuvent être effectués par une sous-commission dont la composition est déterminée par le Président.

Art. 11. — La Commission de reception dresse, séance-tenante, un procès-verbal de ses opérations, sur une feuille de reception préparée à cet effet. Le conservateur

du matériel signe le procès-verbal avec les membres de la Commission.

Art. 12. — Lorsque la Commission reconnait qu'elle peut, sans inconvénient pour le service, se décharger de l'obligation de constater elle-même le poids ou la quantité des objets dont elle a prononcé l'admission en recette, elle en fait mention dans son procès-verbal qui ne constate alors que la qualité des matières reçues. Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite par un employé délégué à cet effet, et qui agit de concert avec le conservateur du matériel en présence du fournisseur.

Alger, le 5 septembre 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 309. — *RÉGLEMENT portant organisation du service de la conservation du matériel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Art. 1er. — Le conservateur du matériel du Gouvernement Général de l'Algérie est chargé de pourvoir aux achats qui lui seront prescrits par les divers services du Gouvernement-Général, de recevoir en dépôt, de conserver et d'expédier les objets achetés.

Cet agent est placé, en ce qui concerne la comptabilité, la conservation et l'arrangement des matières, sous la direction et le contrôle du chef de la section chargée de la comptabilité-matières.

Art. 2. — Les matières et objets livrés par les fournisseurs, en exécution de marchés ou commandes, ne peuvent être remis à destination ou introduits dans les magasins, que sur un ordre donné par le chef de la section chargée de la comptabilité-matières au pied de l'expédition sur papier libre, de la facture remise par le fournisseur.

Art. 3. — Le conservateur du matériel prend charge des objets reçus par la Commission spéciale instituée à cet effet, au pied des factures sur papier timbré et à la suite des procès-verbaux de réception.

Art. 4. — Les envois à faire, tant en France qu'en Algérie, ont lieu en vertu des ordres d'expédition délivrés sur la feuille de réception et à la suite de la déclaration de la prise en charge.

Art. 5. — Le conservateur du matériel donne à l'emballeur les ordres relatifs à l'emballage des objets à expédier, et lui indique les marques à apposer sur les colis ou ballots. Dans chaque colis doit être placée une note détaillée et appréciée des objets qu'il contient.

Art. 6. — Le conservateur du matériel prescrit l'enlèvement des colis, prépare les lettres de voitures à délivrer à l'agent chargé du transport et veille à ce que les formalités de passage en douane soient, s'il y a lieu, régulièrement accomplies. Il dresse un état détaillé et apprécié des matières et objets expédiés, et le remet à la section chargée de la comptabilité-matières, en même temps que les lettres de voiture.

Art. 7. — Les entrées sont justifiées par l'ordre et la déclaration de prise en charge, et les sorties par l'ordre d'expédition et par le récépissé de l'agent de transport.

Art. 8. — La comptabilité intérieure du magasin se compose :

1° D'un journal grand-livre présentant en détail les entrées et les sorties des matières ;

2° D'un carnet de transport.

Ces deux registres seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le chef de section chargé de la comptabilité-matières. Les inscriptions y seront portées sans délai et sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés par ledit chef de section.

Art. 9. — Chaque facture sur papier libre, remise au conservateur du matériel au moment de la livraison et revêtue de l'ordre d'introduction, reçoit un numéro d'ordre.

Art. 10. — Le Conservateur du matériel reçoit en dépôt, sauf à les faire remettre à qui de droit, les caisses ou colis adressés au Gouvernement-Général de l'Algérie. A l'arrivée d'une caisse ou d'un colis, et sur la présenta-

tion qui lui est faite de la lettre de voiture, il consigne sur cette pièce l'état du colis, et vérifie si les poids sont conformes aux indications portées sur la lettre de voiture. Il informe immédiatement la section chargée de la comptabilité-matières de l'arrivée des objets ; en cas de besoin, il est autorisé à ouvrir les caisses pour en reconnaître la destination. Cette ouverture a lieu en présence d'un délégué.

Art. 11. — Dans le cas où un colis serait brisé ou paraîtrait avoir souffert pendant le trajet, le Conservateur du matériel requiert l'ouverture du colis et le déballage des objets en présence de l'agent chargé du transport, ou du voiturier.

En cas de perte ou d'avarie, il dresse procès-verbal du fait. Ce procès-verbal, signé par lui et par l'agent du transport ou le voiturier, est remis sans délai à la section chargée de la comptabilité-matières.

Art. 12. — Indépendamment des recensements partiels qu'il jugerait à-propos de prescrire, le chef de la section chargée de la comptabilité-matières fait procéder, à la fin de chaque année, au recensement des objets existant en magasin.

Les résultats du recensement sont constatés par un procès-verbal. En cas d'excédant ou de déficit, il est rendu compte au Gouverneur-Général.

Alger, le 5 septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé M^al^ PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 310. — *ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant déclaration de l'utilité publique de l'expropriation d'un terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue à Oran.*

DU 11 SEPTEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui règle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets du 11 juin 1858 et du 8 septembre 1859, modificatifs de ladite ordonnance;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860;

Vu le décret impérial du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Oran et le procès-verbal d'enquête;

Sur la proposition du préfet d'Oran et l'avis conforme du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services civils de l'Algérie;

Vu l'avis du Conseil consultatif;

Atttendu l'urgence;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation définitive d'un terrain d'une superficie de deux cent cinquante-six mètres, situé à Oran, entre le boulevard Raz-el-Aïn et la rue des Jardins, nécessaire à l'ouverture d'une partie de la rue de Rome, et dont le sieur Théus se prétend propriétaire.

Art. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 septembre 1861.

Pour le Gouverneur Général en tournée:

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,

Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 311. — Par décret impérial, en date du 22 août 1861, M. Rochet, Garde-Général des Eaux et Forêts, a été nommé président de la Société de secours mutuels d'Aïn-Beïda (province de Constantine).

N° 312. — Par décret du 28 août 1861, M. Dubois (Ludovic), auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, propriétaire à Oran, a été nommé membre du Conseil général de la province d'Oran, en remplacement de M. le comte Dubois, démissionnaire.

N° 313. — Par arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 août 1861, et sur la désignation de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, M. Brousse (Paul Siméon-Jean-Baptiste), élève des ponts et chaussées, hors de concours, a été commissionné en la dite qualité, pour être chargé des fonctions d'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Miliana, département d'Alger.

N° 314. — Par arrêté du 10 septembre 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a approuvé la liste arrêtée par le Préfet, des *soixante* notables commerçants, qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 Octobre 1861.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 30.

SOMMAIRE.

N° 315. — *Mesures relatives à la répression des exploitations illicites dans les forêts de chênes-liège appartenant à l'État.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er octobre 1861.

SIRE,

Les déprédations commises par les indigènes dans les forêts de chènes-liége de l'Algérie appartenant à l'Etat, ont été signalées depuis longtemps, et, dès 1855, le département de la Guerre s'était préoccupé des moyens à employer pour réprimer ces délits.

Mais les mesures admimistratives ont été insuffisantes et les Arabes continuent leurs exploitations au préjudice de la conservation des arbres, qu'ils dépouillent de leur écorce sans aucune précaution. D'un autre côté, les produits ainsi obtenus presque sans frais font, sur les marchés, une concurrence redoutable aux liéges provenant des concessions régulièrement exploitées.

Il devient donc indispensable d'édicter des mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de l'Etat et ceux des concessionnaires, et le Gouverneur-Général a préparé, dans ce but, un ensemble de dispositions qu'il a soumises à son Conseil consultatif et qui sont contenues dans le projet de décret que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté.

Les articles 1 et 2 de ce projet soumettent à l'obtention préalable d'une autorisation du Gouverneur-Général et au paiement d'une redevance domaniale, toute exploitation de liége dans les forêts non concédées.

L'article 3 interdit formellement le colportage et la vente du liége dont l'origine ne pourrait pas être établie par la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

L'article 4, consacré à la pénalité, ordonne la saisie des liéges dont la provenance ne serait pas justifiée, et appli-

que aux délinquants les peines portées par les articles 192, 196, 198, 200, 201, 202, 203 et 204 du Code forestier, qui deviendraient ainsi incontestablement applicables en Algérie.

L'article 5 détermine le mode de constatation des délits et les tribunaux appelés à en connaître, suivant la compétence des juridictions et la nationalité des prévenus.

Enfin, l'article 6 indique les moyens de régulariser les délivrances, aux indigènes usagers, des bois et écorces de liége nécessaires à leur consommation.

Ces dispositions, qui sont sagement conçues, me semblent de nature à amener de bons résultats, leur application aurait, à cette époque de l'année, une opportunité incontestable, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France.
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

DÉCRET

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que des exploitations illicites ont fréquemment lieu dans les forêts de chênes-liége de l'Algérie appartenant à l'Etat;

Considérant que ces exploitations sont nuisibles à la fois à la régénération de ces forêts et aux intérêts de l'État et des concessionnaires qui exploitent en vertu de titres réguliers;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860;

Vu la délibération du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier — Toute exploitation du liège dans les forêts, de l'Etat, soumises ou non régime forestier et non encore concédées, devra être autorisée par le Gouverneur Général.

Art. 2. — La levée des lièges, dans les bois non encore concédés, et dans les portions de bois de trop minime importance pour être l'objet d'une concession, pourra être provisoirement autorisée par le Gouverneur Général, à charge par le permissionnaire de se conformer aux conditions imposées par le service forestier et de payer une redevance domaniale, fixée d'après l'avis du Chef du service des Forêts et les propositions du Général ou du Préfet.

Art. 3. — Sont formellement interdits le colportage et la vente des lièges, provenant des forêts non concédées ou des exploitations qui n'auront pas été autorisées conformément à l'article 1er.

L'origine des lièges sera justifiée par un certificat émanant, soit du service des Forêts soit des concessionnaires ou propriétaires de massifs forestiers dont les droits de propriété auront été reconnus par les services compétents.

Art. 4. — Les lièges dont la provenance ne pourra être justifiée, seront saisis en quelque endroit qu'ils se trouvent, et placés sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal, statuant sur la question de propriété des dits lièges, prononce, s'il y a lieu, la main-levée du sequestre ou en ordonne la restitution à l'Etat, aux concessionnaires ou aux propriétaires.

Dans ce dernier cas, application sera faite aux délinquants, à leurs complices, ou aux détenteurs de lièges de provenance irrégulière, des articles 192, 196, 198, 200,

201, 202, 203 et 204 du Code forestier, sans préjudice des dommages-intérêts à arbitrer.

Art. 5. — Les délits commis en contravention du présent décret, seront constatés, dans les formes voulues par la loi, par les officiers de police judiciaire, les agents du service forestier, les gardes particuliers assermentés, et les prévenus seront, suivant leur nationalité et la compétence des juridictions, traduits devant les tribunaux correctionnels, les juges de paix à compétence étendue ou les Conseils de guerre.

Art. 6. — Les bois et écorces de liége nécessaires à la consommation des indigènes usagers, seront délivrés gratuitement par les soins du service forestier, dans les forêts non concédées. Cette délivrance sera faite sur la demande transmise au Chef du bureau arabe, ou à l'agent forestier local par le chef de la tribu ou de la fraction de tribu.

La délivrance pourra être effectuée au commencement de chaque année pour les bois et liéges jugés nécessaires pour la consommation de toute l'année.

Quant aux délivrances de l'espèce, dans les forêts concédées, elles seront faites conformément aux dispositions insérées dans le cahier des charges des concessionnaires.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Vu, pour être promulgué en Algérie :

Alger, le 24 octobre 1861.

Le Gouverneur Général.

Pour le Gouverneur Général et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Services Civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 316. — *COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Notification d'une observation de la Cour des Comptes.*

DU 12 MARS 1861.

—

La Cour des Comptes, statuant par arrêt du 12 Mars 1861, sur la gestion 1859 des Receveurs des Contributions diverses de l'Algérie, a signalé, dans les termes suivants, une infraction à l'article 109, de l'ordonnance du 2 janvier 1846 :

« L'article 109 de l'Ordonnance du 2 janvier 1846 « prescrit, pour les paiements faits aux indigènes, de « faire certifier par un interprète assermenté, la si- « gnature en langue arabe ou l'apposition du cachet, « tenant lieu d'émargement; de plus, cette déclaration « doit être visée par le fonctionnaire qui a remis l'ex- « trait d'ordonnance ou le mandat au titulaire. Cette « dernière disposition est rarement exécutée dans les « paiements faits aux chefs indigènes pour la part qui « leur revient à titre de frais de perception, soit des « impôts, soit des amendes, et, la plupart du temps, la « déclaration de l'interprête n'est pas revêtue du visa « prescrit. Les paiements dépourvus de cette garantie « sont tellement nombreux, que la Cour n'a pas cru de- « voir procéder par voie d'injonction et prescrire aux « comptables de faire opérer ces régularisations ; il eût « fallu ordonner le renvoi de presque toutes les pièces « concernant la répartition du produit des impôts et des « amendes arabes, et la Cour a pensé qu'il était pré- « férable de signaler ce fait à l'Administration Supé- « rieure, afin que des prescriptions fussent adressées « aux autorités chargées de la répartition aux chefs « arabes, des allocations qui leur reviennent. »

Le Gouverneur Général de l'Algérie s'empresse de porter ce fait à la connaissance des fonctionnaires intéressés, et de leur recommander de prescrire les mesures

nécessaires pour prévenir le retour de l'irrégularité relevée par la Cour des Comptes.

Le Gouverneur-Général ;

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 317 — *OBSERVATIONS sur la mission du médecin de la Direction générale des Services Civils.*

Alger, le 30 août 1861.

Par décision de Son Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 mai dernier, M. le Docteur Wolters a été nommé médecin de la Direction générale des services civils.

La mission spéciale de ce médecin consiste à constater, sur le vu des certificats délivrés par les médecins traitants et sur la réquisition des chefs de service, l'état de santé des fonctionnaires ou employés relevant de la Direction générale, et qui se mettent en instance pour obtenir, soit leur entrée à l'hôpital, soit un congé de convalescence.

On a paru croire que ce médecin avait mandat de contrôler, dans tous les cas, les certificats délivrés, conformément aux errements précédemment observés, par MM. les officiers de santé militaires. C'est une erreur. Ce contrôle n'a lieu qu'autant que les certificats émanant des médecins militaires, auraient été délivrés par ces derniers à titre de médecins traitants, c'est-à-dire, de praticiens ordinaires. On comprend qu'en pareil cas la contre-visite du médecin de l'Administration est obligatoire ; mais elle s'exerce en dehors de toute relation hiérarchique, et n'a rien, dès lors, qui doive éveiller la susceptibilité du corps médical militaire.

Du reste, la mission du médecin de l'administration s'applique aux seuls fonctionnaires et employés résidant à Alger, ou qui viennent s'y faire visiter. En dehors de cette résidence, il n'est rien changé aux errements antérieurs ; c'est-à-dire que les admissions aux hôpitaux militaires, ou

les délivrances de congés de convalescence continuent à être faites sur le vu de certificats de visite et de contre-visite, émanant des médecins en chef des hôpitaux militaires.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général
des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

Par arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, en date du 15 octobre 1861, le sieur Garbe (Honoré-Gabriel), ancien capitaine marin et négociant, est nommé courtier maritime et en marchandises, à la résidence de Bône, en remplacement du sieur Gaudin, dont la démission est acceptée:

Le sieur Garbe est, en outre, autorisé à interpréter les langues italienne, anglaise et espagnole.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 26 Octobre 1861.
Le Conseiller d'État, Directeur général
des Services civils,
G. MERCIER-LACOMBE.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



1861

N° 31.

SOMMAIRE.

N° 319. — *DECRET IMPÉRIAL portant création de six communes nouvelles, et modification des circonscriptions de huit communes anciennes, dans le département d'Alger.*

DU 22 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut;

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1856, 28 octobre 1858 et 16 août 1859, portant délimitation de commune dans les arrondissements d'Alger et de Blidah, département d'Alger;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et la proposition du Gouverneur-Général;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont érigées en communes de plein exercice, dans le département d'Alger, les sections de communes ou centres dont les noms suivent :

Rouïba, L'Alma, Rovigo, Sidi-Moussa.	Arrondissement d'Alger.
Oued-el-Aleug, Chébli,	Arrondissement de Blidah.

Art. 2. — Les limites de ces nouvelles communes ainsi que les limites de :

La Rassauta, Fondouk, L'Arba. Chéragas,	Arrondissement d'Alger.
Blidah, Boufarik, Coléah, Mouzaïaville,	Arrondissement de Blidah.

sont fixées ou modifiées ainsi qu'il suit :

§ 1er. **Commune de la Rassauta.**

La commune de la Rassauta comprend le territoire de ce nom et les villages de la Maison-Carrée et du Fort-de-l'Eau, formant sections de communes. Sa délimitation, fixée par décret du 31 décembre 1856, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au Nord. La mer, depuis l'Oued-el-Harrach jusqu'à l'Oued-el-Khemis ;

A l'Est. L'Oued-el-Khemis, depuis son embouchure jusqu'à un petit chemin conduisant à la route d'Alger au Foudouk, en face de la ferme de Ben-Ouaïb ;

Au Sud. Ce chemin et la route qu'on quitte bientôt, au-dessous du marabout de Sidi-Khalef, pour prendre le chemin de traverse conduisant au chemin de l'Arba à la Réghaïa ; ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin de Boufarik au Fondouk ; enfin, ce dernier chemin jusqu'à la route de l'Arba à Alger.

A l'Ouest. La route de l'Arba à Alger, jusqu'à sa jonction avec la route de la Maison-Carrée à Rovigo.

Cette route, jusqu'au pont de Ouali-Dada ; le fossé d'écoulement des marais de Ben-Abbès et Ouali-Dada, jusqu'à l'Harrach ; l'Harrach jusqu'à son embouchure, point de départ.

Le tout conformément au plan n° 1, annexé au présent décret.

§ 2. **Commune de Rouïba.**

La commune de Rouïba, outre le territoire de son chef-lieu, comprend les hameaux d'Aïn-Beïda et de Matifou et le village d'Aïn-Taya. Ce dernier village formera section de commune. Elle est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord. La mer, depuis l'embouchure de l'Oued-el-Khemis, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Réghaïa.

A l'Est. L'Oued-Réghaïa, l'Oued-el-Biar. La limite ouest du Haouch-ben-Aïda, jusqu'à l'ancienne route d'Alger à Dellys.

Au Sud. L'ancienne route d'Alger à Dellys, jusqu'à l'Oued-el-Khemis.

A l'Ouest. L'Oued-el-Khemis jusqu'à son embouchure, point de départ.

Le tout conformément au plan n° 2, annexé au présent décret.

§ 3. **Commune du Fondouk.**

La commune de Fondouk, outre le territoire de son chef-lieu, comprend le territoire du village d'Hamédi, qui forme section de commune.

Les limites de la commune du Fondouk, fixées par décret du 31 décembre 1856, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au Nord. A partir du point de rencontre de l'Ouel-el-Khemis, avec l'ancienne route d'Alger à Dellys ; cette route jusqu'à la limite ouest du haouch-ben-Aïda.

A l'Est. La limite ouest des haouchs-ben-Aïda et Mahi-Eddin. La limite nord du haouch Sch'Kaïdria. La limite ouest et sud du territoire du village de Saint-Paul. La limite ouest du territoire du village de Saint-Pierre, jusqu'à sa rencontre avec celle du haouch Kara-Mustapha. La limite du haouch Kara-Mustapha. Le chemin du Fondouk à Kara-Mustapha. Les limites *est* du territoire du village du Fondouk.

Au Sud. La limite sud du territoire du village du Fondouk. Le chemin de l'Arba au Fondouk. Le chabet Traquia. La limite sud du haouch ben Djilali.

A l'Ouest. La limite ouest du haouch ben Djilali jusqu'au chemin de l'Arba au Fondouk ; ce chemin et l'Oued Boumsia que l'on suit jusqu'au chemin de l'Arba à la Réghaïa ; ce chemin et le chemin de traverse aboutissant à la route d'Alger au Fondouk, au-dessus du marabout Sidi-Klalef. La route et un petit chemin en face de la ferme de Ben-Ouaïb, jusqu'à l'Oued-el-Khemis. L'Oued-el-Khemis que l'on descend jusqu'à l'ancienne route d'Alger à Dellys, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 3, annexé au présent décret.

§ 4. Commune de l'Alma.

La commune de l'Alma, outre le territoire de son chef-lieu, comprend les territoires des villages de Reghaia, de Saint-Pierre et Saint-Paul, ainsi que celui de l'exploitation agricole de Sainte-Marie du Corso, qui formeront tous trois sections de commune.

Les limites de la commune de l'Alma sont fixées de la manière suivante :

Au Nord. La mer, depuis l'Oued-Megrama à l'est, jusqu'à l'Oued-Reghaïa à l'ouest.

A l'Ouest. L'Oued-Reghaïa. L'Oued-el-Biar. La limite ouest des haouchs ben Aïda et Mahi-Eddin.

Au Sud. La limite nord du haouch Sch'Kaïdria. La limite ouest et sud du territoire du village de Saint-Paul. La limite ouest et sud du territoire du village de Saint-Pierre, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du haouch Sidi-Salem. Cette limite, jusqu'à l'Oued-Boudouaou. L'Oued-Boudouaou, que l'on remonte jusqu'à la rencontre de l'Oued-Djelloula; l'Oued-Djelloula que l'on remonte jusqu'à sa naissance; une ligne brisée et le chabet Sidi-ben-Assenat, formant la limite sud du bled Ouled-ben-Chettab ; l'Oued-Corso, que l'on descend jusqu'à l'Oued-Keubat ; une ligne brisée rejoignant le chabet Saf-Saf ; le chabet Saf-Saf, un chemin et un ravin se jetant dans l'Oued-Zaouia, formant la limite sud du bled Ouled-ben-Assenat. L'Oued-Zaouïa, l'Oued-Taouïnin. Le chemin du Trek-Mescour ; une ligne brisée passant par la source Aïn Djulfa ou Kouar et par des rochers et aboutissant au marabout Sidi-Mescour. Le chemin dit Trek-Mescour, que l'on reprend jusqu'à la limite sud du territoire du village de M'Raldin. Cette limite jusqu'au chabet Tergès ; le chabet Tergès, l'Oued-Addouch ; une ligne brisée, passant par la source dite Aïn-Hamon et rejoignant le chemin conduisant au village arabe des Beni-Amadouch. L'Oued-

Talouan et un chemin aboutissant à l'Oued-Isser, formant la limite nord du bled Beni-Amran.

A l'Est. L'Oued-Isser, jusqu'à la limite entre l'haouch Oued-Hamza et le haouch Ouled-Boudar. La limite entre ces deux haouchs jusqu'à celle qui sépare le haouch Hammeur-Fokani des Ouled-Boudar et Bou-Merdès. La limite entre les haouchs Tayeb-ben-Chellal et le haouch Bou-Merdès. La limite entre le haouch Bel-Kadi, le bled Ben-Djebil et le bled Ben-Merdja, formée en partie par l'Oued-Mégrama, point de départ.

Le tout, conforformément au plan n° 4, annexé au présent décret.

§ 5. Commune de l'Arba.

La commune de l'Arba comprend le territoire de Rivet, qui forme section de commune. Elle est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord. Depuis l'Oued-Djemâa, par le chemin conduisant de Ben-Ramdan au Fondouk ; l'Oued-Roran jusqu'à la limite des haouchs El-Raïs et Ben-Deïmati.

La ligne sinueuse formant les limites entre les haouchs Ben-Deïmati, Ben-Rhama, Nacef-Kodja et Ouled-Hamed, et les haouchs El-Raïs-ben-Kaïla et Ben-Lachet, aboutissant à la route de l'Arba à Alger.

Cette route, le chemin de Boufarik au Fondouk, le chemin de l'Arba à la Reghaïa, jusqu'à l'Oued-Boumsian.

A l'Est L'Oued-Boumsian que l'on remonte jusqu'à la limite sud du haouch Kassad-Ali, au-dessus du chemin du Fondouk à l'Arba.

Au Sud. La limite sud des haouchs Kassad-Ali, Ouled-Saïd, Djerrar, Aïn-Kadra et Brekia ; celle du territoire du village de Rivet et des haouchs Zerouïb, Ben-Hassein, Michelmann, Kaïd-Hamed et Boane.

Les limites sud du territoire du village de l'Arba et des haouchs Mazounïa, Boane, Cheurfa et Tabarant.

A l'Ouest. Le cours de l'Oued-Djemmâa que l'on suit jusqu'au chemin conduisant de Ben-Ramdan au Foudouk, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 5, annexé au présent décret.

§ 6. **Commune de Rovigo.**

La circonscription territoriale de la commune de Rovigo est déterminée ainsi qu'il suit

Au *Nord.* La route de Boufarik à Sidi-Moussa, depuis l'Harrach jusqu'à son embranchement avec la route d'Alger à Rovigo.

La route d'Alger à Rovigo et le chemin de Ben-Ramdan au Fondouk, jusqu'à l'Oued-Djemmâa.

A *l'Est.* L'Oued Djemmâa que l'on remonte jusqu'à la limite sud du haouch Bou-Seddour.

Au *Sud.* La limite sud des haouchs Bou-Seddour, Arabadj, Rabadj, Arba-ben-Amara, Tobba-de-Sidi Ali-Roumily, Boukandoura, Djemàa des Beni-Serghin, Beni-Kechnet et Beni-Attia, Merboum, Beni-Azoun, et celle du territoire du village de Rovigo, au point de rencontre de l'Oued-Thiamamine avec l'Oued-el-Harrach.

A *l'Ouest.* L'Oued-el-Harrach, jusqu'à la route de Boufarik à Sidi-Moussa, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 6, annexé au présent décret.

§ 7. **Commune de Sidi-Moussa.**

Le territoire de Sidi-Moussa est délimité de la manière suivante :

Au *Nord,* Le fossé d'écoulement des marais des Ben-Abbès et d'Ouali-Dada, depuis son embouchure dans l'Harrach jusqu'au pont d'Ouali-Dada, sur la route de Rovigo à la Maison-Carrée, cette route jusqu'à son embranchement avec celle d'Alger à l'Arba.

A *l'Est.* La route d'Alger à l'Arba jusqu'à la limite entre les haouchs Ouled-Hamed et Ben-Lachet.

Au *Sud.* Une ligne brisée formant la séparation entre les haouchs Ouled-Hamed, Nacef-Khodja, Ben Rhama, Ben-Deïmati et les haouchs Ben Lachet, Ben-Kaïla et El-Raïs jusqu'à l'Oued-Roran.

L'Oued Roran, remonté jusqu'à sa rencontre avec le chemin conduisant du Fondouk à Ben-Ramdam ; ce chemin, la route de Rovigo à Alger, et celle de Sidi-Moussa à Boufarik jusqu'à l'Harrach.

A *l'Ouest*. L'Harrach, jusqu'au fossé d'écoulement des marais Ben-Abbès et Ouali-Dada, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 7, annexé au présent décret.

§ 8. Commune de Chéragas.

La commune de Chéragas comprend le territoire actuel de ce village et les territoires de Guyotville, Sidi-Ferruch, Staouëli et Zeralda, formant chacune section de commune.

Les limites de la commune de Chéragas, fixées par décret du 20 octobre 1858, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au Nord. La mer, depuis l'embouchure du Mazafran à l'Ouest, jusqu'à l'Oued-Mellah à l'Est.

A l'Est. Le cours de l'Oued-Mellah jusqu'au chemin du Baïnen à la Bouzaréah ; une ligne fictive aboutissant à la rencontre de l'Oued-Beni-Messous et d'un ravin ; le ravin que l'on remonte jusqu'à la limite orientale des parcelles nos 298 et 299 du plan cadastral ; cette ligne, jusqu'au chemin de fer des Beni-Messous à Alger ; ce chemin et celui qui aboutit au chemin de Baïnen ; la limite Est du haouch ben-Mamouth, jusqu'à la route de Coléah à Alger ; la route de Coléah à Alger jusqu'à un petit chemin à droite conduisant à la naissance de l'Oued-Ziafar que l'on suit jusqu'à la limite Ouest des propriétés d'Ibrahim-ben-Omar et Marchaaly ; cette limite, celle de la propriété Braham-Oualid ; la limite Ouest des concessions de Dely-Ibrahim ; la limite des terres de l'Orphelinat protestant ; celle des concessions de Dely-Ibrahim aboutissant à un petit ravin ; le ravin ; l'Oued-Dely-Ibrahim et l'Oued-Ouled-Fayet, l'Oued-Bridja ; la limite Nord des concessions de Saint-Ferdinand ; la limite Ouest du territoire affecté au village de Mahelma, jusqu'à l'Oued-Ben-Chaban et la limite Est du haouch El Kadri, jusqu'à la route de Coléah à Alger.

Au Sud. La route de Coléah à Alger depuis la limite

Est du haouch El-Kadri, jusqu'au Mazafran au lieu dit Mokta-Khéra.

A l'*Ouest*. L'Oued-Mazafran dont on suit le cours jusqu'à son embouchure, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 8, annexé au présent décret.

§ 9. Commune de Blidah.

La commune de Blidah, outre le territoire de son chef-lieu, comprend les territoires de Joinville, Montpensier, Dalmatie et Beni-Méred, formant chacun section de commune.

Le territoire de la commune de Blidah, fixé par décret du 31 décembre 1856, est modifié ainsi qu'il suit:

Au *Nord*. A partir de la Chiffa, le chemin du haouch Khedoudja à Boufarik jusqu'à lOued Beni-Aza. L'Oued Beni-Aza et le chemin de Beni-Méred à Ben-Khelil, jusqu'à la limite entre les haouchs Ben-Khélil et Ben-Daly-Bey. Cette limite, jusqu'à un chemin séparant les haouchs Ben-Méred et Ben-Daly-Bey, des concessions de Boufarik ; la limite entre les concessions de Boufarik et le haouch Ben-Daly-Bey et Ben-Méred, le communal de Beni-Méred et la propriété Parnet, jusqu'à la route d'Alger à Blidah.

A *l'Est* : La route d'Alger à Blidah, jusqu'à la limite entre le territoire de Beni-Méred et celui de Guerrouaou et Meoudchfa ; une ligne sinueuse séparant les territoires de Beni-Mered et de Dalmatie de ceux de Guerrouaou et Mechdoufa et de Soumah.

Au *Sud* : La limite Sud du département telle qu'elle a été fixée par le décret du 28 octobre 1854, jusqu'à la Chiffa.

A *l'Ouest* : La Chiffa que l'on descend jusqu'au chemin du haouch Khedoudja à Boufarik, point de départ.

Le tout contormément au plan n° 9, annexé au présent décret.

§ 10. Commune de l'Oued-el-Aleug.

La commune d'Oued-el-Aleug est délimitée de la manière suivante :

Au Nord : A partir de la Chiffa, la ligne sinueuse séparant le haouch Chaïba des haouchs Zaouïa, Boughlel et Saff, jusqu'à la route de Blidah à Coléah ; cette route dans la direction de Coléah jusqu'à la limite Nord du village d'Oued-el-Aleug. La ligne séparative entre le haouch Ferghen et le territoire du village d'Oued-el Aleug et les haouchs Sidi-Yaïah et Ben-Salah, jusqu'à l'Oued-Torfa.

A l'Est. La limite entre les haouchs Ben-Salah et Ben-Khélil, jusqu'à la route de Milianah à Alger par Boufarik ; la route jusqu'à la hauteur de la redoute de Sidi-Khelifa ; le chemin du haouch Ben-Khelil à Beni-Méred ; l'Oued-Beni-Aza, remonté jusqu'au chemin du haouch Khedoudja à Boufarik.

Au Sud. Le chemin du haouch Khadoudja à Boufarik, jusqu'à la Chiffa.

A l'Ouest. La Chiffa que l'on descend jusqu'à la limite entre les haouchs Chaïba et Zaouïa, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 10, annexé au présent décret.

§ 11. Commune de Boufarik.

La commune de Boufarik, outre le territoire de son chef-lieu, comprend les territoires de Soumah et de Bouïnan, formant chacun section de commune.

Le territoire de la commune de Boufarik, délimité par par décret du 31 décembre 1856, est modifié ainsi qu'il suit :

Au Nord. La route de Coléah à Alger, depuis le Mazafran à l'ouest, jusqu'à la limite entre les haouchs Smirli et Ouled-Mendil à l'est.

A l'Est. La ligne sinueuse séparant les haouch Smirli et Sidi-Aïd des haouchs Ouled-Mendil, Ouled-Chebel, Mohammed-ben-Cherif, et la concession Ribaud, jusqu'au chemin de Sidi-Habed à la route médiane ; ce chemin

et la limite entre les haouchs Souk-Ali et Zézia jusqu'à la route de Boufarik à Sidi-Moussa ; la route et le chemin d'Alger à Bouïnan, jusqu'à la limite du territoire de Bouïnan jusqu'au territoire militaire.

Au Sud. La limite sud du département, fixée par le décret du 28 octobre 1854, jusqu'à l'extrémité ouest du territoire duvillage de Soumah.

A l'Ouest. La ligne sinueuse séparant les territoires de Soumah et Guerrouaou et Mechdoufa, des territoires de Dalmatie et Beni-Méred, jusqu'à la route de Blidah à Alger ; cette route, dans la direction d'Alger, jusqu'à l'extrémité Nord de la propriété Parnet ; la limite entre cette propriété, le communal de Beni-Méred et les haouchs Méred et Ben-Daly-Bey, et le territoire de Boufarik et le haouch Ben-Khélil, aboutissant au chemin de Ben-Khélil à Beni-Méred ; ce chemin juaqu'à la route de Milianah à Alger par Boufarik à la hauteur de la redoute de Sidi-Khélifa ; la route et la limite entre les haouchs Ben-Salah et Ben-Khélil ; l'Oued-Torfa ; l'Oued-Ferghen ; l'Oued-Fatis et le Mazafran descendu jusqu'à la route de Coléah à Alger, point de départ.

Le tout conformément au plan n° 11, annexé au présent décret.

§ 12. Commune de Chébli.

La commune de Chebli comprend les villages de Chébli et de Birtouta ; ce dernier centre formera section de commune.

Au Nord. A partir de la limite entre les haouchs Smirli et Ouled-Mendil, la route de Blidah à Alger ; cette route que l'on suit jusqu'à l'Oued-Barba-Tobdji ; cet oued ; un canal de dessèchement jusqu'à une ligne fictive formant le prolongement du fossé d'obstacle ; la ligne et le fossé d'obstacle jusqu'à l'Oued-Terro ; l'Oued-Terro et la limite entre le haouch Baba-Ali et les haouchs Hassen-Pacha et Zaouïa, jusqu'à l'Harrach.

A l'Est. L'Harrach que l'on remonte jusqu'au territoire militaire.

Au *Sud*. La limite Sud du département, telle qu'elle a é fixée par le décret du 28 octobre 1854, jusqu'à l'ex- émité est du territoire du village de Bouïnan.

A *l'Ouest*. La limite du territoire de Bouïnan ; le che- in de Bouïnan à Alger, la route de Sidi-Moussa à Bou- rik que l'on suit dans la direction de cette ville, jusqu'à limite entre les haouchs Zézia et Souk-Ali ; la limite et chemin conduisant de la route Mediane à Sidi-Habet ; la gne sinueuse séparant les haouchs Sidi-Aïd et Smirli de concession Ribaud et des haouchs Mohammed Chérif, uled-Chebet et Ouled-Mendil, jusqu'à la route de Blidah Alger, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 12, annexé au présent écret.

§ 13. Commune de Koléah.

La commune de Coléah, outre le territoire du chef-lieu : les annexes de Fouka et Douaouda, comprend les ter- toires de Bérard, de Tefeschoun et de Castiglione, for- ıant également sections de commune.

Le territoire de la commune de Coléa, fixé par décret u 20 octobre 1858, est modifié ainsi qu'il suit :

Au Nord. La mer, depuis l'Oued-Hourreit à l'ouest, ısqu'au Mazafran à l'est.

A *l'Est*. Le Mazafran, depuis son embouchure jusqu'à Oued-Fatis ; l'Oued-Ferghen et l'Oued-Torfa, remonté ısqu'à la limite des haouchs Ferghen et desBeni -Sa- ıh.

Au *Sud*. La ligne séparative entre le haouchs Ferghen t les haouchs Ben-Salah, Sidi-Yahia et le territoire nord u village d'Oued-el-Aleug, jusqu'à la route de Blidah à oléah ; cette route, dans la direction de Blidah, jusqu'à ı limite entre les haouchs Chaïba et Saff. La ligne si- ueuse séparant le haouch Chaïba des haouchs Saff, Bou- hèle et Zaouïa, jusqu'à l'Oued-Chiffa ; l'Oued-Chiffa, que on descend jusqu'à l'Oued-Bouchouaou ; l'Oued-Bou- houaou et l'Oued-Miet remonté jusqu'au chemin de

Cherchell au marché du Sbet ; ce chemin jusqu'à l'Oued-Djer.

A l'Ouest. L'Oued-Djer, jusqu'à la limite entre les haouchs Serambach et Sidi-el-Heubchi ; cette limite jusqu'aux crêtes ; les crêtes formant la limite entre les haouchs Ben-Khoucha et Sidi-el-Heubchi, jusqu'à la limite du territoire du village de Bérard ; la limite du territoire de ce village, formée d'une ligne fictive aboutissant à l'Oued-Hourreit, et le cours de ce ravin jusqu'à la mer, point de départ ;

Le tout, conformément au plan n° 13, annexé au présent décret.

§ 14. Commune de Mouzaïaville.

La commune de Mouzaïaville comprend le territoire actuel de ce village, le village de la Chiffa, avec M'ta-el-Habbous ; le village de l'Affroun avec Bou-Roumi, lesquels forment chacun section de commune.

Les limites de la commune de Mouzaïaville, fixées par décret du 16 août 1859, sont modifiées de la manière suivante :

Au Nord. A partir de l'Oued-Djer, le chemin de Cherchell au marché du Sbet. jusqu'à l'Oued-Miet ; l'Oued-Miet et l'Oued-Bouchouaou jusqu'à la Chiffa.

A l'Est, Le cours de la Chiffa. remonté jusqu'à la limite de la concession des mines de Mouzaïa, au point où l'Oued-Merdja se jette dans cette rivière.

Au Sud. La limite nord de la concession des mines de Mouzaïa et du marabout Sidi-Abd-el-Kader Taïchet, et aboutissant à la ligne fictive formant la limite de la tribu des Soumatha, entre les points trigonométriques 117 et 116.

A l'Ouest. La limite entre les Soumatha et les Mouzaïa, passant par le point trigonométrique 116, jusqu'à l'Oued-Yameit ; Cet Oued et l'Oued-Tala-Lesbeb, jusqu'à la route de Medéah à Blidah ; la route et l'ancien chemin de Mouzaïa à Blidah. à la hauteur du point trigonométrique n° 116 ; une ligne brisée passant par le point culminant du

Nador et aboutissant à un ravin qui se jette dans l'Oued-Emchen ; l'Oued-Emchen et l'Oued-Berout, jusqu'au Kef Fers-Fougani ; l'Oued-Sidi-Rabah et l'Oued-el-Sbet, jusqu'à l'ancien chemin de Milianah à Blidah ; la limite sud du territoire d'el-Affroun, formée par ce chemin et un ravin qui se jette dans l'Oued-Djer, jusqu'au chemin de Cherchell au marché du Sbet, point de départ.

Le tout, conformément au plan n° 14, annexé au présent décret.

Art. 3. — Indépendamment du maire, le corps municipal de chacune des communes mentionnées à l'article précédent est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE dans chaque commune.	NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX. FRANÇAIS ou NATURALISÉS FRANÇAIS.	ETRANGERS, EUROPÉENS ayant au moins deux années de residence en Algérie dont une dans la circons com.	INDIGÈNES MUSULMANS.	INDIGÈNES ISRAÉLITES.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL y compris le Maire et les Adjoints.
RASSAUTA (La)	Trois. un pour le chef-lieu...... un pour le Fort-de-l'Eau. un pour la Maison Carrée.	quatre	deux	un	»»	sept	onze
ROUIBA	Deux. un pour le chef-lieu...... un pour Aïn Taya........	quatre	deux	un	»»	sept	dix
FONDOUK (Le)	Deux. un pour le chef-lieu...... un pour Hamedi........	quatre	un	un	»»	six	neuf
ALMA (L')	Quatr. un pour le chef-lieu..... un pour la Reghaïa....... un p. St-Pierre et St-Paul. un pour le Corsa........	quatre	un	deux	»»	sept	douze
ARBA	Deux. un pour le chef-lieu...... un pour Rivet...........	quatre	un	un	»»	six	neuf
ROVIGO	Un. pour le chef-lieu........	quatre	un	un	»»	six	huit
SIDI MOUSSA	Un. pour le chef-lieu.........	quatre	un	un	»»	six	huit
CHÉRAGAS	Cinq. un pour le chef-lieu..... un pour Guyotville....... un pour Sidi-Ferruch .... un pour Staouëli........ un pour Zéralda..........	quatre	un	un	»»	six	douze
BLIDAH	Cinq. un pour le chef-lieu...... un pour Joinville......... un pour Montpensier..... un pour Beni Méred...... un pour Dalmatie.........	sept	un	un	un	dix	seize
OUED EL ALLEUG.	Un. pour le chef-lieu.........	quatre	un	un	»»	six	huit
BOUFARIK	Trois. un pour le chef-lieu ..... un pour Souma......... un pour Bouïnan........	six	un	un	»»	huit	douze
CHÉBLI	Deux. un pour le chef-lieu ..... un pour Birtouta	quatre	un	un	»»	six	neuf
COLÉAH	Six. un pour le chef-lieu ..... un pour Fouka........ un pour Douaouda .... un pour Castiglione....... un pour Tefeschoun...... un pour Bérard...........	cinq	un	un	»»	sept	quatorz.
MOUZAIAVILLE	Trois. un pour le chef-lieu..... un pour la Chiffa... ..... un pour El Affroun.......	quatre	un	un	»»	six	dix

Art. 4. — Le présent décret ne recevra son effet qu'à partir du 1er janvier 1862, pour tout ce qui concerne les services de la comptabilité et l'établissement des budgets. Jusque là, l'ordonnancement des dépenses continuera à s'effectuer sur les budgets actuellement établis.

Art. 5. — Des arrêtés du Préfet du département d'Alger fixeront les détails d'exécution pour le partage à faire, entre les communes anciennes et les sections érigées en communes nouvelles, des bonis ou des créances à payer après règlement des budgets de l'exercice 1861,

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 22 août 1861.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : RANDON.

N° 320. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création et délimitation de 12 communes nouvelles dans le département de Constantine.*

DU 22 AOUT 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et avenir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 Septembre 1857, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Sont érigés en communes de plein exercice les centres de population ci-après désignés ·

Arrondissement de Constantine.

1° Condé, ayant pour annexe *Bizot.*

Arrondissement de Bone.

2° Mondovi, ayant pour annexe *Barral;*
3° Bugeaud ;
4° Duzerville, ayant pour annexe *Él Hadjar* ;
5° Penthièvre, ayant pour annexe *Nechmeya;*

Arrondissement de Philippeville.

6° El Arrouch, ayant pour annexe *El Kantour;*
7° Gastonville ;
8° Roberville ;
9° Saint-Charles ;

Arrondissement de Guelma.

10° Souk-Ahras, ayant pour annexe *Medjèz-Sfa*;
11° Duvivier.

Arrondissement de Sétif.

12° Bouhira, ayant pour annexe *Messaoud* et *Aïn-Arnat.*

Art. 2. — Les limites de chacune de ces douze communes sont fixées ainsi qu'il suit, conformément aux plans annexés au présent décret.

1° *Commune de* Condé.

Au Nord, le territoire d'El-Kantour et Bled-Bouzitoum; à l'Est, le territoire des Ouled-Atia et la propriété Ben-Djelloul ; au Sud, le terrain arch des Eulma Aïn-el-Khiouti et le territoire de Strafrentz ; à l'Ouest, le territoire de Brahim-Khodja, celui des Ouled-Brahim et le territoire arch des Eulma jusqu'à El-Kantour.

2° *Commune de* Mondovi.

Au Nord et à l'Est, rive droite de la Seybouse en par-

tant de cette rivière par le chemin qui sépare la terre Mirbec, englobée dans la commune, et la concession Cesti, qui reste en dehors; suit le chemin jusqu'au K'relige, ancien lit de cours d'eau qui sert de limite entre la terre de Mirbec et celle de Mérénia, qui reste en dehors; suit vers le Sud les sinuosités de ce lit jusqu'au jardin Daroussa. De ce point, la limite tourne brusquement dans le Nord-Est, en suivant le chemin qui sert de limite entre la terre de Mérénia et celle de Daroussa, jusqu'au point où la limite des deux propriétés se dirige vers la crête de la montagne qui sépare la terre de Mischmische, qui reste en dehors, et celle de Daroussa qui fait partie du territoire de la commune.

Parvenue au sommet de cette éminence, la limite tourne brusquement vers le Sud-Ouest en suivant la limite fixée entre les terres de Daroussa et celles de l'Oued Berber, cette dernière laissée en dehors, et aboutit au Krélige qui sépare la terre de Larguèche d'avec celle de Daroussa; remonte le Krélige jusqu'à la rencontre de la ligne séparative de la propriété Canteloube; suit vers le Sud-Est la ligne séparative de cette propriété d'avec celle de Larguèche, qui reste en dehors du territoire, et aboutit en suivant un ravin, puis une crête, jusqu'à la montagne Azar-Khraïan; suit la crête de cette montagne vers l'Est, puis vers le Sud, jusqu'à la grande crête Dra-el-Ghrerik; suit ensuite, vers le Sud-Ouest, la limite du territoire civil jusqu'à l'Oued Oumel Ayoul, le remonte sur la Chaba M'la Ouzoir, qui englobe les concessions d'Akara et aboutit à l'Oued Trelli, en suivant la limite du territoire civil, puis descend l'Oued Trelli jusqu'à la Seybouse.

Au Sud, et sur la rive gauche de la Seybouse, la limite remonte au-dessus d'Ousfetta en comprenant dans le territoire la concession Ogier; sur ce point rencontre l'Oued-Abd-Allah, qui sépare les terrains d'Ousfetta des terrains arabes de Talaha; remonte ce ruisseau vers le Nord jusqu'à la grande crête qui sert de limite Sud au territoire de Barral; suit cette crête vers l'Ouest, puis le grand ravin qui se dirige aussi vers l'Ouest, jusqu'à l'Oued-Deffli, qui

longe le chemin du col Frara, traverse ce cours d'eau et ce chemin en se dirigeant, toujours vers l'Ouest, au sommet de la colline, et va aboutir à l'extrémité Sud de la terre de Ben Farra, située au-dessus de la source de l'Oued-Moaris.

A l'Ouest : la limite est formée par le ravin qui sépare la terre de Ben-Farra du terrain de la tribu des Talaha qui aboutit à l'Oued-Ouït-Sba, puis descend l'Oued-Ouït-Sba, jusqu'au point où commence sur la rive gauche la terre de Sidi Hamida ; suit vers le Nord le chemin qui sépare cette terre de celle de Mazagran qui reste en dehors ; aboutit à la terre de Dréan en suivant ce chemin, derrière les cinq maisons Berkani ; laisse cette dernière terre en dehors, et suit la limite avec la terre de Sidi-Hamida, qui est formée par le ravin qui descend vers la ferme Gazar jusqu'au chemin de Bône aux Ouled-Bouaziz, à la hauteur du marabout de Sidi-Hamida ; suit ce chemin vers le Nord-Est, puis le chemin de traverse de Souk-Harras à Bône par le col de Frara, rencontré à côté de la ferme Gazar jusques et au-delà du point où il traverse la route de Bône à Souk-Ahras où est la proporiété Moreau, qui est en dehors du territoire ; suit la limite de cette propriété et de la propriété Mirbec, vers l'Est, jusqu'au chemin de la rive gauche de la Seybouse qui sépare les deux propriétés ; suit le chemin vers le Nord jusqu'à l'extêmité Nord de la terre Mirbec, et suit la limite de cette terre et de la terre Tallet, restée en dehors jusqu'à la Seybouse.

3° *Commune de Bugeaud.*

4° *Commune de Duzerville.*

5° *Commune de Penthièvre.*

Les limites de ces trois communes sont celles fixées pour Bugeaud et Penthièvre, par les ordonnances des 3 juin et 26 septembre 1847, et pour Duzerville par l'arrêté du 13 février 1845,

Arrondissement de Philippeville.

6° *Commune d'El-Arrouch.*

Au Nord : la limite Nord du territoire d'El-Arrouch,

l'Oued-Saf-Saf jusqu'à la rencontre de la crête Budjebel-M'Soumia : de ce dernier point, au sentier rejoignant le chemin d'El-Kantour aux Zerdézas ; au Sud : le chemin des Zerdezas jusqu'au Coudiat-Arromal, suivant ensuite la crête jusqu'au Djebel-Aïn-Debbeb, pour aller jusqu'à la rencontre du Coudiat-Aïta ; *à l'Est* : les crêtes de montagnes formant limite du territoire de Ste-Vilhelmine, allant rejoindre, en suivant les crêtes des montagnes Saltana, le Chabet-Rg'ta-Rara, l'Oued-Bougrina jusqu'à la limite Nord du territoire d'El-Arrouch.

7° *Commune de Gastonville.*

8° *Commune de Robertville.*

9° *Commune de St-Charles.*

Les limites de chacune de ces trois communes seront celles fixées par l'ordonnance du 6 avril 1847, et par le décret du 11 février 1851.

Arrondissement de Guelma.

10° *Commune de Souk-Ahras.*

11° *Commune de Duvivier*

La circonscription de ces deux communes comprend les territoires délimités par les décrets des 27 mai 1857 et 25 février 1860.

Arrondissement de Sétif.

12° *Commune de Bouhira.*

Au Nord : la limite du village de Bouhira ;

A l'Est : les limites des villages d'Aïn-Amar et de Bouhira ;

Au Sud : les limites du village d'Aïn-Arnat et des fermes de Messaoud et de Bouhira ;

A l'Ouest : les limites du territoire civil.

Art. 3. — Indépendamment du Maire, le Corps municipal de chacune des nouvelles communes est composé de la manière suivante :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	NOMBRE D'ADJOINTS.		NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX					TOTAL *général* y compris LES MAIRES ET ADJOINTS
			FRANÇAIS ou *naturalisés* français	ÉTRANGERS ayant au moins deux ans de résidence dans la colonie dont un dans *la commune.*	INDIGÈNES		TOTAL	
					MUSULMANS	ISRAÉLITES.		
CONDÉ......................	deux	un pour le chef-lieu. ...... un pour Bizot	cinq	un	un	«	sept	dix
MONDOVI....................	deux	un pour le chef-lieu ...... un pour Barral	cinq	un	«	«	six	neuf
BUGEAUD....................	un	pour le chef-lieu	cinq	un	«	«	six	huit
DUZERVILLE.................	deux	un pour le chef-lieu....... un pour El-Hadjar	cinq	un	«	«	six	neuf
PENTHIÈVRE.................	deux	un pour le chef-lieu. ...... un pour Nechmeya.	cinq	un	«	«	six	neuf
EL-ARROUCH.................	deux	un pour le chef-lieu ...... un pour El-Kantour.......	six	un	un	«	huit	onze
GASTONVILLE................	un	pour le chef-lieu..........	cinq	un	«	«	six	huit
ROBERTVILLE................	un	pour le chef-lieu..........	cinq	un	«	«	six	huit
St-CHARLES.................	un	pour le chef-lieu	cinq	un	un	«	sept	neuf
SOUK-AHRAS.................	deux	un pour le chef-lieu....... un pour Medjez-Sfa.......	cinq	un	un	un	huit	onze
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	un	«	«	six	huit

En ce qui concerne la commune de Bouhira, le nombre de conseillers municipaux au titre français pourra être augmenté aux époques de renouvellement intégral, par des arrêtés spéciaux pris par le Préfet en conseil de préfecture. Toutefois, le nombre des membres français ou naturalisés français ne devra pas dépasser le maximum de cinq.

Art. 4. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de maire de la commune de Souk-Ahras seront remplies par le Commissaire civil.

Art. 5. — Il ne sera pourvu à l'établissement de budgets spéciaux dans chacune des douze nouvelles communes, qu'à partir du 1er janvier 1862- Les dépenses de l'exercice 1861, continueront à être ordonnancées et reglées conformément aux dispositions de l'art. 54 du décret du 27 octobre 1858.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons. le 22 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 321. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification des limites des arrondissements d'Alger et de Blidah.*

DU 22 AOUT 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 20 octobre 1858, sur la délimitation des arrondissements d'Alger et de Blidah ;

Vu notre décret de ce jour qui modifie les limites des communes de Coléah et de Chéragas ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après la proposition du Gouverneur-Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Les limites des arrondissements d'Alger et de Blidah, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A partir de la mer, le Mazafran remonté jusqu'à la route de Coléah aux Quatre-Chemins ;

La route de Coléah aux Quatre-Chemins, jusqu'à son point de jonction avec celle de Blidah à Alger ;

La route de Blidah à Alger, jusqu'à l'Oued-Baba-Tobj ;

L'Oued-Baba-Tobj, jusqu'à un fossé de déssèchement ;

Ce fossé, une ligne fictive formant le prolongement du fossé d'obstacle ;

L'obstacle jusqu'à l'Oued-Terro ;

La limite entre les haouchs Baba-Ali, Bel-Hadj-Hassan-Pacha et Zaouïra, jusqu'à l'Harrach ;

L'oued-el-Harrach, jusqu'à la limite sud du département.

Le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 22 Août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 Octobre 1861.

Le Secrétaire général de la Directi
générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 32.

SOMMAIRE.

No 322. — ARRÊTÉ de déclaration d'utilité publique de l'expropriation forcée de cinq Immeubles nécessaires à la construction du Boulevard de l'Impératrice, à Alger.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant la forme à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le décret du 30 avril 1861, portant réglement sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 14 septembre 1861 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête portent toutes sur des points qui sont du ressort exclusif du tribunal civil ;

Sur la proposition de M. le Directeur-Général, chargé de l'administration du département d'Alger et l'avis conforme du Conseil consultatif, en date du 25 septembre 1861 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de divers immeubles qui tombent en tout ou en partie dans l'emplacement que doit occuper le Boulevard de l'Impératrice, lesdits immeubles désignés ci-après :

SAVOIR :

NOMS DES RUES.	NUMEROS des immeubles.	NUMÉROS du plan.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.
Rue de l'Aigle.	Maison n° 7.	1	Ardouin.
id.	— 8	3	Pontet.
Rue du Laurier	— 6	4	Jonas Cohen Jonathan.
Imp. du Laurier	— 10	5	Jacob Moatti.
id.	— 12	6	Peyras-Héritier,

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Directeur-Général, chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait au Palais du Gouvernement, le 2 octobre 1861.

Le Gouverneur-Général,
Signé Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 novembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 33.

SOMMAIRE.

N° 323. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de l'emploi de Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en Algérie.*

DU 4 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut,

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1860, portant organisation de la Direction générale des Services civils;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrêté et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est créé, à la Direction Générale des Services civils en Algérie, un emploi de Secrétaire général.

Le Secrétaire général dirigera personnellement la 1re Division de cette Administration.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 4 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 324. — *DÉCRET IMPÉRIAL, portant nomination des Secrétaires généraux de la Direction générale des Services civils et de la Préfecture d'Alger.*

DU 4 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na-

tionale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets en date des 10 et 26 décembre 1860, relatifs au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu notre décret de ce jour, portant création d'un emploi de Secrétaire général de la Direction générale des Services civils ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. Serph, (Olivier), Secrétaire général de la préfecture d'Alger est nommé Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en Algérie ;

Art. 2.—M. Brosselard (Charles-Henri-Emmanuel), sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, est nommé Secrétaire général de la Préfecture d'Alger.

Art.3.— Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre

Signé : RANDON.

N° 325. — *ARRÊTÉ déterminant les attributions du Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en Algérie.*

DU 29 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 4 octobre 1861, portant création de l'emploi de Secrétaire général de la Direction générale des Services civils, en Algérie, chargé de diriger personnellement la 1re Division de cette Administration ;

Vu nos arrêtés des 13 et 14 mars 1861, relatifs à l'Administration centrale de l'Algérie ;

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les attributions spécialement inhérentes au Secrétariat général de la Direction géuérale des Services civils sont les suivantes :

Centralisation de la correspondance administrative et du travail des Divisions.

Personnel de l'Administration centrale.

Exécution des mesures prescrites par le Gouverneur-Général, ou, en son nom, par le Directeur général, pour la prompte expédition des affaires.

Archives de l'Administration centrale. — Garde et conservation des décrets, arrêtés et circulaires.

Délivrance des ampliations, expéditions et copies conformes des documenis déposés aux Archives.

Bulletin officiel du Gouvernement-Général.

Examen des Recueils des Actes administratifs des Préfectures.

Bibliothèque de l'Administration centrale,

Visas et légalisations.

Signature :

Des Copies ou Extraits conformes de pièces et documents à joindre à la correspondance administrative;

Des Lettres d'avis de délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires.

Honneurs et préséances.

Médailles et récompenses pour belles actions.

Pensions de retraite.

Affaires de franchises et de contre-seing.

Service intérieur.

Surveillance des gens de service.

Matériel et Dépenses intérieures. — Entretien des bâtiments. — Impressions et Antographies. — Fournitures des bureaux. — Chauffage et éclairage. — Visa et exécution des commandes.

Conservation du mobilier.

Adjudications et Marchés. — Liquidation des dépenses et Règlement des mémoires relatifs aux fournitures.

Contrôle des inventaires et de la comptabilité-matières de l'Administration centrale.

Art. 2. — La 3e section du Cabinet du Directeur général est supprimée.

Art. 3. — Le Secrétaire général est Président de droit de la Commission permanente des marchés instituée par notre arrêté du 5 septembre 1861.

Art. 4. — En cas d'absence du Directeur général, les attributions déléguées à ce fonctionnaire, par notre arrêté du 13 mars 1861, sont exercées par le Secrètaire général.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement-Général.

Fait au Palais du Gouvernement, le 29 octobre 1861.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 326. — ARRÊTÉ portant délégation de la vice-présidence du Conseil consultatif du Gouverneur Général, au Secrétaire général de la Direction générale des Services civils.

DU 27 NOVEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie;

Vu : 1° le décret impérial du 10 décembre 1860, portant organisation du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, dont l'art. 9 attribue au Directeur général des services civils la vice-présidence du Conseil consultatif du gouverneur général;

2° Le décret impérial du 4 octobre 1861, portant création d'un emploi de secrétaire général de la Direction générale des services civils;

Considérant qu'une des attributions essentielles du secrétaire général est de suppléer son chef de service en cas d'absence, et que c'est principalement à cette fin que l'emploi a été créé;

Vu notre arrêté du 29 octobre 1862, sur les attributions du secrétaire général, et disposant, art. 4. « En cas d'absence du Directeur général, les attributions déléguées à ce fonctionnaire, sont exercées par le secrétaire général; »

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. En cas d'absence du Directeur général des services civils, pour mission ou par congé, la vice-présidence du Conseil consultatif, institué par l'art. 9 du décret du10 décembre 1861, est dévolue au secrétaire général de la Direction générale des services civils.

Fait au palais du Gouvernement, le 27 novembre 1861.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 327. — *ARRÊTÉ portant délégation du Gouvernement général à M. le général de Division Sous-Gouverneur.*

DU 28 NOVEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 10 décembre 1863, relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie ;

Vu notre départ pour France, où nous sommes appelé, par l'Empereur, pour assister à la réunion des Maréchaux de France et pour prendre part aux travaux Sénat ;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie sont délégués au Général de division, Sous-Gouverneur.

Art. 2. Cette délégation aura son effet à partir du 29 novembre 1851, et pour toute la durée de notre mission hors de notre Gouvernement.

Fait au Palais du Gouvernement, le 28 novembre 1861.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : M[l] PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 328. —*ARRÊTÉ portant délégation des attributions du Directeur général des Services civils, au Secrétaire général de cette administration.*

DU 28 NOVEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'art. 2 du décret impérial du 26 décembre 1860, relatif à l'organisation de la Direction générale des services civils en Algérie;

Vu le décret impérial du 4 octobre 1861, portant création de l'emploi de secrétaire général de la Direction générale des services civils;

Attendu la nécessité où se trouve le Conseiller d'État, Directeur général des services civils, de se rendre en France pour une mission :

ARRÊTE :

ART. 1er. Les attributions du Conseiller d'État, Directeur général des services civils, sont déléguées au Secrétaire général de la Direction générale des services civils.

ART. 2. Cette délégation aura son effet à partir du 29 novembre 1861, jusqu'au jour de la rentrée à son poste du Directeur général.

Fait au palais du Gouvernement, le 28 novembre 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 novembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 34.

SOMMAIRE.

N° 529. — DÉCRET IMPÉRIAL pour la remise gratuite aux consistoires israélites des bâtiments domaniaux affectés au culte mosaïque.

DU 4 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation des pouvoirs en Algérie;

Vu notre décret du 10 juillet 1861, par lequel les consistoires israélites de l'Algérie sont appelés à l'existence civile au même titre que les consistoires israélites de la Métropole ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur-Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Les édifices et bâtiments domaniaux actuellement affectés au culte mosaïque en Algérie, sont concédés aux consistoires israélites à titre gratuit et en pleine propriété.

Art. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite aux présidents des consistoires par les agents de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, en vertu d'arrêtés pris par le Gouverneur-Général, sur la proposition des Généraux commandant les Divisions ou des Préfets, suivant le territoire.

Art. 2. — Pendant cinq ans, l'Etat se réserve la faculté de reprendre, parmi les édifices actuellement occupés, ceux qu'il jugerait convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Les concessions ainsi faites à titre d'échange auront lieu en vertu de décrets rendus sur le rapport de notre

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et la proposition du Gouverneur Général,

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 4 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 330. — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de constructions et terrains domaniaux à la commune de Sétif.

DU 22 AOUT 1861.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 1, 2, et 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848 ;

Vu le décret du 17 juin 1854, qui érige la ville de Sétif en commune ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les constructions et terrains désignés dans l'Etat ci-annexé sont concédés gratuitement et en toute propriété à la commune de Sétif, comme affectés au service communal.

ETAT des immeubles concédés à la commune de Sétif.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DU SOMMIER de consistance N° 2.	NATURE de L'IMMEUBLE	CONTENANCE.			NUMÉROS DU PLAN de la ville section A	ORIGINE.	USAGE AUQUEL L'IMMEUBLE est actuellement affecté.	DATE ET NATURE DE L'ACTE qui a autorisé l affection au Sce occupant.	VALEUR APPROXIMATIVE.
			h.	a.	c.					
1	52	Terrain et construction	1	1	04	78	Azel-Merdjel ouest.	Lavoir couvert.	30 déc. 1844.	5.000 f.
2	63	Terrain	1	21	65	134	Id.	Cimetière Catholique.....	Don Ministérielle du 27 juillet 1846.	10.000
3	76	Id.	I	05	28	157	Id.	Cimetière Israélite...	Id. du 3 oct. 1847	150
4	77	Id.	1	26	03	157	Id.	Cimetière Mozabite.......	Id.	160

Annexé au décret du 22 août 1861.

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : RANDON.

Art. 2. — Cette concession est faite sous aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, sans aucun prétexte ni pour un motif quelconque.

Art. 3. — La commune de Sétif jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et réglements existants.

Art. 4. — Notre Ministre d'Etat secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 22 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre

Signé : RANDON.

N° 331. — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'immeubles à la commune de La Calle

DU 22 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Président du Conseil, Chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de La Calle de l'abattoir civil de cette localité et des terrains en dépendant, d'une contenance superficielle

de 4 hectares, 55 ares, 48 centiares, formant le lot 86 de la section B du plan de la banlieue de cette ville (sommier de consistance d'immeubles, n° 1, art. 16).

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de La Calle jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants, elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent et pourront le grever.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 22 août 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 532 — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un terrain domanial au département d'Oran.

DU 8 SEPTEMBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 8 de la loi du 16 juin 1851;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général;

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'Etat, au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite au dépar-

tement d'Oran, pour être affecté à la gendarmerie, d'un emplacement domanial d'une contenance de deux mille huit-cent-trente-huit mètres cinquante centimètres carrés, situé à Mascara, entre les rues Chellata, de Tiaret, du Caire et la place Bugeaud, comprenant une partie des numéros 199 et 200 du plan section B, une partie du numéro 560, section D et partie d'une voie publique supprimée, et inscrit au sommier de consistance numéro 1, sous l'article 3555, tel au surplus qu'il est représenté au plan ci-joint par une teinte rose.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le département concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — Le département d'Oran jouira et disposera dudit immeuble, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être greve.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 555. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un terrain domanial, à la commune d'Oran.*

DU 8 SEPTEMBRE 1861.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, à tous présents et à venir, SALUT

Vu l'art. 4 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 :

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Oran, pour l'ouverture de la rue de la paix, à Karguentah, d'un terrain domanial d'une contenance de 300 mètres carrés, dépendant de la parcelle n° 223 du plan d'Oran, section de l'Est, inscrite au sommier n° 1, sous l'art. 872 ;

Tel au surplus qu'il est désigné au plan ci-joint par les lettres A, C, E, G, et par une teinte rose.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Oran jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : RANDON.

N° 334. — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de 28 immeubles domaniaux, à la commune de Blidah.

DU 8 SEPTEMBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut,

Vu l'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Blidah, des 2 octobre 1858 et 11 décembre 1860 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Blidah des 28 immeubles domaniaux désignés dans l'Etat ci-annexé et compris dans le périmètre destiné à la construction de l'église catholique de cette ville.

ETAT DES IMMEUBLES DOMANIAUX concédés gratuitement à la commune de Blidah, pour la construction d'une Eglise catholique, par le décret du 8 septembre 1861.

Nos D'ORDRE.	Nos du SOMMIER de CONSISTANCE.	NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.	SUPERFICIE.	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ.	USAGE auquel l'immeuble est affecté.
1	276 sommier n° 1 dossier 133.	terrain.	Blidah, n° 346 du plan cadastral intrà muros.	42 m »»	séquestre	Réservé p'la constn de l'église catholique.
2	50, som. n° 2, dossier 189.	maison.	Nos 519 id.	153 m 40	id.	id.
3	51, som. n° 2, dossier 190.	id.	520 id.	112 m »»	id.	id.
4	33, som. n° 1, dossier 192.	id.	523 id,	157 m 60	échange.	id.
5	34, som. n° 1, dossier 193	id.	524 id.	132 m »»	id.	id.
6	85, som. n° 1, dossier 194.	terrain.	525 id.	10 m 10	séquestre.	id.
7	36, som. n° 1, dossier 195	maison.	526 id.	147 m 70	échange.	id.
8	52, som. n° 1, dossier 196.	id.	527 id.	140 m 20	séquestre.	id.
9	53, som. n° 1, dossier 197.	id.	529 id.	313 m »»	échange	id.
10	54, som. n° 1, dossier 198.	id.	530 id.	100 m »»	séquestre.	id.
11		id.	531 id.	124 m 90	Pris d'office par le Génie en 1839.	id.
12	55, som. n° 2, dossier 199.	id.	532 id.	72 m 90	séquestre.	id.
13		id.	533 id.	184 m 20	Pris d'office par le Génie en 1839.	id.
14	56, som. n° 2, dossier 200.	id.	534 id.	207 m 80	échange.	id.
15	57, som. n° 2, dossier 201.	id.	535 id.	69 m 85	id.	id.
16	63, som n° 2, dossier 207.	id.	541 id.	88 m 50	Beylik.	id.
17	64, som. n° 2, dossier 208.	id.	542 id.	173 m »»	séquestre.	id.
18	65, som. n° 2, dossier 209.	id.	543 id.	236 m 50	échange.	id.
19	66, som. n 2, dossier 210.	id.	544 id.	167 m »»	id.	id.
20	67, som. n° 2, dossier 211	id.	545 id.	102 m »»	id.	id.
21	68, som. n° 2, dossier 212.	id.	546 id.	52 m 20	séquestre.	id.
22	72, som. n° 2, dossier 215.	id.	549 id.	92 m »»	échange.	id.
23		id.	550 id.	106 m »»	Pris d'office par le Génie en 1839	id.
24	72, som. n° 2, dossier 216.	id.	551 id.	136 m 50	échange.	id.
25	73, som. n° 2, dossier 217.	id.	552 id.	108 m »»	séquestre.	id.
26	129, som. n° 2, dossier 654.	terrain	1519 id.	804 m 40	Beylik.	id.
27		id.	1560 id.	57 m »»	id.	id.
28	93, som. n° 1,	id.	1561 id.	4,201 m 55	id.	id.
			TOTAL Gal	8,262 m 30		

Annexé au décret du 8 septembre 1861.

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : RANDON.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucu garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commu concessionnaire ne pourra exercer aucun recours po une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Blidah jouira et dispose desdits immeubles en toute propriété, conformément a lois, décrets et règlements en vigueur et supporte toutes les servitudes, charges et contributions dont sont ou pourront être grevés, et spécialement les cha ges stipulées dans le procès-verbal de remise en da du 15 janvier 1861.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au d partement de la Guerre et le Gouverneur-Général l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 335. — DÉCISION IMPÉRIALE portant main-levée du s questre apposé sur les biens de l'indigène Ahmed-ben-Kad de Mascara.

DU 3 OCTOBRE 1861.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 octobre 1861

Sire,

Le général commandant la Division d'Oran a propo la main-levée du séquestre apposé, par arrêté d 18 avril 1846, sur les biens du nommé Ahmed-be Kadda. Cet indigène, actuellement décédé, n'a pas émig au Maroc, ainsi qu'on l'avait supposé, et ses enfants, s le compte desquels les meilleurs renseignements so

fournis par les autorités locales, n'ont pas non plus quitté l'Algérie.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Sire, d'après les propositions du Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, de prier Votre Majesté, de vouloir bien, par application de l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, décider que les biens séquestrés sur Ahmed-ben-Kadda, seront restitués à ses enfants.

Ces biens se composent :

1° de la Sekka-Haouïr-si-Ali-Bekhada, située dans la Mechta des Oulad-sidi-ben-Ykhélif, et inscrite au sommier de consistance n° 1, de Mascara, sous le n° 2178.

Et 2° de la Ghenaïa-Kerbaguïa située au même lieu et inscrite également au sommier n° 1, sous le n° 2176.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 336. — *ARRÊTÉ portant apposition du séquestre sur les biens des Arb-Tesquif.*

DU 2 AOUT.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'art. 10 de l'ordonnance du 31 Octobre 1845 ;

Sur la proposition de M. le Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Considérant que la tribu ci-après dénommée a pris une part active aux troubles qui ont eu lieu en 1859 et 1860 dans l'Oued-Kébir ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens de la tribu des Arb-Tesquif désignés dans l'état ci-joint.

Lesdites propriétés sont définitivement réunies au domaine de l'Etat ;

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers des fermages et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général.*

Alger, le 2 Août 1861.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 537. — ARRÊTÉ portant nomination dans les fonctions judiciaires musulmanes de la province de Constantine.

DU 30 AOUT 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 décembre 1859;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 28 août 1861, qui modifie le ressort de la 25e circonscription judiciaire de la province de Constantine et crée dans cette province une nouvelle circonscription portant le n° 100;

ARRÊTE :

Art. 1. — Le personnel de l'ancienne 25e circonscription judiciaire de la province de Constantine est maintenu dans ses fonctions pour la nouvelle circonscription portant le n° 25.

Art. 2. — Sont nommés pour la province de Constantine : cadhi de la 100e circonscription judiciaire, (Emploi vacant par organisation), Si-Ali-ben-Fiala, taleb;

Bach-adel de la 100e circonscription judiciaire, (emploi vacant par organisation), Si-Mohammed-ben-el-Achem, taleb;

Adel de la 100e circonscription judiciaire, (emploi va- par organisation), Si-Belgassem-ben-Ali, taleb.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour Impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 août 1861.

Signé : M^al PÉLISSIER, duc de Malakoff.

N° 358. — ARRÈTÉ relatif aux alignements et nivellements du village de Berrouaghia (Division d'Alger).

DU 12 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie

Vu : le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

L'arrêté ministériel du 17 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849 sur la rédaction de ces plans ;

Le décret impérial du 3 mars 1860, portant création sur la route de Médéah à Boghar, d'un centre de population de 42 feux sous le nom de Berrouaghia ;

Sur la proposition de M. le Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les alignements et les nivellements du village de Berrouaghia, (Division d'Alger) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

Art. 3 — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé M[al] PELISSIER DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



N° 35.

SOMMAIRE.

N° 339 — DÉCRET IMPÉRIAL qui replace dans les attributions du Ministre de la Guerre le corps des interprètes de l'armée de l'Algérie.

DU 12 AOUT 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 26 décembre 1860, qui répartit les crédits alloués pour l'exercice 1861 à l'ancien Ministère de l'Algérie, et affecte au budget spécial du Gouvernement-Général de l'Algérie un crédit de 17 millions 338,600 francs ;

Vu le décret du 4 février 1854, portant réorganisation du cadre des interprètes de l'armée d'Algérie ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 2 août 1861 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le corps des Interprètes de l'armée est replacé dans les attributions du Ministère de la Guerre, qui en avait l'administration avant la création du Ministère de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. — Les crédits alloués au Gouvernement-Général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, sont réduits d'une somme de 150,000 fr.,

CHAPITRE XII. — *Services indigènes.*

ART. 2. — Corps des Interprètes de l'armée .... 150,000 fr.

Art. 3. — Les crédits attribués au Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1861, sont augmentés de cent cinquante mille francs, affectés aux dépenses du corps des Interprètes de l'armée et inscrits au chapitre III du budget de la Guerre.

Art. 4. — Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour, par le Gouverneur-Général, sur l'art. 2 du chapitre XII du budget de l'Algérie, seront transportées à la comptabilité du Ministère de la Guerre, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

Art. 5. - Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur-Général de l'Algerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1861.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : **Randon.**

N° 340. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant à cinq dixièmes la part des budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe.*

DU 24 SEPTEMBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

Art. 1er. — La part de quatre dixièmes attribuée aux budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe, par notre décret du 1er décembre 1858, est provisoirement portée à cinq dixièmes, à partir du 1er janvier 1862.

Art. 2. — Nos ministres Secrétaires d'Etat aux déparaements de la Guerre et des Finances et le Gouver-

neur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 septembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département des Finances,
Signé : DE FORCADE.

N° 541. — *DÉCISION IMPÉRIALE pour la fixation du traitement du Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en Algérie.*

DU 4 OCTOBRE 1861.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 octobre.

SIRE,

Votre Majesté a bien voulu, par deux décrets en date de ce jour, sanctionner les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ayant pour objet de créer un emploi de secrétaire général de la Direction générale des services civils en Algérie, et de pourvoir à la nomination du fonctionnaire qui doit en être investi.

Sur la demande de M. le Maréchal, duc de Malakoff, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de fixer à quinze mille francs le traitement attaché aux fonctions de secrétaire général de la Direction générale. Ce chiffre, qui a d'ailleurs été adopté lors du vote du budget de 1862, est motivé par la nécessité de donner à ce fonctionnaire une position prépondérante vis-à-vis des chefs de division de la Direction générale.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au départ. de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé. NAPOLEON.

N° 342. — *ARRÊTÉ relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain pour la constitution définitive du village de* Madjiba, *département de Constantine.*

DU 31 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre, lorsqu'il y aura lieu de procéder a l'expropriation d'urgence ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Constantine et le procès-verbal d'enquête.

Vu la délibération du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 14 septembre 1860 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine, et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 31 juillet 1861 ;

Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 17 hectares 23 ares 20 centiares, dépendant de la parcelle n° 242 du plan de lotissement du territoire de Madjiba, dans le département de Constantine, nécessaire pour la constitution définitive de ce village, créé par décret du 6 août 1859.

Art. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 août 1861.

Le Gouverneur Général

Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 343. — RAPPORT et ARRÊTÉ relatifs à la suppression des dépôts d'ouvriers en Algérie.

Alger, le 9 Septembre, 1861.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Les dépôts d'ouvriers établis à Alger, Oran, Bône et Philippeville, coûtent annuellement une somme de près de 55,000 fr. Créés pour recueillir les immigrants à leur débarquement en Algérie, et leur donner ainsi le temps de trouver du travail, ils ne remplissent aujourd'hui, que dans quelques cas, le but de leur institution. Les uns ne reçoivent plus qu'un nombre de personnes très-limité et tout-à-fait hors de proportion avec les frais qu'ils entraînent ; les autres ont plus ou moins complétement dévié de leur destination, et sont de véritables dépôts de mendicité, entretenus sur une large échelle par l'administration.

Dans ses derniers rapports, M. l'Inspecteur des établissements de bienfaisance fait ressortir avec une grande force les abus nombreux qui se rattachent à cet état de choses, et n'hésite point à proposer la fermeture des dépôts d'ouvriers.

Peut-être ne serait-il pas prudent de supprimer tout d'un coup des asiles qui existent depuis de longues années, sans se réserver en même temps les moyens de suppléer, dans certains cas, aux services qu'ils rendent à côté des abus par lesquels ils se révèlent principalement.

Jusqu'à nouvel ordre, un crédit pourrait être mis à la disposition des préfets des départements, sur les fonds de la colonisation, pour laisser, au besoin, aux autorités locales, la faculté de mettre en subsistance chez des hôteliers, dans les conditions d'un cahier des charges souscrit d'avance, les immigrants ou autres personnes dont la situation exceptionnelle réclamerait cette mesure. La part serait ainsi faite aux cas légitimes, et une économie importante serait réalisée.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Excellence un arrêté consacrant les dispositions dont il s'agit.

Le Conseiller d'Etat, Directeur-Général des services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

ARRÊTÉ

DU 9 SEPTEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les dépôts d'ouvriers existant à Alger, Oran, Bône et Philippeville, ne remplissent plus, que dans de rares circonstances, le but spécial de leur institution, et que les dépenses qu'ils entraînent sont devenues hors de proportion avec les services qu'ils rendent.

Vu les rapports de M. l'Inspecteur des établissements de Bienfaisance en Algérie ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. Ier. — A partir du 1er janvier 1862, les dépôts d'ouvriers établis à Alger, Oran, Bône et Philippeville, seront supprimés.

Art. 2. — Un crédit sera mis annuellement à la disposition des Préfets des départements, sur le budget de l'Etat (service de la Colonisation), en vue de l'assistance qu'il pourra être nécessaire d'accorder, dans certains cas, aux indigents admis aujourd'hui dans les dépôts d'ouvriers.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 9 septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : M. PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 544. — ARRÊTÉ fixant le tarif en argent de l'impôt Achour *dans la province d'Oran pour 1861.*

DU 25 SEPTEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1861, portant que les tarifs de conversion en argent des différents impôts pourront être révisés après les recensements ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Considérant la gène dans laquelle sont plongées la plupart des populations de la division d'Oran, et tenant compte du prix moyen du blé et de l'orge sur les divers marchés de cette division ;

ARRETE :

Art 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour, applicable à l'exercice courant, est fixé ainsi qu'il suit, pour la division d'Oran :

Pour le quintal métrique de blé, vingt-et-un francs.... 21 fr.
Pour le quintal métrique d'orge, quatorze francs. ...... 14 »

Art. 2. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 25 septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,
Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 545 — ARRÊTÉ partant résiliation des conventions passées avec le sieur Pollonais, pour l'exploitation de la forêt des Ouled-Boufrid (cercle de Ténès).

DU 13 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1858, ayant pour objet la concession pour vingt années, en faveur du sieur Pollonais, Auguste, de l'exploitation, au point de vue de l'extraction de la résine, de la forêt des Ouled-Boufrid, située dans le cercle de Tenez ;

Vu la demande formée par M. Pandrigue de Maisonseul, directeur du port d'Alger, agissant comme fondé de pouvoirs du sieur Pollonais, à l'effet d'obtenir l'annulation de cette concession, par la raison que le gemmage de la forêt ne paraît pas devoir donner les résultats sur lesquels le concessionnaire avait compté ;

Vu la proposition de M. le Général, commandant la division d'Alger ;

Vu la délibération du Conseil consultatif du Gouverneur Général, en date du 28 août dernier,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les conventions passées entre l'État et le sieur Auguste Pollonais, pour l'exploitation de la forêt des Ouled-Boufrid, située dans la province d'Alger, près de Ténès, sont et demeurent résiliées à dater de ce jour.

Art. 2. — Le sieur Pollonais est exonéré, pour

l'avenir, de toutes les charges et obligations résultant de l'acte de concession, et notamment du paiement de la redevance échue le 14 septembre dernier.

Art. 3 — Les redevances antérieurement payées sont acquises à l'État.

Art 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 octobre 1861.

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 546. — ARRÊTÉ concernant l'expropriation définitive d'une maison pour l'ouverture d'une rue à Tlemcen.

DU 13 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

Vu la loi du 16 juin 1861, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1[er] octobre 1844, qui règle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets du 11 juin 1858 et du 8 septembre 1859, modificatifs de ladite ordonnance ;

Vn le décret organique du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret impérial du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur-Général ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Tlemcen ;

Vu l'avis conforme du Préfet d'Oran, en Conseil de Préfecture ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Tlemcen ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil consultatif, en date du 25 septembre 1861 ;

Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation définitive d'une maison désignée sous le numéro 779 du plan, située à Tlemcen, nécessaire à l'ouverture de la rue de l'Huilerie, et appartenant au sieur Abd-el-Kader et à son frère Mohamed-ben-di-Mustapha-bou-Aïed.

Art. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 13 octobre 1861.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF

N° 547. — ARRÊTÉ concernant les frais de tournées et autres des gardes-mines.

DU 21 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 18 décembre 1858, 4 avril 1859 et 10 février 1860, concernant les traitements et accessoires de traitement du personnel des Mines en Algérie ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service, de rétablir les frais de tournée des garde-mines en Algérie, tels qu'ils étaient réglés antérieurement à l'arrêté du 18 décembre 1858 ;

ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les frais de tournées, de déplacements et autres, attribués aux garde-mines, en Algérie, par les arrêtés sus-visés, sont fixés de nouveau à 600 francs par an, à partir du 1er octobre 1861.

Art. 2. — Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions des arrêtés précités.

Art. 3. — Les Préfets des trois départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 21 octobre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

N° 548. — ARRÊTÉ qui constitue en compagnie la milice de Laghouat.

DU 28 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu les propositions du général commandant la division d'Alger ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La subdivision d'infanterie de milice, organisée à Laghouat (division d'Alger), est constituée en compagnie.

Art. 2. — L'effectif de cette compagnie sera porté à 60 hommes. Elle sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

Art. 3. — Il est institué, dans ladite compagnie de milice, un conseil de discipline qui sera composé suivant

les prescriptions des articles 71 et 72 du décret susvisé.

Art. 4. — Le général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 28 octobre 1861.

Le ouverneur-Général,

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 349. — ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'expropriation d'immeubles pour l'achèvement des rue et place Napoléon, *à Alger.*

DU 30 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu l'article 1er du décret impérial du 26 août 1859, sur les rues d'Alger ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, rendu en Conseil de Préfecture le 23 août 1861 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général chargé de l'Administration du département d'Alger et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur-Général, en date du 25 septembre 1861 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de divers immeubles nécessaires à l'achèvement des rue et place *Napoléon*, et désignés ci-après,

SAVOIR :

N.os d'ordre.	NATURE des immeubles.	SITUATION.		NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.
1	Maison	Deuxième impasse du Lézard......... n°	1	Mayer-Chiche.
2	—	— —	2	—
3	—	Rue au Beurre......................	5	Ben-Youcef-el-Madami.
4	—	Première impasse du Lézard..........	1	Rouquier et Beuf, mandataires.
5	Maison et boutiques	Impasse Jennée, n° 1, ancienne rue Jennée ou de la Couronne, n.os 2 et 4, et rue du Divan, n.os 31 et 33............		Domaine.
6	—	Ancienne rue Jennée ou de la Couronne.	6	Ahmed-ben-Mustapha.
7	—	— —	8	Zamit.
8	—	— —	10	Hassen-ben-Ouzen.
9	—	— —	12	Mohamed-Seghar.
10	—	Rue du Divan, ancien................	35	Roguez.
11	—	— —	37	Abd-er-Rhaman Zermaly.
12	—	— —	39	Domaine,

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat Directeur général, chargé de l'administration du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

N° 350—Par décret impérial daté du camp de Châlons, le 22 Août 1861, et rendu sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la Guerre. d'après la proposition du Gouverneur Général, M. Dubois (Jean-Charles), officier supérieur en retraite et propriétaire, a été nommé maire de Médéah, en remplacement de M. Gallois, démissionnaire.

N°351— Par arrêté du 9 Septembre 1861, S. Exc. le Gouverneur Général a fixé ainsi qu'il suit la composition du bureau de la Chambre d'agriculture de la province de Constantine, pour la session ordinaire de l'année 1861:

MM. O'Walet, président.
Joffre, secrétaire.
Guiraud, vice-secrétaire.

N°352— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 20 Septembre 1861, la chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'exercice 1860-1861, a été composée ainsi qu'il suit :

MM. Saunier, syndic.
Lazzari, 1er syndic adjoint.
Bru, 2e id.
Bavastro, 3e id.
Valensin, 4e id.
Bouron, trésorier.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPII.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 36.

SOMMAIRE.

N° 555. — *DÉCISION IMPÉRIALE autorisant la Société d'Agriculture d'Alger à s'intituler* Société Impériale, DU 8 SEPTEMBRE 1861.

—

Alger, le 8 Septembre 1861.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Le Gouverneur Général de l'Algérie demande que la Société d'Agriculture d'Alger, qui a été reconnue par décret impérial du 1er mai dernier, comme établissement d'utilité publique, soit autorisée à prendre le titre de *Société Impériale d'Agriculture.*

Je ne puis que proposer à Votre Majesté de vouloir bien accorder cette nouvelle marque de sa protection à une Société qui, par le caractère dont elle vient d'être revêtue, comme par l'autorité morale qu'elle s'est acquise, occupe un rang distingué parmi les institutions utiles de l'Algérie,

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé,
Signé : NAPOLÉON.

N° 556. — *DÉCISION IMPÉRIALE portant main-levée du séquestre apposé sur les biens de la famille ben Daha* DU 8 SEPTEMBRE 1861.

—

Paris, le 8 Septembre 1861.

SIRE,

L'indigène Mohamed-ben-Daha a formé, tant en son nom personnel qu'au nom de sa famille, une demande tendant à obtenir la main-levée du séquestre qui frappe deux propriétés : l'une dite Mérabia, et d'une contenance totale de 7 hectares 32 centiares, et concédée

actuellement jusqu'à concurrence de 4 hectares 56 ares 72 centiares ; l'autre, dite Erziga, et d'une contenance de 9 hectares. Toutes les deux ont été séquestrées, en vertu d'un arrêté du 16 août 1846.

Il résulte d'un rapport présenté à ce sujet par le Directeur des Domaines et approuvé par le général commandant la division d'Oran, que ni l'indigène Mohamed-ben-Daha, ni aucun des membres de sa famille, ayant des droits sur lesdites propriétés, n'ont pris part à l'insurrection de 1845, qui avait motivé l'apposition du séquestre ; seulement, leur réclamation n'ayant été produite qu'après les délais fixés par les articles 3 et 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ne peut plus être accueillie maintenant que par application des dispositions gracieuses de l'article 32 de ladite ordonnance.

En conséquence, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien autoriser la mainlevée du séquestre qui frappe les deux propriétés sus-mentionnées et décider qu'il y a lieu, par suite, de restituer au sieur Mohamed-ben-Daha et consorts ;

1° La propriété d'Erziga,

2° La portion disponible de la propriété dite Mérabia, en lui abandonnant la rente de fr. 5.40 due par les concessionnaires de la partie distraite de cette dernière propriété.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé,
Signé : NAPOLÉON.

N° 557. — DÉCISION IMPÉRIALE portant main-levée de s questre apposé sur les biens de Kadda ben Haouas.

DU 8 SEPTEMBRE 1861.

—

Paris, le 8 septembre 1861.

SIRE,

Les trois indigènes, Morselli Ould Haouas, Allou Yettou bent Haouas ont formé une demande en mai levée du séquestre qui frappe, depuis les 18 avril 1846 18 décembre 1856, les biens de leur pére Kadda b Haouas.

Il résulte du rapport présenté par le Directeur des D maines et approuvé par le général commandant la div sion d'Oran, que le sieur Kadda ben Haouas étant décé en 1845, le séquestre n'a pu être apposé légalement q sur la portion de ses biens revenant à ceux de ses sept e fants qui ont émigré au Maroc après l'insurrection répr mée dans le courant de cette année. D'un autre côté, il e avéré que les trois réclamants sus-nommés ne se sont j mais soustraits à notre autorité; seulement, leur réclam tion n'ayant pas été produite dans les délais règleme taires, elle n'est plus susceptible d'être accueillie que p application des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'o donnance du 31 Octobre 1845.

En conséquence, et d'après les propositions du Go verneur Général de l'Algérie, conformes à l'avis de s Conseil consultatif, j'ai l'honneur de prier Votre Majes de vouloir bien autoriser la main-levée du séquestre q frappe la portion à revenir aux indigénes Morselli, All et Yettou dans la succession de leur père, et de décid que les biens de ce dernier, étant compris dans le villa projeté d'Aïn-Fokan, il y a lieu d'accorder aux trois r clamants, en compensation de 40 hectares environ fo mant leur part dans lesdits biens :

1° Les 2/3 de la terre dite Khoms Sidi Mohamed Bou sand ; 2° la terre de Sekka-el-Mlesereuf.

Le tout présentant ensemble 38 hectares, 77 ares 10 centiares.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 358. — DÉCISION IMPÉRIALE portant main-levée du séquestre apposé sur un terrain appartenant à l'indigène Moktar ben Hamed ben Mouley Ali.

DU 8 SEPTEMBRE 1861.

Paris, le 8 septembre 1861.

SIRE,

L'indigène Moktar ben Ahmed ben Mouley Ali, des Oulad Saïd, a sollicité la main-levée du séquestre qui frappe, depuis le 16 juin 1846, un terrain lui appartenant, d'une contenance de 15 hectares, sis à Hazat.

Il résulte d'un rapport présenté à ce sujet par le Directeur des Domaines, et approuvé par M. le général commandant la division d'Oran, que l'indigène sus-nommé n'a pas pris part à l'insurrection de 1845, et qu'il n'a pas émigré au Maroc; seulement, sa réclamation ayant été produite postérieurement aux délais réglementaires, elle n'est plus susceptible, maintenant, d'être accueillie que par application des dispositions gracieuses de l'article 32 de l'ordonnance du 31 Octobre 1845.

En conséquence, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien autoriser la main-levée du séquestre qui frappe ladite propriété et, par suite, la restitution à l'indigène sus-nommé.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre.
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

°359. – *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'immeubles à la commune de* Sidi-bel-Abbès, *département d'Oran.*

DU 1er OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio-ale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, alut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif n date du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi-bel-bbès, en date du 20 avril 1861 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le Rapport de notre Ministre secrétaire d'État au épartement de la Guerre, et d'après la proposition du ouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune e Sidi-bel-Abbès, savoir :

1° Sur le territoire de Sidi-bel-Abbès, de l'église de t-Vincent, sise à Sidi-bel-Abbès, place de l'Église, et de immeubles domaniaux, ontenant.	53 h.	08 a.	27 c.
2° Sur le territoire de Sidi-Hassen, de 6 immeubles domaniaux ontenant	30	43	40
3° Enfin, sur le territoire de Sidi-Brahim, de 4 immeubles domaniaux, contenant. . . .	30	49	60
Total	114 h.	01 a.	27 c.

Tels au surplus que lesdits immeubles, actuellement affectés aux écoles et au presbytère, sont détaillés et désinés sur les états descriptifs et aux plants ci-joints.

ETAT des immeubles concédés gratuitement à la com[...]

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS des articles du SOMMIER de consistance N° 1	N° 2	NATURE de L'IMMEUBLE	PLAN CADASTRAL. Section.	Numéros.	CONTENANCE.	Valeur approximative	
TERRITOIRE								
						h. a. c.	fr.	
1	»	»	Lot de culture.....	B	90 13	4 58. 80	400	Sé[...]
2	»	»	id.............	B	30 »	10. 21. 60	400	.
3	608	»	id........... ..	B	30 12	12. 32. »	500	.
4	»	»	id...	B	46 9	22. 60. 40	600	.
5	603	»	Lot de Jardin ...	A	276	20. 50	400	.
6	»	12	Lot de culture.....	B	76	2. 73. 60	75	.
7	»	22 partie	Lot de jardin......	A	328	20. 40	400	.
8	»	22	id..	A	329	20. 93	400	.
			TOTAL.........			53 08. 27		
TERRITOIRE								
						h. a. c.	fr.	
9	609	»	Lot de jardin	»	108	» 39. »	350	Séq[...]
10		»	Lot de culture. ..	»	130	8 02 80	150	—
11		»	Lot de jardin	»	109	» 38. »	350	—
12		»	Lot de culture....	»	12	8 36. 80	150	—
13		»	Lot de jardin	»	110 bis.	» 34. »	350	—
14		»	Lot de culture	»	10 et 11	12 92. 80	200	—
			TOTAL.........			30 43. 40		
TERRITOIRE [...]								
						h. a c.	fr.	
15	610	»	Lot de jardin.......	»	126	» 24. »	250	Seq[...]
16		»	Lot de culture	»	21	13. 06 80	[illegible]	—
17		»	Lot de jardin.	»	76	» 20 »	200	—
18		»	Lot de culture	»	30	16 98. 80	250	—
			TOTAL...........			30 49. 60		

i-bel-Abbès par décret impérial du 1er octobre 1861.

USAGE ıel il est actuellement aflecté.	DATE ET NATURE de l'acte qui en a autorisé l'aflectation.
·BEL-ABBÈS.	
⁄é pour le presbytère.	Mesure prise par le service de l'admin.
⁄é pour l'école communale des garçons.	id.
⁄é pour l'école des Frères	id.
⁄é pour l'école des filles et la Salle d'Asile	id.
⁄ à l'école des filles et à la Salle d'Asile.	id.
⁄ au presbytère.	Avis de la commiss. consultative du...
⁄é primitivement pour les b^ts civils et ac-lement pour l'école comm. des garçons.	id.
⁄é primitivement pour les b^ts civils et ıellement pour l'écele des Frères.	id.
L'HASSEN.	
é au presbytère.	Mesure prise par le service de la colon.
id.	id.
é à l'école des garçons.	id.
vé pour l'école des garçons.	id.
é à l'école des filles.	id,
vé pour l'école des filles.	id.
-BRAHIM.	
vé pour le presbytère.	Même prise pour le service de la colon.
id.	id.
vé pour l'école des filles.	id.
id.	id.

Annexé au décret du 1er Octobre 1861.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Sidi-bel-Abbès jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ils sont ou pourront être grévés.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 1[er] octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé RANDON.

N° 560. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe la batterie du* Hamiz *dans la 2e série des postes militaires, comme ouvrage détaché de la place d'Alger.*

DU 24 SEPTEMBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret règlementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant règlement d'administration publique concernant le classement des places de guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, en Algérie

Vu l'avis du Comité des fortifications, en date du juillet 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes aux terrains situés aux abords de la batterie du Hamiz, destinée à défendre la rade d'Alger;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La batterie du Hamiz est classée dans la 2e série des postes militaires, comme ouvrage détaché de la place d'Alger.

Art. 2. — Les zones de prohibition de cette batterie seront déterminées conformément au plan joint au présent décret.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Biaritz, le 24 septembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 361. — DÉCRET IMPÉRIAL faisant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune d'Oran.

DU 1er OCTOBRE 1861.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oran, en date du 8 juin 1861 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au

département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Il est fait concession gratuite à la commune d'Oran, d'un terrain domanial d'une contenance de cinquante-deux mètres, quatre-vingt-dix-huit centimètres, situé à Oran, entre la rue Montebello et l'ancien rempart, inscrit au sommier de consistance n° 1 du bureau des Domaines d'Oran, sous l'art. 999.

Tel, au surplus, qu'il est représenté au plan ci-joint, par une teinte rose et par les lettres A. B. C. D. E. F. G. H. I. K. L.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Oran jouira et disposera dudit immeuble, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grévé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de 'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre

Signé : RANDON.

N° 562. — DÉCRET IMPÉRIAL portant ouverture d'un crédit supplémentaire, au budget du Gouvernement général de l'Algérie, de 547,450 fr. sur l'exercice 1861.

DU 14 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce Dieu et dela volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir Salut,

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'aprés les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu notre décret du 24 novembre 1860, qui supprime le Ministère de l'Algérie et des Colonies, réunit les Colonies au Ministère de la Marine et nomme un Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 31 décembre 1860, qui transporte au budget des divers départements ministériels y dénommés et au budget spécial du Gouvernement de l'Algérie, les crédits alloués pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855 ;

Vu la lettre de notre ministre des Finances en date du 8 octobre 1861 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est ouvert à notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre (budget du Gouvernement général de l'Algérie), sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de 547,450 fr. réparti comme il suit dans les chapitres ci-après désignés ;

Savoir :

Chapitre Ier. Administration centrale...... 77,450 fr.
Chapitre V. Administration générale et provinciale.............................. 70,000 fr.
Chapitre XI. Travaux publics en Algérie.... 400,000 fr.

Total général......... 547,450 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

Art. 3. — La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

Art. 4. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Compiègne, le 14 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat des Finances,

Signé : DE FORCADE.

N° *463*. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un immeuble dommanial à la commune de Batna.*

DU 30 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en date du 9 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur-Général ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Batna, pour la construction d'un abattoir, d'un terrain domanial d'une contenance superficielle de 1 hectare, 54 ares, 71 centiares, formée de partie des lots nos 33 et 35 du plan de la banlieue, section B (art. 1 du sommier de consistance, n° 3).

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Batna jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, qui peuvent ou pourront la grever.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 364. — Par arrêté en date du 30 septembre 1861,

1° Le bureau de la Chambre consultative d'Agriculture de la province d'Alger, pendant la session de 1861, a été composé ainsi qu'il suit :

MM. Le baron VIALAR, président.
Le colonel MARENGO, vice-président
BORÉLY-LASAPIE, secrétaire.
VALLIER, vice-secrétaire.

2° Ont été nommés membres de la Chambre consultative d'agriculture :

MM. BERNIS, vétérinaire principal de l'armée.
ARNOULT, cultivateur.
BOURLIER, directeur de la *Revue agricole.*
LOUMIET, cultivateur à l'Arba.
De BELLEROCHE, directeur de la ferme-modèle.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



N° 37.

SOMMAIRE.

N° 365. — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la province d'Alger.

DU 30 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juin 1861, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil-Général de la Province d'Alger, en date du 9 octobre 1861;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur-Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la province d'Alger, des immeubles désignés dans l'état ci-annexé et dont les plans sont ci-joints.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la province concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La province d'Alger jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grévés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

ETAT des immeubles domaniaux concédés au départe[...] par décret du 30 octobre 1861.

N° D'ORDRE	N° du SOMMIER de consistance	NATURE de L'IMMEUBLE.	LIEU de SITUATION	CONTENANCE	ORIGINE de la propri[...] DOMANIAL[...]
			HOTEL DE LA PRÉFECTURE D'ALGER		
1	531 et 457 du sommier n° 2	Grand bâtiment construit à la française.	Rue d'Orléans, n° 8, (anciens nos 69 à 85) rue Soult-Berg n° 1, rue de la Charte nos 3 et 4, (anciens nos 61 à 71, 72 à 82...	1344 m 75	Constructions [...]çaises sur de[...] rains de diffé[...] origines et [...] sons maure[...] provenant [...] corporation [...] janissaires.
			HOTEL DE LA SOUS-PRÉF. DE BLIDAH		
2	44, 45, 46 130, 143 et 204.	Bâtiments avec cours, jardins et dépendances.	A l'angle des rues Bab-el-Rabah et du Sabbat, comprenant les nos 370, 371, 372 380 et parties des nos 1508, 1510 et 1541 du plan cadastral	1107 m 50	Construct. pa[...] ministration [...]çaise sur [...] terr. doma[...] provenant d[...] questres ou [...] quisition par
			TRIBUNAUX.		
			ALGER.		
3	207	Maison mauresque.	Rue de l'Etat-Major n° 9, (anciens n° 30 et 32.............	185 m »»	Expropriation.
			BLIDAH.		
4	203	Maison mauresque avec jardin.	Place du marché indigène, à l'angle des rues Neuve et Dorix no 180 du plan cadastral..	366 m »»	Expropriat. en
			COLÉAH.		
5	21	Maison et cour.	Rue Maraboutine n° 22, (n° 191 du plan)	254 m »»	Biens religieu[...]
			DOUÈRA.		
6	18	Maison et jardin	Rue de l'Hôpital nos 1, 3 et 5 du plan de lotissement.....	850 m »»	Construct. par [...]ministration [...]çaise.
			CASERNES DE GENDARMERIE.		
			VILLAGE DE KOUBA.		
7	348	Bâtse et terrains contigus.		5h 43a 54	Beylick
			TÉNÈS.		
8	32	Bâtiments et cours.	A l'angle du boulevard de l'ouest et de la rue Malla nos 481 à 484 du plan cadastral	860 m »»	Construct. par [...]ministration [...]çaise.
9	65	Jardin	Entre le boulevard du Sud, la rue de Malla et la rue Leblond nos 314, 328 et partie des nos 329 et 330 du plan cadastral..	6133 m »»	Biens religieu[...]

NATURE de L'IMMEUBLE.	LIEU de SITUYTION.	CONTENANCE	ORIGINE de la propriété DOMANIALE.	SERVICE auquel il est affecté
	AUMALE.			
...timent, cours et dépendances.	A l'angle du boulevard de l'Ouest et de la rue de la Mairie portant les nos 318 à 331 de l'Ilot no 25 du plan....	1 87 m 50	Construct. par l'administration française.	Caserne de gendarmer.
	COLÉAH.			
	Entre les rues d'Alger, de la place de l'Abreuvoir, no 239 du plan	1130 m »»	Construciion par le Génie militaire.	id.
	EL AFFROUN.			
maisons doubles avec cours et 4 lots de jardins	Nos 47, 48, 71, 72 du plan, nos 37, 38, 39 et 40 du plan sect. C...	12000 m	Construct. en bois par l'administ. sur des terrains du Beylick.	Caserne et jardin de la gendarm.
	MOUZAIAVILLE.			
...npt à bâtir et lot de jardin.	Nos 140 et 180 du plan de lotissement	3817 m »»	Beylick.	Réservé pr l'installation d'une brigade de gendarmerie.
	ORLÉAN VILLE.			
...t, cours et dépendances.	A l'angle des rues de Rome et de la Mozaïque............ ..	1236 m 30	Construct. par l'administration française.	Caserne de gendarmrie.
	DELLYS.			
...t, cours et jardins.	Entre les rues d'Alger, Réné-Caillé et Damrémont, nos 57 et 58 du plan................	1106 m »»	Construct. par l'administration française.	id.
	PRISONS.			
	ALGER.			
...ison civile et terrain contigu, réservé pr son agrandissement.	Esplanade et Boulevard Vallée	0 797m25	Construct. par l'administration française et expropriation du terrain par l'Etat.	Prison civile départementale.

Annexé au décret du 30 octobre 1861.

Le Maréchal de France.

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signe : RANDON.

*N° 366. — DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'*Aumale, *département d'Alger.*

DU 30 OCTOBRE 1861.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aumale, en date du 5 juin 1861,

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession à titre gratuit, à la commune d'Aumale, d'un terrain domanial complanté d'arbres, d'une contenance de 26 hectares, 58 ares, 90 centiares, situé sous les murs de la ville d'Aumale, formant une partie du n° 2 *bis* du plan cadastral et inscrit sous l'art 110 du sommier de consistance n° 1 du Domaine.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Aumale affectera l'immeuble dont il s'agit à une promenade publique. Elle en jouira du reste, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont il est ou pourra être grévé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 octobre 1861.

Signé : NAPOLEON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 367. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'une forêt domaniale à la commune de* Marengo, *département d'Alger.*

DU 30 OCTOBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marengo, en date du 8 janvier 1861 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite, à la commune de Marengo, de la forêt de Sidi-Sliman, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque ; mais sous la condition que, sur les

206 hectares que comporte ladite forêt, il sera constitué une réserve communale de 50 hectares.

Art. 3. — Ladite commune, sauf en ce qui concerne ladite réserve, jouira et disposera de la forêt en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont elle pourra être grévée.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° *368.* — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune d'Alger.*

DU 22 NOVEMBRE 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alger, en date du 24 décembre 1860 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, aux conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 24 décembre 1860, ci-dessus visée, de quatorze immeubles désignés dans l'état ci-annexé, nécessaires à la reconstruction de l'église Notre-Dame-des-Victoires.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Alger jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grévés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 22 novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : RANDON.

Service des Domaines. — Division d'Alger.

ÉTAT des Bâtiments et Terrains concédés gratuitement à la

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU SOMMIER de consistance.	DÉSIGNATION de L'IMMEUBLE.	SITUATION	CONTENANCE
1	170 somr no 2.	Ancienne mosquée bel Chouïn, affectée à l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires. Sept boutiques existent sous l'Eglise du côté de la rue Bab-el-Oued, présentant une superficie totale de savoir :	A l'angle de la rue Bab-el-Oued et de la Casbah.	524.18 86.48
2	38 som. no 1	Boutique	ancien no 191	
3	39 som. no 1	id.	» no 193	
4	615 som. no 2	id.	» no 195	
5	569 som. no 1	id.	» no 197	
6	40 som. no 1	id.	» no 199	
7	41 som. no 1	id.	» no 201	
8	269 som. no 2	id.	» no 203	
9	529 et 50 somr no 1.	Maison mauresque en mauvais état, formée par la réunion des deux anciennes maisons nos 175 et 177. Boutiques situées sous la maison 177 ancien, 10 nouveau.	Rue Bab-el-Oued nos 16 et 18.	256.66
10	381 som. no 1	1o Boutique ancien no 179	Ancien no 179	6.73
11	576 som. no 1	2o id.	» no 181	4 80
12	808 som. no 1	3o 1/8 de la boutique.	» no 183	4 72
13	551 som. no 1	4o Ancienne boutique.	» no 185	3.98
14	928 Som. no 1.	Emplacement laissé disponible pour l'alignement de la rue Bab-el-Oued. A B C D E F G H I J	En avant de l Eglise et de la maison no 177	265.40
			SUPERFICIE TOTALE......	1092.65

domaniaux nécessaires de l'Église Notre-Dame-des-Victoires, commune d'Alger par décret du 22 novembre 1861.

ORIGINE de la PROPRIÉTÉ.	USAGE AUQUEL L'IMMEUBLE EST DESTINÉ.	OBSERVATIONS.
Biens religieux.	Culte catholique.	
		Ces boutiques sont nécessaires pour la reconstruction de la façade de l'Eglise.
Beylik	Louée par le Domaine.	
id.	Affectée provisoirement aux dépendances de l'Eglise.	
Expropriation	Occupée par l'ancien propriétaire.	Cette boutique a été expropriée par arrêté du 15 juin 1844, comme nécessaire à la reconstruction de l'Eglise, par décision du 3 févriei 1850 : la commission de liquidation a alloué au sieur Philippe Reynaud, propriétaire exproprié, une indemnité de 5,700 fr. avec intérêts du jour où il serait pris possession de l'immeuble. Cette prise de possession n'a pas encore eu lieu.
id,	Louée par le Domaine	
Beylik	id.	
id.	id.	
Expropriation	Occupée par l'ancien propriétaire.	Exproprié par arrêté du 15 juin 1844. Une décision du 25 juin 1850 alloue au propriétaire exproprié une indemnité de 3,240 fr. en capital avec intérêts à partir du jour où il sera pris possession de l'immeuble. Cette prise de possession n'a pas encore été effectuée.
Corporation musulmane.	Louée par le domaine.	
id.	id.	
id.	id.	Le sieur Foler est propriétaire d'un 8me de cette boutique.
id.	id.	
id.	Cette ancienne boutique sert d'entrée à la maison n° 177.	NOTA. — Il existe sous la maison domaniale n° 177 une autre boutique n° 187, qui n'appartient pas au domaine; elle est la propriété du sieur Foler.
Ancienne voie publique.		

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 novembre 1861.

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 369. — DÉCISION IMPÉRIALE autorisant la restitution d'une propriété séquestrée sur l'indigène El Hadj-Ali-el-Azzouni.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 octobre 1861.

SIRE,

Le général commandant la division d'Alger a proposé au Maréchal Gouverneur Général d'accueillir favorablement une demande formée par l'indigène El Hadj Nasseur, au nom des enfants du sieur El Hadj Ali El Azzouni, en vue d'obtenir la main-levée du séquestre qui frappe une terre ayant appartenu à leur père, et située dans les montagnes des Beni-Azzoun, cercle des Beni-Moussa.

La conduite du sieur El Hadj Ali El Azzouni, décédé en Syrie, ayant toujours été bonne, et ses enfants étant également dignes de la bienveillance du gouvernement, j'ai l'honneur, d'après les propositions de M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, de prier Votre Majesté de vouloir bien, par application des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 Octobre 1845, autoriser en faveur de ces derniers la restitution de la propriété sus-mentionnée.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 370—DÉCISION IMPÉRIALE approuvant la restitution d'une propriété sequestrée sur les indigènes Abd-el-Kader et Ahmed Ben-Fréah.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Alger, le 30 octobre 1861.

SIRE,

Le général commandant la division d'Oran a proposé au Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie d'accueil-

lir la demande en main-levée du séquestre apposé sur la propriété dite Ghénaïa Fékéirina, formée par l'indigène Abd-el-Kader ben Fréah et son frère Ahmed ben Fréah des Zaoua, qui n'ont pas émigré au Maroc ainsi qu'on l'avait supposé, et dont la conduite est exempte de reproches.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté, d'après les propositions de M. le Maréchal duc de Malakoff, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, de vouloir bien, par application des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, approuver la restitution aux indigènes ben Fréah de la propriété dont il s'agit.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 371.— DÉCISION IMPÉRIALE approuvant la restitution d'une propriété séquestrée sur l'indigène Ali ou Adda-ben-Aoumer.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Alger, le 30 octobre 1861.

Sire,

Le général commandant la division d'Oran a proposé au Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie d'accueillir une demande en main-levée du séquestre qui frappe la terre dite Ghénaïa Romba Atta Djénan, formée par l'indigène Ali ou Adda ben Aoumer, de la tribu des Hachem (subdivision de Mascara).

Cet indigène n'ayant point émigré et sa conduite étant exempte de reproches, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, d'après les propositions de M. le

Maréchal duc de Malakoff, conformes à l'avis de son Conseil consultatif, autoriser, par application des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la restitution au profit du sieur ben Aoumer, de l'immeuble dont il s'agit.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé : RANDON.
Approuvé,
Signé : NAPOLÉON.

N° 572.— DÉCISION IMPÉRIALE approuvant la restitution des 15/21es des propriétés séquestrées sur l'indigène Hamdan-Menzian, *à Mascara.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 octobre 1861.

Sire,

Le général commandant la division d'Oran a proposé d'accorder à ceux des héritiers de l'indigéne Hamdan Menzian qui n'ont pas émigré au Maroc avec leur auteur, le bénéfice des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 et de consentir en conséquence et proportionnellement à leurs droits, la main-levée du séquestre apposé par arrêtés des 18 août 1848 et 18 décembre 1856, sur deux terres connues sous les noms de Ghenaïa Berbès et El Homel, et inscrites au sommier de consistance n° 1, du bureau de Mascara, sous l'article 1881.

Cette faveur s'appliquerait aux sieurs Ben Salem bel Lakdar, Adda ben Adda bel Habib bel Tahar; aux héritiers de Kada bel Djouzi; à Yamina bent Sy Yahia bel Djouzi; et aux enfants de Bou Tohaleub ould Djouzi qui, réunis, ont droit aux 15/21es de l'héritage paternel. Le Gouverneur Général de l'Algérie, sur l'avis de son Conseil consultatif, ayant appuyé cette proposition, j'ai

l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien décider que restitution sera faite aux héritiers susnommés du sieur Hamdan Menzian des 15|21 des deux terres susmentionnées.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

Approuvé,

Signé: NAPOLEON.

N° 375.— DÉCISION IMPÉRIALE approuvant la restitution d'un immeuble séquestré sur l'indigène Rebah-ben-Turki.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 novembre 1861.

Sire,

Une décision présidentielle du 14 mars 1851, a prononcé la main-levée du séquestre qui frappait deux propriétés appartenant à l'indigène Rebah ben Turki,

Depuis, il a été établi qu'une troisième propriété dite Medjouba, située dans la plaine de la Mitidja, et appartenant également à cet indigène, restait encore sous le coup du séquestre.

Les considérations invoquées en premier lieu en faveur du sieur Rebah ben Turki pour la restitution de ces deux immeubles, s'appliquant à la restitution du troisième, le Gouverneur Général de l'Algérie, son Conseil consultatif entendu, propose, d'après l'avis du Préfet d'Alger et celui du service des Domaines, d'accorder cette restitution.

Cette proposition se justifie d'elle-même ; en conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien donner, par application des dispositions de l'art 32

: l'ordonnance du 31 octobre 1845, main-levée du séquestre qui frappe la propriété dite Medjouba.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre

Signé : RANDON.

Approuvé,
Signé : NAPOLEON



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 Décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 38.

SOMMAIRE.

N° 374. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de deux terrains domaniaux à la commune de Mascara.*

DU 1er OCTOBRE 1861.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 10 du décret du 10 novembre 1860 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Mascara, de deux terrains domaniaux, l'un de mille quatre mètres quarante-quatre centimètres carrés, situé dans cette ville, entre les rues de l'Habra, du Marché, du Pavillon et la place Belle-Vue ou place d'Armes, représenté au plan cadastral par partie des lots 482-483, et partie d'une ancienne voie publique, circonscrite au plan ci-joint par le périmètre A B C D, et consigné au sommier de consistance n° 1 des biens domaniaux, sous l'art. 3668 ; l'autre de onze cent quarante-neuf mètres quatre-vingt-douze centimètres, situé même ville, aux angles des rues de Turin, St.-Augustin et Basse St.-Pierre, représenté au plan cadastral par partie des lots 524, 531, 534, 535, 536, 537 et partie d'une ancienne voie publique, circonscrit au plan ci-joint, par le périmètre A B C D, et consigné au sommier de consistance n° 1, sous les articles 3582 et 3611.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Mascara jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grévés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.
Signé : RANDON.

N° 575.—DÉCISION IMPÉRIALE autorisant main-levée partielle du séquestre apposé sur une propriété ayant appartenu à l'indigène Mustapha-ben-Brahim-ben-Touil.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 novembre 1861

Sire,

Un sieur Menouillard a sollicité la main-levée du séquestre qui frappe le tiers d'un jardin portant les nos 552 et 553 anciens, 101 et 102 du plan de Mostaganem, section d'Aïn-Sefra, et vendu au réclamant par les héritiers de Mustapha-ben-Brahim-ben-Touil.

La demande du sieur Menouillard a été produite tardivement ; toutefois, comme c'est à tort que le séquestre a été apposé sur la totalité de la parcelle n° 553, qui n'aurait dû, comme celle n° 552, être frappée que jusqu'à concurrence du tiers seulement, le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, son Conseil consultatif entendu, propose, d'après l'avis du Préfet d'Oran et celui

du service des Domaines, de donner pour réparer cette erreur, main-levée du séquestre frappant les deux tiers de ladite parcelle, par application des dispositions bienveillantes de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver cette proposition.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre.

Signé : RANDON.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 376. — *DÉCISION IMPÉRIALE approuvant la restitution d'une propriété séquestrée sur l'indigène* Bakhta, femme d'El-hadj-Abdallah.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 novembre 1861.

Sire,

Par lettre du 12 octobre dernier, le Préfet d'Alger a appuyé auprès du Gouverneur-Général de l'Algérie, la demande de la dame Baktha, femme d'El-had-Abdallah, tendant à obtenir la main-levée du séquestre qui frappe une petite maison située rue El-Arida, n° 18, à Koléah.

Les renseignements recueillis sur cette indigène paraissant de nature à lui concilier la bienveillance du Gouvernement, le Gouverneur Général de l'Algérie, son Conseil consultatif entendu, propose de consentir la main-levée dont il s'agit, par application des dispositions gracieuses de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien cueillir cette proposition.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre.
Signé : RANDON.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

377. — *ARRÊTÉ restrictif de celui du 2 octobre, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une Maison sise à Alger.*

DU 21 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Al- érie :

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le ouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre dernier, prononçant expropriation pour cause d'utilité publique et prise de ossession d'urgence de divers immeubles nécessaires à établissement du Boulevard de l'Impératrice, et entre atres, d'une maison rue de l'Aigle, n° 7, appartenant au eur Ardouin ;

Vu l'article 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Considérant qu'une petite partie seulement de cet im- ieuble doit tomber dans la voie publique ;

Sur la demande du propriétaire et l'avis conforme de :. le Directeur des Fortifications ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'expropriation de l'immeuble, rue de Aigle, n° 7, prononcée par notre arrêté susvisé du octobre dernier, est restreinte à la partie dudit im- ieuble qui tombe dans la voie publique et est indiquée u plan des lieux par une teinte jaune.

Art. 2. — Le Directeur Général, chargé de l'Administration du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1861.

Pour le Gouverneur-Général en tournée,
et par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Géneral des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 378. — ARRÊTÉ fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour, *dans la province d'Oran.*

DU 4 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er, portant que les tarifs de conversion en argent des différents impôts pourront être révisés après les recensements :

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour, applicable à l'exercice courant, est fixé ainsi qu'il suit, pour le département d'Oran

Pour le quintal métrique de blé, 21 fr. »
Pour le quintal métrique d'orge, 14 »

Art. 2.— Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Djelfa, le 4 novembre 1861.

Le Gouverneur Général
Signé Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

---

579. — *ARRÊTÉ portant suppression de la 36e circonscription judiciaire musulmane de la province de Constantine.*

DU 25 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Al-érie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860, qui a divisé le rritoire de l'Algérie en circonscriptions judiciaires mu-ılmanes;

Le Conseil consultatif entendu;

ARRÊTE;

Art. 1er. La 36e circonscription judiciaire de la ·ovince de Constantine est supprimée.

Art. 2. — Les trois fractions de tribus qui formaient ressort de la 36e circonscription judiciaire sont ratta-ıées à la 37e, savoir :

M'Salla Haddada.

Zeramna.

Beni-bou-Naïm-Sfifsa.

Art. 3. — Le procureur général près la Cour impé-ale d'Alger et le général commandant la division de onstantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Alger, le 25 novem-re 1861.

Signé. Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

580.—*ARRÊTÉ portant modification de circonscriptions judiciaires musulmanes dans la province de Constantine.*

DU 26 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Al-érie

Vu l'article 59 du décret du 31 décembre 1859;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 octobre 1861 ;

Le Conseil consultatif entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les ressorts des 120e et 421e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine sont modifiés et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

120e El-Oued, et les tribus qui en dépendent;

121e { Guemar. Behima. D'bila. Sid-Aioun.

Art. 2. — Il est créé pour la province de Constantine, une nouvelle circonscription judiciaire qui portera le n° 122, et dont le ressort est fixé ainsi qu'il suit :

122e { Kouïnin. Tazrout. Z'goun.

Art. 3. — Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 26 novembre 1861,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 581. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un professeur au Collége impérial arabe-français.*

DU 27 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret constitutif du 14 mars 1857;

Sur la proposition du directeur du collége impérial arabe-français ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est nommé dans le personnel enseignant du collége impérial arabe-français, professeur de 3e classe pour l'enseignement de l'arabe et du français.

M. LARUELLE (Adolphe-Jules), maître-répétiteur au lycée d'Alger,

En remplacement de M. VAYSSETTES (Eugène), nommé par décret impérial du 7 novembre 1861, traducteur assermenté pour la langue arabe à Constantine, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le Directeur du collége impérial arabe-français est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 28 novembre 1861.

Par son ordre, le général de division sous-gouvernneur,

Signé : E. DE MARTIMPREY

N° 582. – INSTRUCTIONS sur le régime alimentaire et disciplinaire des détenus à long terme, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales de l'Algérie.

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS.

Alger, le 13 Novembre 1861.

Monsieur le Préfet,

Je suis informé que les condamnés à long terme, autorisés à subir leurs peines dans les maisons départementales d'arrêt, de Justice ou de détention de l'Algérie, sous la condition de pourvoir aux frais de leur nourriture et de leur entretien, font venir du dehors leurs vivres et leurs vêtements, achetés à leur convenance, et qu'ils arrivent de cette façon à se soustraire aux rigueurs du régime disciplinaire qui pèse sur les autres détenus.

C'est là un état de choses absolument contraire à l'esprit de la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 février 1841, qui a eu en vue d'imprimer

à la captivité pénale un caractère essentiellement répressif, et de s'opposer à ce que les condamnés, frappés d'un emprisonnement de plus d'un an, soient admis, par ce seul motif, à jouir des avantages et de la liberté intérieure accordés aux prévenus et aux accusés.

Il convient donc de faire cesser une tolérance qui est de nature à affaiblir l'autorité des règlements, en même temps qu'elle porte une atteinte fâcheuse aux principes d'égalité de régime et de discipline qui doivent être observés dans les prisons, à l'égard de tous les détenus. Il est essentiel de considérer, d'ailleurs, que l'abus que je vous signale, entraîne pour l'Etat des dépenses en pure perte, puisque, par suite du marché passé pour l'entreprise générale des prisons, tous les détenus, *sans exception*, figurent sur les états mensuels de l'entrepreneur.

Par ces considérations, j'ai décidé que les condamnés, autorisés à subir dans les maisons d'arrêt départementales, des condamnations excédant une année d'emprisonnement, seront astreints scrupuleusement au régime alimentaire et disciplinaire des autres condamnés.

J'ai décidé également que le recouvrement du prix d'entretien des détenus dont il s'agit, décompté à raison de cinquante-cinq centimes par jour, qui est le prix de la journée payé à l'entreprise, sera opéré au profit de l'Etat par le service des Domaines.

L'encaissement de ces sommes se fera sur la présentation, aux receveurs des Domaines, d'états dressés par les gardiens-chefs, visés par l'autorité locale compétente et dont un duplicata sera transmis, par vos soins, à M. le Directeur de ce service, pour contrôler les opérations des comptables.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général, en tournée,
et par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Services civils.
Pour le Directeur Général, en tournée ;
Le Secrétaire Général, delégué,
Signé : SERPH.

N° 383. — *RECOMMANDATION en faveur des Publications administratives de la maison P Dupont, de Paris.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS.

—

Alger, le 2 octobre 1861.

M. LE PRÉFET, la *Librairie administrative* de M. P. Dupont justifie depuis longtemps sa réputation par l'utilité spéciale et le choix judicieux de ses publications.

Je n'hésite pas, à l'exemple de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, à recommander aux administrateurs et aux municipalités de l'Algérie, celles de ces publications dont la nomenclature suit :

1° *Codes usuels de la législation française*, par Napoléon Bacqua.—Sous ce titre, l'auteur a réuni dans un seul volume, imprimé à deux colonnes, toute notre législation depuis 1789 jusqu'aux dernières lois promulguées en décembre 1860. Cette législation est méthodiquement classée sous les rubriques distinctes de :

Code politique, — Code Napoléon, — Code de procédure civile, — Code de commerce, — Code d'instruction criminelle, — Code pénal, — Code des frais, — Code forestier, — Lois et décrets divers.

Un *appendice* annoté complète ce volume. Il contient les principales *lois, décrets et ordonnances* concernant les communes.

2° *Dictionnaire municipal* ou *Nouveau manuel des maires* contenant, par ordre alphabétique, l'exposé des dispositions des lois, décrets, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation concernant l'administration des communes, des fabriques et des établissements de bienfaisance.

Cet ouvrage est un de ceux qui ont rendu et doivent rendre encore le plus de services aux fonctionnaires municipaux. Il n'en existe aucun présentant un exposé plus complet de notre système municipal et qui soit mieux approprié aux besoins journaliers des maires.

Le régime municipal de l'Algérie ne différant que sur un très-petit nombre de points de celui de la Métropole,

l'ouvrage que je vous signale ne serait pas d'une utilité moins pratique pour nos administrateurs municipaux que pour ceux de France.

L'ouvrage se compose de deux volumes, qui peuvent être réunis en un seul : Prix 10 francs.

3° *Dictionnaire des formules*, ou *Mairie pratique* — A l'aide de cet ouvrage, les Maires pourront dresser à l'instant et sans hésitation les actes les plus difficiles et les plus compliqués ; s'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au récit ou à l'enregistrement des faits, elles se présenteront d'elles-mêmes à leur esprit ; un peu d'attention leur suffira toujours pour faire un acte à l'abri de toute censure, et qui ne pourra jamais être attaqué pour vice de forme, pour cause d'erreur ou pour oubli d'une clause essentielle.

Chaque *formule* est accompagnée de notes rappelant la jurisprudence et les lois et instructions qui s'y rapportent.

Les formules sont classées dans l'ordre alphabétique et portent un numéro d'ordre qui facilite les recherches et permet de conférer entre eux les nombreux modèles du *Dictionnaire*. — 2 volumes. Prix : 17 francs.

4° *L'Ecole des Communes*. — *Revue administrative*, consacrée aux travaux des Maires, des Conseillers municipaux, etc. — Cette revue, qui paraît une fois par mois, par livraisons de deux feuilles (32 pages in-8°), contient les arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et des divers tribunaux en matière administrative. Elle donne, en outre et gratuitement, sur les diverses questions d'administration municipale, qui lui sont soumises par les abonnés, des consultations délibérées par un comité composé d'hommes aussi distingués que recommandables, appartenant au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes et aux positions élevées des Administrations centrales. Trente années de succès ont établi, de la manière la plus solide, la réputation de ce recueil. — Prix de l'abonnement : 11 francs par an.

M. Dupont offre des facilités particulières aux administrations qui souscrivent à ses publications. Elles peuvent acquitter, en deux annuités, le prix des *Codes usuels*, et en quatre annuités, celui du *Dictionnaire municipal* et du *Dictionnaire des Formules* réunis (29 francs)

Le prix d'abonnement à l'*Ecole des Communes* est réduit à 9 francs, pour les communes qui feront en même temps l'acquisition des deux Dictionnaires.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur-Général en tournée :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
Signé : G. Mercier-Lacombe.

N° 384. — *RECOMMANDATION en faveur de la* Bibliothèque des Campagnes, *de la maison P. Dupont, de Paris.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS.

Alger, le 2 octobre 1861.

M. le Prèfet, sous le titre général de *Bibliothèque des Campagnes*, la librairie administrative et classique de M. P. Dupont publie une série de petits livres destinés aux instituteurs et a leurs élèves. Cette publication a lieu sous la direction et les auspices du Ministre de l'instruction publique. Elle a fait dernièrement l'objet d'un rapport du ministre de ce départemeni à l'Empereur, ou le but de cette œuvre d'émancipation et de progrès est défini dans les termes suivants :

« La *Bibliothéque des Campagnes* est spécialement destinée aux instituteurs. L'œuvre est commencée, et plusieurs volumes ont déjà paru. Ils ont pour but de répandre dans nos communes rurales, les notions les plus essentielles de la géographie, de l'histoire, de l'agriculture pratique et de l'hygiène ; ils tendent aussi à à faire connaître sous leur vrai jour les événements du pays, et à populariser en France le dévoûment et les services de la dynastie Napléonienne. »

L'Algérie a déja été admise à la répartition de ces ou-

vrages, et j'ai reçu un premier envoi, se composant d
60 exemplaires des *Pères de l'Eglise*.

J'espère qu'il en sera de même des autres publicatioı appartenant à cette collection.

Mais ce nombre est trop restreint pour doter les bi bliothèques de toutes les écoles, et multiplier entre le mains des élèves les petits livres qui doivent former fonds de ces bibliothèques; on ne peut donc qu'invit les administrations municipales à s'imposer un léger sa crifice pour combler les lacunes que laissera nécessair ment la munificence du gouvernement.

J'appelle surtout leur attention sur la *partie agricole* cette collection, qui se composera de 5 volumes à 1 fr. 5 en y comprenant les *Entretiens sur l'hygiène* du docte Descieux, et 52 volumes à 50 centimes ;

Deux volumes de la première série : *Entretiens sur l'h giène et premières connaissances agricoles* ;

Trois volumes de la deuxième série : *Terres cultivable Amendements et Engrais, Défrichements, Irrigations et Dr nages*; — *Instruments agricoles*; — *Labours, Semailles*, o déjà paru. Les autres seront en vente à partir du 28 o tobre courant.

La dépense sera faible, et le résultat pourra avoir u importance réelle ; c'est un double motif pour les autoı tés locales d'entrer dans les vues du gouvernement, coopérant dans la mesure de leurs ressources à la prop gation de petits livres compris dans la *Bibliothèque d Campagnes*.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE,

N° 385. — Service des Ponts-et-Chaussées. — Règle à suivre po le décompte des remises allouées aux agents du service po travaux communaux.

NOTIFICATION D'OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTE

La Cour des Comptes, en examinant les comptes

la commune de Tlemcen, a remarqué, dans les dépenses pour travaux communaux, exécutés de 1854 à 1859 inclusivement, que l'indemnité de 5 0[0 à laquelle a droit le service des Ponts-et-Chaussées, pour être répartie entre les agents de ce service qui concourent à la rédaction des projets et à la conduite des travaux, a été calculée non-seulement sur les travaux matériels, mais aussi sur le traitement des cantonniers, piqueurs, garde-forestiers et surveillants. Ce mode de procéder est contraire à l'esprit de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1851, et à l'interprétation libérale qu'il est permis de lui donner par assimilation, avec ce qui se pratique dans la métropole pour les dépenses de eette nature, régies par le réglement du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1840, page 274.

Les observations de la Cour des Comptes sont donc fondées ; évidemment, l'arrêté du 30 juillet, qu'il s'agit d'appliquer, n'a pas voulu gréver les budgets des communes de l'Algérie, d'une charge plus lourde que celle qui pèse sur les budgets départementaux de la métropole, en raison surtout de l'intérêt qui s'attache naturellement à la création des communes en Algérie. En conséquence, des instructions ont été adressées à MM. les Préfets et aux intendants militaires de l'Algérie, pour qu'à l'avenir, l'indemnité de 5 0[0 à laquelle le service des Ponts-et-Chaussées a droit, à raison de la rédaction des projets et de la conduite des travaux, soit calculée sur les dépenses pour travaux *matériels* seulement : les traitements devant en être entièrement affranchis.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 Décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPII.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 39.

SOMMAIRE.

N° 386. — ARRÊTÉ portant séquestre et réunion au Domaine des biens appartenant à des indigènes de Bouçada (Division de Constantine).

DU 13 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Sur la proposition de M. le Général, commandant la Division de Constantine, en date du 20 août 1861 ;

Sur l'avis du Conseil consultatif;

Considérant que les indigènes dénommés à l'état ci joint, ont pris part aux événements qui ont éclaté à Bouçada, lors de l'insurrection de Zaatcha en 1849 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens appartenant aux sept indigènes dénommés dans l'état ci-annexé. Ces biens désignés, dans le même état, sont définitivement réunis au Domaine.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts des dites sommes, les loyers et fermages et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes, sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Général commandant la Division de Constantine est charqé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 13 novembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

NOM DE L'INDIGÈNE.	DÉSIGNATION DES BIENS.			Contenance approximative.		
	N° du plan.	Lieux dits	Nature.	H.	A.	C.
MOHAMED BEN ALI EN CHABIRA	111	Bled Mekhara.	Jardin de palmiers et autres arbres fruitiers.	»	12	»
	171	Aouata	id.	»	16	10
	297	El Gadah.	Id.	»	23	15
	316	Id.	Id.	»	12	50
	1384	El Achecha.	Maison.	»	»	»
	1386	Id.	Id.	»	»	»
	1469	Id.	Id.	»	»	»
	567 a b	Djenên Bethoun.	Pépinière.	»	52	»
EL-QASSEM BENSAH-RAOUI.	109	Bled Mekhara.	Jardin de palmiers et autres arbres fruitiers.	»	11	»
	627	Bled Kachbah.	Id.	»	16	90
	1566	El Hachecha.	Maison et boutique.	»	»	»
OHAMED BEN AMRA.	182	Bled Aouaha.	Jardin de palmiers.	»	15	05
	1630	Ouled Hamida.	Maison.	»	»	»
IDDI BEN KOUBICHE.	220	Bled Hamahid.	Jardin de palmiers et autres arbres fruitiers.	»	12	»
	1176	Largoub.	Maison et boutique.	»	93	61
ILOUD BEN CHENAF AMAR BEN CHENAF.	196	Bled Hamahid.	Jardin d'arbres fruitiers.	»	13	20
	187	Djenên Bethoun.	Champ arrosable.	»	24	05
N AZOUZ BEN SALAH	283	Bled Mekhara	Jardin de palmiers et autres arbres fruitiers.	»	13	»
RFONA BEN ABDER-RHAMAN.	933	Houmat El Maouin.	Boutique.	»	»	»

RENSEIGNEMENTS.

Mohammed ben Ali ben Chabira était à la tête de l'insurrection qui éclata en 1849 à Bouçada. Il organisa la défection des indigènes dans les différents quartiers, et se rendit chez les Ouled-Naïl qu'il souleva contre nous. Il les amena aux portes de la ville où ils tinrent bloquée la garnison, jusqu'à l'arrivée des colonnes chargées de réprimer la révolte. Il se retira alors chez les Ouled-Naïl, qu'il essaya vainement d'entraîner dans un nouveau mouvement contre nous. Après cet insuccès, il passa avec sa famille dans la régence de Tunis, où il est mort en 1851. Deux de ses fils y sont encore domiciliés.

Etait l'un des lieutenants des ben Chabira et des chefs du mouvement insurrectionnel de 1849; après la défaite de ce chef, il eut l'intention de le suivre en Tunisie, mais il s'arrêta près de Biskra : il revint chez les Ouled-Naïl où il séjourna un an. — Il habite aujourd'hui Bouçada.

Mohammed ben Amra est un ancien agha d'El-Hadj Abdelkader, qui, pour échapper à la colère du Khalifa Si Ahmet ben Amar, dont il s'était attiré la haine en embrassant le parti d'un de ses compétiteurs, s'est réfugié dans le Sud, avant notre arrivée à Bouçada. Il habite, dit-on, avec sa fille à Ghadames.

L'un des plus violents sectateurs du Marabout ben Chabira, a prêché avec lui la guerre sainte, et, après sa fuite, a erré pendant un an chez les Ouled-Naïl. Il habite aujourd'hui Bouçada.

Amar ben Chenaf a quitté le pays avant 1849 pour faire le pèlerinage de la Mecque. A son retour, il se rendit près du chérif Mohammed ben Abdallah et s'attacha à sa fortune. Il a été tué dans un combat livré par ce fanatique au goum placé sous le commandement du Khalifa Si Chérif bel Hareh.
A sa mort, son frère Miloud ben Chenaf rejoignit le chérif, et le suivit dans ses entreprises contre nos tribus sahariennes. Il est mort trois ou quatre ans plus tard, des suites d'un accident, du côté de l'Oued Djedi (cercle de Biskra) où il se trouvait avec le Chérif.

A pris une part active à la révolte de Zaatcha, et s'est ensuite retiré près du chérif Si Mohammed ben Abdallah, qui tenait toujours la campagne. Il n'a plus donné de ses nouvelles, mais on suppose qu'il est encore avec Mohammed ben Abdallah.

Etait l'un des partisans les plus zélés de ben Chabira, et s'est fait remarquer par son acharnement contre nos soldats, lors de l'insurrection de 1849. L'ordre ayant été rétabli, Kerfona, qui avait été signalé par ses excès, fut frappé d'une forte amende qu'il ne put payer. Sa boutique fut alors saisie et remise au caïd chargé de la perception et du paiement des contributions de guerre.

Bouçada le 11 août 1861.

N° 587. — *ARRÊTÉ portant séquestre et réunion au domaine de l'État des biens des* Ouled-bou-Ben, *fraction des* Beni-Toufout *(province de Constantine)*.

DU 20 OCTOBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition de M. le général commandant la division de Constantine ·

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Considérant que les Ouled-Bou-Ben, fraction des Beni-Toufout, de la province de Constantine, ont, pendant que nos troupes opéraient, au mois de juillet 1860, dans les cercles d'El-Miliah et de Djidjéli, attaqué un convoi qui portait des approvisionnements à la colonne expéditionnaire ;

Arrêtons ce qui suit

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens de la tribu des Ouled-Bou-Ben, fraction des Beni-Toufout, désignés dans les états ci-joints.

Ces propriétés sont définitivement réunies au Domaine de l'Etat.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers des fermages et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes, sera versé dans les Caisses du Domaine.

Art. 3. — Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur de l'Algérie* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement-Général.

Fait au palais du Gouvernement, le 20 octobre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 388. — ARRÊTÉ pour l'expropriation de terrains nécessaires à l'établissement de la route de Bône à Constantine, par Jemmapes.

DU 15 NOVEMBRE 1861.

—

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Bône, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Conseil de préfecture ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif en date des 31 juillet et 30 octobre 1861 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de tous les terrains nécessaires à l'établissement de la route de Bône à Constantine par Jemmaques, la dite expropriation devant porter sur les immeubles désignés au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	LONGUEURS RAPPORTÉES aux numéros DES PROFILS DE LA ROUTE.
MM.	
ubourg.	Du n° 1 à 8m avant le n° 37 du projet Vacca . . . . .
en-Soliman (les frères). . .	De 8 m avant le n° 37 du projet Vacca au profil 2 de l'entreprise Monero. .
ubourg. . . . « .	Du dernier point à 20m au-delà du n° 8 .
en-Aouani (héritiers)	Du point precédent au profil 11 . . .
en-Daoudi (sans titre). . .	Du n° 11 à 50m au-delà du n° 12 . .
en-Derouidj	Du point précédent à 20m avant le n° 15.
en-Derouidj . .	Du dernier point au n° 17 à l'aquednc 1 bis, à faire à la sortie des jardins. .
en-Daoudi	Du dernier point à 42m avant le n° 30 .
mar-ben-Assen	Du dernier point à 19m avant 31 . .
oudjimah-ben-Bou-Bakir. . .	Du dernier point à 55m avant 34 . . .
mar-ben-Mansour . . .	Du der. point à 20m avant 43, au point III
en-Fouchi, acquéreur supposé des nommés Ben-Seïme et Ismaël-ben-Loukil (Art. Taiachi)	Du dernier point à 52m au-delà de 56 .
en-Gaoutsa (sans titre). . .	Du dernier point à 40m au-delà de 103 .
oll et les héritiers Ali-ben-Yaya en contestation. (Les deux parties sans titre)	Du dernier point à 20m avant 128. .
oll . .	Du dernier point à la fin de la route. .
alah-Ben-Khyel et les héritiers Boudjimah-bou-Bakir, propriétaires du terrain de la 1re maison de cantonniers au 12e kilomètre.	
oll, propriétaire du terrain de la 2e maison de cantonniers au 16e kilom.	

DIMENSIONS DES TERRAINS OCCUPÉS.				QUALITÉS.	OBSERVATIO
LONGUEUR.	LARGEUR.	SURFACES. simples.	SURFACES. composées.		
		ares.			
1 692 »»	25 »	423 00		Terre arable.	
508 »»	18 80	95 5040	104 7440	Id.	
55 »»	16 80	9 24			
565 »»	17 »	96 05		Paturages.	
280 »»	17 »	47 60		Marais.	
150 »»	17 »	25 50		Marais couverts de joncs.	
50 »»	17 »	8 50	30 10	Marais couverts de joncs, terre arable sur 10 mètres.	
180 »»	12 »	21 60			
120 »»	12 »	11 40		Jardins en plein rap.	Indépendai ment de la su ficie occupé y a à tenir cor de la suppres des clôtures cactus et d'e ron quinze p de figuiers.
100 »»	12 »	1 20	132 80	Terre arable, pâturages pouvant être convertis en terre arable.	
658 »»	20 »	131 60			
123 »»	20 »	24 60		Pâturag[s] pouv[t] être conv. en ter. arable	
264 »»	20 »	52 80		d°.	
235 »»	11 »	25 85		d°.	
900 »»	21 »	189 00	216 55	d°	
145 »»	19 »	27 55			
1 675 »»	20 »	335 00			
860 »»	11 »	91 60	477 20	d°	
2[illegible]0 »»	17 »	47 60			
1 0[illegible]0 »»	24 »	249 60		d°	
1 120 »»	12 »	131 00			
630 »»	20 »	126 00			
170 »»	20 »	34 00	1.205.0813	Pâturages en marais	
1 2[illegible]0 »»	16 »	192 00			
4.229 »»	17 »	719 0813			
17.229 89		3.125 8752			

MAISONS DE CANTONNIERS.

			61 42		Emplacemen la maison y c pris une parc cultivable et chemin d'acc la route.
			60 16 15 70		

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 novembre 1861.

Pour le Gouverneur-Général en tournée,
et par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Services civils,
Pour le Directeur Général, en tournée :
Le Secrétaire Général, delégué,
Signé : SERPH.

---

*N° 389. — ARRÊTE pour l'expropriation de terrains nécessaires à l'exécution du canal de dérivation de l'*Oued-Rora, *commune de l'Arbâ.*

DU 25 NOVEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 4859 ;

Vu la demande en expropriation formée par le sieur Mathieu, à fin de modification du canal d'amenée du moulin à farine dont il est propriétaire à l'Arbâ ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et à l'Arbâ et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, rendu en Conseil de Préfecture, le 26 septembre 1861 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services civils et l'avis conforme du Conseil consultatif du Gouverneur-Général, en date du 16 octobre 1861 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation du terrain nécessaire à l'exécution du canal de dérivation de l'Oued-Rora, destiné à assurer le roulement du moulin à farine, N° 3, de l'Oued-Djemaâ, commune de l'Arbâ, lequel terrain est signalé comme appartenant au sieur Mahi-ed-Din et désigné sur un plan dressé par le service des Ponts-et-Chaussées.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme ordinaire.

Alger, le 25 novembre 1861.

Pour le Gouverneur-Général en tournée,
Par délégation :
Le Conseiller d'Etat.
Directeur Général des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 390. — ARRÊTÉ portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains pour les besoins de la défense de la ville de Tlemcen.

DU 4 DÉCEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algerie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, snr la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant la forme à suivre, lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Tlemcen et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis de M. le Préfet d'Oran, rendu en Conseil de Préfecture, le 26 octobre 1861.

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, pour les besoins de la défense de la ville de Tlemcen, des parcelles désignées par les numéros 2431, 2434 et 2439 au plan cadastral de cette ville et appartenant à M. Dubreuil.

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 décembre 1861.

Signé : E. DE MARTIMPREY.

N° 391. — ARRÊTÉ portant fixation du plan des alignements et nivellements de la ville de Laghouat, *division d'Alger.*

DU 14 DÉCEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie absent ;

Le Général de Division Sous-Gouverneur ;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui

concerne les plans d'alignement des villes et des villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction de ces plans ;

Sur la proposition de M. le Général, commandant la Division d'Alger,

ARRÈTE :

Art. 1er. — Les alignements et les nivellements de la ville de Laghouat (division d'Alger) sont et demeurent fixés conformémeent au plan ci-annexé.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

Art. 3. — M. le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 décembre 1861.

Signé : E. DE MARTIMPREY.

N° 392. — *ARRÊTÉ portant règlement sur le personnel des* Médecins de colonisation *en Algérie.*

DU 2 SEPTEMRRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

Vu les arrêtés ministériels des 21 janvier 1853 et 19 mai 1858 ;

Considérant qu'afin d'entretenir l'émulation dans le personnel des médecins de colonisation, il importe de donner à ce service une organisation hiérarchique et de substituer au mode de rémunération actuellement en usage, un système qui permette de proportionner les traitements à l'importance et à l'ancienneté des services ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le personnel des médecins de colonisation est réparti en trois classes, dont les traitements sont fixés comme suit :

1re classe	3.500 fr.
2e classe	3.000
3e classe	2.500

ART. 2. — L'avancement est essentiellement personnel et peut avoir lieu sur place.

Il est accordé au choix, mais seulement après un délai de quatre années, à dater de la dernière promotion

ART. 3. — Les médecins, actuellement en fonctions, prendront rang dans la classe à laquelle ils se trouvent assimilés par leur traitement, augmenté de la somme qui leur est allouée, à titre d'indemnite de cheval.

En ce qui concerne ces médecins, le délai pour l'avancement, tel qu'il est déterminé par l'art. 8 ci-dessus, courra du jour de leur entrée dans le service.

ART. 4. — Le nombre des médecins de 1re classe ne pourra excéder le 1[5 du personnel total ; celui des médecins de 2e classe pourra être porté aux 2[5.

ART. 5. — Les médecins de colonisation continueront à avoir droit au logement gratuit, aux frais de la commune, ou à une indemnité représentative de 300 fr. conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1848, et à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 19 mai 1858.

Ils cesseront d'avoir droit à une allocation spéciale, à titre d'indemnité de cheval.

ART. 6. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 2 septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 393. — ARRÊTÉ portant classification et traitements des Cadis des Mahakmas.

DU 1er SEPTEMBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 9 du décret du 31 décembre 1859, ensemble les dispositions du décret du 10 décembre 1860;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les cadis du territoire civil de l'Algérie sont divisés en trois classes :

Leur traitement annuel est fixé comme il suit.

Cadis de première classe..........	1.500 fr.
Cadis de seconde classe...........	1.260 fr.
Cadis de troisième classe..........	900 fr.

ART. 2. — Sont de première classe les cadis qui résident au siége d'un tribunal français de première instance, de seconde classe ceux qui résident au siége d'une justice de paix, de troisième classe ceux qui résident dans les autres localités ou dans les tribus.

ART. 3. — La classe supérieure pourra être accordée, toutefois, par exception à cette règle et sans changement de résidence, aux cadis que recommanderont l'ancienneté ou la qualité de leurs services.

ART. 4. — Les cadis actuellement en exercice et en possession d'un traitement supérieur à celui qui est attribué à leur classe, en conserveront la jouissance.

ART. 5. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira son effet à partir du 1er janvier 1862.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 1er septembre 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 394. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur-Général et par arrêté du 16 août 1861, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a promu dans le service des lignes télégraphiques .

Au grade d'inspecteur de 2e classe, M. JACOMET (Charles-Alexandre).

Au grade de directeur de station de 2e classe, MM. MARGERIE (Léon-Maximilien), et DE TUAULT (Charles-Louis-Marie).

N° 395. — JUSTICE MUSULMANE. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur-Général, en date du 2 septembre 1861, SI HAMIDA BEN CAID OMAR, a été nommé Muphti d'Oran, en remplacement de Si Abd-el-Kader bel Mahi, appelé à d'autres fonctions.

N° 396. — COURTIERS. — Par arrêté de S, Exc. le Gouverneur Général, du 5 septembre 1861, M. SARAZIN (Jean-Louis), ancien capitaine marin, a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 Décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1861

N° 39 BIS.

SOMMAIRE.

N° 397 — ARRÊTÉ ordonnant le séquestre et la réunion au Domaine des biens de la tribu des Arb-Tesquif, fraction des Ouled-Aïdoun (subdivision de Constantine).

DU 2 AOUT 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Sur la proposition de M. le général commandant la division de Constantine;

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Considerant que la tribu ci-après dénommée a pris une part active aux troubles qui ont eu lieu en 1859 et 1860, dans l'Oued-Kébir;

ARRÈTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens de la tribu des Arb-Tesquif, désignés dans l'état ci-joint.

Les dites propriétés sont définitivement réunies au Domaine de l'Etat.

ART. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts des dites sommes, les loyers des fermages et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du Domaine.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement-Général.*

Alger, le 2 août 1861.

Le Gouverneur-Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF

حُكم

* باسم السلطان اعزه الله *

سعادة المرشال قبرنور جنرال والى المملكة الجزايرية

بعد نظره للفصل العاشر من الامر المورخ ٣١ من دجنبر سنة ١٨٤٥
وعلى حسب ما عرضه عليه السيد الجنرال حاكم عمالة قسنطينة
وبمقتضى راي ديوان المشوره الجزايري
تبين له ان العرش الاتي ذكره كان مجتهدا في الفساد الواقع
بواد الكبير في السنتين وهما سنة ١٨٥٩ و ١٨٦١

حَكم

الفصل الاول * قد ثقفت املاك عرش عرب تسقيف المعينين في
الجريدة المصحوبه لامرنا هذا ان جميع الاملاك المذكورين صاروا
ملكا موبدا من املاك البايلك
الفصل الثانى * كل ما تعين من راس مال جل اجله والفايدة
الحاصلة منه وكراء الامكنة وساير الديون التى لهم قبل غير
هم يدفع الجميع في خزنة الدمين يعنى خزنة البايلك
الفصل الثالث * ان السيد الجنرال حاكم عمالة قسنطينة هو
المكلف بتنجيز هذا الامر الذي يكون مرسوما ببلتان اوفسيال
يعنى كتاب جمع القوانين الحكمية

كتب في الجزاير في اليوم الثانى من غشت سنة ١٨٦١
وهنا خط يد سعادة المرشال بليسي
دوك دو ملاكوف

Nos D'ORDRE.	Comprises dans le lever.	Rives de l'Oued-Kebir.	NOMS DES PARCELLES. FRANÇAIS.	ARABE.	Contenance approximative. H.	A.	C.
1	»		Habilem.	احبيلن	1	»	»
2	»		Sedjeur.	السجر	1	20	»
3	»		Bou Nemeur.	بو النهر	»	30	»
4	»		Zraïr.	الزراير	1	20	»
5	»		El-Oudja Dilim.	الوجة دي اليم	1	»	»
6	»		El-Oudja di Bouaouch	الوجة دي بوحوش	»	20	»
7	»		Elma Ketla di ben-Safer	المقتلة دي بن صافر	1	30	»
8	»		Rogaa di ben Aziouan.	الرقعة دي بن اعزيون	»	30	»
9	»	RIVE DROITE.	Aïnen Khamsin.	اينان خمسين	1	05	»
10	»		Bou Chioukha.	بو الشيوخة	»	15	»
11	»		Rogaa el-Hamra.	الرقعة الحمرة	»	15	»
12	»		Rogaa di si Acha.	الرقعة دي الصياشة	»	30	»
13	1		Refref	الرفرف	»	20	»
14	1		El-Ksar emta ben Saaba.	القصير متاع بو صابة	»	40	»
15	1		Khenak den Dina.	اخناق دندينة	»	50	»
16	»		El-Djenein.	الجناين	1	20	»
17	»		El-Kraroua.	الكراروة	»	60	»
18	»		Tneit Serdoun.	اثنين صردون	»	60	»
19	1		Agnen.	اقنان	»	50	»
20	»		Boul Besbès.	بو البسباس	1	20	»
21	»		El-Arbakha.	العربكة	1	»	»
22	1		El-Raba Safra.	الغبة الصفرة	»	40	»
23	1	RIVE GAUCHE.	El-Kantara.	القنطرة	»	30	»
24	»		Abaïcou.	ابايكو	»	»	»
25	»		Tsiaouïnen.	اتسيع وينان	1	10	»
26	1		El-Manzel.	المنزل	»	»	»
27	1		El-Aouart.	العوارط	»	20	»
				A REPORTER........	18	75	»

Nos D'ORDRE.	Comprises dans le lever	Rives de l'oued Kebir.	NOMS DES PARCELLES. FRANÇAIS.	ARABE.	Contenance approximative. H.	A.	C.
				REPORT.........	18	75	»
28	»		Bou-Haroui.	بو هروي	»	40	»
29	»		El-Adjeur el-Mleha.	الحجر المليحة	»	30	»
30	»		El-Manzel.	المنزل	1	30	»
31	1	RIVE GAUCHE.	Bou Hallouf,	بو حلوف	»	40	»
32	1		Bou Cherf.	بو شرف	1	»	»
33	1		id.	»	»	20	»
34	»		El-Ksir Ettafertas.	الفصير التبرطاس	1	30	»
35	»		Bou Dounès.	بودونس	»	60	»
36	»		Dar Radjel.	دار الراجل	1	»	»
37	»		Taourert Smatou.	تاورارت اسماتوا	1	30	»
				TOTAUX........	25	15	»

NOMBRE d'arbres			NOMS DES PROPRIÉTAIRES.		OBSERVATIONS.
Orangers.	Figuiers.	Fruits divers.	FRANÇAIS.	ARABE.	
5	»	6	Ahmed ben Ali Mechouch	احمد بن علي مشوش	
			id.	«	
			id.	«	
4	3	2	Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سي عبد الله	
4	4	»	Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	
			id.	«	
4	6	8	Ahmed ben Ali Mechouch	احمد بن على مشوش	
2	3	3	Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سى عبد الله	
			id.	«	
3	3	7	Ahmed ben Ali Mechouch	احمد بن على مشوش	
			Youssef ben Taïeb.	يوسف بن الطيّب	
3	1	2	Abdallah ben Mansour.	عبد الله بن منصور	
			id.	«	
			id.	«	
			id.	«	
2	3	2	Mohamed ben el-Nouar.	محمد بن بوالانوار	
			id.	«	
			id.	«	
			Ahmed ben Ali.	احمد بن على	
2	4	3	Mohamed ben el-Nouar.	محمد بن بوالانوار	
			Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سي عبد الله	
			id.	«	
			Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	
			Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سي عبد الله	
			id.	«	
			Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	
29	28	33			

NOMBRE d'arbres. Orangers.	Figuiers.	Fruits divers.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES. FRANÇAIS.	ARABE.	OBSERVATIONS.
29	28	33			
			Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سي عبد الله	
			Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	
2	»	»	Mohamed ben el-Nouar.	محمد بن بو الانوار	
1	1	»	Abdallah ben Mansour.	عبد الله بن منصور	
»	6	2	Abdallah ben Ahmed.	عبد الله بن احمد	
»	4	»	Adballah ben Mansour.	عبد الله بن منصور	
			id.	«	
			Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	
			Rebah ben si Abdallah.	رابح بن سي عبد الله	
2	2	1	Abdallah ben Mansour.	عبد الله بن منصور	
			Nasser ben Bonaouch	ناصربن بوحوش	
34	41	36			

NOMS DES HABITANTS. (Y compris les propriétaires dénommés d'autre part.) FRANÇAIS.	ARABE.	OLIVIERS.	KAROUBIERS.	OBSERVATIONS.
Rebah ben Ahmed ben si Abdallah.	رابح بن احمد بن سي عبد الله			
Messaoud ben Rebah.	مسعود بن رابح			
Mohamed ben el-Nouar.	محمد بن بو الانوار			
Ahmed ben el-Nouar.	احمد بن بو الانوار			
Ahmed ben Mansour.	احمد بن منصور			
Seddeck ben Mansour	الصديق بن منصور			
Abdallah ben Ahmed ben si Abdallah.	عبد الله بن احمد بن سي عبد الله			
Seliman ben Ahmed ben si Abdallah,	سليمان بن حمد بن سي عبد الله			
Ahmed ben Ahmed ben si Abdallah.	احمد بن احمد بن سي عبد الله			
Salah ben Abdallah.	صالح بن عبد الله			
Nasser ben Bouaouch.	ناصر بن بوحوش	113	15	Il existe 113 oliviers et 15 karoubiers appartenant en communauté sur propriétaire fixe,
Tahar Bouaouch.	الطاهر بن بوحوش			
Ahmed ben bou Emtria.	احمد بن بو المطغية			
Ahmed ben Ali Mechouch	احمد بن علي مشوش			
Salah ben Yahia.	صالح بن يحي			
Saad ben Yahia.	ساعد بن يحي			
Abdallah ben Mansour.	عبد الله بن منصور			
Mohamed ben Bou Saoul	محمد بن بو سحول			
Ben Farath ben Seliman.	بن فرحات بن سليمان			
Youssef ben Taïeb.	يوسف بن الطيب			

Vu pour être annexé à l'arrêté du 2 août 1861.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur gnral des Services civils,

Signé : G. Mercier-Lacombe.

N° 398. — *ARRÊTÉ portant suppression de l'Ecole arabe française d'Alger pour les jeunes musulmanes, et création de deux ouvroirs d'apprentissage.*

DU 10 OCTOBRE 1861.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Alger, dans sa séance du 19 septembre 1861 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur-général des services civils ;

ARRÊTE

ART. 1er — L'école arabe-française pour les jeunes filles musulmanes, dirigée par Mme Luce, est supprimée pour être immédiatement transformée en un ouvroir d'apprentissage pour les divers travaux à l'aiguille, tels que tricot, couture et broderie, y compris la confection de la lingerie et de la broderie orientale ou de luxe.

ART. 2. — L'ouvroir est placé sous l'autorité et la surveillance du bureau de bienfaisance musulman.

ART. 3. — L'ouvroir libre de la rue des Abdérames, dirigé par Mme Barroil, est reconnu comme institution publique, au même titre et dans les mêmes conditions que celui dirigé par Mme Luce.

ART. 4. — Il est fondé, en faveur des jeunes filles musulmanes appartenant à des familles pauvres, deux cents bourses d'apprentissage, à partager également entre les deux ouvroirs ci-dessus désignés.

Ces bourses sont concédées par le Bureau de bienfaisance musulman, qui délivre à chaque titulaire *un livret d'apprentissage*.

ART. 5. — Le prix de la bourse est de *cinq francs* par mois, dont *trois* sont attribués à l'élève et *deux* à la directrice.

ART. 6. — Les jeunes filles pauvres sont admises à

recevoir des livrets d'apprentissage, depuis l'âge de dix ans accomplis jusqu'à seize ans inclusivement.

Art. 7. — L'apprentissage est de deux années. A l'expiration de ce temps, les jeunes filles qui restent dans l'ouvroir sont considérées comme ouvrières et doivent toucher, à ce titre, un salaire proportionnel à la nature et à la valeur de leur travail. A cet effet, elles reçoivent de la Directrice *un livret de travail* qui doit être visé par le président du Bureau de bienfaisance musulman.

Ce livret est destiné à l'inscription, jour par jour, du travail effectué et du salaire gagné par la titulaire.

Art. 8. — Chaque directrice est tenue de veiller à ce que les élèves apprenties reçoivent l'enseignement religieux et récitent les prières, conformément au rite auquel leurs familles appartiennent. Il y aura dans chacun des deux établissements une femme spécialement chargée de ce soin.

Il y aura également dans chaque ouvroir des *conductrices*, en nombre suffisant, pour accompagner les élèves apprenties lorsqu'elles viennent à l'ouvroir ou retournent dans leurs familles.

Art. 9. — Chaque directrice est autorisée à annexer à son ouvroir une école primaire payante où les jeunes filles de sept à dix ans seront admises, à la demande des parents, pour recevoir des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, en arabe et en français.

Art. 10. — L'Administration fournit les locaux affectés aux ouvroirs et au logement des directrices, elle pourvoit à la réparation et à l'entretien de ces locaux.

Toutes autres dépenses de personnel et de matériel sont à la charge des directrices, qui ne reçoivent aucun traitement.

Toutefois, par exception et en raison du droit acquis, Mme Luce, fondatrice de l'école de la rue de Toulon, conserve le traitement fixe dont elle est actuellement en possession. Toutes autres subventions dont elle pouvait jouir antérieurement au présent arrêté, sont supprimées.

Art. 11. — Il est institué, pour la surveillance des ouvroirs, un Comité permanent de dames patronesses, composé, sous la présidence de droit de Mme la Maréchale, épouse du Gouverneur-Général, de six dames, dont quatre françaises et deux indigènes.

Art. 12. — Les dames patronesses feront de fréquentes visites dans les établissements ;

Elles se feront rendre compte des travaux exécutés par les élèves-apprenties, de leurs progrès et de leur conduite.

Elles se feront représenter les livrets, tant d'apprentissage que de travail ;

Elles aideront les directrices de leur autorité et de leurs conseils,

Elles signaleront à l'autorité les abus à réformer, les besoins à satisfaire et les améliorations à accomplir ;

Elles adresseront, chaque année, tant au Préfet qu'au Bureau de bienfaisance musulman, un rapport détaillé sur la marche et la situation de chaque établissement.

Art. 13. — Les dames patronesses prépareront en assemblée générale :

1° Un réglement d'administration intérieure et de fonctionnement du Comité permanent ;

2° Un réglement sur le régime intérieur et la discipline des ouvroirs placés sous leur surveillance.

Ces réglements seront soumis à l'approbation du Préfet.

Art. 14. — Les dames patronesses sont nommées par le Préfet. Elles élisent parmi elles une vice-présidente.

Le Comité des dames patronesses est renouvelé intégralement tous les trois ans. Les dames en exercice sont indéfiniment rééligibles.

Art. 15. — Il sera pourvu aux dépenses des deux ouvroirs par les soins du bureau de bienfaisance musulman, au moyen d'un crédit spécial qui sera mis, chaque année, à sa disposition sur les fonds du budget provincial, au titre des Services Indigènes.

ART. 16. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, le 10 octobre 1861.

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 Décembre 1861.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

AVIS.

Ce numéro termine l'année 1861.

Les tables et la couverture de ce premier volume sont à l'impression et seront prochainement distribuées.

Alger. — Imprimerie BOUYER.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

A. G. Arrêté du gouverneur général. — A. M. Arrêté ministériel. — C. Circulaire. — D. Décret. — D. C. Décision du conseil d'Etat. — D. G. Décision du gouverneur général. — D. I. Décision impériale. — D. M. Décision ministérielle. — L. Loi.

A.

tralisation administrative, p. 167. — Dispositions relatives au Bulletin officiel du gouvernement général, p. 169. A. G. — Instructions pour l'exécution de l'arrêté du 29 avril, relatif au Bulletin officiel, p. 171. C. — Fixation du crédit d'inscription des pensions civiles pour l'année 1861, p. 172. D. — Décision impériale qui modifie les dispositions relatives au droit fixe imposé aux bateaux corailleurs, p. 173. — Le bois communal de Tipaza placé sous le régime forestier, p.175. A. G.—Les massifs boisés de Tefeschoun, Ben-Ressa et Chaïba, placés sous le régime forestier, p.176. A.G.—Organisation du service de garde et de surveillance de la prison civile de Tlemcen, p. 177. A. G. — Nomination de présidents de sociétés de secours mutuels, p. 178. D. — M. Pascalski est confirmé dans ses fonctions d'inspecteur central des établissements de bienfaisance de l'Algérie, p. 178. D. G — Instructions relatives au dénombrement quinquennal de la population, p. 182. C. — Attributions du conseil consultatif du gouverneur général de l'Algérie, p. 202. D. — Instructions relatives à l'inspection des prisons, p. 207. C. — Création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Denis du Sig, p. 227. D. — La société d'agriculture d'Alger est reconnue comme établissement d'utilité publique, p. 256. D. — Statuts de la Société d'Agriculture d'Alger, p. 257. — Arrêté qui fixe le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce d'Oran, p. 266. — M. Wolters est nommé médecin de la direction générale des services civils de l'Algérie, p.268. A. G.—Règlement sur la formation et le fonctionnement du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, p. 308. D. — Instructions relatives à la publication du *Mobacher* et au mode d'abonnement à ce journal. p. 318. C. — M. Fournier est nommé avocat du gouvernement général de l'Algérie près le conseil d'Etat et la cour de cassation, p. 319. A. G. — Concession d'une pension de 1,400 f. à M. Couronne, employé de l'administration départementale en Algérie, p. 339. D. — Approbation du procès-verbal de bornage de la concession des mines de fer d'Aïn-Morka, p. 346 et 348. A. G. — Augmentation du nombre des notables appelés à l'élection des membres de la chambre de commerce de Constantine, p. 361. A. G. — Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862, p. 372. L. — Loi relative aux chemins de fer algériens, p. 380. — Les consuls du roi Victor-Emmanuel et ceux du saint-père sont les seuls agents consulaires de la Péninsule qui doivent être reconnus par les autorités françaises, p. 381. C. — L'Observatoire d'Alger placé dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, p. 399. D. — Rapports semestriels qui doivent être adressés par les chefs de service au gouverneur général, p. 403. C. — M. Bellemare, secrétaire du conseil consultatif, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller rapporteur audit conseil, en remplacement de M. Urbain, absent par congé, p. 405. A. — Nomination de membres des conseils généraux de l'Algérie, p. 440. D. — Réunion des conseils généraux de l'Algérie et du conseil supérieur du gouvernement, p. 442. D. — Nomination des membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, p. 443. D. — Exéquatur accordé à M. Vicari de Saint-Agabio, nommé consul général du roi d'Italie à Alger, p. 453. D. I. — Observations sur la mission du médecin de la direction générale des services civils, p. 485. C.

de paix de Sétif, p. 365. D. — Nomination d'interprètes judiciaires près les justices de paix d'Orléansville et de Bouffarik, p. 382. D. — M. Cuttoli est nommé greffier de la justice de paix du canton sud d'Alger, p. 405. D. — Création d'un office de notaire à Aumale, p. 405. D. — M. Franc est nommé notaire à Aumale, p 405. D. — Augmentation du nombre des commerçants notables de l'arrondissement de Constantine, p. 450. A. G. — Nomination d'interprètes judiciaires près les justices de paix de Guelma et de Mondovi, p. 452. D.

stice musulmane. Révocation d'un bach-adel, p. 87. A. G. — Nomination de deux cadhis et de trois adels dans la province d'Alger, p. 87. A. G. — Création de deux emplois d'adels à Sétif, p. 91. A. G.—Nomination d'un bach-adel et d'un adel dans la province de Constantine, p. 91. A. G.—Nomination de cadhis et d'adels dans plusieurs circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, p. 92. A. G. — Nomination d'un adel dans la province de Constantine, p. 98. A. G.— Nomination de cadhis, de bach-adels et d'adels dans la province de Constantine, p. 104. A. G. — Révocation de deux cadhis dans la province d'Oran, p. 118. A. G. — Nomination de deux cadhis dans la province d'Oran, p. 118. A. G.—Nomination du président et de divers fonctionnaires du medjelès de Laghouat, p. 119. A. G. — Nomination d'un bach-adel dans la province d'Alger, p. 153. A. G. — Nomination d'oukils dans les trois provinces, p. 154. A. G. — Désignation des circonscriptions judiciaires du territoire militaire qui relèvent des tribunaux de Tlemcen et de Sétif, p. 158. A G. — Nomination d'un cadhi dans la province de Constantine, p. 159. A. G. — Nomination d'un cadhi et d'un bach-adel dans la province de Constantine, p. 159. A. G. — Nomination d'un adel dans la province d'Oran, p. 160. A. G. — Nomination d'un bach-adel et d'un adel dans la province d'Alger, p. 161. A. G. — Nomination d'un bach-adel dans la province de Constantine, p. 162. A. G. — Révocation d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 178. A. G.— Nomination d'un muphti à Aumale, p. 178. A. G. — Permutation d'office entre deux adels de la province d'Alger, p. 179. A. G. — Nomination d'un oukil près les 1re et 2e circonscriptions judiciaires de l'arrondissement d'Alger, p. 179. A. G. — Nomination d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 225. A. G.—Révocation de cadhis dans la province d'Oran, p. 225. A. G. —Nomination de cadhis, bach-adels et adels dans la province d'Oran, p. 225 et 226. A. G. — Nomination de bach-adels et d'un adel dans la province de Constantine, p. 227. A. G. — Nomination d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 227. A. G. — Révocation d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 268. A. G. — Nomination d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 268. A. G. — Nomination de fonctionnaires dans cinq circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, p. 311. A. G. — Nomination d'un cadhi, d'un bach-adel et d'adels pour la province de Constantine, p. 319. A. G. — Création de deux nouveaux emplois d'adel dans la province de Constantine, p. 350. A. G. — Création d'un personnel distinct pour la 11e circonscription judiciaire de la province de Constantine, p. 351. A. G. — Nomination d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 366. A. G. — Nomination de bach-adels pour la province de Constantine, p. 366. A. G. — Nomination d'adels dans la province de Constantine, p. 367. A. G.—Nomination de cadhis, bach-adels et adels pour la pro-

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE DES NOMS

CITÉS DANS CE VOLUME

NOTA — Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

S

h

T

U V

Y

Z

